18/=W

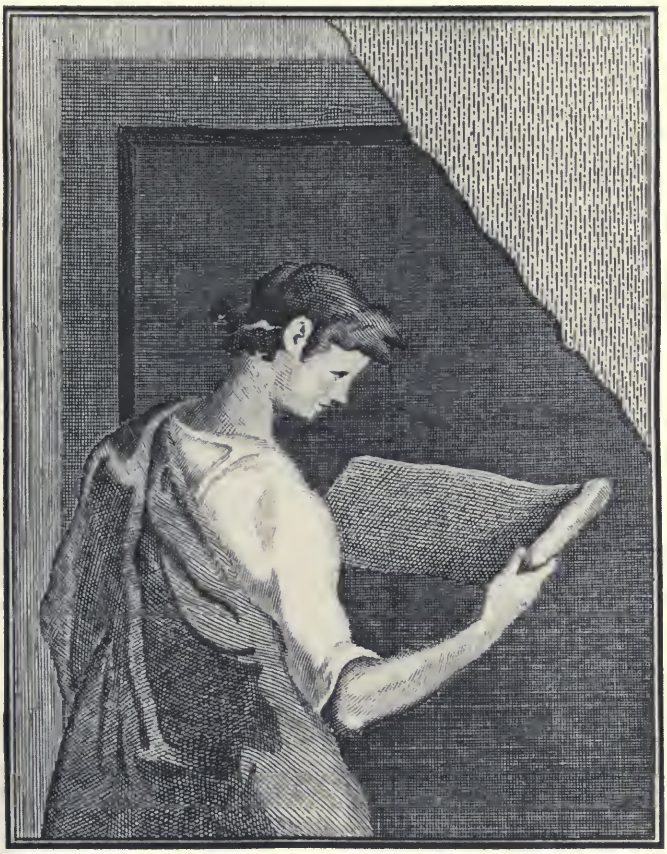

THE GETTY RESEARCH INSTITUTE LIBRARY

Halsted VanderPoel Campanian Collection

LA

FLOTTE DE MISÈNE

SON HISTOIRE, SON RECRUTEMENT
SON RÉGIME ADMINISTRATIF

A

MONSIEUR PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

Professeur de Droit romain à l'Université de Paris

LA

FLOTTE DE MISÈNE

SON HISTOIRE, SON RECRUTEMENT
SON RÉGIME ADMINISTRATIF

PAR

Victor CHAPOT

Docteur en droit
Licencié ès-lettres
Élève à l'École des Hautes-Études

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1896

THE GETTY RESEARCH
INSTITUTE LIBRARY

LA FLOTTE DE MISÈNE

SON HISTOIRE, SON RECRUTEMENT, SON RÉGIME ADMINISTRATIF

INTRODUCTION

I. – ETAT DE LA QUESTION. — BIBLIOGRAPHIE.

L'antiquité ne nous a laissé aucun travail important et complet sur la flotte romaine, ou plutôt il ne nous en est pas parvenu. Nous savons en effet que M. Terentius Varro avait composé sur les choses de la mer plusieurs ouvrages dont les scoliastes et les écrivains de la basse époque nous ont transmis les titres. Selon Seruius, il était l'auteur d'un *Ephemeris naualis liber* et d'un traité *De Ora maritima ;* au témoignage de Solin, des *Littoralia* avaient paru sous son nom. Lui-même [1] s'attribue un livre intitulé D*e Aestuariis ;* enfin Végèce [2] fait une allusion rapide aux *Libri nauales* qu'il avait écrits.

L'auteur que nous venons de nommer, Végèce, est le seul qui se soit occupé de la marine pour elle-même, et non pas en passant, à propos de quelque autre sujet : il

1. *De ling. lat.*, IX, 26.

2. *Epit. r. m.* IV, 41 ; ou V, 11 suivant d'autres, qui font des chapitres relatifs à la *tactica naualis* un livre à part, le livre V. Nous n'adopterons pas cette division qui n'est pas celle de Lang.

l'a fait dans une quinzaine de courts chapitres, à la fin de son *Epitome rei militaris* [1]. Le titre de l'ensemble de l'ouvrage indique tout de suite que la question se trouve traitée surtout au point de vue militaire. Et en effet, l'auteur nous parle des divers ordres de bataille, des machines de guerre en usage sur mer, souvent d'une façon bien brève et bien obscure. Il aborde aussi d'autres sujets, de moindre intérêt pour l'historien, comme la rose des vents, les saisons et heures du jour les plus favorables à la navigation. Quelques mots sur la construction des navires et les matériaux employés à cet effet ; de rares renseignements, inexacts ou équivoques, touchant les commandements à la mer ; et c'est tout. Ajoutons que l'auteur, qui vivait à la fin du IVe siècle, ne s'est pas fait faute de parler à la légère d'évènements et d'institutions bien antérieurs à son époque. Quant aux ouvrages de technique navale de Varron, contemporain du dernier siècle de la République, ils ne pourraient, même intégralement conservés, nous apporter aucune lumière sur les flottes impériales, les seules vraiment organisées. Ils nous seraient donc moins précieux que les rares mentions qui peuvent être relevées dans les historiens du temps de l'Empire, et en particulier dans Tacite. Les véritables sources de cette histoire ne sont donc pas littéraires ; c'est l'épigraphie, si utile pour l'étude des institutions militaires, qui constitue ici le principal élément d'information.

Les premiers travaux modernes sur la flotte romaine sont de date assez ancienne [2]. Juste-Lipse semble avoir

1. Cf 2e éd. Lang, Coll. Teubner, Leipzig, 1885.

2. Nous suivrons, en énumérant les plus anciens, l'ordre chronologique de leur apparition ; ils embrassent souvent une foule de questions : il serait difficile de les classer méthodiquement.

apporté la première pierre à l'édifice [1]. Il n'est sorti de ses recherches qu'une ébauche, un essai bien incomplet, car l'auteur disposait d'un faible matériel épigraphique; mais cet aperçu est exact dans l'ensemble, et plus judicieux que d'autres travaux ultérieurs. Peu après paraissait l'ouvrage de Scheffer [2], toujours utile, quoique l'ordre y fasse un peu défaut; il ne traite pas seulement du personnel, mais aussi du gréement et de la construction des navires, et sur ce dernier point il a été bien dépassé.

Les premières inscriptions mises au jour ont été publiées d'abord par Gori [3]. Ligorio avait poursuivi, dans le domaine de la flotte comme ailleurs, son œuvre de faussaire; il en fut fait de bonne heure une critique excellente [4]. Enfin, dans les *Bronzes d'Herculanum* [5], on retrouve l'énumération, empruntée à Scheffer, des grades de la flotte. Elle est pleine de confusions et aujourd'hui complètement inutile.

Citons, pour être complet, les ouvrages vieillis et peu scientifiques de Le Roy et de Rondelet [6].

1. *Iusti Lipsi Admiranda, siue de magnitudine romana*, Anvers, 1630, liv. I, chap. 5 : *De copiis in mari aut fluminibus : de classibus uariis earumque sedibus.*

2. *Johannis Scheffer Argentoratensis de Militia nauali ueterum libri quatuor, Ubsaliae*, 1654.

3. *Gori inscriptiones antiquae in Etruriae urbibus exstantes*, Florence, 1726, 3 vol. in 4°. Cf l'appendice au 3e vol. (p. 69-84) : *Elenchus trierium quadrierium quinquerium et liburnarum romanarum quae in utraque classe Miseni et Rauennae stabant, auctoritate antiquorum lapidum cincinnatus.*

4. *Esame della iscrizione di L. Antidio Feroce di Annibale degli Abati Olivieri*, 1764. Cette dissertation, relative surtout à la flotte de Ravenne, a été reproduite par Orelli : *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*, I, p. 43-54.

5. *Bronzi d'Ercolano*, Naples, 1767, gd in-fo, I, p. XVI-XXXVI.

6. Le Roy, La Marine des anciens peuples, 1777, in-8°. Les Navires des anciens considérés par rapport à leurs voiles, 1783, in-8°. Lettre à Franklin sur les navires des anciens, 1787, in-8°.

J. Rondelet, Mémoire sur la marine des anciens, 1820, in-4°.

G. Marini avait réuni [1] quelques inscriptions et tous les diplômes militaires relatifs à notre sujet, et Rhunken dressé un catalogue [2] de noms de navires, actuellement incomplet, bien entendu.

En 1817, Vernazza lut à l'Académie des Sciences de Turin un mémoire [3] sur un diplôme d'Hadrien, de l'an 134, accordant la *ciuitas* aux soldats de la flotte de Misène ; il cherchait à établir que la flotte fut appelée prétorienne sous Trajan. Ce point de vue a été combattu plus d'une fois ; nous le discuterons nous-même en son lieu et place [4].

Les diplômes militaires relatifs à la flotte furent réunis par Cardinali [5] ; à l'époque où il vit le jour, son recueil formait une mine très riche, mais où l'on pouvait par endroits relever des inexactitudes. Borghesi étudia spécialement un diplôme de l'empereur Trajan, et, à cette occasion, les surnoms pris successivement sous les Empereurs par les flottes prétoriennes [6].

Les inscriptions concernant la flotte de Misène parurent presque simultanément dans le *corpus* napolitain de M. Mommsen [7] et dans un ouvrage du P. Garrucci [8].

1. *Atti e Monumenti de' Fratelli Arvali*, Rome, 1795, 2 vol. in 4°.

2. *Rhunkenii opuscula*, Leyde, 1823, 2 vol. in-8°, p. 412-457. Le travail en question : *De tutelis et insignibus nauium*, date de 1770.

3. *Vernazza di Freney*, au tome XXIII des Mémoires de cette Académie, p. 83-159.

4. Cf *infrà*, Chap. II.

5. Clemente Cardinali, *Diplomi imperiali di privilegi accordati a' militari racoltati e commentati*, Velletri, 1835, in-4°.

6. Bartolomeo Borghesi. *Intorno ad un nuovo diploma militare dell'imperatore Traiano Decio*, 1839, (*Pontif. Acad. Rom.* 1840, OEuv. compl., IV, p. 277-339).

7. Mommsen, *Inscr. regn. Neapolitani*, 1852, p. 145-154, n. 2646-2840.

8. Raffaele Garrucci, *Classis praetoriae Misenensis monumenta quae exstant*, Naples, 1852, in-4°.

Malheureusement, plus d'une avait été mal lue ; il y en avait dans le nombre de suspectes, et même de fausses. De Rossi publia ensuite [1] quelques inscriptions de *classiarii* trouvées en 1865 à Civita-Vecchia. Aschbach réunit alors les inscriptions de Ravenne et de Misène en un même recueil [2] auquel Klein donna un supplément [3].

La curiosité des érudits s'est portée de bonne heure vers la reconstitution des navires antiques. Les travaux parus à cette occasion, et qui concernaient surtout la marine grecque, ont souvent traité accessoirement de la marine romaine ; cette dernière, d'ailleurs, s'est modelée sans doute — quelques-uns disent sûrement — sur l'autre. Inutile de reproduire ici la nomenclature des ouvrages et des systèmes les premiers en date, aujourd'hui mis au rebut [4]. Mentionnons seulement le travail de Smith [5], traduit partiellement par Thiersch.

Les volumineux ouvrages de Jal, *Glossaire nautique* et *Archéologie navale*, ne peuvent être consultés qu'avec précaution. L'auteur, mieux informé sur la marine du moyen âge que sur celle de l'antiquité, n'a pas reculé devant des rapprochements un peu précipités [6].

1. *Bull. dell. Istit. di corr. arch. di Roma*, 1875, p. 42 sqq.

2. Dr J. Aschbach, *Die lateinischen Inschriften mit den Namen römischer Schiffe von den beiden prätor. Flotten zu* Misenum *und* Rauenna (*Sitzungsber der philos. hist. Classe der Wiener kais. Akademie der Wissensch.*, 79, (1875), p. 153, sqq). Recueil très incomplet, même à sa date.

3. Klein, *Jenaer litt. Zeitung*, 1876, p. 382, sqq.

4. Ils sont indiqués dans Cartault, *La Trière athénienne*, Paris, 1881, (Biblioth. des écoles franç. d'Athènes et de Rome, t. 21).

5. James Smith, *On the Ships of the Ancients*, dans *The voyage and Shipwreck of Saint-Paul*, Londres, 1848, p. 140-202. La traduction de Thiersch est intitulée : *Ueber den Schiffbau und die nautischen Leistungen der Griechen und Römer*, Marburg, 1851.

6. Il faut tenir compte pourtant de deux opuscules moins téméraires du même auteur : Auguste Jal, *Virgilius nauticus*, examen des passages de

L'autorité la plus considérable est ici Graser qui a étudié la question à plusieurs reprises et sous toutes ses faces [1]. A côté de son œuvre, une foule prodigieuse de travaux plus secondaires qu'il faut pourtant mentionner rapidement [2].

l'Enéide qui ont trait à la marine, Paris, 1843, in-8°, et *La Flotte de César*, essai sur la marine antique, Paris, 1861, in-12 : ces deux essais ont été réunis plus tard en un volume.

1. B. Graser, *De ueterum re nauali*, Berlin, 1864, et *Philologus*, 3, Suppt Bd. Heft 2 (1865) ; *Der antike Dreiruderer*, dans *Ausland*, 1863, p. 657 sqq. ; *Das Modell eines athenischen Fünfreihenschiffes*, Berlin, 1866, *Die Gemmen des kgl. Mus. zu Berlin, mit Darstellungen antiker Schiffe*, Berlin, 1867 ; *Die ältesten Schiffsdarstellungen auf antiken Münzen*, Berlin, 1870 ; *Antike Darstellung eines griech. Dreireihenschiffes*, dans *Arch. Zeit.*, 32, 1875, p. 71 sqq.

2. Guglielmotti, *Delle due navi romane scolpite sul bassorilievo Portuense del principe Torlonia*, Roma, 1866 (Cf Rev. arch., tome XXXV, juillet, pl. XIII).

Amiral Luigi Fincati, *La pugna navale antica*, Roma, 1880. — Il soutient, à l'encontre de l'amiral Jurien de la Gravière, que les galères pouvaient être armées avec trois rames et trois hommes par banc. Cet ouvrage a été traduit en grec : Ν. Πέτρης Λουδοβίκου Φιγκάτου ἀντιναυάρχου ἡ ἀρχαία ναυμαχία ἐκ τοῦ Ἰταλικοῦ, Athènes, 1881, 2e éd. (Cf *Jahresberichte* de *Bursian*, 1882, p. 257).

Fincati, *Le triremi*, 2e éd., Rome, 1881, ouvrage relatif surtout aux galères vénitiennes de la Renaissance. (Les trirèmes sont ici des navires *ad tres remos ad banchum*). On en trouvera la traduction à la fin des *Marines de guerre de l'antiquité*, de l'am. Serre. V. *infrà*.

Clemente Lupi, *Il remiggio delle navi antiche*, Firenze, 1885, 1 vol. in-8°.

Baumeister, *Denkmäler des klassischen Alterthums*, Munich et Leipzig, 3 vol. in-4°, 1884-88 ; v° *Seewesen*, par Ernst Assmann.

Assmann, *Zur Kenntniss der antiken Schiffe* (*Jahrbuch des deutschen archäolog. Instituts*, IV, p. 91-104, 1889). L'auteur y donne des reproductions, plus soignées et plus consciencieuses que toutes les précédentes, des représentations sur monuments figurés qui nous fournissent des renseignements sur la construction des navires.

A. Breusing, *Die Nautik der Alten*, Bremen, 1886. — Il a été donné en français un résumé de ce travail : *L'art nautique dans l'antiquité, et particulièrement en Grèce*, d'après Breusing, par J. Vars, avec préface du contre-amiral Vallon, Paris, Klincksieck, 1 vol. in-16, 1891.

Contre-Amiral Serre, *Les marines de guerre de l'antiquité et du moyen âge* (extrait de la *Revue maritime et coloniale*), Paris, 2 vol. 1885-91 ; et

Une tentative, plutôt infructueuse, a été faite également pour réunir des représentations de navires romains ; l'ouvrage [1], primé à l'exposition maritime de Liverpool, a été moins bien accueilli par la critique.

La question du personnel et du recrutement de la flotte a été abordée plus tardivement que les autres. En 1866, l'Académie des inscriptions et belles-lettres mit au concours, pour 1871, une étude de la flotte romaine analogue à celle qu'Olaüs Kellermann avait faite de la milice des vigiles. Trois mémoires furent présentés : l'Académie couronna celui de Camille de la Berge, attaché au département des médailles et antiques de la Bibliothèque impériale, qui, enlevé peu après par une mort prématurée, ne put mettre la dernière main à son travail pour le livrer à l'impression. M. Robert Mowat le publia par fragments dans le *Bulletin épigraphique* [2], puis le fit imprimer à part [3], en y joignant une table de concordance pour les numéros donnés aux inscriptions dans les divers recueils.

Félix Robiou, vers la même époque, avait fait paraître

Étude sur l'histoire militaire et maritime des Grecs et des Romains, Paris, 1888.

Cecil Torr, *Ancient Ships*, Cambridge, 1894, 1 vol. in-8° avec planches.

J. Lopecky, *Die attischen Trieren*, Leipzig, 1895, 1 vol. in-8°. L'auteur a mis largement à contribution la *Trière athénienne* de M. Cartault.

1. F. Corazzini, *Atlante della marina militare italiana antica*, Torino, Roma, Livorno, 1885-88 ; 91 planches (Cf *Berliner Philologische Wochenschrift*, t. 17, 1889, p. 537). Suivant Assmann, c'est un ouvrage de faible valeur scientifique, peu au courant des sources. L'auteur y donnera beaucoup d'importance à un monument monétaire, bien moins à une représentation de grandes dimensions. Il brouille les vaisseaux de guerre avec les vaisseaux de commerce.

2. Année 1886, pp. 3-17, 53-68, 101-116, 153-167, 205-231.

3. *Essai sur l'organisation des flottes romaines*, Vienne, chez Savigné, 1887, in-8°.

un essai très abrégé [1], répondant aux mêmes préoccupations, mais qui, malheureusement, assez exact quant à la marine de la République, donnait, pour les flottes de l'Empire, à des documents épigraphiques parfois peu sûrs une interprétation hâtive.

Mais l'auteur le plus considérable sur ce domaine est M. Ermanno Ferrero, secrétaire de la section d'histoire et de philosophie de l'Académie des sciences de Turin, qui, depuis plus de vingt ans, dans deux livres fondamentaux [2] et dans une foule d'articles [3], n'a cessé d'approfondir la question.

Enfin, tout récemment, M. Otto Fiebiger, s'en tenant aux flottes d'Italie, a réuni de nouveaux textes et traité divers points non touchés par M. Ferrero, dans un esprit peut-être un peu audacieux et trop porté à la conjecture, mais toujours sur des fondements sérieux et précis [4].

Des points particuliers, se rattachant au même ordre d'idées, ont été abordés dans divers articles de l'*Hermes* [5], par MM. Mommsen et Hermann Haupt.

1. Robiou, *Le recrutement de l'état-major et des équipages dans les flottes romaines* (*Rev. archéol.*, nelle série, t. 24, 1872, pp. 95-108 et 142-155).

2. Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, Roma, Torino, Firenze, 1878, in-4° (Cf l'appréciation critique de cet ouvrage par M. Hermann Haupt, *Rev. hist.*, 1880, t. XIII, p. 158-164), et *Iscrizioni e ricerche nuove intorno all'ordinamento delle armate dell'impero romano*, Torino, 1884, in-4°.

3. La plupart ont paru dans le *Bulletin épigraphique de la Gaule* et dans les *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino* (Cf préface de *Iscrizioni....*, p. 5). — Add. *La marine militaire de l'Afrique romaine*, dans le *Bulletin des Antiquités africaines*, avril 1884 (Cf *Jahresberichte* de *Bursian*, 1884, p. 366). La deuxième partie n'est que le résumé de l'*Ordinamento*.

4. Otto Fiebiger, *De classium italicarum historia et institutis*, dans les *Leipziger Studien zur classischen Philologie*, B. 15, H. 2, 1894, p. 277-459.

5. M. Haupt, *Zur Geschichte der römischen Flotte*, *Hermes*, XV, 1880, p. 154 sqq. (Cf *Jahresberichte* de *Bursian*, 1880, p. 27).

Mommsen, *Schweizer Nachstudien*, *Hermes*, XVI, 1881, p. 445 sqq. (Cf *Jahresberichte* de *Bursian*, 1881, p. 274 sqq).

Les principaux manuels et dictionnaires d'antiquités ont donné aussi de courtes, mais substantielles notices sur la flotte [1].

Se plaçant à un point de vue particulier qui sort de notre cadre, M. Corazzini a étudié surtout les guerres maritimes de la Rome républicaine, avec une critique d'ailleurs insuffisante [2].

Pour être complet, il faut citer encore d'autres ouvrages d'une faible portée et sans caractère scientifique, comme ceux de Du Sein et Jurien de la Gravière [3].

La plupart des inscriptions concernant la flotte de

Mommsen, *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit*, *Hermes*, XIX, 1884, p. 1-79, 210-234.

1. Marquardt, 2¹ : p. 478-498 (trad. franç. revue par M. A. von Domaszewski).

Madvig, p. 574-578.

Hermann Schiller, *Die Römischen Kriegsalterthümer* (*Handbuch* d'Iwan von Müller, t. IV, 2, p. 722-724).

Mispoulet, 2, p. 370-375, est moins au courant.

Cf surtout *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio, articles : *Archiguberuus* (C. de la Berge), *Classiarii* ou *Classici* (id.), *Classiarius* ou *Classicus centurio* (A. Héron de Villefosse), *Classis* (id.).

Dizionario epigrafico di antichità, de Ettore de Ruggiero, v° *Classis* (Ferrero).

La nouvelle édition de la *Real-Encyclopädie* de Pauly n'est pas encore à la lettre C.

Add. enfin : O. Hirschfeld, *Die italischen Flotten*, dans *Untersuchungen zur Verwaltungsgeschichte*... etc..., 1877, p. 122-127.

2. Francesco Corazzini, *Storia della marina militare italiana antica*, Livorno, 1882 (Cf *Jahresberichte* de *Bursian*, 1882, p. 257 sqq).

3. A. Du Sein, *Histoire de la marine depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, 2 vol. in-8°. Le tome 1er, qui seul nous intéresse, est de 1863.

Zurcher et Margollé, *Histoire de la navigation*, Paris, 1867.

Jurien de la Gravière, *La Marine des Ptolémées et la Marine des Romains*, Paris, 1884, t. 1er : Marine militaire ; t. 2 : Marine marchande. L'amiral cherche à établir la nécesssité, pour un état moderne, d'avoir des flottilles ; il puise des arguments dans les diverses périodes de l'histoire : aussi traite-t-il de tout un peu.

Misène sont actuellement au Musée national (autrefois Bourbon) de Naples ; elles sont décrites dans le catalogue de documents épigraphiques de ce Musée, par Giuseppe Fiorelli (1868). Le tome X du *Corpus inscriptionum latinarum* en contient la plus grande partie [1] ; quelques-uns se trouvent au tome VI. Nous y renverrons plutôt qu'aux livres de M. Ferrero, qui reproduisent aussi ces inscriptions [2].

Ajoutons enfin que d'autres publications sur notre sujet sont encore en préparation : M. Corazzini annonçait en 1882 l'apparition d'un travail sur *Le Legge maritime rodie e romane ;* quant à M. Cecil Torr, son *Ancient Ships* n'est qu'un prélude [3] à une vaste histoire générale de la marine antique.

On peut concevoir, en ce qui concerne la flotte romaine, trois ordres d'études principaux :

1° Importance et rôle de la flotte dans l'histoire générale uniquement, exposé des évènements politiques auxquels elle a été mêlée, histoire des guerres maritimes.

2° Les navires en eux-mêmes, leur construction, leur gréement, les manœuvres navales, la tâche du matelot et de l'officier à bord.

3° Le personnel de la flotte, officiers et soldats, leur situation juridique et administrative, leur nationalité,

1. CIL, X, p. 317-350.

2. Depuis l'apparition du tome X en 1883, de nouvelles découvertes épigraphiques ont été faites qui intéressent la flotte : les plus importantes sont analysées par M. Ferrero lui-même dans les *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, XXI, 1886, p. 959 sqq., et XXVII, 1892, p. 1070 sqq., et les *Memorie del l'Accademia di Torino*, XXXVI, p. 69 sqq. — Cf aussi Vivanet dans les *Notizie degli scavi*, 1886, p. 104-106.

3. V. le commencement de la préface de ce livre.

la durée de leur service, répartition des forces navales de l'Empire.

Le premier de ces trois points de vue ne saurait être qu'accessoirement le nôtre : les batailles sur mer, très nombreuses pendant la République, sont presque inconnues sous l'Empire ; la flotte de Misène, dans l'intention même de celui qui l'a créée, ne devait guère avoir qu'un rôle de police. — Quant à la pure technique navale, pour ainsi parler, il importe de l'effleurer avec circonspection. L'érudit qui aurait la fortune d'être en même temps un marin pourrait oser davantage : plus d'un auteur a cru sans doute réunir les deux qualités, et pourtant nous avons actuellement, même pour la flotte grecque, bien peu de données qui ne présentent pas un caractère plus ou moins hypothétique.

La troisième question n'offre pas les mêmes difficultés, les mêmes périls ; sans doute, les inscriptions que nous possédons sont souvent bien laconiques ou restituées sans pleine certitude ; les marins de Rome, pauvres gens, ne pouvaient rétribuer les services de graveurs consommés, et plus d'un monument funéraire élevé à un *classiarius* présente des incorrections singulières et parfois une orthographe invraisemblable [1]. Mais ces restrictions faites, nous nous trouvons en face de documents plus sûrs que tous les autres, et leur interprétation, avec l'examen des commentaires et des divergences de conclusions qu'ils ont soulevés, sera l'objet essentiel de ce travail [2].

1. *Tituli plerique*, dit M. Mommsen (CIL, X, p. 317), *pessime scripti lectuque difficiles sunt, positi scilicet saeculo potissimum tertio : cuius aetatis inter alia hoc quoque indicium est, quod inter nauphylaces non ita paucos nullus est qui a littera* f *pro* ph *abstineat. Ea enim litteraturae degeneratio cœpit fere a Seuero.*

2. C'est ici le lieu de remercier tous ceux qui m'ont aidé dans la prépa-

II. — LA FLOTTE AVANT AUGUSTE

La flotte de Misène, escadre permanente et toujours prête, était, au moment de sa création, une institution sans précédent en Italie [1]. Mais la marine militaire, en elle-même, n'était pas une nouveauté pour les habitants de la péninsule. Il est intéressant de la prendre à ses débuts dans cette région et de retracer — succinctement — ses différentes étapes avant l'ère chrétienne, afin de pouvoir porter une appréciation mieux fondée sur les transformations qu'elle reçut dans la suite.

Entre les premiers peuples qui habitèrent l'Italie, il en est un qui s'adonna particulièrement à la marine : ce sont les Etrusques. Dès le XIVe siècle, ils tentèrent, avec d'autres peuples, la conquête de l'Egypte, comme l'atteste l'inscription égyptienne du temple de Karnac. Ils exercèrent longtemps le métier de pirates et firent des incursions en Grèce [2]. Leur commerce aussi était très actif ; mais il fallait protéger les navires marchands ; aussi des navires de guerre les accompagnaient, et les Etrusques avaient même été amenés à occuper des points

ration de cet ouvrage; M. Bouché-Leclercq, professeur à la faculté des lettres, m'a prêté, pour l'ensemble de cette étude, l'appui de son savoir et de sa longue expérience. Je ne saurais oublier MM. Héron de Villefosse et René Cagnat, mes maîtres, qui m'ont initié à la science épigraphique ; le premier m'a facilité le contrôle de quelques inscriptions conservées au Musée du Louvre. Enfin, M. Emile Chatelain a mis bien des fois à mon service sa science de bibliographe et son infatigable obligeance de bibliothécaire.

1. Abstraction faite des tentatives avortées que nous signalerons au chapitre I.

2. Strab., V, 2, p. 219 C.

stratégiques sur la mer Tyrrhénienne. Menacés bientôt par les Grecs, ils tentèrent de s'emparer de la colonie que ces derniers avaient fondée à Cumes ; mais Hiéron de Syracuse envoya des secours à cette ville, et les Etrusques furent défaits [1]. Ce fut la fin de leurs exploits.

Les Italiotes étaient aussi de hardis marins : cette même Cumes fut une des maîtresses de la Méditerranée.

Tarente se montra assez forte pour résister fièrement à Rome [2]. Syracuse fit mieux encore : elle repoussa les Carthaginois [3], et la longue et mémorable expédition des Athéniens [4] se termina à sa gloire ; enfin, sous Denys le Vieux, elle contraignit à la retraite les Carthaginois d'Imilcon. Agathocle, autre Sicilien, exécuta de grandes entreprises maritimes, souvent avec succès, contre ses voisins et contre les Carthaginois. Des autres peuples de la péninsule, Ligures, Samnites, Campaniens, Volsques, Latins, il nous est resté peu de souvenirs précis ; nous savons pourtant qu'ils s'adonnèrent aussi à la marine, mais plutôt pour le commerce et la piraterie qu'en vue d'expéditions militaires [5].

Ces derniers évènements sont contemporains de l'établissement des Romains dans le Latium et des conquêtes qu'ils firent autour de leur ville ; il était naturel que cette nation, qui venait seulement de prendre corps, songeât, avant toutes choses, à former une solide et redoutable puissance continentale ; mais cette nécessité eut pour effet de lui inspirer à l'égard de la mer un dédain qui ne de-

1. Diod. Sic., XI, 51.
2. Den. Hal., XV. 5.
3. Diod. Sic., XI, 21-22.
4. Id., XIII, 80; Thucyd., VI, 33 à VII, 87.
5. Sur cette histoire primitive, cf Corazzini, *Storia del. mar. mil. it. ant.*, p. 3-57.

vait que s'atténuer sans pouvoir jamais disparaître. Il fallut bien pourtant, peu à peu, renoncer à cette non-intervention hors de l'Italie et suivre une autre ligne de conduite que la situation privilégiée du Latium suffisait à imposer à ses habitants ; ils se décidèrent à des entreprises maritimes, mais en considération seulement du but à atteindre, sans élan spontané ; durant les premiers siècles, ils n'allèrent point, comme les Grecs, porter leurs pas sur d'autres rivages ; ils se répandirent progressivement dans la péninsule, bornant leur ambition à s'emparer de places côtières qu'une voie de terre reliait toujours à la capitale.

Bien des circonstances, du reste, expliquent ces dispositions si manifestes. Ils n'eurent pas longtemps de puissants adversaires sur mer : les Carthaginois leur disputèrent l'empire de la Méditerranée pendant un siècle ; mais qu'est-ce qu'un siècle pour un peuple qui en a vécu plus de douze ? et ce fut alors précisément qu'ils perfectionnèrent peut-être au plus haut point leur art nautique. La marine des Grecs était déjà détruite quand les Romains intervinrent dans leur pays ; les Rhodiens, si habiles marins, avaient toujours contre eux l'exiguité de leur territoire, le chiffre négligeable de leur population. La résistance des Asiatiques fut éphémère et à peu près réduite à la seule guerre d'Antiochus ; les pirates ne méritèrent pas toujours d'être comptés pour des adversaires organisés et persévérants. Enfin, quand Genséric releva la puissance maritime de Carthage, l'Empire romain était, pour ainsi dire, déjà mort [1] ; c'était lui qui laissait la place nette et libre.

1. Cf Corazzini, *op. cit.*, p. 308.

Un fait des plus frappants, c'est que les Romains ont emprunté aux Grecs les termes de la technique navale. On ne trouve pas chez eux, comme chez les vrais peuples marins, de ces divinités qui symbolisent les forces, les dangers, les séductions du redoutable élément. Le mot *portus* est formé sur la même racine que *porta* ; il ne désigne pas spécialement un lieu d'entrée ou de sortie du côté de la mer, et à l'époque historique on le retrouve encore avec le sens de magasin ou de chantier. Le dieu *Portunus* ne protège pas les navigateurs, mais veille, à Rome et à Ostie, sur la sécurité des dépôts de marchandises [1]. Le mot *classis* lui-même a une curieuse histoire : au début, il signifie une simple division du peuple romain ; bientôt, il sert à désigner une des cinq catégories de citoyens réunis en comices centuriates, ou bien l'armée de terre ; cette dernière acception vieillit vite, mais on avait pris l'habitude de dire *classis naualis* pour indiquer l'armée de mer, et le mot *classis* resta pour désigner la flotte [2]. Il est assez frappant que cette appellation ne

1. Ces fines remarques sont de Jordan, *Topographie der Stadt Rom in Alterthum*, I, 1880, p. 428.

2. Cf Jordan, *Hermes*, XVI, 1881, p. 57 : *Romanos postquam artem nauibus depugnandi didicerint, classis uocabulum a terrestribus copiis ad maritimas transtulisse dixeris et ita quidem ut a classi simpliciter dicta classis naualis distingueretur, cuius rei uestigium, quod quos inde a medio saeculo p. u. c. quinto classi nauali praeficere placuit duouiros, ei non classici, sed nauales uocitati sunt. neque uero terrestres copias classem uocandi usum usque ad ipsum illud tempus mansisse credi potest...* — M. Mommsen (*Dr. publ. rom.*, trad fr., VI_1, pp. 297 et note 1, 298 et note 1) s'est occupé également de l'origine du mot *classis*. D'après cet auteur, il « doit désigner la ligne de bataille, par opposition aux troupes ou aux navires qui prennent part aux combats en dehors des rangs... Relativement à la guerre maritime, *classis* a conservé son sens primitif ». L'étymologie du mot est inconnue ; d'ailleurs ce côté de la question nous importe peu. Il nous suffit que M. Mommsen reconnaisse, lui aussi, l'origine non maritime de *classis*.

se rencontre pas à l'origine même de l'idiome latin.

Nous voyons pourtant des auteurs, notamment et surtout M. Mommsen, dans son *Histoire romaine,* soutenir que les Romains avaient acquis, à une époque peu éloignée de leur établissement en Italie, une puissance sur mer des plus redoutables. Il n'y a pas contradiction entre cette thèse et la nôtre : la nécessité résultant du simple voisinage les mit en relations avec les populations maritimes d'alors et les amena à construire des vaisseaux, pour ne point se laisser absorber par elles ; quand des difficultés surgirent, l'offensive devint insensiblement une obligation.

La légende attribue à Ancus Martius la fondation d'une colonie maritime à Ostie, à l'embouchure du Tibre ; ce roi aurait même affecté des forêts au service public de la marine [1]. Les auteurs, ensuite, nous mentionnent une foule de circonstances où ces préoccupations se manifestent ; nous n'avons qu'à les énumérer :

328 (ab. u. c.) *Classi quoque ad Fidenas pugnatum cum Veientibus quidam in annales rettulere* (Liu., IV, 34).

346. Des Grecs pillent les côtes de l'Italie, d'où nécessité pour les Romains d'augmenter leur marine militaire (Liu., VII, 25).

360. — Un navire de guerre transporte à Delphes l'offrande promise par Camille à Apollon, à la suite de la prise de Véies (Liu., V, 28).

Vers la même époque, Rome conclut un traité de commerce avec Carthage, en son nom, et au nom de ses alliés. Polybe nous l'a traduit en grec [2].

1. *De uir. illustr.*, 5.

2. Polyb., III, 22 à 25. — La date exacte de cette convention n'est pas connue. Polybe paraît indiquer 245 ; c'est sans doute remonter trop haut ;

416 (ou 417). — Le Latium dompté, les Romains enlèvent les navires de guerre des Antiates, en brûlent une partie, transportent le reste dans les arsenaux (*naualia*) de Rome ; la navigation est désormais interdite à ce peuple (Liu., VIII, 14).

420. — Colonisation de Calès (Vell. Paterc., I, 14, 3).

427. — Colonisation de Terracine (ibid., 14, 4).

443. — Un plébiscite ordonne l'élection de *duumuiri nauales classis ornandae reficiendaeque* (Liu., IX, 30).

L'année suivante, une flotte romaine ravage Nucérie en Campanie.

450. — Traité avec les Tarentins ; les Romains s'engagent à ne pas franchir le promontoire de Lacinium.

459. — Colonisation de Sinuesse et de Minturnes (Vell. Paterc., I, 14, 6).

472. — Dix navires romains font voile vers Tarente et sont assaillis par les Tarentins, d'où la guerre et l'intervention de Pyrrhus (Liu., *Epit.*, XII).

481. — Colonisation de Cosa et de Paestum (Liu., *Epit.*, XIV).

486. — Colonisation de Rimini (*Ariminum*) (Liu., *Epit.*, XV).

Dans ces dernières circonstances, lorsqu'il s'agissait de construire des vaisseaux, les Romains se montraient expéditifs à un point qui ne laisse pas d'étonner, très légitimement, l'amiral Serre. A en croire un historien [1], soixante jours après l'achèvement des coupes de bois nécessaires, cent soixante navires auraient été terminés.

on a proposé, pour d'autres raisons, 348. M. Corazzini admet qu'il y eut deux traités. — En somme, la question est très obscure. Cf Aschbach, *Ueber die Zeit des Abschlusses der zwischen Rom und Karthago errichteten Freundschaftsbündnisse* (*Sitzb. Wien.*, XXXI, pars 3, p. 422.)

1. Florus, I, 18.

487. — Un plébiscite institue quatre *classici quaestores* [1].

C'est vers cette époque que les Romains entrent en lutte avec Carthage, ἐπίνοιαν οὔποτε ποιησάμενοι τῆς θαλάττης, dit Polybe [2]. Ces mots, remarque avec raison C. de la Berge, ne sont vrais que comme « expression générale d'un changement dans la politique romaine ». Nous venons de le voir, les Romains n'étaient point restés si étrangers aux expéditions maritimes, et l'on s'explique, sachant ce qui précède, que des monnaies d'ancienne date nous présentent déjà une proue de navire : c'est le type de l'as et de ses divisions.

Nous n'avons pas à nous appesantir sur le récit bien connu de Polybe : une quinquérème carthaginoise vient échouer sur le rivage italien ; les Romains se hâtent d'en construire d'autres sur ce modèle. L'imitation de cette galère les amena sans doute à des perfectionnements ; mais ce n'était pas une initiation. Ils exercèrent résolu-

1. La question de ces *quaestores* soulève des difficultés (cf de la Berge, *op. laud.*, p. 11). Il n'y a qu'un texte, obscur et inexact, de Jean le Lydien (*De Magistrat.*, I, 27). On a contesté qu'ils eussent à s'occuper de la flotte ; la chose est probable cependant, car ils résidaient dans des ports. L'un d'eux était à Ostie, pour présider à l'arrivée des blés ; un autre à Calès, pour surveiller la Campanie et la Grande-Grèce ; le troisième à Rimini ; quant au quatrième, on ne sait, mais il demeurait sans doute à Brindisi, car le plan du Sénat était de fermer la mer Adriatique aux vaisseaux venant d'Epire (Cf Mommsen, *Hist. rom.*, II, 24, et Corazzini, *op. cit.*, p. 67). M. Mommsen a supposé en dernier lieu que ce quatrième questeur pouvait bien être « celui résidant à Lilybée, l'île de Sicile ayant dû forcément, pendant les premières années, être administrée de Rome, et n'ayant reçu que plus tard des magistrats supérieurs propres ». (Cf *Dr. publ. rom.*, trad. fr., IV, p. 274-276). Il devint apparemment plus tard questeur provincial, selon M. Ferrero. Le premier et le troisième furent supprimés par Claude (Suét., *Claud.*, 24 ; Dio Cass., LX, 24) et à ce moment déjà il n'y avait plus trace du second.

2. Polyb., I, 20, 12.

ment leurs rameurs au maniement de l'aviron, sur terre même, les habituant à accomplir avec toute la régularité et l'ensemble désirables les deux mouvements essentiels de leur manœuvre, et à y dépenser le minimum de forces nécessaires, pour ne pas céder trop tôt à la fatigue. L'invention du corbeau, sur laquelle nous aurons à revenir, leur permit de retrouver sur mer, dans une certaine mesure, les conditions du combat sur terre où ils avaient déjà peu de rivaux sérieux. Dès 494, Diulius gagnait sur les Carthaginois la grande victoire de Myles [1] ; quatre ans après, les Romains l'emportaient encore à Ecnome, mais cette fois avec des pertes considérables. Pour remplacer les marins disparus, il en fallut recruter d'autres qui, ignorants de leur métier, furent cause en grande partie du désastre de Drépane ; quelques années encore, et une violente tempête détruisait les trois quarts d'une flotte romaine. Ces insuccès auraient découragé la vaillante nation, si C. Lutatius Catulus n'avait pris hardiment l'initiative de lui montrer qu'il n'y avait qu'une victoire navale qui pût terminer cette longue rivalité avec le peuple d'Afrique. On avait pris trop peu de soin jusqu'alors de la levée des gens de mer qui n'appartenaient même pas toujours à la population maritime ; l'apprentissage de la manœuvre fut repris et mené avec moins de précipitation : le résultat de ces efforts fut le succès des îles Egates, qui mit fin à la première guerre punique (513).

Dans les campagnes suivantes, la marine joua un rôle moins considérable ou plutôt moins exclusif [2] ; nous

1. Cf Polyb., I, et la célèbre inscription de la colonne rostrale, CIL, I, p. 38, n° 195.

2. Il est étonnant à constater, mais certain, que Carthage a fait peu

la trouvons affectée à la défense de l'Italie, au transport des armées dans les provinces ; elle eut même encore à livrer des batailles, comme celles gagnées par Flaminius sur Philippe et Nabis et par Scipion sur Antiochus, et d'autres dont les triomphes font foi [1].

Quand l'Espagne, la Macédoine, la Grèce, l'Asie mineure se trouvèrent soumises, Carthage détruite, les autres états d'Orient réduits au repos ou admis dans l'amitié du peuple romain, ce dernier n'eut plus autant besoin de forces navales. Cependant, lorsque Mithridate envahit la Grèce, Sylla, pour l'y combattre, envoya son légat Lucullus chercher auprès des alliés une flotte qui pût transporter ses troupes. Mithridate vaincu, Rome lui imposa de fournir à ses amis une contribution de guerre de soixante grands navires. Donnons enfin une simple mention à l'affaire des pirates, où Marc Antoine échoua d'abord, et qui fut réglée définitivement par Pompée.

A partir de Jules César surtout, la flotte fit œuvre d'utile auxiliaire [2]. Ses premières opérations ont lieu sur la côte d'Armorique (56 av. J.-C.). Les Vénètes, habitants du pays actuel de Vannes, avaient organisé une

d'usage de sa flotte dans la deuxième guerre punique ; on sait que, deux partis s'offrant à Hannibal pour une invasion en Italie, il choisit la voie de terre, et s'en tint là, alors qu'une action navale, combinée avec les opérations continentales, eût assuré des renforts au général carthaginois et peut-être empêché Scipion d'aborder en Afrique. Quoi qu'il en soit, la flotte romaine n'eut pas à se mettre en campagne.

1. V. les *Acta triumphalia Capitolina,* CIL, I, (2e éd), p. 43 sqq.

2. Cf sur la flotte de César l'opuscule d'Auguste Jal. Il tire ses renseignements de César lui-même et du continuateur de ses *Commentaires*, mais sans ordre, un peu à bâtons rompus et presque sans citer une date ! Traitant des navires en eux-mêmes, il sort de son sujet et étudie jusqu'aux navires grecs ; il se réfère à des sources d'une tout autre époque, telles que le traité des *Tactiques militaires* de l'Empereur Léon le Philosophe, qui date du IXe siècle.

ligne et retenu comme otages deux Romains qui étaient venus leur demander des vivres pour la continuation de la campagne. Par les soins de P. Crassus, une flotte est construite sur les bords de la mer Noire, et mise sous les ordres de D. Brutus ; elle atteignit la flotte vénète par un vent favorable ; les Romains avaient imaginé un système de faux pour couper les drisses des voiles ennemies ; la manœuvre réussit à merveille : leurs voiles une fois abaissées, les bâtiments des Vénètes se trouvèrent condamnés à l'immobilité [1].

César fut moins heureux dans les deux années qui suivirent ; il avait réuni une flottille qui devait transporter ses troupes en Bretagne : l'opération réussit finalement, mais elle fut des plus pénibles et n'alla pas sans la perte d'un grand nombre de vaisseaux.

C'est en vue de Marseille que nous retrouvons ensuite la flotte de César ; cette ville s'était donnée au lieutenant de Pompée, Domitius. Vingt-deux navires furent construits dans les chantiers d'Arles, et Brutus, à leur tête, battit Domitius, grâce encore à cette tactique des abordages où triomphait toujours la véritable valeur romaine. Cn. Pompeius et Nasidius tentèrent de revenir à la charge avec de nouveaux vaisseaux, mais n'aboutirent qu'à un second échec.

En 49 av. J.-C., nouvelles rencontres navales, cette fois sur l'Adriatique. Il s'agissait pour Bibulus, amiral de Pompée, d'interdire à César l'abordage en Epire ; il n'y réussit pas et la mort le surprit ; son remplaçant, C. Coponius, ne fut pas plus heureux ; F. Calenus parvint,

1. Nous devons admettre dès lors qu'au rebours des Romains ce peuple n'amenait pas les voiles avant la bataille, et avait des compagnies de rameurs moins nombreuses et moins exercées.

sans trop d'obstacles, à transporter au camp de César les légions qui venaient de Brindes.

Deux ans après, vainqueur à Pharsale, César poursuit en Egypte les restes du parti pompéien, qui s'y était fait des amis. Les Rhodiens avaient fourni des vaisseaux au dictateur ; les Alexandrins furent battus, et César entra dans le port d'Alexandrie, malgré les efforts de Ganymède, chef des troupes du roi Ptolémée. Ganymède fit plus d'une tentative pour prendre sa revanche, mais toujours sans succès : le Rhodien Euphanor lui infligeait échecs sur échecs et protégeait les évolutions de la flotte de César qui conserva son mouillage au Phare.

Mais la faction pompéienne n'avait pas vu disparaître encore tous ses partisans. Dans les parages d'Epidamme, Octauius faisait de fréquentes incursions en Illyrie : il était urgent de dégager cette province qui commandait en partie l'Adriatique ; Vatinius fit venir une flotte de Brindes, et Octauius, battu, abandonna la lutte.

Enfin, il restait à César à faire passer une armée en Afrique, où Caton et Scipion se trouvaient en forces ; l'embarcadère était sur les côtes de Sicile, aux environs de Lilybée ; l'opération ne fut guère moins longue et moins difficile que celle de Bretagne, et, avant de la mener à bonne fin, César dut voir le gros temps disperser ses navires, pendant que plusieurs étaient attaqués par Scipion et Varus, et capturés.

Séparé des campagnes sur terre qui alternaient avec elles et qui sont ici hors du sujet, l'exposé de ces diverses manœuvres maritimes du conquérant des Gaules présente assurément quelque chose de décousu et d'inachevé, mais il a l'utilité de nous montrer la flotte rendant tour à tour

le triple service qu'on peut lui demander : convoi de troupes, police côtière et bataille rangée.

Les guerres civiles qui suivirent la mort de César se dénouèrent en grande partie sur mer, tout comme les précédentes. Alors que le Sénat résistait encore aux coups de force, il avait confié à Sextus Pompée le commandement d'une flotte contre les triumvirs ; Octave en réunit à grand'peine une autre, mit à sa tête M. Vipsanius Agrippa, et Pompée fut vaincu à Nauloque [1]. C'est enfin le formidable engagement d'Actium, tant de fois raconté, la dernière des grandes batailles navales dont le monde romain ait pu être témoin.

L'organisation de la flotte de la République ne paraît pas présenter la même complication que celle de l'empire ; on est arrêté en revanche dans cette étude par une plus complète obscurité. Les auteurs nous fournissent des renseignements très éparpillés, et dont le caractère technique, l'exactitude, restent essentiellement douteux. Polybe s'était très probablement occupé de la question, et, à défaut de textes épigraphiques, cette partie de son œuvre nous serait d'un grand secours [2] : elle n'est malheu-

1. La numismatique est riche en documents sur les évènements de cette époque. V. dans Ferrero, l'*Ordinamento*, p. 15 sqq., l'énumération des monnaies conservées et la bibliographie complète du sujet.

2. Et encore la question se pose-t-elle de savoir si Polybe, très généralement tenu pour un historien intelligent et d'information sûre, mérite en ces matières un absolu crédit. Dans ses *Etudes sur l'histoire militaire et maritime des Grecs et des Romains*, l'amiral Serre s'attache à montrer que « Polybe, historien militaire, est un compilateur et ne peut être considéré comme une autorité ; son livre est plein de faits d'un haut intérêt, d'indices d'une grande valeur, mais ses assertions, ni dans l'ordre historique, ni dans l'ordre technique, ne peuvent être acceptées comme des preuves ». Il est d'ailleurs « impossible de tirer des ouvrages qui nous sont parvenus par voie de compilation les éléments de l'histoire militaire et maritime

reusement pas arrivée jusqu'à nous. C'est Tite-Live qui est en ces matières notre principale ressource, et qu'il nous faut interpréter.

Il est certain tout d'abord qu'il était fait dans l'équipage une distinction nette entre les rameurs (*remiges*) et les matelots (*nautae*). Leurs fonctions étaient bien tranchées : les *remiges* n'avaient que le maniement des rames, les *nautae* étaient chargés de tout le reste. Mais la différence n'allait sans doute pas plus loin, et il semble bien que le recrutement de ces deux classes de gens de mer se soit opéré semblablement dans les cités alliées [1]. C'est ainsi qu'ils furent uniformément désignés par le terme de *socii nauales*. Marquardt soutient au contraire que les villes alliées ne fournissaient que des *nautae* ; les rameurs auraient été pris parmi les esclaves. Cette opinion paraît manifestement contredite par deux textes de Tite-Live [2] dont M. Ferrero fait avec grande raison le rapprochement. L'un parle de *nautae* et les appelle *socii nauales* ; l'autre, de *remiges*, et leur donne encore le même nom. La chose d'ailleurs peut s'expliquer : on ne voit point que les Romains aient méprisé particulièrement le métier de rameur ; le fait même de servir sur mer, à un titre quelconque, était à leurs yeux une cause de déchéance qui atteignait jusqu'aux officiers des plus hauts grades. Marquardt a pu se laisser influencer abusivement par le souvenir des *galériens* des temps pos-

des Grecs et des Romains. Tite-Live est à discuter d'un bout à l'autre ; César est trop bref ; les scoliastes et les lexicographes ont été au-dessous de leur tâche ». Telles sont les conclusions auxquelles aboutit l'amiral Serre, à la suite d'une étude de la bataille d'Ecnome et du siège de Syracuse d'après les récits des anciens auteurs, dont l'exactitude lui apparaît comme impossible.

1. Liu., XXI, 49, 50.
2. XXIV, 2 ; XXVI, 35.

térieurs qui remplissaient une peine en maniant l'aviron ; rien ne prouve que telle ait été l'idée romaine.

Donc, rameurs et matelots viennent généralement des cités alliées, chargées aussi, bien souvent, de fournir des navires, ou des subsides que Rome affectait à la construction et à l'équipement de ses escadres [1].

M. Hermann Haupt s'attache également [2] à détruire l'opinion de Marquardt, mais pour d'autres raisons que M. Ferrero. D'après Tite-Live [3] il fut question, en l'année 210 av. J.-C. de lever des *remiges* chez les particuliers. L'édit consulaire qui avait pris cette initiative souleva une indignation qui suffit à faire pressentir une infraction violente aux usages légaux. Le peuple proteste : sénateurs et chevaliers font assaut d'opposition. En voilà assez pour anéantir le système de Marquardt.

Mais M. Haupt poursuit : Tite-Live, dans un autre passage [4], nous dit qu'en l'année 214 des *nautae* furent fournis par des *domini* qui les prirent parmi leurs esclaves. Les nombreux renseignements apportés par le même historien nous indiquent que de tels recrutements de gens de mer ne peuvent être regardés que comme exceptionnels [5] : mais dans les deux cas, selon M. Haupt, nous devons décider qu'il a été levé à la fois matelots et rameurs, et Tite-Live a arbitrairement employé *remiges* ou *nautae* au lieu de *socii nauales*, en littérateur qui se préoccupe avant tout d'un choix varié d'expressions. Ici, comme en bien d'autres passages, il a visiblement, par

1. Cf encore Liu., XXVI, 39, 42 ; XXV, 16 ; XXVIII, 45.
2. *Zur Geschichte der römischen Flotte*, *Hermes*, XV, 1880, p. 54 sqq.
3. XXVI, 35.
4. XXIV, 11.
5. Sic C. de la Berge, *op. laud.*

une figure fort usuelle, pris le tout pour la partie. Comment admettre qu'en 214 il n'ait été levé que des *nautae* ? Ces gens-là formaient une des moindres parties de l'équipage. Si l'on demandait au peuple romain six à sept mille matelots, un compte approximatif nous permet de fixer à quarante ou cinquante mille le nombre de *socii nauales* à fournir, et cela dans l'intervalle de cinq ans : on comprend les clameurs de la plèbe. Ces esclaves étaient affranchis avant de recevoir les armes, comme ceux que, plus tard, Octave enrôla dans les guerres civiles. Leurs maîtres n'avaient donc aucun droit de les reprendre à la fin de la campagne, comme leur propriété ; la République les leur achetait à vrai dire, mais en réalité, les citoyens, vendeurs malgré eux, ne recevaient qu'une bien faible indemnité, et de plus il fallait amener ces hommes tout équipés, et consigner le montant de leur solde pour six mois ; on voit que c'était une lourde charge pour ceux qui s'y trouvaient assujettis [1]. La raison d'état, à Rome, a toujours été des plus tyranniques ; Tite-Live cite un fait plus extraordinaire encore : Carthagène prise, Scipion n'hésita pas, dans un moment d'embarras, et bien qu'il n'y eût pas de précédent, à enrôler comme *remiges* des habitants et des esclaves de cette ville [2].

1. Après le désastre de Drépane, la réfection de la flotte romaine eut lieu aux frais des particuliers. Cet acte est considéré d'ordinaire comme un don volontaire de patriotes désintéressés, ou bien comme une contribution imposée par le pouvoir. Seul, M. Wilhelm Ihne y voit une liturgie à la mode athénienne, un impôt provisoire levé sur les riches ou, comme il dit, « un emprunt que l'Etat faisait à ceux qui avaient le moins souffert de la défaite ». Cette solution, déjà admise dans la première édition (t. II, 1868, p. 92) de sa *Römische Geschichte*, a été maintenue dans la deuxième (t. II, 1896, p. 101) ; l'auteur en a seulement atténué l'expression un peu tranchante (Cf A. Bouché-Leclercq, *Rev. Crit.*, 20 juillet 1896).

2. XXVI, 47.

Ainsi, les villes alliées ne restaient pas toujours chargées seules de ces contributions, et les vides dans le personnel de la flotte étaient aussi comblés avec d'autres éléments. D'après Polybe, les citoyens de la dernière classe, exempts du service dans les légions, formaient des troupes de mer [1]. Les affranchis, exclus de l'armée, furent plus d'une fois enrôlés pour le service à bord, dans des circonstances périlleuses ou lorsque la République se voyait engagée dans quelque expédition considérable [2]. C'est ce qui arriva, par exemple, sous la dictature de Fabius Maximus, dans la guerre avec Antiochus, ou pendant l'épidémie qui s'éleva dans la lutte contre les Celtibériens, et aussi pendant la guerre contre Persée.

Les colonies maritimes étaient encore mises à contribution : dans les préparatifs de la guerre contre Antiochus (563 ab u. c., 191 av. J. C.), une discussion restée célèbre s'éleva entre le préteur C. Liuius Salinator et les populations d'Ostie, Frégènes, Castrum Nouum, Pyrgi, Antium, Terracine, Minturnes, Sinuesse, qui se disaient exemptes de cette charge ; elles en appelèrent au Sénat qui condamna leur attitude [3]. En revanche, comme il est naturel, l'obligation pour ces colonies du littoral de fournir, tantôt des hommes, tantôt des vaisseaux, entraînait exemption du service de terre. Les provinces étaient également appelées, dans certaines circonstances, à fournir leur contingent.

1. Polyb., VI, 19, 2. C. de la Berge pencherait vers une interprétation analogue du passage suivant de Tite-Live (XXII, 57) : *M. Claudius Marcellus ab Ostia mille et quingentos milites, quos in classem scriptos habebat, Romam, ut urbi praesidio essent, mittit.* Pour nous, il n'est question ici que d'une levée d'hommes en vue du recrutement de la flotte, et l'ancienne signification du mot *classis* ne trouve plus sa place.

2. Liu., XXXVI, 2 ; XLII, 27, 31.

3. Id., XXVI, 3 ; XXXVI, 3. — Cf de la Berge, *op. laud.*

Mais ce ne sont là, en définitive, que des cas isolés, de faibles appoints au contingent maritime, et les cités alliées avaient la plus forte part dans cette conscription, Tite-Live nous rapporte à qui il fut le plus souvent fait appel : les différents peuples italiens [1], Syracuse [2], les Rhodiens [3], Pergame [4]; Smyrne aussi, suivant Tacite [5], mais bien plus tard, fut mise à contribution. Hiéron, Attale et Eumène ont été de grands pourvoyeurs de vaisseaux de la République romaine [6].

La proportion des alliés dans le personnel de la flotte, déjà très forte dès les premiers temps, alla sans cesse en augmentant, à mesure que Rome étendait plus loin sa domination. Ce pouvait être un danger considérable, car

1. XXVIII, 45.
2. XXII, 37.
3. XLV, 22.
4. XXXI, 44 ; XXXII, 8 ; XXXVII, 53.
5. *Ann.*, IV, 56.
6. M. Mommsen, qui cherche toujours, et réussit le plus souvent, à rattacher ces questions d'institutions à des principes juridiques, s'exprime ainsi (*Dr. publ. rom.*, trad. fr. VI_2, p. 305) : « La flotte de la République, depuis qu'il en existe une, a pour base, comme l'armée de terre, le *principe de la fédération*. Cependant, l'idée de nationalité, énergiquement observée pour l'armée de terre, a été abandonnée pour elle, ou plutôt ne lui a jamais été appliquée. Même comme romaine, la flotte resta essentiellement grecque. Les conséquences s'en manifestent partout. Tandis que dans les armées de terre, les troupes alliées n'on guère été employées toutes seules, les flottes romaines ont été composées souvent principalement, parfois exclusivement, de vaisseaux non-romains. Les Italiens de race grecque forment le noyau de la flotte romaine ; mais les non Italiens ne sont pas exclus de la flotte de la même façon que de l'armée de terre : les Grecs de Sicile, en particulier, mais aussi ceux d'Orient, fournissent également aux Romains des navires et des marins ou en sont dispensés à titre spécial. L'organisation du commandement est le même que dans l'armée de terre : c'est toujours un magistrat romain qui exerce le commandement de la flotte. Les capitaines de navires alliés doivent avoir été considérés, de même que ceux des contingents de l'armée de terre, comme des officiers romains ».

ces populations consentaient par force à des alliances trop onéreuses pour n'être pas incitées à la révolte. On le vit bien pendant la guerre sociale [1].

Indépendamment des *socii nauales*, on trouve encore sur les vaisseaux des soldats, correspondant aux ἐπιβάται des Grecs, et pour lesquels fut créé bientôt le terme de *classici milites* qui devait s'étendre ensuite à tout l'équipage. Leur unique fonction était de prendre part à la bataille ; le maniement des rames et les manœuvres du navire ne les concernaient en aucune façon ; ce ne furent sans doute pendant longtemps que des légionnaires affectés exceptionnellement au service de mer [2]. Nous les retrouverons sous l'Empire.

Les grades supérieurs et les offices secondaires n'ont pas encore atteint avant Auguste la variété et la multiplicité que nous rencontrerons après lui ; il est vrai que, pourvus pour cette première époque d'un moins grand nombre d'inscriptions, nous risquons de dater trop tardivement l'origine d'une foule d'emplois dont l'épigraphie seule nous a révélé l'existence sur les flottes permanentes. Voici, quoi qu'il en soit, ceux que les auteurs nous font connaître.

Au-dessus des *socii nauales*, immédiatement sans doute, sont les *decuriones* [3] qui devaient être comme des chefs d'escouades de marins. Aux *gubernatores* ne pouvait appartenir que le rôle de pilotes ou de timoniers [4]. Le mouvement des rames était réglé par les *hortatores* ou *portisculi* [5] sur lesquels nous aurons l'occasion de reve-

1. Cf Prosper Mérimée, *La guerre sociale*, IX, p. 14.
2. Liu., XXII, 57.
3. Id., XXVIII, 45.
4. Liu., XXIX, 25.
5. Plaut., *Mercator*, IV, 2, 5.

nir plus longuement. A côté des *gubernatores*, le même texte mentionne des *magistri nauium*. Qu'étaient exactement ces officiers ? C'est un point sur lequel l'accord n'a pu se faire. M. Ferrero, sans être absolument affirmatif, voit en eux des « *capi della ciurme, incaricati di provvedere le vettovaglie ed il necessario per la navigazione* »[1]. La formule manque un peu de clarté et de précision, et de plus elle ne paraît guère répondre à la réalité. Le savant auteur fait allusion, semble-t-il, à une sorte de fonction de chef de l'équipage, préposé en même temps aux approvisionnements; sa place dans la hiérarchie n'apparaît guère sous cette forme. Nous avons bien actuellement, dans notre marine française, des sous-officiers appelés *maîtres*; mais aucune comparaison n'est possible de ce côté. Le mot *nauium* qui accompagne *magistri* n'est évidemment pas à négliger: on pourrait dire, il est vrai, qu'il sert uniquement à montrer qu'il s'agit d'une fonction sur mer ; mais sous la République, on n'abusait pas encore de cette dénomination de *magister* comme on y arriva au temps de l'Empire, du Bas-Empire surtout, et l'équivoque était moins à craindre. Nous aimons mieux admettre que l'autorité du *magister* s'étendait à tout le navire, bâtiment et équipage, et qu'il en était comme le capitaine. C'est l'interprétation qu'avait adoptée déjà Scheffer, et que reprennent M. Haupt et C. de la Berge. M. Ferrero nous fournit lui-même, sans s'en douter, un argument contre sa thèse et en faveur de la nôtre: Le terme de *magister nauis*, dit-il, n'apparaît plus sous l'Empire dans le vocabulaire de la marine militaire; mais, quant à la marine marchande, nous avons un texte

1. *L'Ordinamento*, p. 7.

précis d'Ulpien : *Magistrum nauis accipere debemus cui totius nauis cura mandata est* [1]. Pourquoi faut-il nécessairement que ce mot ait eu la vie aussi longue dans un cas que dans l'autre ? Ne sommes-nous pas, au contraire, autorisés à croire que, sous la République, alors que l'organisation maritime était si négligée, il y avait souvent identité de dénominations techniques sur les vaisseaux de guerre et sur les bâtiments de commerce ; tandis que, plus tard, cette administration se développant, des termes distincts et officiels furent créés pour les mêmes emplois ?

Mais alors, dira-t-on, quel pouvait être le rôle des *praefecti nauium* ? Tite-Live, qui nous fait connaître cette fonction [2], désigne par ces mots les chefs des navires ennemis. Il serait naturel qu'il leur eût donné le nom réservé pour les officiers romains du même ordre ; il faudrait donc les identifier avec les *magistri nauium*. Tite-Live a-t-il bien voulu distinguer les uns et les autres ? C'est un problème évidemment insoluble ; il est possible qu'au cours d'un rapprochement une négligence de langage l'ait fait user d'une expression inexacte.

Convenons d'ailleurs, une fois pour toutes, que cette terminologie, répondant à des besoins momentanés, intermittents, a dû rester longtemps flottante et sans détermination réelle. Aujourd'hui même, en France, le chef d'un bâtiment s'appelle officiellement capitaine de vaisseau ou de frégate ; l'équipage lui dit : commandant. Ce sont les circonstances qui ont attribué, sur les flottes de la République, tels titres à telles fonctions ; les circonstances aussi les auront probablement défaits et transformés.

1. Dig., XIV, 1, *De exercitoria actione*, l. 1, § 1.
2. Liu., XXXVI, 44.

Nous aurons la plus belle occasion de le constater si nous cherchons à dénommer d'une façon invariable le chef d'une escadre entière. Sans doute, en droit, « le commandement sur mer est, sous la République, une fonction nécessaire du commandant en chef terrestre ; il revient donc, à l'époque ancienne, exclusivement aux consuls, et plus tard, depuis qu'il y a des provinces d'outre-mer, à côté d'eux, aux gouverneurs, chacun dans sa circonscription » [1]. Le consul ou le gouverneur de province, si cela leur paraît opportun, exercent ce pouvoir personnellement, sans intermédiaire [2] ; mais presque toujours ils nomment, pour diriger les flottes, des représentants spéciaux. Or la nature de ces chefs en sous-ordre était essentiellement variable : leur commandement pouvait ne constituer qu'une fonction accessoire dans laquelle ils étaient délégués pour un temps donné. Comment appelait-on ces sortes de vice-amiraux ? M. Ferrero propose : *praefecti classis*. Mais, et C. de la Berge le remarque avec raison, le terme de *praefectus classis* n'apparaît que dans les dernières années de la République ; on ne le lit même pas dans César, et, si Tite-Live l'applique à des personnages antérieurs [3], c'est visiblement chez lui un de ces abus de langage dont il est si coutumier. Nous rencontrons cette désignation pour la première fois, sous la forme ἔπαρχος στόλου, sur une inscription grecque en l'honneur de Decimus Laelius [4]. Puis nous trouvons des monnaies au nom des *praefecti*

1. Mommsen, *Dr. publ. rom.*, trad. fr., IV, p. 284-287.
2. Liu., XXI, 49 ; XXII, 37.
3. XXVI, 48 ; XXXVI, 20, 42.
4. CIG, III, p. 1177, n° 4516*c* : Ο ΔΗΜΟϹ-ΔΕΚΜΟΝ ΛΑΙΛΙΟΝ-ΔΕΚΜΟΥ ΥΙΟΝ-ΕΠΑΡΧΟΝ ϹΤΟΛΟΥ-ΕΥΝΟΙΑϹ ΕΝΕΚΕΝ (On ne sait quel est ce δῆμος).

classis de Marc-Antoine, L. Calpurnius Bibulus, M. Oppius Capito, L. Sempronius Atratinus, C. Fonteius Capito [1]. Nous avons trace aussi d'amiraux nommés par le Sénat [2], mais les textes ne font ressortir à cette occasion aucun titre officiel particulier.

Au milieu du Ve siècle de Rome [3] sur la proposition du tribun de la plèbe, M. Decius, un plébiscite ordonna l'élection de *duumuiri nauales*, chargés du commandement de la flotte ; dans l'opinion des Romains d'alors, un marin, même le premier de tous, ne représentait qu'un assez petit personnage ; aussi les duumvirs étaient élus seulement dans les comices tributes [4]. Leur nomination devint de plus en plus exceptionnelle ; au VIIe siècle de Rome, les historiens ne nous en signalent plus un seul [5].

A diverses époques, le commandement suprême d'une escadre devint un office spécial ou, comme les Romains disaient généralement, une *prouincia* ; le tirage au sort l'attribuait à un légat, ou encore à un ancien consul, mais le plus souvent à un ancien préteur ou à un préteur encore en charge [6]. En 549 ab u. c., trois *praetores prioris anni* sont placés à la tête des flottilles qui doivent protéger la Sicile, la Sardaigne et la péninsule italique [7]. En 559, le préteur A. Attilius Serranus reçoit le commandement de la flotte, en même temps que la pro-

1. Cf C. de la Berge, *Bull. épigr.* 1886, p. 60-62.
2. Liu., XXXII, 16.
3. Id., IX, 30.
4. Cf Mommsen, *Dr. p. rom.*, trad., IV, p. 284-287.
5. Cf Ferrero, *L'Ordinamento*, p. 9.
6. C'est un point un peu négligé par M. Ferrero. — V. Haupt, *Rev. Hist.*, t. XIII, 1880, p. 160.
7. Liu., XXX, 2.

vince de Macédoine se trouve placée dans son lot [1]. En 561, le préteur C. Liuius Salinator acquiert par le sort le commandement de la flotte, et le préteur *prioris anni* L. Valerius celui de vingt vaisseaux croisant dans les eaux de Sicile [2]. L'année suivante, c'est le préteur L. Aemilius Regulus qui est à la tête des forces navales [3]. Enfin, en 563, le préteur M. Sempronius Tuditanus reçoit dans son lot la province de Sicile, avec la flotte *quae in ea prouincia erat;* son collègue Q. Fabius Labeo est chargé du commandement des navires que l'on voulait envoyer pour combattre Antiochus ; plus tard, de son propre mouvement, le même Labeo utilisa ces vaisseaux [4] pour une expédition contre la Crète. Les inscriptions nous font également connaître plusieurs préfets de la flotte républicaine [5].

Y eut-il sous la République, comme plus tard sous l'Empire, des subdivisions dans une escadre, et chacune d'elles reçut-elle un chef spécial ? La chose est probable, mais il n'en est resté aucune trace, et le nom de ce chef nous est inconnu. On pourrait être tenté de dire qu'il se nommait déjà *nauarchus,* si l'on adopte l'hypothèse exposée par C. de la Berge au sujet de cet officier, pour l'époque impériale. Cette expression se trouve en effet dans Cicéron [6] ; mais l'adversaire de Verrès, imbu des

1. Id., XXXV, 20.
2. Liu., XXXVI, 2.
3. Liu., XXXVII, 2.
4. Ibid., 50 et 60.
5. M. Titius L. f. procos. pr. cl. cos. design. (année 722). CIL, III, 455 et 7160. A. Castricius Myrio Talenti, f. pr. cl. (probablement antérieur à 734) — id., XIV, 2105. C. Claudius C. f. Cn. Sardus pr. cl. (probablement antérieur à l'Empire) — id., VI, 3166. Un autre enfin pour lequel la restitution du CIL n'est pas très sûre — XI, 6058.
6. *In Verr.*, Act. II, lib. 5, 17-53.

lettres grecques, comme tous les beaux esprits de Rome, n'a fait, devons-nous croire, que transposer dans sa langue le mot grecque ναύαρχος, qu'il prend uniformément dans le sens de capitaine de navire. En sorte que nous n'avons pas ici, comme plus loin, les bases d'un système même contestable.

Quant à la situation juridique des officiers de la flotte à cette époque, nous sommes presque réduits au silence. Un texte isolé néanmoins nous donne à penser qu'ils devaient tous être *ingenui* [1].

Après la question du commandant, il s'en pose une autre, d'importance majeure aussi, celle de l'équipement de la flotte quant aux hommes et quant aux vaisseaux. Nous avons vu que cette charge retombait pour une forte part sur les villes alliées ou les colonies maritimes, mais qu'elles n'étaient pas toujours les seules à y pourvoir. D'ailleurs, en bien des cas, elles ne faisaient que fournir des subsides pécuniaires ; il restait à l'Etat à faire servir les sommes recueillies aux fins désirées. En outre, quand ces cités, au cours d'une longue guerre, se trouvaient épuisées d'hommes ou d'argent, il fallait bien que la République elle-même, par ses propres ressources, suffît aux nécessités du moment. Qui donc, en pareille conjoncture, était chargé de l'équipement des navires et des soldats de mer ? *A priori*, on est tenté de tenir cette fonction pour distincte de celles de l'amiral et de ses subordonnés. Et cependant, c'était souvent le préteur lui-même, préposé au commandement de l'escadre, qui en acceptait l'entreprise et la responsabilité ; plusieurs textes de Tite-Live en font foi [2]. A d'autres moments, la tâche fut

1. Liu., XL, 18.
2. XXXV, 20, 21 ; XXXVI, 20 ; XLII, 27.

confiée à l'un des deux consuls en exercice [1] ou bien aux *duumuiri nauales* [2] dans les cas, toujours plus rares, nous l'avons dit, où l'on avait cru devoir recourir à cette magistrature extraordinaire ; peut-être enfin, à l'occasion, à ces *tribuni militum* dont Tite-Live nous parle à deux reprises [3] et dont on cherche en vain, dans d'autres page du même historien, quelle pouvait être la sphère d'activité. Il nous les désigne du moins comme placés sous les ordres du préteur-amiral ; il est permis de penser qu'ils commandaient un bataillon plus ou moins considérable de soldats de mer, comme leurs collègues de l'armée de terre, les tribuns des légions, étaient à la tête de quelque milliers de fantassins.

Sur le nombre des combattants et des hommes d'équipage qui se trouvaient à bord de chaque vaisseau, nous sommes réduits à des conjectures. M. Ferrero a cru devoir passer la question sous silence. Plus hardi, Marquardt prétend relever un indice précieux dans un texte de Polybe [4], suivant lequel, pendant la première guerre punique, il y aurait eu sur une pentère, d'une façon générale, trois cents rameurs et cent vingt soldats. Vérification faite, M. Haupt constate que ces derniers chiffres ont leur place dans une tout autre hypothèse, car ces cent vingt soldats n'étaient point destinés à une rencontre navale, et le bâtiment qui les portait les conduisait seulement au rivage d'où ils devaient commencer leur campagne continentale.

1. Id., XXXVII, 50.
2. Id., IX, 30 ; XL, 18, 26
3. XXXVII, 17, 29.
4. I, 26.

M. Haupt emprunte [1] seulement aux auteurs quelques exemples d'où il serait bien difficile de tirer la moindre conclusion. En 536, une *legio classica* armait la flotte qui comptait environ cent vingt voiles [2]. Tite-Live mentionne [3], dans l'année 538, une autre flotte de cent cinquante navires montée également par une légion de *classici*. En 560, le préteur Atilius reçoit l'ordre d'équiper cinquante pentères, indépendamment de celles qui peuvent se trouver dans les arsenaux, en y faisant entrer trois mille *milites classici* [4]. Enfin, d'après un écrivain bien postérieur aux évènements qu'il raconte [5], la flotte avec laquelle Octave remporta la victoire d'Actium portait huit légions et cinq cohortes prétoriennes.

La question de la solde des *socii nauales* n'a pu être suffisamment éclaircie ; sa quotité nous est inconnue ; rien ne prouve d'ailleurs qu'elle soit restée toujours la même : nous savons du moins qu'en cas de victoire soldats et marins recevaient une égale part de butin [6]. La nature de la solde nous est vaguement indiquée par un texte de Tite-Live [7] : elle se composait à la fois généralement de monnaie, de blé et de vêtements ; ces fournitures furent d'abord faites aux dépens du trésor public, puis en participation avec les cités alliées, et peu à peu, suivant en cela leur habitude de s'exempter eux-mêmes

1. *Rev. Histor.*, XIII, 1880, p. 161.
2. Liu., XXII, 31.
3. Liu., XXXIV, 11.
4. Liu., XXXV, 20.
5. Oros., VI, 198. — De ce dernier passage, M. Haupt tire l'explication de cette dénomination de *legio* XVII *classica* qui se rencontre sur une monnaie d'Antoine : cette légion avait été destinée à servir sur mer.
6. Liu., XLV, 43.
7. XXXVII, 9.

de tout impôt personnel, les Romains finirent par laisser cette contribution retomber tout entière sur les alliés.

Il était fabriqué spécialement pour les équipages un pain que Pline l'Ancien appelle *panis nauticus* [1]. Le même auteur fait une simple allusion [2] au vin médiocre que buvaient les *remiges*.

Le détail de leurs costumes et de leurs armes est inconnu ; on sait seulement que le vêtement des *nautae* était de couleur sombre [3], sans doute parce qu'on arrivait ainsi à le rendre moins visible. Nous verrons les Romains se préoccuper constamment de la couleur du vaisseau, de ses agrès et de l'équipage.

Nous sommes parvenus au terme de ce court aperçu sur la flotte de la République. A ce moment, et sur le seuil de l'époque impériale, une idée très simple reste en lumière : jusqu'à l'ère chrétienne, les Romains ont eu presque continuellement à livrer des combats sur mer, et, le plus souvent, ils se sont laissé prendre au dépourvu, de gaieté de cœur ; nous les voyons en bien des cas réduits à improviser des escadres, au prix d'une hâte fiévreuse et, quelquefois, d'expédients dangereux pour l'ordre intérieur. L'Empire naît ; nous allons être en présence d'un certain nombre de flottes permanentes, stationnées en des lieux déterminés et avec soin choisis, toujours aux aguets et prêtes à lever l'ancre. Et pourtant désormais les grandes batailles navales d'autrefois ne seront plus qu'un souvenir ; les générations

1. H. N., XX, 68.
2. H. N., XIV, 23.
3. Veget., *Ep. r. m.*, IV, 37, et Plaut., *Miles gloriosus*, Act. IV, sc. 4. Peut-être d'ailleurs ce dernier texte nous montre-t-il plutôt des marins grecs que des marins de Rome.

nouvelles n'en verront plus d'exemples, pendant plusieurs siècles. Ce rapprochement, si paradoxal qu'il paraisse, n'est que l'expression de la simple vérité. Fait bien explicable d'ailleurs : à l'avènement d'Auguste, le monde alors connu est presque tout entier soumis à Rome, le monde maritime au moins ; mais ce grand Empire, s'il n'était l'objet d'une police sévère, serait bien vite désagrégé ; le rôle de la flotte change alors : de même qu'il faut des légions aux frontières pour assurer le respect de l'ordre, il faut des escadres près des rivages, pour veiller à la sécurité de la navigation et assurer contre les rébellions possibles une répression plus expéditive.

C'est un axiome assez connu et souvent vérifié, que le moins aisé n'est pas de faire passer une population sous le joug, mais de l'y maintenir.

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION DES FLOTTES PERMANENTES.

Dédaignant, comme nous l'avons rappelé, le métier du marin, les Romains tenaient aussi à éviter les embarras et les frais qu'aurait entraînés l'entretien perpétuel d'une escadre, tant qu'aucune nécessité extrême ne l'exigeait. Mais du moins, s'ils ne voulurent pas développer leur flotte, ils cherchèrent à affaiblir la puissance navale de leurs adversaires. Vainqueurs sur mer, ils avaient coutume de confisquer les vaisseaux du vaincu, croyant peut-être de la sorte assurer suffisamment leur sécurité. C'est ainsi que les Tarentins durent livrer leurs galères à L. Papirius Cursor [1]. Après la deuxième guerre punique, il fut imposé aux Carthaginois d'abandonner à Rome tous leurs navires à éperons, à l'exception seulement de dix trirèmes [2]. En 556, Philippe de Macédoine fut dépouillé de tous ses navires pontés, sauf cinq [3]. En 564, Antiochus dut sacrifier en quelque façon sa marine, mais nous ne connaissons pas exactement les clauses du traité auquel il se résigna [4]. Interdiction fut faite successive-

1. Zonaras, *Epit.*, VIII, 6 (Ed. Dindorf, t. 2, p. 194, 4).
2. Liu., XXX, 37 et 43, et Polyb., XV, 18.
3. Liu., XXXIII, 30.
4. Polyb., XXII, 23 ; Liu. dit (XXXVIII, 38) : *Foedus in haec uerba* fere *cum Antiocho conscriptum est.*

ment à Nabis, aux Illyriens, puis, après leur défaite de Pydna, aux Macédoniens, de dépasser un certain nombre de vaisseaux que Rome fixait habilement très bas. Quand Mithridate se vit forcé de renoncer à la lutte et consentit à signer la paix, le Sénat exigea la livraison au vainqueur, Sylla, de soixante-dix vaisseaux armés et équipés [1].

Mais telle était l'aversion des Romains pour les choses de la mer qu'elle les poussait parfois à la plus dangereuse insouciance : il leur arriva de brûler en pleine mer les navires qu'ils avaient conquis, au lieu de se les approprier et de les conduire dans les arsenaux, pour s'en servir plus tard, en cas de besoin. Quelquefois ils les donnaient à des nations amies : c'est ainsi qu'une flotte fut remise au roi de Bithynie, Prusias [2].

Les inconvénients d'une telle politique avaient dû se faire sentir de tout temps, surtout quand éclatait quelque difficulté internationale ; mais ils devenaient de plus en plus graves. En effet, comme le remarque M. Corazzini [3], une fois Carthage détruite, la flotte de Syrie anéantie par le simple effet des conventions, celle d'Egypte réduite à néant par la négligence même des maîtres de ce pays, celle des Rhodiens considérablement affaiblie après l'abaissement de ce peuple, grâce aux imprudences qu'il commit dans la dernière guerre de Macédoine, Rome n'ayant pas la flotte permanente qu'il eût fallu pour assurer la tranquillité d'un aussi vaste empire, il n'y avait plus, à proprement parler, de puissance maritime, et la conséquence naturelle, inévitable, était un accroissement

1. Plut., *Sull.*, 22 et 24 (Ed. Sintenis, t. 2, p. 446, 28, et p. 449, 10) et Appien, *Mithrid.*, 55 et 58.
2. Liu., XLV, 44 : *classem dono datam.*
3. *Op. cit.*, p. 167.

de puissance des pirates [1]. Pompée, qui leur avait porté les coups les plus rudes et qui s'était chargé de leur extermination, comprenait si bien la possibilité, la probabilité même de leur retour, qu'il avait établi deux flottes qui, dans sa pensée, devaient être prêtes, au premier signal, à donner de nouveau la chasse à ces redoutables écumeurs de mer [2]. Mais la réforme n'était pas mûre encore ; les flottes de Pompée ne furent pas maintenues.

Jules César reprit pour son compte la tentative avortée, et, sans manifester d'ailleurs bien nettement l'intention de les laisser subsister pour une période indéterminée, créa aussi deux flottes, l'une sur la mer Ionienne, l'autre sur la mer de Toscane [3], et en donna le commandement à Hortensius et à Dolabella. On ne sait à quelle influence attribuer leur disparition, mais le silence des auteurs nous indique assez qu'elles n'avaient pas duré longtemps.

Devenu seul maître du monde, Auguste voulut une forte organisation militaire, à la fois pour protéger les provinces contre les ennemis du dehors et pour les tenir en sujétion. Les armées furent réparties entre des garnisons fixes, et, pour la marine, l'Empereur créa deux flottes permanentes. D'après M. Fiebiger [4], les deux flottes d'Italie furent établies probablement au temps où Auguste plaça dans les provinces les camps des légions et des

1. M. Mommsen ajoute (*Dr. pub. rom.*, tr. fr., IV, p. 369 sqq.) : Selon la constitution républicaine, le commandement des mers était lié directement au commandement en chef consulaire d'Italie ; or Sylla suprima celui-ci ; il en résulta qu'il n'y eut plus de commandement maritime central.

2. Cic., *pro leg. Manil.*, 23.

3. App., *B. ciu.*, II, 41.

4. *De classium italicarum historia...*, p. 293.

troupes auxiliaires ; car nous savons qu'un grand nombre de navires furent au pouvoir de ce prince vers la même époque, c'est-à-dire après Actium, indépendamment même de ceux qui avaient été pris sur Antoine; or il fallait au plus tôt les recevoir dans des stations un peu sûres. A partir de l'an 5 après J.-C. [1], les pirates furent si nombreux dans la mer de Toscane que, pendant trois ans, aucun fonctionnaire sénatorial n'osa pénétrer en Sardaigne et, à la place des gouverneurs réguliers, les officiers de l'Empereur durent prendre en main l'administration de l'île ; il y fallut même un chef militaire. La flotte de Misène n'apporta à cette situation lamentable aucun remède ; elle était donc bien faible alors. La même année, le Dalmate Baton troublait la côte de l'Adriatique, jusqu'à Apollonie. Dion Cassius, qui nous rapporte ce détail [2], ne parle à ce propos d'aucune intervention de la flotte de Ravenne.

Il ne faut pas conclure de ces faits, dit M. Fiebiger, qu'ils donnèrent à Auguste l'idée de créer des flottes permanentes et qu'elles n'existaient pas alors ; mais, absorbé par les guerres de Germanie et de Pannonie qui venaient d'éclater, il dut s'occuper des forces de terre, avant de songer à édifier des ports. La faiblesse de la flotte à la fin de son règne, continue notre auteur, peut s'expliquer : les navires d'Actium, vieux et usés, restèrent inutiles, et l'on n'en avait pas encore construit d'autres, parce que l'argent manquait et que le prince voulait se montrer économe.

Les sièges principaux dont il fit choix pour ces deux escadres étaient respectivement Misène et Ravenne ;

1. D. Cass., LV, 28, 1.
2. D. Cass., LV, 29, 4.

l'une devait veiller sur la mer Tyrrhénienne, l'autre sur l'Adriatique, et toutes deux concourir ainsi à la défense de la péninsule. Végèce nous dit[1] que la flotte de Misène avait mission de protéger les Gaules, l'Espagne, la Mauritanie, l'Afrique, l'Egypte[2], la Sardaigne et la Sicile. Ce n'est pas à dire que toutes les provinces de l'Empire eussent été distribuées rigoureusement entre elle et la flotte de l'Adriatique ; la phrase de Végèce demande à être interprétée plus largement. En effet, dit M. Fiebiger, plus d'une fois on a trouvé des inscriptions relevant de l'une des deux flottes dans une province faisant partie du domaine maritime de l'autre. Des épitaphes de soldats de Misène ont été découvertes à Thessalonique et à Cyzique ; d'autres, ayant trait à des *classiarii* de Ravenne, à Dertosa (Espagne). En vérité, c'est aller un peu loin que de voir dans ces faits isolés des preuves formelles de ce que nous supposons ; les soldats ne mouraient pas forcément à leur poste, plus d'un retournait sans doute au pays natal. Or celui qui fut enterré à Cyzique pouvait bien y avoir vu le jour, car nous sommes certains qu'il y avait des *Pontici* dans la flotte de Misène. Cette opinion, heureusement, peut s'appuyer sur des présomptions moins fragiles qui seront exposées plus loin[3].

Dans le port de *Forum Iulii* (Fréjus), sur le littoral méridional de la Gaule, Auguste établit à demeure les navires pris dans la bataille d'Actium, dont il consacra

1. *Ep. r. m.*, IV, 31.

2. Pourquoi l'Egypte, province orientale, n'était-elle pas plutôt sous la surveillance de la flotte de Ravenne ? Sans doute, parce que cette contrée exigeait, comme on le sait, une vigilance toute particulière ; elle se trouvait sous la main même de l'Empereur qui résidait le plus souvent à Rome ; or les informations arrivaient plus vite à la capitale de Misène que de Ravenne.

3. V. *infrà*, p. 69.

pourtant quelques-uns à *Apollo Actiacus* [1]. Tacite dit que ces navires *proximum Galliae litus praesidebant*. Reçurent-ils un *praefectus* ? Rien ne l'indique, et quand Vespasien prit le pouvoir, ils étaient sous le commandement du *procurator* de la Gaule Narbonnaise [2]. Il est probable qu'Auguste les utilisa, car, après Actium, la Gaule et l'Espagne du Nord n'étaient pas pacifiées. Pendant la guerre cantabrique, une flotte romaine s'approcha des rivages de l'Espagne : ce devait être celle de *Forum Iulii*, commandée probablement par Agrippa [3].

A la même époque remontent vraisemblablement diverses flottilles fluviales, celle du Rhin, ou *classis Germanica*, et les deux du Danube, *classis Pannonica*, *classis Moesica*. La flotte d'Egypte, *classis Alexandrina*, et celle du Pont, *classis Pontica*, peut-être même celle de Syrie, *classis Syriaca*, semblent dater également des premières années de l'Empire. Auguste trouva d'ailleurs des imitateurs, et à chacune des conquêtes, encore possibles, que firent ses successeurs, de nouvelles escadres virent le jour: *classis Britannica*, sous Claude, *classis Libyca*, au temps de Marc-Aurèle, etc... Leur nombre devint peu à peu assez considérable [4].

1. Dio Cass., LI, 1, 2.
2. Tac., *Hist.*, III, 43.
3. On a admis fort longtemps que dès le règne de Tibère cette flotte de Fréjus, dont parle ailleurs encore Tacite (*Hist.*, IV, 5), avait disparu, ou bien que les vaisseaux dont elle se composait avaient été réunis à la flotte la plus voisine, celle de Misène. M. Camille Jullian (*Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, 1886, p. 35-41) s'est attaché à établir que la flotte de Fréjus a eu une existence beaucoup plus longue. Beaucoup ont insisté sur ce fait que, les rives de la Ligurie et de la Gaule Narbonnaise ayant été dévastées par la flotte de Misène mutinée, Tacite (*Hist.*, II, 14) ne dit pas que les vaisseaux de *Forum Iulii* s'y opposèrent ; mais, répond M. Fiebiger (*op. laud.*, p. 292), ces derniers étaient trop peu nombreux ; ils n'osèrent faire aucune démonstration.
4. M. Ferrero (*L'Ordinamento*, p. 26-27) donne l'énumération des flottes mentionnées par la *Notitia dignitatum*, ed. Otto Seeck, Berlin, 1876.

Auguste avait fait montre d'heureuse initiative, et cette création nouvelle semblait présager de notables conséquences : défense du territoire contre les ennemis extérieurs, sécurité de la navigation, facilités plus grandes pour les transports militaires, quelquefois aussi pour les transports de blés auxquels les navires marchands ne pouvaient toujours suffire, sous le double rapport du nombre et de la vitesse; le cas se présenta pour les flottes de Bretagne et de Germanie. Nous sommes fondés à croire que des services maritimes postaux avaient été créés à cette occasion [1] : une inscription nous fait connaître un personnage qui fut *procurator pugillationis* (c'est-à-dire de la poste) *et ad naues uagas*. Ces *naues uagas* sont sans doute des bâtiments légers, stationnés probablement à Ostie, et destinés à envoyer les dépêches du pouvoir central dans toutes les parties de la Méditerranée. Au même service étaient peut-être affectées les *naues speculatoriae* attachées aux flottes de guerre.

Ajoutons que c'était donner des occupations à des gens qui n'avaient fait longtemps que vivre de pillage, et les mettre à même de conquérir le droit de cité par leurs utiles services. Enfin Rome n'eut plus à solliciter des ressources en hommes et en vaisseaux auprès d'alliés souvent peu fidèles.

Ce n'est pas d'ailleurs qu'Auguste ne trouvât à cette innovation son avantage personnel. Rome tirait sa subsistance des provinces d'outre-mer. Maître par son escadre de la Sicile et de la mer de Toscane, Sextus Pompée avait réussi sans peine à l'affamer ; il fallait assurer le passage des flottes marchandes de la Sicile et de l'Egypte.

1. Cf Henzen, *Bull dell'Instit. di corr. arch.*, 1875, p. 10 sqq.

Sur qui en effet la populace romaine eût-elle fait retomber la responsabilité de la famine, sinon sur le souverain qui n'avait pas su l'écarter par des mesures prévoyantes ? L'Empereur devait aussi prendre garde qu'un gouverneur d'Achaïe ou d'Asie ne devînt aussi redoutable qu'Antoine avait su l'être un moment ; la chose n'était pas impossible pour quiconque se fût mis à la tête des peuples, hardis marins, de ces contrées. Auguste comprit qu'il lui fallait rester le maître de la mer comme de la terre. En enrôlant à bord des flottes nouvelles des Dalmates ou des Siciliens, il diminuait considérablement le nombre de ces écumeurs de mer toujours prêts à tenter quelque invasion en Italie, en général simplement pour le pillage, mais quelquefois aussi pour le compte d'un prétendant au pouvoir qui les aurait bien payés. Il avait de la sorte constamment sous la main des forces respectables qui lui permettraient, le cas échéant, de prendre l'offensive, ou, en désespoir de cause, de s'assurer au loin quelque abri [1].

Ces dernières considérations, les Romains n'eurent garde de les agiter, enivrés qu'ils étaient, pour la plupart, de la paix enfin donnée au monde par le régime nouveau. Ils prêtèrent de même peu d'attention aux avantages d'ordre public qu'on devait espérer des institutions maritimes d'Auguste. La vieille indifférence de la race italique pour la mer et la navigation persista malgré tout ; à cela se joignit peut-être chez quelques-uns, qui regrettaient l'ancien ordre de choses, le désir de ne point faire éclater trop haut une approbation méritée : le fait est que ni Dion Cassius, ni Strabon, qui en eussent bien

1. Cf C. de la Berge, *Bull. épigr.*, 1886, p. 67.

pourtant trouvé l'occasion, n'ont fait la moindre allusion à la création des deux escadres qui devaient s'appeler bientôt les flottes prétoriennes. Ce ne pouvaient être les mêmes raisons qui déterminèrent Auguste à garder à cet égard le plus profond silence [1] dans ce monument d'Ancyre où il s'est plu à retracer tous ses actes, grands ou petits. On ne saurait dire que ce fut de sa part un calcul; y avait-il tant d'intérêt pour lui à laisser le peuple romain dans son erreur ? Il subit bien plutôt en ceci l'influence de son entourage [2]. Seuls des historiens parvenus jusqu'à nous, Suétone nous apporte cette brève mention : *Classem Miseni et alteram Rauennae ad tutelam superi et inferi maris collocauit* [3], et Tacite consigne en passant la nouvelle, non pas à sa date, mais en racontant l'histoire de l'Empereur Tibère [4]. Il est visible que, pour tout le monde, c'était un assez mince évènement.

1. Il parle seulement, et dans un passage unique, de sa flotte en général, disant qu'elle a navigué depuis le Rhin jusque chez les Cimbres (Cf *Res gestae diui Augusti*, ed. Mommsen, texte latin, V, 14, 15).

2. M. Mommsen (*Röm. Staatsrecht*, II³, p. 862 sqq.) donne du fait une autre explication : Auguste institua ces flottes à ses frais et dans son intérêt, non aux frais de l'État, ni pour l'Etat; en ce sens du moins, répétons-le, c'était une création analogue à celle des cohortes prétoriennes. Il n'avait donc pas à en parler en faisant l'énumération des travaux qu'il avait entrepris dans l'intérêt de la République. M. Fiebiger ajoute : Il a toujours paru que la flotte appartenait étroitement au prince ; la marine allemande d'aujourd'hui est désignée par les mots : *Sr Majestät Kriegschiffe*, et l'on nomme les navires de guerre anglais : *Her Majesty Ships*.

3. Suet., *Aug.*, 49.

4. Tac., *Ann.*, IV, 5.

CHAPITRE II

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA FLOTTE DE MISÈNE.

Comme on le verra, l'histoire de la flotte de Misène est vite racontée. Comment s'en étonner, dès l'instant qu'on ne l'avait pas destinée à la bataille, mais à une mission de police ou de ravitaillement ? Elle ne fait guère parler d'elle qu'à l'occasion des dissensions civiles ou en raison de l'impuissance dont elle témoigne dans ses dernières années. Ainsi que la flotte voisine de Ravenne, fondée à la même heure, elle reçut le titre de *classis praetoria* à une date qu'il serait difficile de préciser. Deux diplômes de Vespasien, du 5 avril 71, portent encore simplement : *classis Misenensis* et *classis Rauennas* [1]. C'est seulement en l'année 127 qu'apparaît pour cette dernière le nom de *praetoria*, dans un diplôme d'Hadrien [2], et deux ans plus tard pour celle de Misène, dans un autre diplôme du même Empereur [3]. Jusqu'à la découverte de nouveaux documents nous devons renoncer à indiquer une date exacte entre les limites extrêmes de cette période de plus de cinquante ans.

1. CIL, III, *priu.* VIII, p. 850 ; Cf *Ephem. epigr.*, II, *priu.* LX, p. 452 et 457-459 ; ou CIL, III, *suppl.*, IX, p. 1959.
2. CIL, III, *priu.* XXXI, p. 874.
3. CIL, III, *priu.* XXXII, p. 875.

M. Fiebiger a pourtant voulu préciser l'année. Il cherche les évènements mémorables auxquels les flottes d'Italie ont été mêlées et où leur belle conduite a pu leur mériter ce *nomen praetorium*. Après la guerre contre Vitellius, Vespasien récompensa beaucoup de *classiarii*, entrés résolument dans son parti, en leur accordant l'*honesta missio* avant qu'ils eussent atteint leurs vingt-six *stipendia*, durée normale du service ; quant à ceux qui y étaient parvenus, Vespasien leur donna précisément le *nomen praetorium*. Ainsi, cet évènement se serait produit après le triomphe de Vespasien et de Titus sur Vitellius ; non pas, il est vrai, immédiatement après : l'Empereur, occupé sans doute, au début de son règne, par d'autres soins, ne put opérer cette réforme sans quelque retard, et c'est à cela que Suétone fait allusion en disant : ... *legitima praemia* sero *persoluerit* [1]. On pourrait ainsi s'expliquer sans peine que nos diplômes de l'an 71 ne portent pas : *classis praetoria*.

Le système de M. Fiebiger nous paraît bien conjectural, pour ne pas dire erroné, car il repose sur une confusion : nous croyons que cet auteur se fait une idée inexacte du *nomen praetorium*. Est-ce bien aux *classiarii* qu'il fut concédé ? N'a-t-il pas été attribué plutôt à la flotte elle-même ? La distinction a son importance ; M. Fiebiger semble lui-même l'entrevoir, quand il dit que, outre un supplément de solde, cette qualification dut avoir pour conséquence que *les flottes* d'Italie *prae ceteris auctoritate floruerunt*. Pourquoi veut-il alors y voir une distinction personnelle ? Tous les *classiarii* l'ont portée depuis Vespasien ; c'est donc que tous ont bien mérité

1. Suet., *Vesp.*, 8.

de la patrie ! On admet très généralement, sans preuves positives, mais pour de graves raisons, que le titre de *praetoriae* désignait nos deux flottes comme placées sous le commandement direct de l'Empereur. C'était la situation des cohortes appelées aussi prétoriennes [1], et nous trouvons sur plusieurs épitaphes l'indication d'un fonctionnaire appelé *trierarchus Augusti*, tout comme le gouverneur d'une province impériale était nommé *legatus Augusti*. Dès lors, il nous semble infiniment préférable de dire que la qualification de *praetoriae* a été donnée aux flottes d'Italie dans un esprit de clarté administrative.

Ce n'est pas à tort d'ailleurs que M. Fiebiger repousse le système de Vernazza suivant lequel les flottes seraient devenues *praetoriae* sous Trajan. Pas avant, car Pline le Jeune nous dit seulement que son oncle était *praefectus classis Misenensis* [2] ; mais Pline, dans une simple lettre, n'élevait pas à son oncle un monument lapidaire et l'argument ne prouve rien. — Tacite, qui écrit au début du règne de Trajan, tient le même langage ; mais c'est celui de l'époque antérieure dont il écrivait l'histoire. — Hadrien, toujours en voyage, n'a pas dû songer, dit Vernazza, à cette réforme — mais pourquoi donc ? fut-elle si considérable ; — or Trajan, en 103, après la première guerre dacique, accorda des *coronae classicae* ; les deux conces-

1. Nous n'avons garde d'ailleurs de forcer la comparaison, car on disait : *un prétorien* (*praetorianus miles*), ce qui implique une dignité personnelle pour le soldat, outre celle du corps où il servait ; tandis que le langage officiel ne traduit rien de semblable pour les équipages maritimes. La différence que nous signalons se comprend assez : les Italiens étaient rares dans les flottes ; au lieu que, pendant deux siècles, c'est parmi eux exclusivement que furent recrutés les prétoriens. On ne pouvait se montrer aussi libéral pour les provinciaux.

2. *Epist.*, VI, 16, 4.

sions honorifiques ont dû être simultanées. — Mais il faudrait précisément établir que le titre de *praetoria* constituait une véritable faveur, et d'ailleurs que penser de la supposition de Vernazza, alors que les couronnes en question furent décernées également à des officiers de l'armée de terre ?

Le plus sûr, de toutes façons, est de nous en tenir aux dates extrêmes indiquées : 71 et 127 ; cette dernière est celle d'un diplôme qui concerne la flotte de Ravenne ; il faut croire, cependant, dit-on, que celle de Misène n'a pas été qualifié de la sorte plus tardivement que l'autre, puisqu'un certain Turpio Sentinatianus fut préfet de la flotte de Misène, après l'avoir été de celle de Ravenne [1] ; nous ne devons pas présumer une disgrâce, et il y aurait eu pour lui déchéance évidente à passer dans une flotte moins favorisée. L'argument perd toute sa force aux yeux de quiconque repousse ici l'idée de faveur ; mais la thèse n'en semble pas moins juste ; car, si cette appellation avait réellement son utilité, pourquoi ne pas l'appliquer en même temps des deux côtés ?

Les deux flottes d'Italie, dit Borghesi [2], commencèrent à attacher moins d'importance à ce titre honorifique de *praetoria*, quand elles eurent reçu celui de *pia uindex*. Dans un diplôme de l'Empereur Dèce [3], on trouve le premier sur la page externe, mais non sur la page interne ; il est omis sur une inscription où on lit : *praef. clas. Mis. p. u. Gordianae* [4]. Pourtant il figure encore sur un monument de Pouzzoles de l'an 302 [5]. Aussi, malgré

1. CIL, III_2, p. 878, nº 35 ; V. *infrà*, p. .
2. *Œuvr. compl.*, IV, p. 293.
3. CIL, III, *priu.* LVI, p. 898-899.
4. CIL, X, 3336.
5. CIL, X, 3323.

Borghesi, il nous semble préférable de voir un oubli dans cette omission ; elle est évidente sur le diplôme. La solution que nous adoptons cadre seule d'ailleurs avec l'idée que nous nous faisons du *nomen praetorium*.

L'appellation *pia uindex* fut donnée tout d'abord aux légions et aux cohortes prétoriennes ; les flottes la reçurent ensuite, et celle de Misène était déjà investie de ce titre sous Gordien, comme en témoigne l'inscription précitée. M. Mowat le fait remonter à Septime Sévère, mais sur une inscription de 212 nous lisons seulement : *praetoria* [1]. Il date de Caracalla au plus tôt, et nous ignorons à quelle occasion il prit naissance.

Gordiana, comme *Philippiana*, que nous rencontrons aussi, nous atteste que les flottes n'avaient pas échappé à l'usage, répandu vers cette époque, de donner aux divers corps militaires, sous forme adjectivale, le nom de l'Empereur régnant, qu'ils échangeaient, aussitôt la transmission des pouvoirs accomplie, contre le nom de son successeur.

La flotte de Misène s'appelait indifféremment *classis Misenensis*, ou *Misenas*, ou *Misenatium*, ou encore parfois *quae est Miseni*. La forme grecque était : κλασσ. πραιτωρ. Μεισηνῶν ou Μεισηνῶν στόλος. Dans la *Notitia dignitatum*, à la suite du transfert à Constantinople de la résidence impériale, on ne trouve plus le mot *praetoria* ; sans doute les flottes de Misène et de Ravenne, et celles de Gaule, se trouvaient alors sous le commandement du *magister militum praesentalis a parte peditum* ; le lien étroit entre les deux premières et la personne de l'Empereur n'existait plus.

1. CIL, V ,

Nous croyons pouvoir déduire d'un passage de Tacite[1] que toutes les flottes de l'empire non *praetoriae*, à l'exception de celle de Fréjus, devaient être appelées *classes sociae*.

Plus voisins de Rome que les marins de Ravenne, ceux de Misène prirent une part un peu plus grande aux événements politiques qui ont rempli les premiers siècles de l'Empire, et ils reçurent des Empereurs de plus nombreuses faveurs. Les renseignements que nous possédons à leur égard sont d'ailleurs moins rares : la plage de Baïes, le territoire de Misène, au rebours de Ravenne, sont restés assez abandonnés depuis l'antiquité ; il en résulte que cette région a conservé plus de débris de l'époque romaine ; les habitants ne se sont pas emparés des pierres pour la construction de demeures particulières ou d'édifices publics. Mais de plus les historiens eux-mêmes attestent cette prédominance de la flotte de Misène[2].

Nous la voyons d'abord impliquée dans la conspiration qui, vers le milieu du règne de Néron, complota, mais en vain, de donner l'empire à Pison. Une femme, Epicharis, tenta de provoquer dans les équipages un soulèvement général, en annonçant que les complices étaient innombrables ; une trahison compromit le succès de ces manœuvres : le navarque Volusius Proculus avait feint

1. Tacit., *Ann.*, IV,5. — Le texte dit, il est vrai : *sociae triremes* ; mais à l'époque visée par lui nous ne sommes pas sous la République ; il faut bien écarter ici l'idée de trirèmes fournies par les cités alliées ; il n'est plus question de *socii nauales*.

2. Ce sont donc des raisons de fait qui ont amené cette suprématie, et il en est de même de la suprématie de la flotte de Ravenne sur les *classes sociae* : contingent d'hommes et de navires sûrement plus considérable, situation meilleure des ports, en Italie même et relativement près de la capitale, ces deux circonstances suffisent à expliquer la condition plus favorable des deux flottes de la péninsule, et le *nomen praetorium* n'y est pour ri en

d'entrer dans la conjuration ; il était irrité contre Néron qui ne lui avait pas donné l'avancement sur lequel il comptait pour s'être chargé de la tentative de meurtre contre Agrippine ; pourtant il eut peur d'aller jusqu'au bout dans la voie où il s'était engagé ; ainsi mis au courant des résolutions prises, il les dévoila à l'empereur, et le complot avorta [1].

Il faut croire que Néron ne garda pas rancune à la flotte de Misène de cette infidélité, ou plutôt que la nécessité fut plus forte que son ressentiment, car c'est à lui que remonte la création — ou tout au moins, pour ne rien préjuger, l'idée première [2] de la création — de la première légion adjutrice, qu'il pensait être sa dernière ressource contre les conspirations qui se faisaient toujours plus nombreuses sur la fin de son règne.

En l'année 64, la flotte de Misène subit un grave désastre. Néron avait ordonné que l'escadre qui stationnait temporairement à Formies revînt à Misène au jour qu'il avait fixé : l'Africus soufflait avec violence, les trirèmes furent dispersées, et la plupart vinrent s'échouer sur les côtes de Campanie.

Vers le commencement de l'an 69, Othon décida d'attaquer la Narbonnaise. La conduite de l'expédition maritime fut confiée aux primipilaires Antonius Nouellus et Suedius Clemens et au tribun Aemilius Pacensis ; il y a tout lieu d'admettre, malgré le silence de Tacite à cet égard, que les navires qu'ils commandaient avaient été empruntés aux cadres de la flotte de Misène [3].

1. Cf Tac., *Ann.*, XV, 51.

2. Nous étudierons dans un chapitre spécial — le chapitre XII — la question si obscure et si controversée de la constitution des deux légions adjutrices, et aussi leur histoire à toutes deux.

3. Cf Tac., *Hist.*, I, 87 ; v. Corazzini, *op. cit.*, p. 274.

Othon avait promis aux *classiarii* de Misène et de Ravenne de rendre leur service plus honorable ; aussi suivirent-ils son parti : grâce à eux, dans la bataille qui eut lieu sur le rivage de la Ligurie occidentale, les Vitelliens furent battus, malgré la supériorité de leur cavalerie. En même temps, en Italie même, d'autres *classiarii* combattaient avec ardeur pour Othon. Cependant lorsqu'entre Placentia et Ticinum mille d'entre eux eurent été attaqués par Caecina, chef de cohortes du parti vitellien, qui avait occupé la région transpadane [1], ils passèrent avec Vestricius Spurinna, qui les conduisait, au parti de Vitellius [2], lequel fut bientôt maître de la situation. Mais alors arriva Vespasien.

Les soldats de la flotte de Ravenne s'étaient donnés de bonne heure à Vespasien : Ravenne étant loin de Rome, la vengeance de Vitellius ne pouvait s'exercer sur eux bien rapidement, ils avaient le temps de la voir venir. Il n'en était pas de même de Misène ; aussi sa défection fut-elle plus tardive, mais elle se produisit à son tour. Quand Vespasien approcha de Rome, rien ne réussit plus à Vitellius. A la fin de son règne si court, une révolte avait éclaté dans le personnel des équipages de Misène, à l'instigation d'un centurion, Claudius Fauentinus ; le préfet, Claudius Apollinaris, hésitait. Un ancien préteur, Apinius Tiro, s'offrit pour chef aux révoltés [3] : ceux-ci réussirent à soulever un grand nombre de villes de la Campanie, d'autres résistèrent aux tentatives de corruption et restèrent fidèles à l'éphémère empereur. Une division de la flotte, avec le préfet

1. Tac., *Hist.*, II, 17.
2. Tac., *Hist.*, II, 22.
3. Tac., *Hist.*, III, 57.

Claudius Apollinaris, entraîné finalement par la majorité, n'en alla pas moins occuper Terracine, le plus ferme rempart auprès de Rome des adversaires de Vitellius. Mais, surprise par Lucius Vitellius, elle fut taillée en pièces ; la plupart des navires furent coulés à fond, avec les marins qui les montaient, et c'est à peine si Apollinaris parvint à s'enfuir avec six liburnes. Un ancien préfet de la flotte, Claudius Iulianus, envoyé par Vitellius pour apaiser la rébellion, s'était empressé de s'unir aux rebelles ; on s'empara de sa personne à Terracine, et il fut fouetté, puis égorgé devant le chef des Vitelliens [1]. Ce dernier parti n'en fut pas moins promptement anéanti.

Les *classiarii* de la flotte de Misène élevèrent un monument à Marc-Aurèle — qui nous a été conservé — mais nous ne savons à quelle occasion, sans doute à la suite d'une faveur reçue de lui. Ce même prince et L. Verus, pendant leur règne simultané (160-169), accordèrent aux officiers de la flotte un privilège dont le souvenir nous est resté sur un monument [2] extrêmement mutilé, et dont nous verrons plus loin que Henzen et M. Mommsen ont proposé différentes restitutions.

On peut constater que, tout comme les légions, les *classici* voulurent contribuer à faire ou à défaire les Empereurs. Quand Septime Sévère marcha sur Rome pour y conquérir le sceptre, Didius Iulianus, le dernier enchérisseur à la vente publique de l'Empire, arma en toute hâte ce qu'il avait sous la main d'hommes valides, et pour grossir son armée, imitant d'autres Césars, ses prédécesseurs, fit venir les soldats de la flotte de Misène. Faible secours s'il en fût ! A en croire Ceuleneer [3], les Misénates ne

1. Tac., *Hist.*, III, 76, 77, et Dio Cass., LXV, 16,2.
2. CIL, X, 3340.
3. *Essai sur la vie et le règne de Septime Sévère*, 1880, p. 42.

partirent pour Rome qu'au nombre de cinq cents. Ils devaient être bien plus nombreux, mais, quoi qu'il en soit, ce n'était plus le temps des belles adjutrices dont nous raconterons ailleurs les exploits, et Dion Cassius nous rapporte que devant la contenance de ces hommes sous les armes il y eut un éclat de rire général [1]. Le vainqueur, qui avait dû acheter si chèrement la victoire, traita durement les prétoriens venus pour lui faire leur soumission, car il cassa leur milice et en dispersa les débris à de grandes distances de Rome. Les équipages de nos flottes durent aussi trembler sous ses menaces qu'on le savait capable de mettre à entière exécution : ils prirent les devants sur sa rigueur et, aussitôt que le fils aîné de Sévère, Caracalla, fut fait César, navarques et triérarques s'empressèrent d'élever un monument en son honneur [2]. D'ailleurs, Septime Sévère n'avait pas tardé à réduire les *classiarii* à l'obéissance ; il les avait si bien ralliés à son parti que, dès qu'il fut débarrassé de Didius Iulianus, il se servit d'eux contre Pescennius Niger [3].

Ceuleneer, non sans quelque apparence de raison, émet l'avis [4] que les troupes de Sévère, au commencement de la guerre, furent transportées de Dyrrachium à Brindes par les flottes Italie ; ces flottes furent également employées pour porter une armée des rivages de Thrace à la ville de Cyzique, et aussi pour mener à bonne fin ce siège de trois ans de la ville de Byzance [5], dont

1. LXXIII, 80.
2. CIL, X, 3341.
3. Hérodien, II, 14, 7.
4. *Op. cit.*, p. 68 et 69.
5. Hermann Schiller, *Geschichte der römischen Kaiserzeit*, I, p. 710.

les ports, fermés par des chaînes, contenaient une flotte de trois cents navires [1]. La ville se voyait de plus en plus dénuée de ressources ; un grand nombre de Byzantins tentèrent de s'enfuir de leur cité sur des vaisseaux légers, mais l'ennemi les surprit, s'empara de plusieurs embarcations, et quant aux autres, le passage leur fut du moins intercepté par les liburnes romaines. Il est évident que la flotte de Misène, comme celle de Ravenne, prirent part à cette guerre, mais les renseignements que nous possédons à ce sujet sont fort rares et manquent de netteté.

Nous l'avons vu, les actes de soumission, de servilité même, se faisaient de moins en moins rares dans la flotte de Misène ; l'adulation des usurpateurs heureux était, à vrai dire, générale dans toutes les troupes ; mais au moins les légions rachetaient leur esprit d'intrigue, leurs complaisances pour l'élu de leur choix, par une conduite valeureuse contre les envahisseurs, quand elles s'étaient donné un maître énergique, comme un Aurélien ou un Claude II. Les flottes, elles, et particulièrement celle de Misène, manquèrent totalement à leur mission. C'est ainsi qu'en 263 les Francs de Germanie, remontant les grands fleuves, dévastèrent, dans leurs invasions multipliées, bon nombre de provinces et maltraitèrent particulièrement l'Espagne [2].

Vers la fin du IIIe siècle, l'Empereur Probus avait transporté des Francs, comme colons, en Asie Mineure. Ceux-ci, ne pouvant oublier leur patrie, réunirent un grand nombre de navires et entreprirent le voyage du retour.

1. Dio Cass., LXXIV, 10, 5 ; 11, 3 ; 13, 1-3.
2. Eutrop., *Breuiar.*, IX, 9 ; Oros., VII, 18 ; Aurelius Victor, *Epitome* ; Eumen., *Panegyr. Constant.*

Ils quittèrent donc les rivages de la Mer Noire, et, sur le trajet, comme pour passer le temps, sans doute aussi pour s'approvisionner, ravagèrent une grande partie du littoral de la Grèce; puis, parvenus en Sicile, ils prirent et saccagèrent Syracuse, chargeant leurs galères de butin et faisant un immense massacre dans la population. Que faisait à ce moment la flotte de Misène ? Nul auteur ne parle d'elle à cette occasion. De Sicile, les Francs se tournèrent vers l'Afrique, et là, pour la première fois, ils éprouvèrent une résistance : il paraît qu'une escadre fut envoyée — d'où venait-elle ? — et, près de Carthage, leur enleva la moitié de leurs vaisseaux. Repoussés, ils prirent, sans s'acharner plus longtemps, le détroit de Gibraltar et revinrent ainsi aux rivages de leur patrie, la Germanie [1].

Au commencement du Ve siècle, la *Notitia dignitatum* fait connaître un grand nombre de flottes, surtout en Occident. A première vue et à ne considérer que ce document, on serait porté à conclure à un accroissement de puissance maritime. Il n'en est rien ; la faiblesse de l'Empire à cet égard n'était que trop réelle. Soit que ces flottes n'existassent que sur le papier, — ce qui serait assez conforme à tout ce que nous savons de la bureaucratie du Bas-Empire, — soient qu'elles eussent perdu toute valeur, toute vitalité, elles n'opposèrent aucune résistance effective aux invasions, de jour en jour plus audacieuses, des Barbares. Cela est vrai surtout de l'Occident; en Orient, les Empereurs veillèrent davantage sur la marine; c'est qu'en Grèce et en Asie, sous toutes les dominations, elle n'avait cessé de tenir une place prépondérante dans les

1. Cf F. Corazzini, *op. cit.*, p. 286.

préoccupations des politiques ; à Rome, depuis des siècles, elle était méprisée ou sacrifiée aux légions. Après Constantin, elle tomba, en Occident, dans le plus complet désarroi ; pour y remédier, quelques-uns proposaient des moyens bien naïfs ou voués forcément à l'impuissance. Une loi de 406 [1] met de plein droit, et sur simple réquisition, au service de l'Etat en temps de guerre, les embarcations des *nauicularii* ; ces hommes formaient une corporation qui avait pris jadis un grand essor; mais, depuis des années, elle n'était plus florissante : les armateurs, pour la plupart, étaient attirés à Constantinople, mieux à l'abri des invasions incessantes qui épuisaient l'Italie et resserraient leur commerce toujours plus dans cette péninsule. Le nombre de leurs navires avait dû beaucoup diminuer, et, sauf en ce qui concerne le transport des troupes, recruter une flotte de guerre avec des vaisseaux de commerce ne sera jamais qu'un expédient. En 419, nouvelle loi [2] qui défend, sous peine de mort, d'enseigner aux Barbares les règles de la construction navale. Mais il avait fallu enrôler ces mêmes Barbares pour composer les équipages. Etait-ce là une mesure bien efficace ?

La *Notitia dignitatum* porte encore cette mention : *In Campania praefectus classis Misenatium Miseno*. Mais ce personnage, au rebours de ses collègues des autres flottes, n'est pas indiqué comme ayant en même temps la charge des finances de la ville ; au contraire, une inscription du IIIe siècle nous montre que le préfet de la flotte de Misène, qui s'appelait alors Flauius Marianus, était revêtu de ces deux fonctions à la fois. Cette diminution de son

1. Cod., *De nauibus non excusandis*, XI, 3, l. 1.
2. Cod., *De poenis*, IX, 47, l. 25.

pouvoir n'atteste-t-elle pas qu'à la date où nous sommes parvenus Misène était en complète décadence et que la marine n'y comptait désormais pour rien ? La ruine du port principal devait entraîner celle de la flotte tout entière. Nous voyons en effet que Majorien, voulant aller combattre Genséric en Afrique et lui ravir cette province, qu'il avait arrachée à l'Empire d'Occident, s'adressa à l'Empereur d'Orient, Léon, et que celui-ci, étant alors en paix avec les Vandales, lui refusa les navires demandés. Majorien dut en faire construire et équiper lui-même dans les ports d'Italie, car il ne s'y trouvait alors aucune réserve immédiatement disponible. Ce fait démontre clairement ce qu'était devenue l'organisation des troupes de mer : Misène, aussi bien que Ravenne, était donc dépourvue de toute garnison navale utilisable. L'entreprise, d'ailleurs, ne pouvait réussir, bien que Majorien eût su réunir trois cents vaisseaux, car les Romains du temps n'étaient plus, surtout en mer, que de bien médiocres stratégistes ; mais en outre les généraux de Majorien le trahirent, et ses immenses préparatifs restèrent sans objet [1].

Sous l'Empereur d'Occident Sévère III, ce furent ces mêmes Vandales qui prirent l'offensive, encouragés par l'insuccès de la tentative de Majorien. Sous la menace de leur approche, les Italiens durent s'abaisser encore une fois à demander des secours maritimes à Constantinople. Mais toutes les sollicitations furent vaines ; en effet les Barbares avaient pris leurs précautions : le traité qui les liait à la cour de Byzance interdisait à celle-ci de fournir à l'Italie, dépourvue de marine, une flotte qui l'eût mise

1. Priscus, *Hist. Byz.*, 42. — Cf Corazzini, *op. cit.*, p. 303.

à l'abri des coups de main et des surprises du roi des Vandales, Genséric [1].

Quand Théodoric, avec ses Ostrogoths, se fut emparé de l'Italie sur lès Hérules, ce Barbare, civilisé, romanisé au moins par sa conquête, s'émut de l'isolement où le réduisaient de pareilles conventions. Il voulut avoir sa flotte prête à toute éventualité, mais il l'établit à Ravenne et abandonna Misène [2].

En résumé, nous sommes amenés à distinguer, dans l'histoire de notre flotte, deux périodes qui ont à peu près même origine et même fin que ce qu'on est convenu d'appeler le Haut et le Bas-Empire. Au IVe et au Ve siècle, nous avons assisté à sa décadence, à sa ruine, à sa disparition. Mais, pendant tout le temps qu'a duré le Haut-Empire, on ne voit point qu'elle ait failli à sa tâche, qui s'annonçait dès le début comme une tâche assez lourde. Les auteurs ne disent presque rien de la flotte de Misène, mais ce qui parle pour elle, c'est la tranquilité assez grande dont a joui pendant cette période le bassin occidental de la Méditerranée. Les luttes de l'Empire romain ont alors pour théâtres plutôt les régions du Nord, la Germanie surtout, ou bien l'Orient, l'Asie ; il y a eu à Rome bien des révolutions de palais ; mais la mer qui baigne à la fois le rivage occcidental de l'Italie, la Numidie, l'Espagne et la Gaule n'en a guère été troublée. Nous pouvons dire que la flotte de Misène a eu trois siècles de grandeur silencieuse.

1. Priscus (Müller, *Fr. Hist. Gr.*, IV, p. 104).
2. Cassiod., *Var.*, V, 16 et 17. — Cf C. de la Berge, *Bull. épigr.*, 1886, p. 230.

CHAPITRE III

LES STATIONS ET LES PORTS

Nous avons reconnu chez Octave l'intention bien arrêtée, dès avant son élévation au principat, de créer des flottes perpétuelles. Il n'avait pas encore commencé de combattre Sextus Pompée que déjà il avait décidé de répartir en deux escadres les navires dont il disposait alors, avec stations fixes à Rome et à Ravenne (38 av. J.-C.) A la tête de la première il mit Caluisius Sabinus et Ménodore ; l'autre reçut pour chef L. Cornificius. Cette première tentative, malheureusement, n'eut pas de résultats : les navires ainsi rassemblés furent détruits par des tempêtes [1].

Les nécessités du moment, autant que sa propre persévérance, déterminèrent Octave à charger Agrippa, l'homme le plus versé de l'époque dans les choses de la marine, d'équiper une nouvelle flotte. Mais ces navires nouveaux, il fallut les abriter, les remiser ; or, nous dit Dion Cassius, une rade un peu considérable faisait absolument défaut sur les côtes de la mer Tyrrhénienne [2]. On songea à améliorer celle de Baïes. Selon Seruius, il y aurait eu également des raisons d'ordre économique d'effectuer

1. App., *Bell. ciu.*, V, 78, 80, 92.
2. Dio Cass., XLIII, 50.

des travaux dans ces parages [1] : les entrepreneurs de pêcheries avaient fort à se plaindre des avancées soudaines et violentes de la mer qui se produisaient là et faisaient fuir le poisson. L'an 717 de Rome (37 av. J.-C.), Agrippa fit ouvrir un passage entre le golfe de Baïes et le lac Lucrin, un autre entre le lac Lucrin et le lac Averne [2]; puis il éleva une haute et forte digue sur le même rivage qui sépare le lac Lucrin de la mer. Un goulet faisait ainsi communiquer la Méditerranée avec les deux bassins intérieurs qui constituaient désormais un large port ; on jeta à bas les bois épais qui entouraient le lac, et ces troncs d'arbres servirent à construire des bâtiments. C'est là qu'Agrippa put rassembler ses vaisseaux et exercer ses rameurs, à l'abri de tout coup de main de la part de Sextus Pompée. « Cette création, dit C. de la Berge [3], appelée *Portus Iulius*, effectuée dans un lieu célèbre par les traditions mythologiques, et dont l'accès seul passait pour funeste, frappa vivement les contemporains, et ils attachèrent une importance exagérée à ces travaux brillants, mais inutiles [4]. »

Leur inutilité allait être bien vite reconnue. Ce fut

1. *Ad Georg.*, II, 161 : *Auernus et Lucrinus..... olim propter copiam piscium uectigalia magna praestabant. Sed cum maris impetus plerumque inrumpens exinde pisces excluderet, et redemptores grauia damna paterentur, supplicauerunt Senatui, et profectus P. Iulius Caesar, ductis bracchiis exclusit partem maris quae antea infesta esse consueuerat, reliquitque breue spatium per Auernum, qua et piscium copia posset intrare, et fluctus non essent molesti.*

Horace fait une brève allusion à ces évènements. (*Carm.*, III, 1, v. 33) :

Contracta pisces aequora sentiunt
Iactis in altum molibus.

2. Strab., V, 4, 5, p. 244 C ; Florus, II, 18, 6.

3. *Bull. épigr.*, 1886, p. 210.

4. Virg., *Georg.*, II, 161-163 ; Horace, *Ars Poet.*, 63 ; Suet., *Aug.*, 16.

quelque temps le port principal de la Campanie ; il était assez large [1], mais avait un inconvénient considérable : le lac Lucrin, par lequel on passait pour arriver au fond du golfe, jusqu'au lac Averne, également profond et étendu, présentait une hauteur d'eau si faible que, la plupart du temps, les navires de fort tonnage ne pouvaient arriver jusqu'à l'Averne sans les plus grandes difficultés. Strabon nous dit déjà [2] que l'accès en est sans doute possible aux embarcations légères, εἴσπλουν ἔχει πλοίοις ἐλαφροῖς, mais qu'à vrai dire ce golfe ne saurait servir pour les vaisseaux véritables ni de mouillage, ni d'abri. De son temps, donc, les bassins étaient à demi comblés par la vase [3].

Il fallut faire choix d'un autre port : on songea tout naturellement à celui de Misène. Il était parfaitement abrité des vents du Sud et de l'Ouest ; il offrait un bassin intérieur déjà resserré à l'entrée par des môles, et qui avait autrefois servi de port aux habitants de Cumes [4] : c'est

1. Il est difficile de se faire une idée exacte du *Portus Iulius*, car nous ne possédons aucune carte antérieure à l'année 1538, date du soulèvement du *Monte Nuovo*. Sur les cartes antiques, comme la table de Peutinger, les projections sont invraisemblables ; quant aux cartes du temps de la Renaissance, elles sont à trop faible échelle. Le géologue seul peut arriver à des conclusions provisoires sur l'état ancien de la côte (V. *Jahresberichte der geographischen Gesellschaft zu Greifswald*, 1887). Cf V. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, Leipzig, 1895-6, I, 1, p. 257 sqq. ; I, 2, p. 131 sqq.

2. Strab., V, 4, 6, p. 245 C.

3. « Néron, dit Du Sein, I, p. 340, qui n'employa les navires de l'Etat qu'à transporter d'Alexandrie à Rome de la poussière à l'usage des athlètes, fit cependant exécuter des travaux utiles à la navigation. Il unit le lac Averne au Tibre par un canal sur lequel deux galères pouvaient passer de front. » Où a-t-il pris ce renseignement ? se demande M. Corazzini. Et de fait l'auteur ne cite aucune source. Voit-on bien d'ailleurs l'utilité d'un pareil travail, parallèlement au rivage, et tout près de la mer ?

4. Strab., *l. cit.* : ἦν δὲ πρότερον μὲν ἐπίνειον Κυμαίων.

ce que les Italiens appellent aujourd'hui le *mare Morto*. Tout-à-fait tranquille d'aspect, il était en même temps bien plus rapproché que le port de Baïes de la mer ouverte ; Lycophron le qualifie d'abri sûr, et Denys d'Halicarnasse de port beau et profond. On pouvait y radouber commodément les navires, tandis que la baie formée par le retour de la côte depuis Bauli jusqu'à l'extrémité du cap Misène constituait pour les bâtiments armés une excellente rade [1]. Les limites du port étaient : au Nord, les collines des Bauli (actuellement Bacoli), terminées par le promontoire appelé *Punta di Pennata* ; à l'Ouest, le mont Procida, et au Sud, l'isthme mince et allongé de Miniscola. Sur son littoral, on pouvait voir, au XVIIe siècle, des débris de constructions sous-marines, et des restes de *nauaalia* ou de *receptacula*, et on y a trouvé un certain nombre d'inscriptions [2].

La station de la flotte y fut créée probablement vers la même époque où une autre escadre était établie à Ravenne, mais nous ne pouvons fixer un moment précis du principat d'Auguste [3].

M. Fiebiger ajoute à la fin de son travail un croquis

1. C. de la Berge, *op. laud.*
2. Garrucci, *Cl. pr. Mis.*, etc...., p. 6 et 7.
3. Fiebiger, *op. laud.*, p. 290 sqq. — « *Misenum uel Miseni promunturium*, écrit M. Mommsen (CIL, X, p. 317), *quod poetae a Misenae tubicine appellatum esse fabulantur* (Cf *Aeneid.*, VI, 234), *multi commemorant : comprehensum fuit aliquando finibus Cumanis* (Liu., XXIV, 13 : peruasto agro Cumano usque ad Miseni promuntorium). *Villae hic quoque mature aedificari coeptae sunt, ut Lucullana, item Antoniorum. Portum ibi instituit Augustus* (Suet., *Aug.*, 49), *cuius situm accurate determinat Strabo* (V, 4, 5, p. 243 C) : κάμψαντι δὲ τὸν Μισηνὸν λιμὴν εὐθὺς ὑπὸ τῇ ἄκρᾳ, καὶ μετὰ τοῦτον ἐγκολπίζουσα ἠϊὼν εἰς βάθος, ἐν ᾗ αἱ Βαῖαι. *Oppidum modo Misenum dictum, modo Misenas, ibi creuisse ex classicorum statione intelligitur ex Plinii narratione, Ep.*, VI, 20, 7 ». Les habitants de Misène étaient généralement inscrits dans la tribu Claudia ; la ville était située dans la *regio prima* de la Campanie.

du port de Misène. Il serait dangereux de le suivre dans la voie de ses restitutions, qu'une foule de phénomènes sismiques et volcaniques survenus dans cette région, et mal connus, rendent très hasardeuses[1].

On reconnut dès les premiers jours qu'il était impossible de s'en tenir au port de Misène et à celui de Ravenne. La Méditerranée est vaste, et un coup de main hardi pouvait facilement être tenté loin de ces deux villes avant qu'un secours quelconque eût eu le temps d'en venir. Dès l'année 6 de notre ère, nous avons vu la Sardaigne troublée par les brigands de mer; et pourtant cette île n'est pas fort éloignée de Misène. Il était donc nécessaire d'arriver vite; il y avait même lieu d'exercer une surveillance constante, et celle-ci ne pouvait avoir lieu dans un trop grand rayon. C'est ainsi qu'il fut créé pour chaque flotte un certain nombre de stations en des points tenus pour les plus fréquentés des pirates ou pour les plus utiles au commerce; des *uexillationes* y furent placées qui observaient soigneusement les alentours. Les résultats de cette organisation furent heureux : un texte d'Arrien

1. « Les rivages de la baie de Pouzzoles, dit M. Elisée Reclus, ont fréquemment changé de niveau ; les trois colonnes d'un temple de Neptune, dit de Sérapis, en sont une preuve bien connue.... En 1538, la Montagne nouvelle (*Monte Nuovo*) fut rejetée par l'officine intérieure des laves et des volcans. En quatre jours, l'énorme cône, haut de 130 mètres, et d'un parcours de plusieurs kilomètres, jaillit de la plaine basse qui continuait le golfe vers le Nord ; le village de Tripergola fut enseveli sous les cendres ; toute une plage, dite de Starza, se forma au pied de la falaise de l'ancien littoral, et deux nappes d'eau qui s'étendent à l'Ouest du *Monte Nuovo* cessèrent de communiquer avec la mer et prirent une autre forme. Le cap terminal, le célèbre promontoire de Misène, est lui-même un ancien volcan, et jadis faisait partie d'un groupe d'éruptions beaucoup plus considérable qui comprenait aussi la petite île de Procida ». Nouvelle Géographie universelle, *Europe méridionale*, p. 489-491.

nous atteste qu'à la fin du premier siècle, sous le règne de Trajan, l'état général de la mer était des plus pacifiques [1].

Il semble bien que toute relation n'ait pas été interdite entre les deux flottes d'Italie, et qu'elles aient eu des points de relâche communs : au Pirée [2] et à Centum Cellae (aujourd'hui Civita-Vecchia) on a trouvé des inscriptions relatives à des *classiarii* de l'une et de l'autre. Nous avons fait déjà [3] nos réserves sur la force probante de ces constatations ; néanmoins, l'hypothèse que nous examinons se recommande assez à d'autres titres pour qu'on s'arrête à tout ce qui semble, de près ou de loin, la confirmer. Et sans doute, il était utile que, dans les parties d'Orient et d'Occident de la Méditerranée, des navires appartenant à l'une des deux escadres, poussés par les vents ou la tempête, au cours d'une croisière, loin de leur champ de parcours habituel, ou entraînés, sur de grandes distances, par la chasse d'une troupe de pirates qu'il fallait poursuivre jusqu'à la capture définitive, il était utile que ces navires pussent trouver un relais ou un chantier de radoub aussi bien dans les dépôts de l'autre flotte que dans les leurs. Loin de troubler l'organisation maritime, cette méthode ne pouvait que la simplifier.

M. Fiebiger a le premier recherché [4], avec critique et minutie, quelles avaient été les stations de la flotte de

1. *Diss. Epict.*, III, 13, 9.

2. De Rossi avait admis cette solution pour le Pirée ; mais Borghesi n'a voulu voir que des marins de passage dans les *classiarii* de Misène et de Ravenne dont on a retrouvé dans ce pays des épitaphes. (Cf *Bull. dell' Inst. di cor. arch.*, 1843, p. 131 et 133).

3. V. *suprà*, p. 44.

4. *Op. laud.*, p. 322 sqq.

Misène sur les côtes de l'Italie et hors de l'Italie. Nous ne pouvons que le suivre dans cette étude, en posant toutefois quelques restrictions sur des points qu'il considère comme acquis et qui paraissent plutôt hypothétiques. Lui-même d'ailleurs fait observer avec raison qu'à défaut de témoignages précis dans les auteurs, qui seraient ici les meilleurs garants, il ne faut pas s'attacher trop étroitement au fait que des inscriptions de *classiari* de la flotte de Misène ont été trouvées en tel ou tel endroit. Ces hommes pouvaient bien avoir pris leur retraite et être décédés dans une localité où l'escadre à laquelle ils avaient appartenu ne possédait aucun matériel en dépôt.

C'est pour les ports d'Italie que nous avons les renseignements les plus positifs [1]. Il est certain que celui d'Ostie servit de port d'attache à notre flotte. Les témoignages des auteurs abondent [2], et nous savons qu'en 186 il y eut à Ostie des *classiarii* sous les ordres du triérarque Iustus. Néron y avait envoyé des esclaves pour préparer des vaisseaux [3], et c'est de là que Claude fit voile en partant pour l'expédition de Bretagne [4]. Il était d'ailleurs nécessaire de surveiller et de protéger les immenses arrivages de blés qui se produisaient constamment dans cette rade [5]; tous les genres de commerce s'y donnaient rendez-vous, le monde marchand tout entier y faisait des affaires. Le port y a pris depuis le nom de *Porto*; il nous en est venu un grand nombre d'inscriptions.

1. Consulter à leur sujet : Beloch, *Campanien*.
2. V., par exemple, Suet., *Vespas.*, 8. — Pour le triérarque Iustus, cf CIL, XIV, 10.
3. Suet, *Nero*, 47.
4. Dio Cass., LX, 21, 3.
5. Sid. Apollin., *Epist.*, I, 10, 2 (*Monum. German. histor.*, VIII, p. 16).

C'est Ancus Martius qui, selon la légende, l'aurait fondé à l'usage de Rome. Les travaux hydrauliques dont il a pu être l'auteur se sont du moins réduits à peu de chose. Pendant longtemps en effet, le port ne fut constitué que par l'embouchure naturelle du Tibre ; le fondateur de la colonie, nous dit Denys d'Halicarnasse, se servit simplement αὐτῷ τῷ στόματι τοῦ ποτάμου [1]. Ancus Martius, probablement, apporta quelques modifications légères à la disposition des deux rives, plutôt qu'il ne construisit un bassin régulier [2].

Durant plusieurs siècles, beaucoup d'embarcations eurent l'usage de pousser jusqu'à Rome ; si c'étaient des navires de guerre, ils remontaient le courant à force de rames ; quant aux bâtiments de commerce, ils étaient tirés par des cordes que l'on liait, paraît-il, à des cornes de bœufs, et ces bêtes de somme les entraînaient ainsi. La nuit, la navigation était probablement interrompue.

Le Tibre n'était pas toujours navigable : en hiver parfois gelé, en été, charriant une masse d'eau insuffisante. La saison la plus opportune pour la navigation, fluviale ou hauturière, s'étendait des ides de mars aux ides de novembre, dans les parages d'Ostie comme ailleurs ; nous savons, en effet, que les anciens ne naviguaient pas en hiver, sauf par exception, sauf aussi lorsque les pirates exerçaient dans la bonne saison une domination trop absolue, car on les redoutait plus encore que la tempête. On a prétendu qu'il fut porté, avant l'Empereur Claude,

1. Den. Hal., III, 44.

2. Sur le port d'Ostie, un des mieux connus, et qui pourra nous servir d'exemple, de type, cf Lanciani, *Ricerche topographiche sulla citta di Porto*, dans les *Annali dell' Instituto di corr. arch.*, 1868, p. 144-195. — M. Otto Hirschfeld en dit aussi quelques mots dans son étude sur l'administration et la préfecture de l'annone (*Philologus*, 29, p. 75 sqq.).

une loi interdisant de mettre à la voile en hiver [1] ; la thèse est sans doute bien peu admissible, et aucun texte ne le dit formellement, mais en fait, c'est une règle qu'on observait assez généralement. Mieux valait attendre en effet ; avec le vent en poupe sur lequel on pouvait fréquemment compter dans les autres mois de l'année, les navires partis d'Ostie gagnaient facilement Alexandrie en dix jours, en deux le détroit de Sicile, en moins de cinq la côte africaine ; dans une direction opposée, on atteignait en trois jours la Narbonnaise et en quatre l'Espagne citérieure [2].

Mais peu à peu, le port naturel d'Ostie devint impossible à utiliser, à cause des alluvions que charriait le Tibre : la côte avançait constamment ; on a constaté en effet que la ville s'était étendue toujours du côté de la mer, les constructions les plus récentes, que l'on peut reconnaître à la nature des matériaux employés, et qui sont les plus rapprochées du littoral, en fournissent une preuve suffisante. Aussi le golfe s'ensablait : la profondeur de l'eau, au premier siècle déjà, était devenue si peu considérable que Caligula, voulant ramener, avec un cortège d'honneur, des îles du Pont les cendres de sa mère et de son frère, dut se contenter malgré tout d'une modeste birème d'un faible tirant d'eau [3]. Les navires étaient forcés le plus souvent d'ancrer dans la haute mer, ce qui ne laissait pas d'être fort dangereux. Jules César avait songé à faire un grand bassin artificiel, mais, après quelques tentatives, le projet fut, nous dit Suétone, *propter*

1. Cf Corazzini, *op. cit.*, p. 358.
2. Plin., H. N., XIX, *prooem.*, et Polyb., XIV, 1.
3. Suet., *Calig.*, 15.

difficultatem omissus [1]. Sur une médaille frappée à son effigie, Néron s'est arrogé l'honneur d'avoir aménagé le port d'Ostie ; peut-être y a-t-il fait quelques retouches, mais c'est l'Empereur Claude qui a accompli l'ensemble du travail. Pour apprécier la construction dont il est l'auteur, on peut se baser sur ce que nous dit Pline le Jeune de celle de Centumcellae : *Ingentia saxa latissima nauis prouehit : contra haec alia super alia deiecta ipso pondere manent, ac sensim quodam uelut aggere construuntur..... Saxis deinde pilae adiiciuntur* [2]. Ainsi, Claude, ayant donné l'ordre de creuser un vaste bassin sur la rive droite d'un bras du Tibre, le Fiumicino, et de l'entourer de quais, fit aussi construire deux jetées s'avançant fort avant dans la mer et, en face de l'endroit où elles se rapprochaient, laissant entre elles un passage commode, fit faire une large chaussée. Afin de mieux asseoir ces môles, on commença par couler le navire qui avait servi à transporter le grand obélisque d'Egypte à Rome, et on le couvrit d'une solide maçonnerie [3].

Sur les deux môles étaient de beaux édifices, des temples, avec des œuvres d'art de proportions plus réduites, surtout des statues. Au centre du rempart d'en face ou *antemurale*, surgissait un autre monument d'une grande magnificence et d'aspect pyramidal, un phare semblable à celui d'Alexandrie [4].

1. Suet., *Claud.*, 20.
2. *Epist.*, VI, 31.
3. Cf Du Sein, *op. cit.*, I, p. 338, et la figure 70.
4. Les ports, avec leurs môles courbes, en demi-cercles, *cornua*, *brachia*, entre lesquels une chaîne, *claustrum*, était tendue à de certains moments pour interdire l'entrée, les fanaux, quais, magasins, murs d'enceinte et tours, avec bateaux et passagers, sont décrits surtout sur le bas-relief de Torlonia, le principal monument figuré qui nous soit resté pour cette partie de notre étude, et aussi sur des monnaies de Néron, de Commode,

Dans les ports des anciens, outre le port proprement dit, ou bassin extérieur, il y avait généralement — nous l'avons vu pour le *Portus Iulius* — un ou plusieurs bassins intérieurs mis en communication directement avec la mer par des canaux, ou par des rivières quand il en débouchait près du port. De plus, quelques petits bassins en enfoncement, pour les réparations rendues nécessaires par les avaries. Tout autour du port et des bassins intérieurs, se pressaient les magasins et les *cellae*. L'*angiportum*, un de ces bassins du fond de la rade, avec une entrée étroite et fortifiée, ne concerne guère que la marine marchande ; c'est à côté de lui surtout qu'on rangeait les magasins de dépôt des marchandises à l'importation et à l'exportation. Il y a avait d'ailleurs un autre magasin réservé pour recevoir les armes et les agrès, et qu'on appelait *armamentarium*.

Tel que Claude l'avait créé, le port d'Ostie était fort étendu, et cependant, comme il s'y faisait un commerce considérable, il devint bientôt trop étroit. Trajan se décida à en doubler la superficie ; pour cela, il creusa un second bassin dans l'intérieur des terres, qui avait la forme d'un hexagone régulier, et qui fut décoré non moins richement que le premier.

Le port d'Ostie est appelé indifféremment par les auteurs et sur les inscriptions *portus Ostiae Augusti*, ou *portus Romanus*, ou bien encore quelquefois *portus Tiberis* ; il figurait dans la *regio* I du Latium [1].

etc.... La peinture, la sculpture et la glyptique devaient forcément s'emparer de tels sujets et de tels modèles, car ces ports d'Ostie, de Centumcellae, le *Portus Iulius* à Baïes étaient des travaux d'art, célèbres non moins pour leur beauté extérieure que pour les difficultés d'exécution qu'ils avaient opposées. Cf l'article *Seewesen*, de M. Ernst Assmann, dans les *Denkmäler* de Baumeister.

1. Cf sur le port d'Ostie après Trajan, Sch. de Juvénal, XX, 76.

M. Lanciani, en tête de l'article précité, transcrit le texte d'un document publié en 1616, à Cologne, par George Braun, dans l'Index de son *Theatrum Urbicum*. C'est une description du port d'Ostie, utile surtout en ce qu'elle donne les dimensions des différents bassins. M. Lanciani ayant consacré son étude à en vérifier les diverses parties et l'ayant reconnu pour exact, il mérite d'être reproduit ici, quitte à renvoyer, pour sa justification, à l'article des *Annali*.

Portus Romanus ad Ostiam ueterem Latii ciuitatem a Claudio imperatore factus est..... (cuius) stupenda et incredilibis magnificentia fuit — muris ueluti brachiis erat circumdatus (in quibus habitationes uariae) in arcus extructis, quo mare flexu arenas expelleret : — praeter quos muri alii erant turriculis distincti qui totum portum ambiebant : portas habuit quarum primaria Romam ducebat larga cannam et palmos [1] sex cum dimidio : — templum forma rotundum : — aquaeductum : — portam secundam largam cannam unam palmos tres cum dimidio : — uiam circum interiorem murum minoris portus — murum interiorem cum annulis ferreis, alligangandis nauigiis, quanto et spatio (*sic*) eidem muro infixae erant collumellae : — domus in quas (*sic*) exponebantur merces super columnas exstructas, quae columnae distabant inter se cannas duas palmum unum cum dimidio : — porticum excipiendis minoribus nauigiis cannarum XXV ; os parui portus [2] largum erat cannas LVIII. Canalis a fluuio portum usque largus cannas XVII in quo duo parietes strati erant. Os interior (*sic*) parui portus largum cannas V. Palatium erat ipso in portu regium a Traiano imperatore olim exstructum. Maiori portui moles erat obiecta..... Hoc in portu fuit aedes Portumni..... Portus idem auctus est undique aedificiis et rerum maritimarum conditoriis. Os portus maioris orientem uersus largum erat cannas L : os autem occidentale latitudinis eiusdem. A porta romana uersus ad molem portus maioris longitudo cannae

1. Le *palmus* comprenait quatre *digiti* ; c'est dire qu'il valait environ dix centimètres. La *canna* était de huit *palmi* ou quatre-vingts centimètres.

2. Celui de Trajan.

MCCCLVIII : latitudo autem eiusdem portus cannae DL circiter. Cannae et palmi mensurae sunt quarum architectis usus Romae est.

Un autre port qui fut certainement affecté à la flotte de Misène est celui de Puteoli (aujourd'hui Pouzzoles), de la tribu Quirina. Cette ville reçut le nom que nous lui donnons pendant la guerre des Romains avec Hannibal. Elle s'appelait antérieurement Dicaearchia, et c'était l'arsenal et le port des habitants de Cumes [1] ; ce devint, dès avant l'Empire, un des grands marchés de Rome ; de grandes *onerariae* s'y tenaient en sûreté, protégées par d'importants travaux d'art [2] plus faciles et moins coûteux qu'ailleurs, à cause de l'abondance de la pouzzolane. On y vidait les vaisseaux chargés de blés, avant que le port d'Ostie n'eût été muni des môles et remparts commencés par Claude et terminés par Néron. Quand ce dernier port devint le véritable débarcadère des grains qui devaient alimenter Rome, les riches marchandises de l'Orient continuèrent à se transporter à Puteoli. Les deux ports ne cessèrent pas d'ailleurs d'avoir des rapports constants ; une inscription nous apprend qu'il existait pour eux deux un *procurator portus utriusque* [3] ; une autre nous fait connaître que la station de Puteoli avait à sa tête un *trierarchus* [4].

A Antium, dont les habitants étaient inscrits également dans la tribu Quirina, il n'y eut pas immédiatement une station de notre flotte. Longtemps la ville fut dé-

1. Strab., V, 4, 6, p. 245 C.
2. Strab., VII, 4, 14, p. 374 C. — Cf aussi Appien, *Bel. ciu.*, V, 78, 97, 98.
3. CIL, VI, 1624.
4. CIL, X, 3360.

pourvue d'un bon port [1] ; Néron en construisit un à grands frais, et sans succès véritable [2]. Mais les Empereurs de la *gens Iulia* avaient toujours eu une prédilection particulière pour ce pays ; ceux des dynasties suivantes préférèrent Baïes ; à partir de Vespasien, les inscriptions arrivées au jour dans ces parages se font beaucoup plus rares [3]. C'est d'Antium qu'Agrippine, toutes les fois qu'elle voulait prendre la mer, partait sur une trirème, accompagnée de *classiarii* de la flotte de Misène [4].

Nous avons vu les immenses travaux, assez infructueux finalement, qui avaient été faits à Baïes. Ce port servit-il à la flotte de Misène ? Aucun texte ne nous en fournit la preuve, mais comme il a été fait du temps d'Auguste et qu'on a trouvé en ces lieux une foule d'inscriptions qui se réfèrent à des *classiarii*, nous avons ici une présomption d'une grande vraisemblance. — C'est également le cas de Neapolis.

Pour Terracine, l'ancienne Auxur, il existe des témoignages authentiques. Les *classiarii* assiégés dans cette ville par L. Vitellius, frère de l'Empereur de ce nom et son amiral, coururent aux vaisseaux qui, selon Dion Cassius, étaient amarrés dans le port [5], et purent s'enfuir [6]. La rade fut restaurée et agrandie vers le milieu du IIe siècle par Antonin le Pieux [7].

A Stabies, lors de l'éruption de Vésuve, il y avait des

1. Strab., V, 3, 5, p. 232 C.
2. Suet., *Nero*, 9.
3. Cf CIL, X, p. 660.
4. Tac., *Ann.*, XIV, 4.
5. Dio Cass., LXV, 16, 2.
6. Tac., *Hist.*, III, 76, 77.
7. *Hist. Aug.* : J. Capitol., *Anton. P.*, VIII, 3.

vaisseaux sur lesquels Pomponianus essaya sans succès de se dérober aux atteintes du volcan [1]. Il est difficile de croire qu'ils se seraient trouvés là par hasard, au lieu d'appartenir à la flotte de Misène, qui devait y avoir un dépôt permanent.

Une des stations les plus importantes fut celle de Centumcellae [2]. Ce nom vient des cent *cellae* ou νεώσοικοι dont ce port était pourvu, sortes de cabanes, généralement en bois, où on abritait les vaisseaux, et placées dans le port tout autour de la plage. Il n'y avait pas de bonne rade sur les côtes de l'Etrurie. Trajan, voyant que celle d'Ostie devenait de moins en moins utilisable, fit construire un port tout près de sa maison de campagne de Centumcellae. Pline le jeune nous parle du pays en ces termes [3] : « L'empereur m'ayant fait l'honneur de m'appeler au conseil qu'il a tenu à Centumcellae — tel est le nom de ce lieu, — j'y ai passé mon temps d'une manière fort agréable. La maison, qui est fort belle, commande la mer, et le rivage ouvre en cet endroit un large port. De grands travaux ont été exécutés des deux côtés : un môle qui s'élève au-devant des jetées rompt l'impétuosité des flots et facilite l'entrée des vaisseaux dans ce magnifique bassin où ils sont à l'abri de tous les vents ». Ce fut bientôt une ville importante : on frappa une médaille représentant un port entouré de différents édifices, avec ces mots : *Portus Traiani*. Ptolémée fait mention du port de Trajan ; Rutilius, dans son *Itinéraire*, l'appelle Centumcellae.

1. Plin. Iun., *Epist.*, VI, 16, 11-12.
2. *Itin. Anton.*, 498, 4 ; Sch. ad Iuuenal., XII, 76.
3. Plin. Iun., *Epist.*, VI, 31.

Ad Centumcellas forti defleximus Austro ;
Tranquilla puppes in statione sedent.
Molibus aequorum concluditur. Amphitheatrum
Angustosque aditus insula facta tegit [1].

Un lieu de sépulture y fut concédé aux *classiarii* [2].

M. Fiebiger, citant [3] un autre port voisin de Centumcellae, Luna, l'attribue à la flotte de Ravenne, plutôt qu'à celle de Misène, parce qu'il était moins rapproché de cette dernière ville que de l'autre. L'argument paraît singulier : d'abord la question de proximité est-elle, en pareil cas, prépondérante ? Et quand nous l'admettrions, a-t-il jamais été très facile de traverser la chaîne des Apennins, en pleine Toscane ? Le raisonnement est d'autant plus bizarre qu'il s'agit ici de navires qui, en fait de routes, ne connaissent que la mer, et qu'il leur eût fallu, pour rejoindre la station principale, faire tout le tour de la péninsule.

En ce qui concerne les stations de la flotte de Misène hors de l'Italie, nous sommes en pleine hypothèse ; les textes sont rares et peu concluants. Peut-être devons-nous citer avant tout *Forum Iulii,* que nous connaissons déjà, et le Pirée qui se trouverait dans une situation particulière, en ceci qu'il aurait servi aux deux flottes d'Italie, comme Centumcellae.

Il est probable qu'en Corse les navires de la flotte de Misène ont eu plusieurs stations permanentes. Au nord de la côte orientale était bâtie la ville de Mariana, ancienne colonie établie par Marius, — d'où son nom, — sur l'emplacement de laquelle on a trouvé une impor-

1. Rutil. Namatian., I, 237.
2. Cf *Notizie degli scavi*, 1877, p. 264.
3. *Op. laud.*, p. 328.

tante inscription [1]. Son exposition, les avantages de sa rade, sa situation commerciale ont fait légitimement supposer que ce port ressortissait à celui de Misène [2].

On en peut dire autant, et pour les mêmes raisons, du port d'Aleria, situé vers le milieu du même littoral [3]. Cette station et la précédente auraient été établies moins encore pour favoriser le commerce que pour protéger le pays et les eaux environnantes contre les nombreuses incursions des bandits de la mer. Quant à ceux du continent, ils ne devaient pas plus manquer dans l'île en ces temps anciens que de nos jours. Tacite, du reste, nous signale des liburnes qui stationnaient en Corse sous le commandement d'un triérarque [4].

La Sardaigne, si rapprochée de la Corse, se trouvait un peu dans les mêmes conditions. Nous savons qu'on tirait des blés de la région méridionale [5] ; il fallait les défendre contre les pirates et contre la rapacité des Sardes qui habitaient d'autres parties moins favorisées de l'île. Les *classiarii*, a la fois soldats de terre et de mer, étaient éminemment propres à ce service. De plus, on a trouvé à Cagliari (anciennement Calaris) un certain nombre d'inscriptions [6] qui nous montrent que, dans cette ville, le

1. CIL, X_2, 8329.

2. Cf Georges Lafaye, *Bull. épigr.*, I, p. 230 sqq.

3. *Ephem. epigr.*, VIII, f. 1. nos 800 et 801. — Cf Lafaye, *Bull. épigr.*, III, p. 290 sqq.; IV, p. 19.

4. Tac., *Hist.*, II, 16.

5. Varro, *De re rust.*, II, praef. § 3, et Symmaque, *Epist.*, IX, 42, 1 (*Monum. Germ. histor.*, VI, 2, p. 248).

6. Les premières mises au jour figurent au tome X du CIL, sous les nos 7535 et 7592. D'autres, plus récemment découvertes, sont publiées par les *Notizie degli scavi*, 1886, p. 104-106. En les commentant, M. Ferrero reprend pour son compte les conjectures d'Ettore Païs sur Cagliari.

plus grand port de la Sardaigne dans l'antiquité, les soldats de la division de l'escadre de Misène eurent leur tombeau particulier pendant les trois premiers siècles de l'Empire.

Au Nord de la côte qui fait face à l'Italie se trouve le port d'Olbia : on y a découvert une seule inscription, c'est peu de chose, et Strabon nous dit qu'on ne voulut pas y envoyer beaucoup de troupes, à cause de l'air pestilentiel qui s'y respirait [1]. Pourquoi en eût-il été autrement des *classiarii* ? Il semble donc raisonnable de ne suivre que timidement M. Fiebiger dans ses conjectures à ce sujet.

En Sicile, on a exhumé fort peu d'inscriptions de *classiarii* ; cette province pourtant fournissait beaucoup de blé [2] et de nombreux brigands en étaient originaires [3]. Le meilleur port de l'île, selon Diodore de Sicile, était Panorme [4]. Servit-il à la flotte de Misène ? On ne peut que poser la question.

M. Fiebiger admet que l'île de Caprée, sous Tibère tout au moins, eut une station navale permanente. Dion Cassius, en effet, nous apprend [5] que cet Empereur, quand il eut résolu la perte de Séjan, fit équiper des navires dans cette île, afin de pouvoir s'enfuir rapidement lui-même, si ses desseins échouaient et que ceux de Séjan vinssent au contraire à réussir. Mais il faut voir là un simple fait isolé, et la découverte d'une seule inscription

1. Strab., V, 2, 7, p. 225 C : νοσερὰ γὰρ ἡ νῆσος τοῦ θέρους..... οἱ δὲ πεμπόμενοι στρατηγοὶ τὰ μὲν ἀντέχουσι, πρὸς ἃ δ' ἀπαυδῶσιν, ἐπειδὰν μὴ λυσιτελῇ τρέφειν συνεχῶς ἐν τόποις νοσεροῖς στρατόπεδον.

2. Plin., H. N., XVIII, 63, 66.

3. *Hist. Aug.* : Treb. Pollio, *Gallieni duo*, IV, 9.

4. Diod. Sic., XXII, 10, 4 : ἔχουσαν λιμένα κάλλιστον τῶν κατὰ Σικελίαν.

5. Dio Cass., LVIII, 13, 1.

n'est même pas venue confirmer cette supposition. Nous savons seulement que l'île de Caprée avait un phare [1].

Même incertitude touchant l'île d'Aenaria, située au nord de la précédente. Il s'y trouvait un port, mais rien ne prouve que la flotte de Misène l'ait utilisé.

N'y aurait-il pas d'ailleurs témérité à multiplier outre mesure par de simples hypothèses ces stations permanentes ? Avec les conjectures trop faciles de M. Fiebiger, nous en reconnaîtrions un grand nombre, groupées très près les unes des autres, à la distance de quelques milles seulement. Il est possible assurément que quelques-unes d'entre elles n'aient été que provisoires, et qu'on ait procédé par tâtonnements, comptant sur les évènements pour connaître peu à peu les points du littoral les plus utiles à fortifier. Il est raisonnable de supposer qu'il en existait plusieurs sur les côtes d'Espagne [2] et d'Afrique, bien qu'aucun monument ne nous les rappelle. N'oublions pas néanmoins que de bonne heure les provinces éloignées reçurent leurs flottes particulières [3] :

1. Suet., *Tib.*, 74.

2. Néanmoins, en Espagne même, Auguste crut pouvoir se passer d'un port militaire sur la côte méditerranéenne, et il négligea les autres rivages, car il n'avait jamais pensé à une domination complète sur toutes les mers. Un port de guerre dans la région de Lisbonne aurait bien facilité la soumission des Asturiens et des Cantabres, mais à condition que les vaisseaux de guerre romains pussent affronter l'Atlantique ; or on ne pouvait lancer sur cet Océan des galères à rames. Pendant la guerre d'Espagne, une flotte romaine parut accidentellement dans le golfe de Biscaye, mais composée exclusivement de vaisseaux de transport empruntés aux ports gaulois voisins. L'insuccès de la flottille du Rhin, qui s'aventura sous Drusus et Germanicus dans la mer du Nord, découragea les Romains de toute entreprise analogue. — Cf V. Gardthausen, *op. laud.*, I, 1, p. 648.

3. Et cependant cela ne supprima pas radicalement les stations éloignées des flottes prétoriennes, puisqu'en 166, d'après le document publié

c'était diminuer d'autant la tâche des *classes praetoriae*, et du reste l'essentiel devait être que les pirates fussent informés de la surveillance active désormais faite. Même avec un très petit nombre de ports d'observation, les flottes d'Italie pouvaient exercer une très sérieuse influence; elles constituaient en tout état de cause une force considérable en comparaison de l'ancien ordre de choses, de l'absence presque complète de police maritime.

Outre les stations côtières, la flotte de Misène possédait, dans l'intérieur des terres, comme un certain nombre de garnisons pour ses *classiarii*. Ces soldats, en effet, pouvaient quelquefois bénéficier de loisirs excessifs dans les ports, quand la navigation était libre et offrait au commerce une sécurité complète. Ils trouvaient alors à terre divers emplois que nous avons à étudier. Mais ces garnisons devaient cependant être établies à proximité du littoral, pour qu'en cas d'alerte ils fussent à même de monter à bord et d'appareiller sans retard. Nous ne pouvons dresser la liste de ces villes: dans plusieurs localités, on a découvert, quelquefois en abondance, des inscriptions relatives à des *classiarii*; mais on ne saurait y voir un témoignage suffisamment clair et indubitable. C. de la Berge s'est fondé sur un passage obscur de Suétone [1] pour affirmer qu'à Pouzzoles et à Ostie Claude avait placé deux cohortes de *classiarii*, en vue d'assurer l'extinction des incendies. Mais M. Fiebiger a montré qu'il s'agissait là de véritables cohortes des Vigiles, formées sur le modèle de celles de Rome.

Pour la capitale toutefois, le fait est certain : il s'y trou-

en appendice à ce travail, la flotte de Misène en avait une encore à Seleucia Pieria, en Syrie.

1. *Claud.*, 25.

vait des soldats de marine en permanence. Les gouvernements ont toujours une tendance à faire, dans la mesure du possible, de leur capitale un port de mer et à développer son activité maritime. Il y eut souvent, à Rome même, des naumachies, dans des lacs artificiellement creusés ou dans des amphithéâtres où, en temps de paix, on habituait les gens de mer aux exercices maritimes. D'autres servaient seulement de spectacle au peuple, dont c'était une des plus vives réjouissances : Jules César en avaient donné une en 46, à l'occasion de son triomphe ; l'an deuxième avant notre ère, Auguste fit de même. — Claude, comme on sait, voulut faire écouler le lac Fucin dans le Liris, en les reliant l'un à l'autre par un canal. Les écrivains ont beaucoup parlé de cette entreprise : Pline nous dit que trente mille ouvriers furent employés pendant onze ans à percer et à tailler la montagne sur un espace de trois mille pas, et Tacite nous raconte la naumachie célèbre — et sanguinaire — que l'Empereur fit célébrer sur le lac, pour avoir plus de témoins de la magnificence de l'ouvrage. Magnifique peut-être, mais inutile, car, la bataille terminée, on ouvrit les écluses et l'on reconnut que le canal n'était pas assez profond.

De tels spectacles étaient préparés par les soins des *classici milites* de Rome. Mais en outre ces hommes pourvoyaient à des services de police et de surveillance ; de Misène et de Ravenne, les Empereurs appelaient constamment à Rome de petits détachements des équipages pour leur garde ou leur escorte particulière, ou pour veiller à la tranquillité intérieure de la capitale [1]. Ils étaient

1. Suet., *Aug.*, 49 : *Ceterum numerum (classis Augustus) partim in*

aussi utilisés comme manœuvres : Commode les prenait pour machinistes au cirque, en raison de leur habileté à manier les voiles et les cordages [1] ; ils étendaient le *uelarium* qui devait protéger du soleil les spectateurs ; des soldats de Misène contribuèrent, avec ceux des cohortes des Vigiles, à une représentation scénique [2]. En campagne, ils faisaient des travaux de terrassement [3]. Mais en somme, M. Gardthausen est en droit de dire que les marins à terre avaient d'ordinaire fort peu d'occupations.

Ils avaient à Rome un camp particulier, le *castra Misenatium*, rappelé par l'un des régionnaires, le *Curiosum Urbis*, et qui se trouvait dans la IIIe région, dite *Isis et Moneta*, où s'élevait l'amphithéâtre Flavien. Son emplacement exact est à reporter entre l'amphithéâtre et les thermes de Titus. Aux soldats de Misène en garnison dans la cité appartenait aussi un caveau mortuaire, qui devait être situé près de la voie Appienne, entre la deuxième et la troisième borne milliaire.

A partir de quelle époque des détachements de notre flotte se rencontrent-ils à Rome ? M. Mommsen a établi sans peine [4] que leur camp existait déjà sous Commode ; mais Marquardt [5] conclut d'un passage de Josèphe [6] qu'il avait été créé définitivement sous Claude. Ce sys-

urbis, partim in sui custodiam adlegit, dimissa Calagurritanorum manu. — On lit sur une épitaphe (CIL, V, 938) : ..... *Classicus miles ad latus Augusti annos septemque decemque.....*

1. *Hist. Aug.*: Lamprid., *Commod.*, XV, 6.
2. CIL, X, 3487.
3. Hygin. *De castr.*, 24 et 30.
4. *Dr. publ. rom.*, trad. fr., V, p. 137.
5. *Staatsverwaltung*, II², p, 511, adn. 7.
6. *Ant. Iud.*, XIX, 4, 3.

tème concorde peu avec ce que nous apprenons de Suétone[1] : sous Vespasien, des *classiarii* faisaient fréquemment la navette entre Ostie et Pouzzoles. Pourquoi ces déplacements, s'il y avait à Rome, si proche d'Ostie, un camp où les loger? D'ailleurs les épitaphes de ces *classiarii* de Rome qui nous sont parvenues portent toujours : *classis praetoria*. Donc, jusqu'à nouvelle découverte, il est plus sage de décider que cet état de choses n'est à tout le moins pas antérieur à Vespasien.

1. *Vespas.*, 8. — Cf Fiebiger, *op. laud.*, p. 340.

CHAPITRE IV

LES NAVIRES ET LEURS ACCESSOIRES. LA NAVIGATION EN GÉNÉRAL.

Madvig, dans le petit nombre de pages qu'il consacre à la marine romaine, écrit que la construction des navires, leur organisation, leur armement et leur façon de combattre ont été, d'une façon générale, empruntés aux Grecs par les Romains [1]. M. Mispoulet n'est pas moins affirmatif : « Il paraît démontré, dit-il [2], que les navires romains reproduisaient fidèlement le type grec ». — Il est certain que, lorsqu'ils commencèrent à construire des vaisseaux, les Romains, se trouvant en présence d'une organisation navale, celle des Grecs, qui avait déjà fait ses preuves et fait sentir sur plus d'une mer sa merveilleuse supériorité, ne purent mieux faire que de suivre un si parfait modèle. Les premières populations du Sud de l'Italie étaient de sang grec ; elles montraient pour le commerce une grande activité, et Rome dut subir leur influence. Et cependant il est certain qu'au début de ses expéditions maritimes cette dernière s'inspira plutôt de l'art nautique, également très développé, de sa plus redoutable rivale dans la Méditer-

1. *Römischer Staat*, II, p. 574 : *Die Einrichtung, Bewaffnung und Kampfweise war im ganzen genommen von den Griechen entlehnt.*
2. *Instit. des Romains*, II, p. 271.

ranée, Carthage. Grecs et Carthaginois, il est vrai, étaient pareillement élèves des Phéniciens, mais l'esprit d'invention et d'industrie de ces deux peuples, séparément mis en œuvre, avait dû aboutir à des applications différentes. Et pourquoi supposer que les Romains, ayant reçu une technique déjà formée et complète, n'ont pas su néanmoins y apporter, eux aussi, des perfectionnements? Nous tenons du moins de source positive que ce peuple, terrien de goûts et d'idées, a eu le mérite d'inventer, dès ses premiers engagements sur mer, des instruments de combat, des raffinements de tactique, dont les événements ont montré l'importance. C'est bien un Romain qui a imaginé le corbeau ; les faux de César ont précipité la défaite des Vénètes. Il est avéré d'ailleurs que la marine romaine n'est pas restée à la fin de l'Empire ce qu'elle avait été sous la République ; mais quelles furent les transformations opérées au cours des temps ? c'est malheureusement un point bien obscur. Nous n'avons sur la marine impériale que quelque chapitres de Végèce, où les questions essentielles restent souvent dans l'ombre pour céder la place à un exposé minutieux de pratiques superstitieuses, à des détails insignifiants ou visiblement erronés. De loin en loin, une phrase d'un historien, un vers d'un poëte fournissent l'occasion d'une induction, d'une hypothèse des plus arbitraires. Assurément la question des constructions navales formerait la matière d'un travail particulier, aussi intéressant que délicat d'exécution ; il n'y a lieu de fournir ici que quelques notions très simples et sans caractère purement scientifique, les seules qui soient nécessaires pour une intelligence vraiment complète de notre sujet.

Et d'abord les navires romains ne présentaient pas

tous le même aspect extérieur, ni les mêmes dimensions. Il y en avait de ronds qu'on appelait *naues onerariae* ou *frumentariae* ou *rotundae*, destinés à porter les approvisionnements de guerre, les machines et les soldats. D'autres, d'ordre intermédiaire, ou *actuariae*, étaient affectés seulement au transport rapide des hommes ou des chevaux, et dans ce dernier cas on les nommait *hippagogae* ; ils employaient à la fois voiles et rames [1]. Les *naues longae* étaient, d'une façon générale, les vaisseaux de guerre.

La grave controverse sur la superposition des rames est encore sans solution définitive et universellement admise. Jal « insiste sur cette observation que les monuments font voir des unirèmes, des birèmes, des trirèmes, bien clairement dessinées, bien évidentes, mais qu'aucun ne montre de navire à quatre ou cinq étages de rames l'un au-dessus de l'autre ». Les unirèmes ou monères [2] sont en effet fréquentes sur les médailles et les bas-reliefs ; on trouve des trirèmes au musée du Vatican, sur les bas-reliefs du monument élevé par Auguste après Actium, le temple de la Fortune, de Préneste [3], sur un bas-relief de la villa Albani ; probablement aussi sur la

1. *Actuariae naues sunt quae uelis simul aguntur et remis.* (Isid., *Orig.*, XIX).

2. Une peinture murale du temple d'Isis de Pompéi (Cf Baumeister, *Denkmäler*, pl. 1697) représente une naumachie, une sorte de combat de gladiateurs sur l'eau. Dans un bassin entouré de maisons et de colonnades, quatre vaisseaux, apparemment des monères, longues et étroites, luttent deux à deux, et un des navires, dont on voit les rames brisées, est déjà près de s'enfoncer.

3. Cf Baumeister, *Denkmäler*, pl. 1695. — Sur toutes ces questions, on peut consulter les figures de Baumeister et des *Ancient Ships* de Cecil Torr, et surtout les planches 45, 46, 47 et 48 du *Kulturhistorischer Bilder-Atlas* de M. Theodor Schreiber, de Leipzig, 1888.

colonne Trajane, mais quelques-uns voient dans cette représentation des trirèmes. Ces derniers bâtiments semblent avoir été répartis en deux catégories : on en construisit d'abord de dimensions moyennes, puis de grands, non pas évidemment pour augmenter la vitesse, mais surtout dans le but d'élever le pont supérieur et les remparts qui le dominaient. Quant aux quadrirèmes, il est un vers de Lucain ainsi conçu :

..... quater surgens exstructi remigis ordo [1].

Jal explique ce vers ainsi : Il y avait bien quatre ordres de rames, mais non superposés. Au rang supérieur, il pouvait être placé des bancs, non pas perpendiculaires, mais obliques par rapport au plan vertical passant par la quille. Imaginons, sur chacun de ces bancs, deux rameurs au lieu d'un, chacun maniant une rame. En raison de l'obliquité du banc, la chose est possible, sans que les rameurs soient gênés dans leurs mouvements ni que les rames s'entrechoquent. — Tout ce qu'on peut dire de cette hypothèse, c'est qu'elle n'est pas invraisemblable.

Après les quadrirèmes, les quinquérèmes, les hexères, etc... sur lesquelles s'accumulent les controverses.

Telle est la grande division des vaisseaux de guerre romains ; il existait d'autres dénominations plus particulières, utiles à connaître pour les mentions qui en sont faites chez les auteurs, mais nous ne rappellerons ici que celles qui s'appliquent à des bâtiments de l'époque impériale.

Les *lembi* et les *celoces* [2] servaient comme avisos, pour observer les positions de l'ennemi, les *speculatoriae* [3]

1. Lucan., *Phars.*, III, 530.
2. Liu., XXI, 17.
3. Liu., XXX, 10 ; XXXVI, 42. — Cf Baumeister, *op. cit.*, III, p. 1623.

pour faire le service des dépêches et aussi pour guider et protéger les convois de navires marchands. Au Ier siècle, il est question souvent de vaisseaux très étroits, très légèrement construits, ayant l'avant pareil à l'arrière et pouvant contenir de vingt-cinq à trente hommes, en usage surtout dans la mer Noire, mais aussi dans la Méditerranée : ce sont les *camarae* [1]. Dans la même catégorie rentrent aussi les *phaseli*, remplacés au IIe siècle par les *uectoriae*.

Les vaisseaux qui faisaient le service sur le Tibre s'appelaient *caudicariae* [2]. Les *monoxylae* étaient employées par les armées de l'Empire romain pour la construction des ponts flottants [3]. Pour les rivières frontières, il existait des vaisseaux de guerre spéciaux qu'on nommait *lusoriae* et qu'on opposait aux *liburnae* des grandes flottes [4].

Quels ont été les types favoris des différentes périodes? Il est malaisé de le déterminer. L'amiral Serre dit très bien : « Les dissentiments entre auteurs sur la marine des anciens viennent de la confusion établie entre des types qui n'ont ni même date ni même origine, et surtout entre des navires de dimensions très différentes, entre des bâtiments proprement dits et des barques ». Lui-même a essayé de retracer à grands traits [5] l'évolution de la marine romaine. « Nous devons admettre que, jusqu'aux guerres puniques, la République n'a

1. Tac., *Hist.*, III, 47.
2. Senec., *De breuit. uit.*, 13.
3. Veget., *Epit. r. m.*, III, 7.
4. Veget., II, 1 : *Classis item duo genera sunt : unum liburnarum, aliud lusoriarum.*
5. *Les marines de guerre de l'antiquité*, t. II, 1891, p. 35. C'est le résumé d'une discussion plus serrée.

possédé que des trirèmes destinées à la surveillance des côtes, navires non pontés et non couverts ; qu'à partir de la première guerre punique, toutes les galères de combat romaines ont été pontées et non couvertes de bout en bout ; qu'exception doit être faite pour les galères du type grec conquises sur l'ennemi et employées par le vainqueur ; que les escadres composées de galères de combat ont toujours été accompagnées de bâtiments légers non pontés qui, sous des noms divers, et en dernier lieu, sous le nom de petites liburnes, *liburnicae*, ont rempli les mêmes fonctions que les triacontores, pentécontores, lembes, etc..... dans les flottes grecques ».

Dans les siècles écoulés entre le commencement des guerres puniques et la fondation de l'Empire, il est certain que les guerres maritimes ont dû être faites avec des moyens appropriés au but présent ; les escadres étaient forcément composées de navires de provenances et de types très divers. « La plupart des armements connus, dit l'amiral Serre, ont été principalement composés de petits bâtiments ou de grandes barques équipées à la hâte. Les marines grecques ont été des marines de marins ; les premières marines romaines, des marines de conquérants. Jal s'est fait illusion en entreprenant de restituer la trirème de J. César. César a combattu sur des galères qui n'étaient pas sorties des chantiers latins; il s'est servi des moyens de transport qu'il a su réunir ». Mais c'étaient tout au moins des Romains qui construisaient ces navires ou qui en dirigeaient la construction, quoi qu'en dise l'amiral Serre. Quand César fit sa campagne dans l'Ouest de la Gaule, il ne trouva devant lui qu'une seule puissance maritime, celle-là même qu'il

dut combattre : les Vénètes. Pouvait-il compter sur eux pour obtenir des vaisseaux ? Les textes, du reste, nous disent formellement que plus d'une fois les Romains construisirent eux-mêmes des galères ; les alliés, bien souvent, nous l'avons dit, ne fournissaient que l'équipage.

Ce fut autre chose, continue l'amiral Serre [1], quand survint l'Empire, et avec lui la pacification générale. Divers types mieux définis figurent dans les escadres. « Les uns, sous la forme de polyères prises à Actium, conservées ou reproduites, représentent l'art grec, l'art ancien ; les autres, les liburnes, navires à deux rangs de rames seulement, représentent l'art nouveau, répondant à d'autres exigences [2]. La liburne, appelée à fréquenter toutes les mers, destinée surtout aux stations lointaines, aux navigations au long cours, était moins exclusivement construite en vue du combat ; elle possédait de meilleures qualités voilières, était moins longue, moins rapide à l'aviron, avec un tirant d'eau plus faible ». Depuis le jour où elle était apparue pour la première fois sur les bords de la mer Adriatique, elle avait d'ailleurs subi des modifications ; et l'amiral Serre croit pouvoir la comparer, ainsi perfectionnée, aux galères vénitiennes du XVe siècle. Nous n'avons pas à le suivre sur ce terrain.

1. *Ibid.*, p. 234.

2. Les grands navires perdirent beaucoup de leur ancien prestige à cette époque. Dans les flottes prétoriennes, on trouve très peu de quinquérèmes et moins encore d'hexères. On lit dans Végèce, *Ep. r. m.*, IV, 33 : *Sed Augusto dimicante Actiaco proelio, cum Liburnorum auxiliis praecipue uictus fuisset Antonius, experimento tanti certaminis patuit, Liburnorum naues ceteris aptiores. Ergo similitudine et nomine usurpato ad earumdem instar classem Romani principes texuerunt.* — La Liburnie était une partie de la Dalmatie, ayant pour capitale Iadera. — Cf encore Pline, *Epist.*, VI, 16, 9.

Lui-même convient que « cet aperçu n'a de valeur que comme exposant la succession probable de faits imparfaitement connus ».

Des navires d'un autre type s'étaient en même temps perpétués, mais à un moment donné [1] ils se confondirent sous une même appellation avec les liburnes : liburne est devenu, comme trière, dans des temps plus anciens, le synonyme de navire de guerre. *Nunc naues bellicae,* dit Végèce [2], *appellantur liburnae.*

Le même auteur nous indique les bois généralement employés pour la construction des navires : *ex cupresso et pinu domestica siue siluestri et abiete praecipue liburna contexitur*. Souvent la charpente était en osier, et on la recouvrait d'une solide épaisseur de cuir [3]. La coque était peinte à l'encaustique : Pline nous indique sept sortes de couleurs d'un usage courant : pourpre, violet, bleu, deux variétés de blanc, jaune et vert ; plus tard, on assortit les vaisseaux aux flots mêmes de la mer, pour les rendre moins visibles à distance. Parfois, on faisait simplement des dessins sur la coque [4], et on les dédiait à une divinité grâce à qui les navigateurs avaient échappé à la tempête et au naufrage ; mais cela était vrai sans doute plus encore des navires marchands que des navires de guerre. Il y avait souvent des inscriptions ou des de-

1. Cette date fut-elle tardive, ou l'usage reçut-il des exceptions ? Toujours est-il qu'on trouve sur des inscriptions, en petit nombre, il est vrai, des désignations de navires en toutes lettres autres que *liburne, trière* par exemple. V. *Ephem. epigr.*, IV, p. 341, n° 921.

2. *Epit. r. m.*, IV, 33.

3. Lucan., *Phars.*, IV, 131-135. — Caes., *B. ciu.*, I, 54 : *Corpus nauium uiminibus contextum coriis integebatur.*

4. Ouid., *Fast.*, IV, 275-276 :

..... et picta coloribus ustis
Caelestum Matrem concaua puppis habet.

vises variées sur les voiles ; on y déployait en caractères d'or les titres et les emblèmes d'un Empereur romain [1].

Le vaisseau amiral tendait fréquemment une voile colorée ; mais ce ne pouvait guère être son σημεῖον ou insigne de commandement, car les voiles ne restaient pas développées pendant les engagements ; du reste, il arrivait qu'un navire fût complètement peint, coque, voiles et cordages, avec une seule couleur, celle des flots particulièrement, et ce n'était plus alors une prérogative. Le vrai signe distinctif du vaisseau amiral était généralement un pavillon [2] ; on voit aussi une lanterne représentée sur la trière de la colonne Trajane ; elle est suspendue à un des ornements qui s'élèvent à la poupe [3]. L'usage des pavillons est attesté par quelques monuments figurés du milieu du Ier siècle [4].

Les Romains avaient découvert un moyen de mesurer l'espace parcouru par un navire en marche : le bâtiment était muni de roues qui touchaient l'eau par le bas et que la résistance des vagues faisait tourner à mesure que le navire avançait ; restait à connaître seulement le nombre des tours de roue, ce qui était facile. Mais le procédé est visiblement très approximatif, étant donné l'irrégularité de la surface de l'eau [5].

Les vaisseaux de guerre étaient très peu chargés,

1. Cf un navire romain d'environ 200 apr. J.-C. dans Cecil Torr, *Ancient Ships*, pl. 6, fig. 29. Apulée, *Métam.*, XI, 16 : *Huius felicis aluei nitens carbasus litteras uoti intextas progerebat ; ecce litterae votum instaurabant de noui commeatus prospera nauigatione*. Cf CIL, XIV, 456 et 2033.
2. Tac., *Hist.*, V, 22 : *praetoriam nauem, uexillo insignem, abripiunt*.
3. C. Torr, *op. laud.*, p. 99.
4. *Ibid.*, p. 101, note 222.
5. *Vitruu.*, X, 9, 5 et 7.

n'ayant guère à transporter que leur équipage ; aussi le Tibre demeurait-il navigable jusqu'à Rome, même pour ceux de dix rangs de rames, alors qu'un vaisseau marchand de plus de soixante-quinze tonnes (trois mille talents) se voyait forcé de jeter l'ancre à l'embouchure du fleuve [1]. Dès lors, dit très bien M. Cecil Torr [2], les navires de guerre de dix rangées — les plus grands de l'époque de Denys qui marque le début de la nôtre — ne devaient pas peser plus de soixante-quinze tonnes, ce qui serait le poids d'un équipage d'un millier d'hommes en moyenne. On peut, par suite, évaluer à peu près le poids d'une trière à six cents talents ou quinze tonnes. Mais il faut s'en tenir là dans la voie des conjectures ; Graser est bien hardi en évaluant l'équipage ordinaire d'une quinquérème à trois cent dix rameurs, dix-huit soldats et quarante-sept *nautae*, en comprenant aussi sous ce nom les officiers et sous-officiers de marine [3]. En fait, nous n'avons aucune indication. Nous avons rappelé plus haut le passage de Polybe [4] suivant lequel, pendant la première guerre punique, on fit monter sur chaque quinquérème trois cents rameurs et cent vingt soldats ; il n'est pas question des matelots. M. von Domaszewski observe que Polybe a dû les comprendre parmi les ἐρέται ou rameurs [5]. Fantaisie que tout cela ! Nous avons vu qu'en réalité il s'agissait dans ce texte d'un transport de troupes : le chiffre cent vingt ne s'applique donc pas à l'équipage. Il faut écarter déjà pour l'époque républicaine

1. Den. Hal., III, 44.
2. *Op. laud.*, p. 30.
3. *De re nau.*, § 49.
4. Polyb., I, 26, 7.
5. En note dans Marquardt (trad. franç.).

ce prétendu renseignement d'où l'on concluait au chiffre d'un équipage au temps de l'Empire.

Les navires anciens, comme les nôtres, avaient un nom, allégorique, ou emprunté à une divinité, à un fleuve, à un animal, etc..., tout comme chez les Grecs, avec cette différence pourtant que ceux-ci n'adoptaient pour leurs vaisseaux que des noms féminins, auxquels ils ajoutaient quelquefois le nom du constructeur. Dans les inscriptions des *classiarii*, le nom de la flotte n'est pas toujours indiqué, et souvent on ne trouve que celui du navire ; le contraire aussi peut d'ailleurs se présenter. Ces monuments nous signalent parfois des noms de navires communs aux deux flottes prétoriennes ; rien ne prouve du reste que ce fût à la même époque. Suivant Cardinali, il arrivait sans doute dans certains cas que tel bâtiment passât d'une escadre à l'autre. Pour qu'il n'y eût pas confusion de ce fait, on doit supposer l'existence de modes de désignation supplémentaires, de signes distinctifs, particuliers pour chaque flotte, que nous ne connaissons pas. En tout cas, il en résulte pour nous une difficulté de plus à surmonter, quand l'inscription ne mentionne pas la flotte, et on ne peut songer à attribuer à celle de Misène ou de Ravenne le navire indiqué que lorsque la pierre a été trouvée en un lieu voisin d'une station connue — ainsi, à Rome, dans les tombeaux des *classiarii* de Misène. Il y a même tout lieu de croire que, si les héritiers de tel d'entre eux ont négligé de rappeler l'escadre dans laquelle il avait servi, c'est qu'en raison de l'emplacement de la pierre commémorative la question ne pouvait laisser aucun doute.

Le nombre des rangées de rameurs est presque toujours désigné en chiffres ; on trouve aussi LIB (*urna*). Le nom

du navire est à l'ablatif, précédé ou non de *e* ou de *ex*; celui de la flotte est mentionné de même, ou bien au génitif, après le titre du personnage.

Une liste de navires romains fut publiée déjà au siècle dernier par Gori [1] ; d'autres ont été données depuis par Cardinali [2], Ruhnken [3] et Aschbach [4]. M. Ferrero en a dressé la nomenclature la plus complète dans ses deux ouvrages [5] ; il marque d'un astérisque les inscriptions où le nom de la flotte n'est pas désigné. Nous suivrons le même procédé, sauf qu'au rebours de sa méthode nous négligerons comme inutiles ces inscriptions pour tous les navires déjà connus par des monuments qui, au contraire, portent cette mention. Nous procéderons de même à l'égard des documents épigraphiques qui exigent une restitution portant sur le nom même du vaisseau. Enfin nous nous limiterons naturellement aux bâtiments de l'escadre de Misène.

Hexère :

Ops — VI [6], 3163* ; X, 3611*.

Quinquérème :

Victoria — VI, 3142 ; X, 3606.

Quadrirèmes :

Annona — X, 3495*.

Dacicus — X, 3426, 3439, 3482 et 3490.

Fides — VI, 1063 et 1064 ; X, 3546.

1. Gori, *op. cit.* V. *suprà*, p. 3.
2. Clemente Cardinali, *Catalogo delle navi romane* (*Memorie romane di antichità e belle arti*, I, p. 79 sqq).
3. Cf *suprà*, p. 4.
4. *Ibid.*
5. *L'Ordinamento*, p. 28 ; *Iscrizioni*, p. 80.
6. Les chiffres romains désignent les tomes du CIL ; les chiffres arabes les numéros des inscriptions.

Fortuna — VI, 3126 et 3133 ; X, 3465.
Libertas — X, 3598.
Mercurius — VI, 3114*.
Minerua — VI, 3136.
Venus — X, 3605.
Vesta — X, 3365, 3566 et 3653.

Trirèmes :

Aesculapius — Ferrero, 634.
Apollo — VI, 3139.
Aquila — X, 3564* et 3652*.
Asclepius — X, 3377.
Athenae — X, 3403.
Athenonice — X, 3408*, 3602*, 3623* et 3662*.
Augusta — X, 3560.
Augustus — X, 3450*.
Capricornus — VI, 3095.
Castor — X, 3582.
Ceres — X, 3554.
Concordia — VI, 3094 et 3144 ; X, 3370.
Cupido — X, 3642 et 3677.
Danubius — X, 3508.
Diana — X, 3381* et 3523*.
Euphrates — X, 3477*, 3487 et 3510*.
Fides — VI, 3117 ; X, 3485 et 3593.
Fortuna — X, 3636.
Hercules — V, 3102 ; VI, 3143.
Isis — VI, 3123 ; X, 3640.
Iuno — X, 3374* et 3427*a**.
Iupiter — X, 3638.
Iuuentus — VI, 3107.
Liber Pater — X, 3579.
Libertas — X, 3593.

Lucifer — X, 3579.
Maia — X, 3507*.
Mars — X, 3584*.
Mercurius — Ferrero, 643.
Minerua — VI, 3129.
Neptunus — X, 3656.
Nilus — X, 3578.
Oceanus — X, 3437* et 3496*.
Parthicus — VI, 3121.
Pax — VI, 3105.
Perseus — X, 3399 et 3466.
Pietas — X, 3610.
Pollux — VI, 3106*; X, 3514*.
Prouidentia — X, 3636.
Rhenus — VI, 3115 et 3138.
Salamina — VI, 3112.
Saluia — VI, 3094.
Salus — X, 3119.
Satura — X, 3459.
Siluanus — X, 3211*, 3398* et 3408*.
Sol — X, 3503.
Spes — VI, 1063 et 1064.
Taurus — X, 3648.
Tiberis X, 3476*.
Ticris (*Tigris*) — *Notizie degli scavi*, 1883, p. 253.
Triumphus — X, 3629.
Venus — VI, 3110 ; X, 3458 et 3461.
Vesta — VI, 3097 ; X, 3483 et 3534.
Victoria — *Ephem. epigr.*, V, p. 76, nº 208.
Virtus — X, 3137.

LIBURNAE :

Aesculapius — X, 3646*.

Aquila — X, 3361* et 3341*.
Armata — VI, 3145.
Clementia — XI, 3534.
Fides — VI, 1063.
Fortuna — VI, 3127 [1].
Iustitia — X, 3492*, 3632* et 3657*.
Libertas — X, 3590*,
Minerua — X, 3607*.
Neptunus — X, 3475.
Nereis — VI, 3108.
Taurus ruber — X, 3421*.
Virtus — X, 3397*, 3400* et 3406*.

Navires d'espèces incertaines :

Iustitia — *Ephem. epigr.*, VIII, 427.
Minerua — VI, 3140.
Ops — VI, 3119.
Tigris — X, 3210*.
Venus — X, 3509*.
Vesta — X, 3464*a**.
Victoria — X, 3673.

L'art de la navigation proprement dit, l'art de poursuivre sa marche en mer et de se dérober à la tempête, a-t-il été poussé loin chez les Romains ? Nous n'avons des contemporains aucun renseignement positif et vraiment technique sur ce sujet ; il s'est trouvé possible pourtant de l'éclaircir quelque peu par la lecture d'un poème, et ce poème, c'est l'Enéide. Les passages de Virgile relatifs à la marine sont intéressants pour la flotte de Misène, car il n'emploie certainement pas le vocabulaire nautique à

1. Vérification faite au Louvre où se trouve cette inscription, la pierre ne porte pas $\overline{\text{IIII}}$ (*quadriremis*), mais $\overline{\text{II}}$ (*liburna*) ; il est arbitraire d'ajouter deux unités pour remplir le blanc qui est laissé à la fin de la ligne.

la légère. Après être resté sept ans à Naples, occupé de la composition des Géorgiques, nous dit un biographe anonyme,— qu'on a cru à tort être Donat, le précepteur de Saint Jérome, — il passa onze ans, tant en Sicile que dans la Campanie, à écrire l'Enéide [1]. Or, pendant ces dix-huit années, il eut presque toujours sous les yeux la flotte militaire stationnée au port de Misène. Il a même été probablement amené à placer au temps légendaire d'Enée et de la fondation de Rome des procédés de navigation qui datent de son temps, et dont il devait la connaissance à des récits entendus et à son observation personnelle.

Il est naturel qu'il ne nous apprenne rien de l'organisation de la flotte, et à peu près rien de la construction des vaisseaux, de leur forme, de leur nature. En revanche, il nous dépeint dans l'Enéide des traversées, des tempêtes, et la façon dont les anciens se dérobaient aux assauts d'un gros temps ou poussaient leurs embarcations vers un rivage et y venaient atterrir [2].

Au commencement du sixième livre, racontant l'arri-

1. *Georgica septennio Napoli : Aeneida partim in Sicilia, partim in Campania, undecim annis confecit.*

2. Auguste Jal s'efforce de démontrer que, dans toutes ces descriptions, Virgile ne sacrifie pas le mot propre au mot figuré, et que ses traducteurs en diverses langues ont tort d'entendre *navire* là où le poëte a mis *puppis* ou *prora*. S'il dit :

Iamque fere sicco subductae littore puppes,

c'est que la poupe sortait la première de l'eau pour monter sur le rivage, au moment où on aborbait vers le sable. Il nous montre Anchise

Stans celsa in puppi,

parce que la poupe est la place d'honneur. Il écrit ailleurs :

Anchora de prora iacitur,

et en effet, l'ancre étant suspendue à la proue, c'est de là qu'elle doit être jetée au moment du mouillage. Une telle précision dans les détails qu'il nous est possible de contrôler par nous-mêmes nous garantit l'exactitude du poëte pour ceux où il est notre source unique.

vée d'Enée à Cumes, Virgile nous décrit le mouillage des navires et décompose en ses différents temps l'ensemble de la manœuvre. On faisait virer d'abord les vaisseaux qui tournaient dès lors leurs proues vers la mer: *obuertunt pelago proras;* venait ensuite le mouillage proprement dit : *tum dente tenaci anchora fundebat naues;* enfin on rapprochait peu à peu l'arrière du rivage, *et littora curuae praetexunt puppes.* Dans le récit de la tempête, au premier livre, les mots employés par le poète nous montrent clairement que les anciens savaient, tout comme les modernes, naviguer *près du vent,* c'est-à-dire les vergues obliques : *obliquat sinus in uentum,* ou bien avec les vergues brassées, de telle sorte que leurs plans fussent perpendiculaires au plan de la quille: *aequatis procedere uelis.*

Au livre cinquième, vers 114-285, nous trouvons une peinture grandiose d'une course de quatre navires qui se disputent le prix aux jeux funèbres. Jal a fait de ces différents morceaux un examen critique détaillé.

Il nous fait aussi passer rapidement sur la tactique suivie par les Romains dans les batailles navales; sans doute les flottes de l'Empire n'eurent plus à se mesurer avec aucune nation sur mer, mais leurs fonctions policières les forcèrent souvent à des combats en règle contre les pirates : quelques éclaircissements sur ce point ne sont donc pas superflus [1].

Les chefs de flotte, autant que possible, allégeaient

1. Sur la tactique navale, cf *Scritto sulla tactica navale di anonimo greco, per la prima volta tradotto e publicato del cav. prof. Francesco Corazzini, Livorno,* 1883. C'est un manuscrit de Milan découvert par Karl Müller ; il est malheureusement du quatrième ou du cinquième siècle de notre ère. c'est-à-dire de la fin de la période qui nous intéresse.

leurs navires avant d'engager l'action ; ils déposaient leurs approvisionnements à terre, s'ils se trouvaient à proximité d'un rivage, ou sur des bâtiments de charge, quand ils en traînaient quelques-uns après eux. Ils amenaient et serraient les voiles, démâtaient même leurs navires. On attaquait l'ennemi avec l'éperon, en droite ligne, ou l'on cherchait à briser ses rames en se dirigeant obliquement sur lui. Quant aux ordres de bataille, aux places assignées aux diverses unités de l'escadre pour le commencement de la rencontre, Végèce nous indique les dispositions les plus fréquemment adoptées. Il y avait l'*ordo lunatus*, présentant l'aspect d'un croissant de lune : au milieu, le vaisseau prétorien, d'où partaient les ordres, entouré des bâtiments de peu de solidité ; aux extrémités des cornes, ou, si l'on veut, aux ailes, les navires les plus forts. La tactique était ainsi de laisser déprimer le centre ; les ailes entraient alors vigoureusement dans l'action et enserraient l'adversaire entre elles deux. Le système opposé était l'*incuruus ordo*, offrant l'apparence d'un croissant renversé, avec, en première ligne, et surtout vers le milieu, les unités de combat les plus formidables, destinées à rompre les lignes de l'escadre ennemie et au besoin à la couper en deux ; en arrière, au centre du demi-cercle, les bâtiments de charge, qu'il fallait protéger, et les vaisseaux de secours, mis en réserve. Ces deux ordres de bataille se montraient encore plus accusés dans le *forceps*, ayant la forme de la lettre U, et dans le *cuneus*, semblable à un V renversé : Λ ; le premier présentait à l'adversaire ses deux bras écartés et allongés, le second son angle aigu.

Les anciens employaient pour les guerres maritimes la plupart des engins meurtriers qui leur servaient dans les

guerres sur terre ; ils avaient en outre quelques machines utilisées uniquement sur mer [1].

La *sambuca* était une sorte d'échelle, placée près de la tour qui s'élevait sur la poupe, et dont on avait rattaché l'extrémité supérieure à des cordes qui passaient par des poulies disposées au sommet de cette même tour, de telle façon qu'on pût rapidement et sans bruit l'abaisser sur le rebord du navire ennemi et arriver ainsi à l'abordage, où la ténacité des Romains, habitués dès longtemps aux combats corps à corps sur terre, leur assurait presque toujours l'avantage [2]. Ce nom de *sambuca* provient de ce que les cordes qui supportaient l'appareil lui donnaient vaguement l'aspect d'une harpe ; les cordes supérieures en effet formaient avec la tour une sorte de triangle.

L'*harpagon* — de ἁρπάζω, saisir — avait un nom qui indique suffisamment par lui-même l'origine grecque de l'instrument et sa destination. Il était constitué par une solive munie d'un crochet, avec laquelle on attirait à soi le vaisseau ennemi [3]. La *main de fer* consistait en un crochet attaché à une chaîne ; on jetait le tout du côté du navire qui se trouvait à proximité ; mais, au lieu de saisir fortement le pont et son parapet, on s'attaquait plutôt aux haubans, ce qui donnait souvent au bâtiment une inclinaison peu favorable à ses évolutions [4]. Frontin fait de Duilius le créateur de la main de fer, à tort sans doute, puisque Pline l'Ancien en attribue l'invention à Périclès [5].

1. Cf, sur toute cette question, l'appendice de Corrazzini, *op. cit.*, p. 311.
2. Veget., *Epit. r. m.*, IV, 15, 21.
3. Liu., XXX, 10.
4. Liu., XXXVI, 44.
5. Plin., H. N., VII, 56, § 209 : *Addidit harpagones et manus Pericles Atheniensis.*

L'amiral d'Auguste, Agrippa, transforma l'harpagon [1] : il revêtit de fer le soliveau, pour que l'ennemi ne pût réussir à le couper, et en développa la longueur pour empêcher que, du vaisseau d'en face, on ne tranchât les câbles auxquels il était fixé à son extrémité dépourvue de crochet.

Reste le corbeau, inventé par un ingénieur de Duilius, et employé pour la première fois à la bataille de Myles ; il nous est décrit par Polybe d'une façon obscure, dans un texte probablement altéré [2]. Il est du moins infiniment probable que cet instrument avait aussi pour but de rapprocher le navire ennemi, pour que les Romains pussent se précipiter sur lui et transformer la lutte en une sorte de combat d'infanterie. C'était sans doute une sorte d'échelle avec parapet, servant de pont-levis [3].

Tels étaient les appareils destinés à préparer de diverses façons et à faciliter l'abordage ; il y en avait un autre servant à un but tout différent : On appelait *dauphin* une poutre pesante munie à un bout d'une tête de dauphin métallique ; on la suspendait aux antennes et on la lançait violemment sur le pont d'un bâtiment ennemi [4]. Quand l'opération était habilement faite, la force du choc fracassait le pont et abaissait de quelques mètres le niveau du navire atteint ; les vagues, plus agitées que jamais par tout ce branle-bas, s'élevaient plus haut que le parapet ; l'eau pénétrait à fond de cale par la brèche entr'ouverte, et l'embarcation se trouvait en peu de temps submergée. Nous ignorons à quelle époque remonte le dau-

1. App., *B. ciu.*, V, 118 sqq.
2. Polyb., I, 21.
3. Frontin, II, 3, 24 : *superiecto ponte transgrediebatur Romanus* ; Veget., *Epit. r. m.* : *iniectis pontibus, in adversariorum transeunt naues, ibique gladiis manu ad manum, ut dicitur, comminus dimicant.*
4. Scol. Thucyd., VII, 41 ; scol. Aristoph., *Chevaliers*, 759.

phin, mais c'est une invention vraisemblablement assez ancienne, connue déjà des Grecs.

Les Romains, gens dévots, qui ne commençaient aucune opération d'importance sans y avoir préludé par des pratiques religieuses, afin de pouvoir compter plus sûrement que les dieux seraient favorables à leur entreprise, n'eurent garde de déroger à cet usage dans les choses de la mer ; aussi des cérémonies minutieuses accompagnaient-elles le départ des flottes. Cicéron et Tite-Live font à cette coutume une brève allusion. *Nostri equidem,* dit le premier [1], *ducem, mare ingredientes, immolare hostiam consueuerunt.* L'autre dit seulement, au cours du récit d'un départ : *Et sacrificio, ut adsolet, rite facto* [2].

Appien, lui, nous décrit plus en détail le sacrifice offert à la divinité au moment où Octave quitta avec son escadre la côte d'Italie, avant la bataille de Nauloque : Des autels avaient été dressés sur le bord du rivage ; les navires, occupés par les *classiarii,* se tenaient tout autour ; chacun observait le plus profond silence. Les sacrificateurs, à quelques pas de la mer, immolèrent la victime, ils en portèrent les entrailles tout autour de la flotte, voguant sur des vaisseaux légers où les chefs étaient montés avec eux ; ils priaient que, par ce sacrifice, s'éloignassent des vaisseaux tous les fâcheux destins; puis on divisa les entrailles, on en jeta une partie à la mer, une autre fut brûlée sur les autels [3].

Assurément, rien ne nous prouve la survivance de ces pratiques au temps des flottes prétoriennes ; mais

1. Cic., *De natura deorum,* III, 20.
2. Liu., XXXVII, 14.
3. App., *B. ciu.,* V, 96.

de Nauloque à leur création il s'est écoulé peu d'années. L'esprit conservateur des Romains est encore plus frappant en religion qu'en politique, et il n'est pas possible qu'un usage traditionnel comme celui-là ne se soit pas perpétué.

CHAPITRE V

PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS DE LA FLOTTE

En vertu même du titre de *praetoriae* dont les flottes d'Italie étaient revêtues, le commandement suprême appartenait sur elles à l'Empereur dont elles formaient comme la propriété ; d'ailleurs nous savons que les Césars avaient dans leurs mains toutes les forces de terre et de mer ; donc il en était ainsi, pour une double raison, de la flotte de Misène. Mais l'Empereur, n'en gardant que la haute direction, déléguait le commandement effectif à des représentants spéciaux : ce ne furent plus des préteurs, comme au temps de la République, ce furent les *praefecti classis*. Dans qu'elle classe de la société les Empereurs les prirent-ils? Le doute n'était pas possible : relevant du prince d'une façon si immédiate, le *praefectus classis* ne pouvait appartenir qu'à l'ordre équestre. Cela rentrait dans l'esprit des institutions impériales : ces nouveaux maîtres de Rome voulaient créer, vis-à-vis du patriciat, encore puissant par ses privilèges et par les souvenirs qu'il évoquait, une classe moyenne rendue influente par la richesse et par l'exercice des affaires ; ils relevèrent autant que possible celle des chevaliers, en conférant exclusivement à ses membres les nouvelles fonctions, d'une importance prépondérante, qu'ils avaient créées. C'est ainsi que, déjà sous

Auguste, les préfets des cohortes, des ailes de cavalerie, de l'Egypte, du prétoire, des vigiles, furent des chevaliers, en même temps qu'une véritable armée de procurateurs préposés à des emplois divers contribuait à renforcer cette formidable *equestris nobilitas* [1]. Un Cornelius Fuscus, né d'ordre sénatorial, ne put devenir préfet de la flotte de Ravenne que parce qu'il était sorti de cet ordre dans sa jeunesse. Pline l'Ancien, préfet de l'escadre de Misène, avait commandé une aile de cavalerie [2]. Tilulius Bassianus avait été tribun dans la légion I Italica ; or le tribunat militaire constituait une des plus importantes *militiae equestres*.

Mais à quel degré de la hiérarchie équestre appartenaient ces officiers ? A un degré peu élevé, sans doute, au commencement de l'Empire ; en effet Sextus Aulienus, sous Tibère [3], fut préfet de la flotte avant de parvenir au rang de *praefectus castrorum* ; Castricius Myrio devint dans la suite *praefectus equitum*, et l'inscription qui le concerne est sûrement antérieure à l'an 734 de Rome, puisqu'il y est fait mention du vigintisexvirat, que le vigintivirat devait remplacer à cette date [4]. Or ces deux fonctions étaient bien loin de figurer au sommet du cursus équestre.

Un certain relèvement de la condition des *praefecti classis* s'opéra dans la deuxième moitié du premier siècle, comme nous le montrent les circonstances connues de la

1. Cf Tac., *Hist.*, II, 100 ; V. C. de la Berge, *Bull. épigr.*, 1886, p. 103.
2. Plin I., *Epist.*, III, 5 : *cum praefectus alae militaret* ; Cf Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 238.
3. CIL, X, 4868.
4. CIL, I, p. 186, n° 837.

vie de Lucilius Bassus qui reçut ce titre après avoir été *praefectus alae*[1]. D'ailleurs, au temps de Claude, Néron, Othon, on vit des affranchis commander la flotte de Misène, cela grâce à la concession de l'anneau d'or, sans lequel ils n'y auraient jamais eu droit. Il semble que cette circonstance eût dû rabaisser le titre de *praefectus classis*, car auparavant il n'avait appartenu qu'à des ingénus ; mais bien au contraire ! qu'on se rappelle les situations considérables occupées par les affranchis sous ces différents règnes ; ils ont été, pendant près de trente ans, les maîtres de toutes les branches de l'administration ; aucun discrédit n'en pouvait rejaillir sur la fonction de préfet de la flotte qui d'ailleurs, dans la suite, retourna, comme par le passé, aux ingénus.

Un fait assez curieux, c'est qu'à en juger par les seules inscriptions qui nous soient parvenues, le *praefectus classis* nouvellement promu avait toujours fait partie d'un autre corps que celui de la marine ; mais il est possible qu'à notre insu d'anciens capitaines de vaisseaux, étant entrés dans le service de terre, soient ensuite retournés à la flotte comme *praefecti*. Quelquefois on arrivait à cette dernière fonction après avoir exercé des charges militaires, mais c'étaient rarement celles de *tribunus militum*[2] et de *praefectus equitum*[3]. En réalité, le plus souvent, le préfet d'une flotte avait occupé précédemment quelque procuratelle dans une province ou rempli des emplois civils, comme ceux de *procurator Augusti uigesimae hereditatium*, par exemple, ou de *procurator patrimonii*[4].

1. Tac., *Hist.*, II, 100.
2. Ce fut le cas de Rufus, CIL, X, 4867.
3. Le Préfet de la flotte de Ravenne P. Cornelius Cicatricula avait cependant exercé d'abord cette charge.
4. Fiebiger, *op. laud.*, p. 351.

De toutes façons, du moins, c'était une situation de l'âge mûr ; car on avait auparavant à son actif une longue *militia equestris* ou de nombreuses procuratelles provinciales ; c'est ainsi que Pline l'Ancien mourut préfet de la flotte de Misène dans sa cinquante-septième année. Néanmoins on n'y arrivait pas si tard que l'on ne passât ensuite à d'autres fonctions, qui étaient généralement financières ou purement militaires. Rustius Rufinus devint préfet des Vigiles, comme Valerius Valens qui fut même élevé au rang de préfet du prétoire ; ces attributions échurent encore dans les mêmes conditions à Cornelius Fuscus et à Vehillus.

Camille de la Berge remarque avec raison que, pendant presque toute la durée de l'Empire, le rang de *praefectus classis* fut supérieur à celui de *tribunus militum* et presque égal à celui de *praefectus alae* que nous avons vu figurer d'abord plus haut, et dans la suite plus bas, dans le *cursus honorum*.

Il est impossible, avec les seuls documents que nous possédons, de déterminer la durée normale des fonctions de préfet de la flotte, en dehors des cas de renvoi accidentel. Ces officiers reçurent la qualification de *uir perfectissimus*, vers l'époque où les titres honorifiques s'introduisirent, sous Marc-Aurèle et L. Verus, suivant M. Fiebiger, en tout cas sûrement au temps de Gordien au plus tard. Ces titres, d'ailleurs, sont assez fréquemment omis sur les inscriptions. Nos préfets étaient souvent revêtus encore d'honneurs accessoires : on en voit qui sont patrons de municipes, *duumuiri quinquennales*, flamines, pontifes.

Au Ve siècle, le *praefectus classis Misenatium*, comme ceux des flottes de Ravenne et de la Gaule, relevait du

magister militum praesentalis a parte peditum in Italia, tandis que tous les autres étaient *sub dispositione ducum*, c'est-à-dire placés sous les ordres des gouverneurs des provinces où les escadres étaient stationnées [1].

Les attributions du *praefectus classis* ne nous sont nulle part indiquées par le menu. Il est vraisemblable que l'ensemble de l'administration de la flotte devait relever de lui et qu'il en demeurait responsable. Une inscription nous donne à penser qu'il avait la juridiction civile et criminelle sur les marins placés sous ses ordres [2]. On y voit Sénécion, sous-préfet de la flotte de Misène, rendre un jugement sur la possession d'un terrain que réclamait Aelius Rufinus, soldat de cette flotte. Il est clair que ce pouvoir appartenait au préfet et que Sénécion n'agit ici que par délégation.

Ce serait un cas intéressant de *cognitio extra ordinem :* on pourrait admettre que l'Empereur, chef nominal des flottes prétoriennes, se serait réservé en même temps la connaissance des procès, même d'ordre civil, où les *classiarii* étaient intéressés ; et de même qu'il se faisait suppléer dans la direction générale de l'escadre par un *praefectus*, cet officier aurait été également, comme juge, le remplaçant du prince.

1. Divers indices nous donnent à penser que la préfecture de la flotte de Misène était une dignité plus élevée que celle de Ravenne (v. *suprà*, p. 54); on comprend d'ailleurs que Misène étant plus près de Rome, plus facilement et plus rapidement accessible aux gens de la capitale, les Empereurs avaient dû être amenés à se servir davantage de cette flotte pour leur utilité ou leur agrément personnels. Du reste, le préfet de la flotte de Ravenne était au-dessus de celui d'une flotte provinciale. V. CIL, II, 1178, et une autre inscription, sûrement authentique, qui se rapporte au même homme (CIL, II, 1267).

2. CIL, X, 3334. La fin du jugement est perdue ; M. Mommsen cite les restitutions tentées, qui sont de pure fantaisie.

M. Fiebiger donne une autre base qu'un droit de juridiction civile sur l'équipage à la compétence du préfet dans un tel procès. On se demandera peut-être, dit-il, pourquoi une controverse de cette nature n'a pas été tranchée suivant le droit commun, mais par un juge extraordinaire. Il est probable que le fonds dont il s'agit était intermédiaire entre des tombeaux de *classiarii*, et que, pour toutes les causes, publiques ou privées, relatives à des lieux contigus, et par suite comme reliés à des camps ou au siège de quelque administration, le juge naturel était le magistrat préposé à cette administration. Nous trouvons quelque chose d'analogue dans le procès des foulons où l'on voit en œuvre la juridiction des préfets des Vigiles.

M. Mommsen explique en effet l'intervention des préfets des Vigiles en cette affaire par un droit d'administration leur appartenant sur la voie publique ; mais tous les jurisconsultes ne donnent pas à leur compétence le fondement que nous venons d'indiquer [1]. La question ne peut être tranchée définitivement, faute de documents suffisants ; il est fort possible que la solution inconnue qu'elle appelle convienne aussi au cas de Sénécion. Ajoutons que les deux litiges sont, à peu de chose près, de la même époque : le procès des foulons date de 244 ; Borghesi, avec beaucoup de vraisemblance, place l'autre sous Septime-Sévère ou Caracalla.

Un passage des *Sentences* de Paul nous apprend que les jugements du *praefectus classis* rendus sur les délits militaires restaient sans appel : *Hac lege excipiuntur... qui ideo in carcerem duci iubentur quod ius dicenti non obtempera-*

1. Cf P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, où l'on trouvera toute la bibliographie du sujet.

uerint... tribuni etiam militum et praefecti classium... ut sine aliquo impedimento legis Iuliae per eos militare delictum coerceri possit (1).

Les licences nombreuses que prend la langue courante — dont s'inspiraient généralement les graveurs d'inscriptions —, le laisser aller, les élégances trompeuses de quelques auteurs ont plus d'une fois fait croire à l'existence de fonctionnaires spéciaux, alors qu'en réalité les personnages en question ne se trouvaient pas désignés sous leur vrai titre officiel. Ainsi Tacite semble mentionner, à côté du *praefectus classis*, un *praefectus remigum* (2). Est-ce bien réellement un autre officier ? Orelli (3) n'a pas hésité à l'admettre, ne pensant pas sans doute qu'on pût imputer une négligence de cet ordre à un historien grave et consciencieux comme Tacite. C'est se méprendre sur la méthode de l'auteur des *Annales*. Consciencieux, assurément il paraît l'être quant aux évènements qu'il retrace, au fond même de l'histoire ; mais il a érigé en système l'alternance de synonymes souvent créés par lui et qu'il faut soigneusement éviter de prendre à la lettre ; nous en rencontrerons, chemin faisant, plus d'un exemple. Ici même ce procédé est très visible : en effet, Scheffer, s'en rapportant simplement aux apparences (4), voyait dans le *praefectus remigum* le même homme que l'*archigubernus* dont nous aurons bientôt à parler ; mais C. de la Berge riposte avec raison qu'il est bien plus exact de l'assimiler au *praefectus classis*, car

1. Paul, *Sentent.*, V, 26, *ad legem Iuliam de ui publica et priuata*, § 1 et 2.
2. *Ann.*, XIII, 30.
3. II, p. 137.
4. *Op. laud.*, p. 290.

Tacite lui-même donne ailleurs [1] ces deux titres au même personnage, Claudius Apollinaris.

D'autre part, une inscription fait mention d'un *beneficiarius stolarchi* [2]. Qu'était ce *stolarchus* ? D'après Henzen, suivi par Marquardt et M. Ferrero, il était le chef d'un petit groupe de navires. C'est une solution peu probable ; il n'existe d'abord qu'une seule inscription parlant d'un *stolarchus* ; et puis nous verrons qu'il faut très probablement reconnaître dans le *nauarchus* le commandant d'une division d'escadre. M. Mommsen, après Garrucci, dit avec plus de raison que le *stolarchus* est tout simplement le *praefectus classis*, dont le nom a été littéralement traduit en grec. C'est une élégance du graveur de la pierre qui nous fait connaître ce mot d'avoir employé un dialecte noble. Une autre inscription [3] du reste appelle le *praefectus classis Misenensis* ἔπαρχος στόλου, ce qui paraît trancher tous les doutes.

Nous avons peu de souvenirs épigraphiques des *subpraefecti classis*. Ils suffisent pourtant à nous faire connaître leur situation juridique et sociale et à nous faire deviner la nature de leurs fonctions. Ces officiers appartenaient aussi à l'ordre équestre, et ils étaient à peu près de même rang qu'un *praefectus alae* ou qu'un tribun de cohorte ou un tribun dans une légion. C'est donc un rang à peu près équivalent à celui du *praefectus classis* ; néanmoins nous avons de très légitimes raisons de croire qu'un sous-préfet d'une flotte d'Italie était encore un peu inférieur à un préfet d'une flotte provinciale ; on remarquera qu'entre ces quelques grades il existait des nuances à

1. *Hist.*, III, 57 et 76.
2. CIL, X, 3413.
3. CIL, X, 3336.

peine perceptibles. Nous voyons Appaeus Alfinius Secundus et T. Cornasidius Sabinus sous-préfets de la flotte de Ravenne, après avoir été *praefecti alarum*. Un autre exerça préalablement la charge de tribun légionnaire [1]. Les anciens *subpraefecti* étaient généralement envoyés comme procurateurs dans les provinces ou affectés à une préfecture d'un autre ordre, comme la *praefectura uehiculorum* [2].

Le sous-préfet de la flotte était, comme le préfet, citoyen romain et pouvait obtenir les mêmes honneurs accessoires que lui ; mais, dans la hiérarchie nobiliaire des siècles postérieurs, il n'occupait pas le deuxième rang, comme *uir perfectissimus* ; il ne figurait qu'au troisième, avec le titre de *uir egregius* [3].

M. Hirschfeld prétend (3) qu'il n'y eut pas de *subpraefectus classis* avant le deuxième siècle. La chose n'est point certaine, car nous en connaissons un, affecté à la flotte de Ravenne, qui n'est pas désigné, sur l'inscription à son nom, comme ayant fait partie d'une flotte prétorienne. Nous ignorons la date où apparut pour la première fois le titre de *praetoria*, mais elle pourrait très bien se placer au premier siècle.

Il y avait aussi un *subpraefectus* dans le corps des Vigiles ; il figure, dans l'ordre hiérarchique, immédiatement après le *praefectus*. La mention constante et simultanée de l'un et de l'autre sur les monuments, dit C. de la

1. CIL, VI, 1643.
2. C. de la Berge avait prétendu qu'il n'existait de sous-préfets que pour les flottes d'Italie. (*Bull. épigr.*, 1886, p. 107) ; mais depuis, on en a découvert un dans la *Classis Alexandrina*. Ce point est du reste pour nous d'intérêt secondaire.
3. CIL, IX, 5439.
4. *Op. laud.*, I, p. 125.

Berge, prouve que le sous-préfet était chargé d'un service permanent et déterminé, et non pas créé *extra ordinem* et *per tempus,* pour tout le temps pendant lequel le préfet aurait été malade ou empêché. De la similitude des noms notre auteur conclut à la similitude des fonctions, et admet que les deux *classes praetoriae* avaient à la fois chacune un préfet et un sous-préfet. Ce dernier point est en effet très probable ; mais, à supposer que le sous-préfet des Vigiles ait bien été ce que le veut C. de la Berge, on n'est point forcé de lui assimiler de tout point le sous-préfet de la flotte. Cet officier n'était assurément pas chargé du commandement d'une partie de l'escadre, car nous verrons que cette fonction appartenait très vraisemblablement au *nauarchus*, et en outre il y en aurait eu plus d'un par flotte. Ce ne pouvait être un simple aide de camp, une sorte de porte-voix de l'amiral ; en effet il eût eu une situation bien subordonnée, et nous savons que le sous-préfet n'était pas très au-dessous du préfet. Dès lors, il semble bien qu'il fût chargé de remplacer le préfet dans toutes ses attributions, en cas de maladie ou de disparition de celui-ci. Certes, cet officier restait presque constamment sur la terre ferme, mais il pouvait arriver qu'on dût appareiller sur l'heure, en raison d'un danger soudain ; la nomination d'un *subpraefectus* ne saurait être improvisée en un instant ; en tout cas, la difficulté eût été bien autre, s'il avait fallu en créer un quand la flotte tenait la mer.

Nous connaissons deux sous-préfets de la flotte de Misène, et deux *praefecti classis* antérieurs à Claude : de ces derniers, l'un [1] a précédé sans doute l'institution des

1. Willmanns, n° 1603.

flottes permanentes, le deuxième a dû commander la flotte de Misène [1].

Après Claude, nous sommes bien mieux pourvus, au moins pour toute la période qui s'étend jusqu'au commencement du IVe siècle. Passé cette époque, il ne nous reste plus aucun vestige épigraphique de ces amiraux ou vice-amiraux romains ; mais il est certain qu'ils ont continué d'exister, et sous leur ancien titre, bien que, très probablement, dans une situation moindre ; la *Notitia dignitatum* en fait foi.

D'après Félix Robiou, la marine impériale eut, sous Auguste, un commandement unique sans doute, « et la qualité de vieux Romain et un commandement élevé dans l'armée ne furent ni un titre d'exclusion, ni une qualité exigée pour le haut commandement maritime ». M. Ferrero reconnaît que la séparation des deux flottes à ce point de vue n'apparaît pas nettement dans les documents du début de l'Empire. Il admettrait volontiers qu'elle se produisit plus tard dans le langage officiel que dans la réalité, où elle ne se fit pas longtemps attendre. M. Hirschfeld, qui incline fort peu vers cette opinion, fait remarquer qu'en ce qui concerne plus d'une inscription il était superflu, après *praefectus classis*, d'ajouter *Misenensis*, car l'emplacement même qu'on lui assignait ne permettait aucune méprise. Le P. Garrucci déjà, ne lisant pas, sur les inscriptions relatives à Castricius Myrio et à Sextus Aulienus, quelle flotte ils avaient commandée, en avait conclu qu'au commencement de l'Empire les deux flottes d'Italie étaient sous les ordres d'un seul préfet. A l'appui de son dire il citait Tacite qui

1. Willmanns, n° 1613.

nous rapporte [1] que Lucilius Bassus reçut de Vitellius ce double commandement qui appartint aussi à Calpurnius Seneca. Une expression de Tacite, nous venons de le dire, ne doit jamais être invoquée comme un témoignage inébranlable ; mais de plus C. de la Berge a pu répondre avec toutes chances de raison [2] que si le texte de Tacite prouve quelque chose, c'est que ce cumul avait un caractère exceptionnel, sans quoi il n'aurait pas été si soigneusement mentionné. Calpurnius Seneca, lui, et les inscriptions qui le nomment le font bien voir, commanda les deux flottes, non pas simultanément, mais successivement ; quant à l'omission qui a préoccupé Garrucci, elle n'est point extraordinaire : au commencement de l'Empire, les corps dans lesquels ont servi les militaires de toutes armes ne sont généralement pas indiqués. A ce point de vue, les gens de mer n'offrent donc rien de particulier.

M. Hirschfeld admet pourtant que, par exception, il arriva que le commandement des deux flottes, entre lesquelles celle de Misène gardait toujours le primauté, fût confié à un seul homme; ainsi, dans la campagne contre les Parthes [3], Caracalla fit choix de Marcius Agrippa *qui classi praeerat* ; or ce personnage, antérieurement, avait été *a cognitionibus* et *ab epistulis* [4] ; il avait donc déjà un rang bien plus élevé que les chefs de flotte habituels. Quand, en temps de guerre, dans un cas particulièrement grave, il était fait emploi des deux flottes d'Italie, on instituait un commandement suprême d'un rang supérieur,

1. *Hist.*, II, 100.
2. *Bull. épigr.*, 1886, p. 102.
3. *Hist. Aug.*, Spartian., *Caracall.*, 6.
4. Friedländer, *Sittengesch.*, I, 183.

mais du reste appartenant toujours à l'ordre équestre. Par exemple, sous Galba et Othon, ce pouvoir considérable appartint à l'affranchi Moschus; sous Vitellius, à Lucilius Bassus, tandis que Calpurnius Seneca, Marcius Rufinus, et vraisemblablement aussi Cominius Clemens, conduisaient chacun, en sous ordre, une escadre.

Il suffit d'énoncer ces diverses propositions pour laisser voir la place qui y est faite à l'hypothèse; nous sommes en présence de quelques cas particuliers assez nets, il n'y a que témérité à prétendre en tirer une règle générale; du reste, ils se placent sous Galba et Othon, c'est-à-dire dans une période de troubles qui a pu amener un abandon momentané du droit commun.

CHAPITRE VI

AUTRES GRADES SUPÉRIEURS

Terminons-en vite d'abord avec les officiers d'un caractère exceptionnel. On trouve indiqués sur certaines inscriptions des *praepositi classibus*. Henzen a démontré [1] que ce titre de *praepositus*, dans la milice romaine, était extraordinaire et probablement provisoire, qu'il indiquait des officiers de grades divers et pourvus d'attributions variables, suivant les droits que pouvaient leur conférer leur situation sociale et leurs services antérieurs. Nous ne connaissons qu'un *praepositus classi* de la flotte de Misène, un certain Artorius Iustus [2], antérieurement primipile dans la légion V Macedonica, ce qui atteste que les fonctions dont il s'acquitta en vertu de son titre de *praepositus* ont dû être d'une certaine importance.

Un autre grade nous est révélé par une inscription qui commence ainsi [3] :

D *Aurelio Candido nauarcho archigy* M
berni cl. pr. Misen .....

Quel est cet officier? Laissons de côté l'opinion de Garrucci qui lit : *archigymberni*, oubliant la formule si fré-

1. *Annali dell'Instit. di corr. arch.*, 1850, p. 40 sqq.
2. CIL, III, 1919.
3. CIL, X, 3349.

quente : *Dis Manibus*, pour laquelle il faut ici rapprocher les deux lettres extrêmes de la première ligne. *Archigyberni* peut être ici à deux cas différents, ce qui entraîne de notables conséquences. A-t-il pris la forme latine, il est au génitif et il en résulte que l'*archigybernus* est un supérieur du navarque, lequel, suivant l'opinion aujourd'hui dominante, commande une portion d'escadre. Or, on n'aperçoit guère quel commandement reste possible entre ce dernier et celui du préfet. — Le mot a-t-il gardé sa forme grecque en *es*, il se trouve au datif, et, comme on ne saurait voir dans les deux termes de l'inscription tout un *cursus*, il faut admettre qu'ils ne désignent qu'un seul grade : c'est sans doute, suivant M. Ferrero, un chef ou un inspecteur des pilotes de la flotte. M. Mommsen adopte la lecture susdite, mais non l'interprétation ; il s'agit simplement ici, selon lui, d'un *nauarchus princeps*, c'est-à-dire d'un *nauarchus* revêtu d'honneurs particuliers en raison de longs ou méritoires services ; on aurait donc cherché, par élégance, un équivalent grec au mot *princeps*, sans beaucoup de bonheur, il faut bien en convenir. Quant à C. de la Berge [1], il considère cet énigmatique fonctionnaire comme chargé de diriger les évolutions de l'ensemble de la flotte, parce que le *praefectus classis*, sortant souvent à peine d'un commandement dans la cavalerie, pouvait être parfaitement ignorant des manœuvres nautiques. Remarquons en passant que, si l'on doit donner pour forme nominative *archigybernes*, ce mot ne s'est point exactement modelé sur le grec ἀρχικυβερνήτης, ce qui est une raison de douter. On le voit, la question attend encore une solution indiscutable, et il est bien à

1. *Diction. des ant. gr. et rom.*, de Daremberg et Saglio, v° *Archigybernus*.

présumer qu'elle ne l'obtiendra que d'un document nouveau [1].

Il existait un officier d'un rang assez élevé que les inscriptions appellent *praepositus reliquationi*. L'entente est loin d'être faite sur la nature de ses fonctions. Henzen leur attribue [2] un caractère purement militaire : les navires des flottes n'étaient pas toujours rassemblés dans leurs différents ports ; au contraire, un certain nombre de bâtiments croisaient en permanence pour maintenir la sécurité dans les mers voisines. Il arrivait parfois que presque tous les vaisseaux dussent se mettre en campagne ; il ne restait au chef-lieu de la flotte qu'un dépôt peu considérable, à la tête duquel se trouvait apparemment notre *praepositus reliquationi*. C. de la Berge, qui admet cette solution [3], remarque après d'autres que *praepositus* semble indiquer une fonction temporaire, plutôt qu'un véritable grade dans la hiérarchie, ce qui donne à la doctrine de Henzen une vraisemblance indéniable. Les inscriptions conservées nous montrent qu'on appela à ce poste un centurion légionnaire, déjà de haut rang, puisqu'il devint immédiatement primipile [4]. De la Berge suppose qu'à l'époque, inconnue d'ailleurs, où ce personnage fut préposé au dépôt de la flotte de Misène, celle-ci avait été chargée de transporter des troupes en

1. Il n'y a malheureusement aucun secours à attendre d'un texte du jurisconsulte Iauolenus, Dig., *Ad Senatusconsultum Trebellianum*, I, 46, l. 36, § 1. Il y est dit seulement qu'un *archigybernus* fait d'un *trierarchus* son héritier bénéficiaire ; c'est le point de départ d'une discussion juridique sur les fidéicommis. Ce passage néanmoins nous donne une forme nominative ; elle est en *us* ; mais reste à savoir s'il y en avait deux.

2. *Bull. dell'Instit. di corr. arch.*, 1850, p. 117, note 1 ; p. 126 sqq.

3. *Bullet. cit.*, p. 116.

4. CIL, VIII, *suppl.*, 14854.

Orient, et que les centurions légionnaires eurent pour mission de surveiller les embarquements.

M. Mommsen repousse nettement [1] l'opinion que nous venons d'exposer. Pour lui, le *praepositus reliquationi* est un fonctionnaire d'administration. On connaît cet usage des Empereurs, à leur arrivée au trône, de répartir une certaine somme entre les soldats; les *classiarii* participaient, comme de juste, à ce *donatiuum*. Mais on n'en délivrait immédiatement que la moitié; le reste n'était distribué aux soldats qu'au moment de leur *honesta missio* ; c'était une prudence : ils se trouvaient ainsi, à leur libération, à la tête d'un petit pécule bien utile, dont ils eussent peut-être gaspillé le montant, s'ils en avaient eu, pendant leur service, la libre disposition. Cette réserve constituait la *reliquatio*, et on en confiait la gestion à notre *praepositus*. M. Mommsen s'appuie sur un texte de Paul [2] qui appelle *reliquatio tutoris* ce que le tuteur doit à son pupille à la fin de la tutelle; et M. Fiebiger préfère son explication, parce qu'un *praepositus reliquationi* de Misène, C. Sulgius Caecilianus [3], exerça une autre fonction financière, celle de *praepositus thesauris dominicis* (c'est-à-dire *imperatoriis*).

Les deux arguments ne sont point cependant sans réplique : il y aurait une différence sensible entre la *reliquatio* du tuteur et la nôtre ; la première est une sorte de solde après balance entre les frais de gestion du tuteur et le montant des revenus qu'il a perçus ; il n'est question de *reliquatio* qu'à ce moment et non pendant toute la durée de la tutelle ; tandis que, dans l'autre cas, il y aurait *re-*

1. *Bonner Jahrbücher*, vol. 68, p. 55.
2. Dig., *De administratione et periculo tutorum*, XXVI, 7, l. 44.
3. CIL, VIII, *supp.*, 14854.

liquatio dès l'instant où cette part du *donatiuum* est entrée dans la caisse de réserve. Pour ce qui est du cumul des fonctions financières, nous savons déjà que fréquemment les officiers de marine avaient exercé ou pouvaient être appelés à exercer encore des charges civiles, celles d'ordre financier comme les autres. Quoi d'étonnant dès lors à ce que, au moment où il était fait *praepositus reliquationi,* situation probablement temporaire, avons-nous dit, Caecilianus fût déjà *praepositus thesauris dominicis* ? Cette coïncidence n'a rien que de très naturel et l'on n'y doit voir que l'œuvre du hasard. Il est à remarquer, d'abord que M. Mommsen va chercher bien loin son explication, et puis que nous ne connaissons aucun *praepositus reliquationi,* au sens où le prend cet auteur, dans l'armée de terre ; rien même ne nous atteste qu'il y en ait eu, et pourtant, que représente le chiffre total des *classiarii* auprès de l'ensemble des légions ? L'opinion de Henzen et de la Berge a en outre l'avantage d'établir un parallélisme très rationnel entre le *praepositus reliquationi* et le *praepositus uexillationi classis* [1], lequel ne commandait pas de navires détachés, puisque nous reconnaîtrons cet office comme étant celui du navarque, mais des *classiarii* groupés séparément pour un service à terre.

Quant au rang du *praepositus reliquationi,* l'inscription de Caecilianus, déjà plusieurs fois citée, quelque interprétation qu'on lui donne, nous le fait apparaître comme supérieur au *nauarchus* et inférieur au primipile.

Mais, quelque obscurité qui règne au sujet des officiers dont nous venons de parler, elle n'est pas plus complète que celle qu'il faut tâcher maintenant de dissiper tant

1. Il est vrai que sur l'inscription à laquelle nous devons la connaissance de ce titre, on lirait tout aussi bien *praes* (*es*) que *praepositus*.

bien que mal. On trouve fréquemment sur les monuments les deux titres de *trierarchus* et de *nauarchus*. Sont-ils équivalents ? Ou bien en quoi diffèrent-ils ? Prenons bien garde que ce sont deux mots grecs latinisés et formés d'une manière identique ; nous n'avons donc pas la même ressource d'interprétation que pour le *stolarchus* et le *praefectus classis*. Robiou, constatant seulement l'absence de textes explicatifs, dit que triérarque semble avoir prédominé, sans chercher à le distinguer nettement de navarque. M. Ferrero a bien vu que les deux termes ne devaient pas être synonymes, mais il se borne à peu près à douter du sens exact de l'un et de l'autre. Il est difficile de partir de l'usage grec, car il était flottant ; ναύαρχος désignait, chez les Grecs, soit un amiral, soit un capitaine de vaisseau. On ne peut rien construire sur une telle base.

Tâchons d'abord de nous assurer que nous avons affaire à deux sortes d'officiers. Il nous a été conservé un monument élevé en 196 en l'honneur de Caracalla par les navarques *et* par les triérarques de la flotte de Misène. Voilà qui paraît net. De plus, nous avons un texte juridique non moins affirmatif : *Item nauarchos et* (toujours *et) trierarchos classium iure militari posse testari, nulla dubitatio est* [1]. Si c'était là une disposition du Bas-Empire, on pourrait croire peut-être à une allitération, à une de ces redondances dont les juriconsultes de ce temps font un tel abus ; mais le passage en question est emprunté au *Commentaire sur l'Edit* d'Ulpien, qui n'emploie les mots qu'à bon escient. Il semble impossible de nier qu'il s'agit bien là de deux classes d'individus à ne pas confondre.

1. Dig., *De bonorum possessione ex testamento*, XXXVII, 13, l. un., § 1.

Chez les Grecs, la trière était le navire type ; son nom était le nom générique propre à désigner toute embarcation à destination militaire ; son chef devait s'appeler τριήραρχος. Sans doute, il n'en va pas de même chez les Romains qui emploient avec une généralité pareille le mot liburne. Malgré tout, on peut penser tout d'abord et vouloir soutenir qu'empruntant ce mot *trierarchus* aux Grecs et le transportant tel quel dans leur idiome, ils lui ont gardé son sens ; le *trierarchus* sera donc proprement le chef d'un navire de dimensions et d'espèce quelconques. Nous verrons plus loin que c'est probablement la solution juste. Il y a seulement un texte embarrassant, mais qui le serait davantage s'il ne se trouvait pas dans Tacite, dont on ne saurait trop se méfier au point de vue des expressions techniques : *Claudium Pyrrhicum, trierarchum liburnicarum ibi nauium* [1]. *Nauium* ! dira-t-on. Pyrrhicus en commandait donc plusieurs. Alors il ne reste plus pour conduire un navire unique que le *nauarchus*, pendant que le triérarque serait à la tête d'une portion d'escadre. Un autre monument d'ailleurs semble d'acord avec ce texte. Sur une inscription [2], C. Pullius Marinus de la flotte de Misène, est dit *sec(utor) tri(erarchi)*. Le *secutor*, dans l'armée de terre, est le subordonné d'un *tribunus* ; l'analogie donne à croire que le *trierarchus*, auquel est adjoint pareillement un *secutor*, commandait plusieurs navires, de même que le tribun commandait plusieurs centuries [3]. Et comme il faut bien un chef pour tout vaisseau, qui a, individuellement, une personnalité à part

1. Tac., *Hist.*, II, 16.
2. CIL, X, 3391.
3. Et l'analogie paraîtrait complétée par ce fait qu'il y avait un centurion par navire. V. *infrà*.

et bien tranchée, on pourrait dire que ce chef est le *nauarchus*, et qu'il commande un navire, grand ou petit.

Ici, M. von Domaszewski a un système tout particulier [1] : Les *trierarchi* seraient, selon lui, les capitaines des petits bâtiments, jusques et y compris la trirème, les *nauarchi* étant réservés pour les grands navires, tétrères, pentères, etc..... Après une semblable explication, il y aurait lieu de s'étonner qu'il n'existe pas une bien plus grande disproportion éntre les nombres de *nauarchi* et de *trierarchi* de nous connus, alors que les monuments nous font connaître si peu de navires de grandes dimensions dans la flotte de Misène. Aussi M. Mommsen repousse cette opinion [2], et de fait nous avons une inscription [3] où on lit, sans aucune restitution arbitraire : *adiutor trierarchi* IIII *Venere*. M. Ferrero montre, en cet endroit, beaucoup de condescendance : peut-être, dit-il [4], les *trierarchi* commandaient-ils aussi les quadrirèmes, qui n'auraient pas été considérées comme des bâtiments de réelle importance ; — mais alors notre première objection devient infiniment plus grave ; nous n'avons qu'un nom d'hexère et un de quinquérème ; et du reste que devient la distinction basée sur la première partie du mot, *trier ?* Ou bien *adiutor trierarchi* serait un titre large et compréhensif, adopté même pour les lieutenants des navarques. Mais si la distinction n'est pas vraie à l'égard du subordonné, il est fort à croire qu'elle ne l'est pas non plus à l'égard de son chef, et ainsi le système

1. Annotations à Marquardt (trad. franç.).
2. CIL, X, 3340.
3. CIL, X, 3391.
4. *Iscrizioni e ricerche nuove*, p. 26.

que nous venons d'exposer paraît en réalité absolument dénué de fondement.

Pourtant, il y a un point qu'il n'est peut-être pas mauvais d'en abstraire et de maintenir : c'est que le navarque est supérieur en quelque façon au triérarque ; en effet, nous savons des officiers qui ont été successivement l'un et l'autre, et, dans leurs *cursus honorum*, lorsque l'ordre direct n'est, pour de solides raisons, pas douteux, le titre de *trierarchus* figure en premier lieu. On est autorisé à dire que les règles touchant l'énumération d'un *cursus* sont assez rigoureuses pour que cet argument demeure le plus inébranlable de tous.

Partant de cette donnée certaine, C. de la Berge à émis une opinion qui semble bien présenter les meilleures garanties. M. Ferrero n'a pu la connaître et la discuter dans ses deux livres, en raison de la publicité tardive donnée au mémoire de cet auteur ; mais le plus sérieux des historiens postérieurs de la flotte romaine, M. Fiebiger, a repris sa doctrine et l'a même appuyée d'arguments nouveaux. Le triérarque est bien véritablement le capitaine de vaisseau qui n'a qu'un bâtiment sous ses ordres. Nous avons vu qu'il y avait deux objections : d'abord l'argument tiré de *secutor trierarchi* ; mais cette comparaison entre le tribun légionnaire et le triérarque n'est-elle pas un peu spécieuse et bien risquée ? Il suffira, à notre avis, pour la détruire, de renvoyer au paragraphe où il sera traité de la situation honorifique du triérarque ; disons tout de suite qu'elle était inférieure à celle du tribun, puisqu'elle n'atteignait même pas à celle du centurion. Quant à Tacite, ici comme partout il n'est rien de mieux que de lui opposer Tacite lui-même. Lorsqu'il raconte l'histoire du faux Néron tué par Calpurnius Aspre-

nas [1], il parle de deux trirèmes et de deux triérarques : donc, autant de chefs que d'embarcations. Et M. Ferrero avait lui-même déjà noté le caractère très extraordinaire qui lui paraissait appartenir au texte cité plus haut. Tacite a visiblement employé une locution vicieuse ; il ne faut pas s'y arrêter.

Reste à définir le *nauarchus*. Végèce dit quelque part [2] : *sub quibus* (*classium praefectis*) *erant deni tribuni per cohortes singulas constituti*. Ce passage, encore que bien obscur, nous donne à entendre que ces *tribuni* étaient des chefs de petites escadres — qui auraient été au nombre de dix dans chaque grande flotte. Nous allions en dire autant du *nauarchus*. Que faire de ce dernier ? La difficulté paraît devoir se résoudre en une question de temps : ces *tribuni classis*, que ne mentionne aucune inscription, pouvaient bien exister au temps de Végèce, et même à partir de Dioclétien, car Ammien Marcellin, chroniqueur non méprisable, nous parle, ce qui est mieux encore, d'un tribun commandant à une flotte entière [3] ; seulement il faut entendre sans doute un détachement un peu important. Mais avant Dioclétien, le silence absolu de nos sources nous force à dire qu'il n'existait pas de ces *tribuni*. Au moment de leur création, étaient-ils les organes d'une combinaison administrative nouvelle ? C'est peut-être possible, mais contraire à toute vraisemblance, vu la décadence des escadres au IVe siècle. Qui donc auraient-ils alors remplacé ? Henzen répond : les *stolarchi* ; mais il a été déjà fait table rase de cette opinion. Eux écartés, il n'y a plus de choix : ce sont les *nauarchi*. Divers écri-

1. *Hist.*, II, 9.
2. *Epit. r. m.*, IV, 32.
3. Amm. Marcell., XXIII, 3, 9.

vains du temps de l'Empire semblent favorables à cette thèse ; il est vrai qu'en cette circonstance ils parlent de la République romaine d'une façon générale ou se placent dans l'histoire de la Grèce. Cependant nous voyons sur un document épigraphique [1] un *nauarchus* appartenant à une flotte fluviale, celle du Rhin ; et lorsque nous songeons que, dans la composition de ces flottes, il n'est pas rappelé un seul vaisseau de plus grandes dimensions que la trirème, nous avons un argument de plus contre le système qui distingue, quant au commandement des navires, entre les nombres des rangées de rames. On ne peut songer ici qu'à une subdivision de la flotte.

Et pourtant, il faut encore quelques explications. Cicéron en effet semble nous contredire nettement : il appelle toujours *nauarchi* des commandants de navires. Mais d'abord il est antérieur à l'organisation maritime créée par Auguste ; et de plus, plaidant pour les Siciliens, il se servait sans doute des termes grecs qu'employaient les Siciliens eux-mêmes [2]. Or ναύαρχος, nous l'avons dit, désignait bien souvent, dans la langue grecque, un capitaine de navire. — Enfin on lit dans Végèce [3] : *Singulae autem liburnae* — il s'agit des navires de guerre des flottes de Misène et de Ravenne — *singulos nauarchos... habebant.* Mais Végèce écrivait au IVe siècle finissant. Nous avons déjà assisté à une innovation dont il fut contemporain, l'institution des *tribuni classis.* Il est certain que le terme de *trierarchus* a fini par disparaître ; il fallait même que la tradition eût une bien grande force pour qu'on le maintînt si longtemps, quand on ne désignait plus depuis des

1. CIL, XII, 2412.
2. *De Suppliciis*, 17-53.
3. *Epit. r. m.*, IV, 32.

siècles tous les navires de guerre que par le terme uniforme de liburne. On le remplaça évidemment par le mot *nauarchus* qui put d'autant mieux perdre son sens primitif que désormais, en le conservant, il aurait fait double emploi.

Telles sont les solutions qui nous paraissent les plus raisonnables relativement à ces difficiles problèmes ; on n'y parvient que par l'élimination successive des diverses hypothèses qui se présentent comme également possibles. Cette méthode est toujours un peu risquée, et nous devons convenir en finissant qu'on aurait tort à ce sujet de se montrer trop affirmatif.

Nous ne savons d'ailleurs quel a été, pendant les trois premiers siècles de notre ère, le détail des fonctions du *nauarchus* ; du moins il exista des *nauarchi* dès le début du principat ; nous en connaissons un, en effet, que Tibère avait affranchi avant de lui donner ce titre [1]. Ils devaient être, eux aussi, nommés directement par l'Empereur.

Une formule singulière est celle de *bis nauarchus* qu'on trouve sur une inscription [2]. D'après M. Fiebiger [3], ces officiers, tout comme les *praefecti fabrum* et les tribuns militaires, étaient probablement nommés pour un an ; donc, autant de fois ils étaient *nauarchi*, et autant d'années de service doivent leur être attribuées. Ce n'est assurément qu'une conjecture, mais qui peut très bien se défendre.

Il semble qu'il ait existé plusieurs degrés dans la dignité de navarque, comme le note M. Fiebiger : l'épigraphie

1. CIL, VI_2, 8927.
2. CIL, X, 3350.
3. *Op. laud.*, p. 368.

nous fait connaître le *nauarchus princeps* [1], qui était manifestement le plus élevé en grade ; on doit croire qu'il avait dans la flotte le rang que les centurions primipiles possédaient dans les légions [2]. Il y avait aussi le *nauarchus archigubernus,* et l'on ne saurait voir dans ce dernier un ancien *gubernator* devenu *archigubernus* ; cet avancement lui était impossible, ou alors comment n'aurait-il pas été accordé à des *gubernatores* dont nous savons les noms et les carrières, et qui comptaient à leur actif vingt-six années de service [3].

Les *nauarchi* étaient-ils citoyens romains ? Il y a des chances pour qu'ils ne le fussent pas dans les premiers temps ; beaucoup n'étaient pas ingénus : l'un d'eux, un certain Iulius Hilarus, se dit affranchi d'Auguste [4]. Mais plus tard ? L'indication de la filiation et la mention de la tribu font défaut dans les monuments qui les concernent, à l'exception de trois. Seulement n'oublions pas qu'elles manquent aussi quelquefois dans les épitaphes des légionnaires qui étaient sûrement *ciues Romani* [5].

Les fonctions du triérarque ne nous sont nulle part indiquées, mais elles se devinent : outre la conduite générale du navire, quand il était en mer, et sous la direction du préfet, il s'occupait sans doute à terre de faire exercer à la manœuvre les *gubernatores,* les *remiges,* et de soumettre aux exercices militaires les *milites classiarii* ; quant à ces derniers, il y aurait quelque motif d'hésitation,

1. CIL, X_2, 8215.
2. Ferrero, *Bulletin des antiquités africaines,* 1884, p. 468.
3. *Sic* Marquardt, *secus* Ferrero et C. de la Berge (Dict. Daremberg et Saglio, v° *Archigubernus*).
4. CIL, VI_2, 8927.
5. *Sic* Fiebiger et de la Berge.

mais nous savons que leurs testaments devaient être signés du triérarque [1] ; évidemment c'était leur chef.

L'épigraphie nous a transmis les noms de deux subordonnés du triérarque, qui lui servaient en quelque sorte de lieutenants, d'officiers d'ordonnance, comme nous dirions aujourd'hui : le *secutor* et l'*adiutor*.

On débutait en général par la fonction de triérarque, et on ne montait pas plus haut ; cependant, lorsque le décurionat fut accordé à ces officiers, il leur devint sans doute possible d'atteindre à la dignité de navarque et même à celle de centurion légionnaire ; et toutefois, nous n'en connaissons encore qu'un exemple, celui d'un triérarque de la flotte de Ravenne.

Leur situation juridique sera vite définie [2] : au début, parmi eux comme partout, on trouve un grand nombre d'affranchis ; dans la suite, ce furent surtout des pérégrins, auxquels, il est vrai, on accordait souvent le droit de cité ; c'est du moins ce qu'on peut induire d'un diplôme de Claude [3] et de quelques inscriptions où figure l'indication de leur filiation et de la tribu où ils sont inscrits [4].

Il faut dire quelques mots d'une fonction dont nous rencontrons la trace sur une inscription trouvée à Alexandrie : il s'agit des δεκανοί [5]. L'explication est d'autant plus nécessaire que le personnage ainsi appelé sur le monument en question appartenait à une flotte prétorienne et, à vrai dire, plutôt à celle de Misène, puisque celle-ci,

1. Cf CIL, X, 3369.
2. V. Fiebiger, *op. laud.*, p. 384.
3. CIL, III_2, p. 844.
4. V. par exemple CIL, X, 3361.
5. Cf Ferrero, *L'Ordinamento*, pp. 161 et 200.

d'une façon générale, avait l'Egypte, selon Végèce, dans son domaine maritime. Malheureusement, la reconstitution de cette dignité semble bien hasardeuse. On lit dans Végèce : *Erant decani denis militibus praepositi* [1] ; et Modestus nous dit : *decem militibus sub uno papilione degentibus unus quasi praeesset decanus* [2]. Donc, dit M. Fiebiger [3], le *decanus* est celui qui est préposé au commandement d'un groupe de dix. Or, dans Polybe [4] et Diodore de Sicile [5], le mot δεκαναία désigne un groupe de dix navires. Le δεκανὸς ne saurait donc être que le chef d'une δεκαναία ; c'est un synonyme grec de *nauarchus*, mais qui n'a pas été traduit en lettres latines. Il va sans dire qu'ici le chiffre dix n'est qu'approximatif. — On le voit, là encore, il est aussi malaisé de contredire que d'approuver.

Nous avons rappelé le passage de Végèce suivant lequel les marins des flottes de Misène et de Ravenne formaient respectivement dix cohortes, à la tête desquelles étaient placés dix tribuns ; nous avons vu dans ces officiers des navarques dont le nom avait été transformé au cours des temps. Ce passage n'a cependant pas toujours été interprété de la sorte : Böcking, éditeur de la *Notitia dignitatum*, admet que ces tribuns étaient investis des mêmes fonctions que les tribuns militaires de l'armée de terre. Et en effet, nous trouvons dans un texte littéraire [6] — encore de Tacite, à qui nous devons déjà tant de complications — la qualification de *chiliarchus* appliquée à Volu-

1. *Epit. r. m.*, II, 8.
2. *De uocabulis rei militaris*, § 9.
3. *Op. laud.*, p. 377-381.
4. Polyb., XXIII, 7, 4 et XXV, 7, 1.
5. Diod. Sic., XIV, 103, 3.
6. Tac., *Ann.*, XV, 51.

sius Proculus, officier de la flotte de Misène, qu'Epicharis voulait faire entrer dans la conjuration contre Néron ; ce mot ne serait que la traduction exacte en grec de *tribunus*. On s'expliquerait très bien ainsi, suivant Garrucci, le nombre des *mille classiarii*, partisans d'Othon, qui furent enveloppés près de Plaisance [1]. D'ailleurs, dix cohortes font une légion, et précisément le même Végèce nous dit : *apud Misenum et Rauennam..... singulae legiones cum classibus stabant* [2]. Mais, Juste-Lipse l'avait déjà remarqué [3], nulle part ailleurs, ni dans les textes, ni sur les inscriptions, on ne trouve une mention quelconque de ces faits. Quant au *chiliarchus* de Tacite, il n'est même pas péremptoirement établi ; plusieurs manuscrits des *Annales* portent, au lieu de ce mot, *nauarchus*, et il y a de fortes présomptions pour que cette variante [4] soit préférable à l'autre lecture. Pourtant, suivant Camille de la Berge, il est vraisemblable que les équipages étaient formés en cohortes, cadre commode adopté pour l'infanterie auxiliaire. Ce point de vue demande à être rapproché de la question du *centurio classicus*.

Dans la campagne maritime de César contre les Vénètes, il y avait un centurion par navire [5]. En fut-il de même lorsqu'on organisa les flottes permanentes ? Les textes et les inscriptions nous le diront. Sur les épitaphes d'un certain nombre de centurions, on trouve indiqué le nom d'un navire, et sur les inscriptions funéraires des soldats de mer, le nom du *classiarius* est accompagné,

1. Tac., *Hist.* II, 100.
2. *Epit. r. m.*, IV, 31.
3. *De magn. rom.*, I.
4. C'est celle qu'adopte Halm (Collect. Teubner) : *erat nauarchus in ea classe Volusius Proculus.*

tantôt du nom du navire, tantôt de celui du centurion, mais plus souvent encore de trois mots : *centuria*, puis l'indication du navire d'après ses rangées de rames, et enfin le nom de ce navire. Donc, évidemment, autant de navires, autant de centuries, et cela quelles que soient les dimensions des bâtiments. On voit bien, sur une inscription [1] : *Centuriae Valeri Rufi triere Neptuno*; doit-on en conclure que cette trière comptait dans son équipage plusieurs centuries ? Non, car ailleurs [2], on trouve la formule *Centuria quadriere Fide*, ce qui laisse supposer l'existence d'une seule centurie sur cette quadrirème, navire plus considérable que la trirème et qui eût mieux mérité qu'elle d'en porter plusieurs; et d'autre part une inscription indique de même le nom du centurion [3], alors qu'il s'agit d'une liburne, bâtiment de petit modèle, à deux rangs de rames seulement, sur lequel on pourrait difficilement concevoir deux centuries. Cette double indication du centurion et du navire ne figure que sur les deux inscriptions que nous avons rappelées, et M. Fiebiger en donne apparemment l'explication la plus satisfaisante, quand il dit que les vaisseaux en question avaient sans doute des homonymes dans l'autre flotte prétorienne [4] et que la mention du centurion restait ainsi le meilleur moyen d'écarter une équivoque sans cela inévitable [5].

1. CIL, VI, 3165. Cette inscription est aujourd'hui au Louvre ; elle a été reproduite avec des lacunes et des inexactitudes au nº 567 de M. Ferrero.

2. CIL, VI, 1063 et 1064.

3. CIL, IX, 42.

4. Et en effet nous pouvons nous en assurer pour la trière *Neptunus* ; cf CIL, X, 3656, et XI, 98.

5. *Op. laud.*, p. 367.

Mais le problème se trouve étrangement compliqué par le fait d'une inscription célèbre qui, considérablement mutilée, tronquée dans sa partie de gauche, a donné lieu à diverses restitutions on ne peut plus dissemblables. Il est indispensable de la reproduire ici, accompagnée d'abord de la restitution la première en date, celle de Henzen [1].

	DIV*i* NE*r*VAE ABNEPOTIB
trierarchi · et · nau	ARCHI · CLASSIS · PRAETOR · MISEN
quod · ad · ornam · ce	NTVRIONATVS · QVIBVS · DIVVS · PIVS
ipsos · honor	AVERAT · ADIECTO · TERTIO · ORDINE
optimum · princi	PEM AEQVAVERINT

L'année suivante, M. Mommsen donna une autre interprétation toute différente [2] :

centuriones · trierarchi · nau
deuoti · n · m · q · e · quod · ad · binos · ce
naues · class · praet · Mis · orn
optimum · princi

Selon lui, Antonin le Pieux avait déjà accordé le rang, ou tout au moins les honneurs du centurionat aux navarques et aux triérarques (*binos centurionatus*), et ses successeurs, les *diui Neruae abnepotes* de l'inscription, Marc-Aurèle et L. Verus, étendirent cette faveur aux *principes* — nous parlerons plus loin de ces derniers — qui formèrent ainsi le *tertius ordo*, les *trierarchi* composant le premier, les *nauarchi* le second. Mais, remarquait déjà C. de la Berge, la formule *deuoti numinibus maiestatibusque eorum* est ici un anachronisme, car on ne la voit pas encore en usage au temps de Marc-Aurèle.

Ebranlé par les critiques qui furent faites de sa restitution, M. Mommsen en proposa une autre, en repro-

1. *Bull. dell'Instit. di corr. arch.* 1851, p. 174 sqq.
2. *I. R. N.*, n° 2653.

duisant le document au *Corpus* [1] ; elle diffère toujours notablement de celle de Henzen :

classem · suam · hono
nauarchi · et · trier
quod · ad · alteros · ce
optimum · princi

D'après cette nouvelle interprétation, Antonin le Pieux aurait créé un deuxième ordre de centurions pour les navarques et les triérarques ; Marc-Aurèle et L. Verus en établirent un troisième à cette image, pour ceux qui suivaient en dignité ces officiers de plus près, c'est-à-dire, suivant M. Mommsen, peut-être les *gubernatores*. Devant une telle explication, M. Fiebiger s'étonne à juste titre : si les navarques et les triérarques avaient déjà obtenu une telle faveur de l'Empereur Antonin le Pieux, comment adressent-ils leurs remerciements à ce sujet aux successeurs de ce prince qui n'y ont été pour rien ? Comment surtout rendent-ils grâces à Marc-Aurèle et à son associé au trône d'avoir étendu cette concession à un plus grand nombre ? Est-ce donc relever un titre ou une distinction que de les prodiguer ? Les triérarques et navarques de la flotte de Misène ne pouvaient ignorer ce qu'il en est, et on aurait tort de leur imputer gratuitement une telle naïveté. Il n'y a qu'un détail à approuver dans la deuxième restitution de M. Mommsen ; il place à juste titre les *nauarchi* avant les *trierarchi* sur l'inscription, contrairement à Henzen ; mais, à part ce détail, la restitution de ce dernier semble infiniment meilleure.

La difficulté gît évidemment dans l'interprétation à

1. CIL, X, 3340.

donner aux mots : *tertio ordine*. Henzen adopte à cet égard la thèse très plausible de Giorgi : Marc-Aurèle et L. Verus décidèrent que navarques et triérarques deviendraient, à l'expiration de leur temps de service sur la flotte, décurions dans leurs municipes respectifs ; donc le *tertius ordo* serait l'ordre des décurions municipaux. Ce qui corrobore très fortement cette opinion, c'est qu'une semblable disposition n'aurait pas été sans précédents : Auguste avait promis la même faveur aux centurions de son armée, quand il fit la guerre à Sextus Pompée. Un auteur [1] nous le dit formellement : τοὺς ἑκατοντάρχους ὡς καὶ ἐς τὰς βουλὰς αὐτοὺς τὰς ἐν ταῖς πατρίσι καταλέξων. Il est vrai, ajoute Henzen, qu'à l'époque des Antonins les décurions des municipes étaient dans une situation bien différente de celle qu'ils avaient occupée au temps d'Auguste ; néanmoins, au fond et juridiquement, la concession était la même, et il devait toujours appartenir à l'Empereur d'accorder à qui il voulait le cens ou les attributs de l'ordre décurional, laissant à l'ordre même le droit d'élire et de coopter, ou non, à son choix, la personne honorée. M. Fiebiger nous montre [2] que l'hypothèse de Giorgi est parfaitement acceptable. D'abord il est souvent fait mention de l'ordre des décurions. Suétone, énumérant les honneurs rendus à Auguste défunt [3] et ceux qui en prirent l'initiative, cite successivement les trois ordres : sénatorial, équestre et décurional. Parmi les honneurs accessoires dévolus parfois aux navarques, nous avons signalé le titre de *duumuir quinquennalis*. En effet, une inscription [4] nous montre qu'il

1. Dio Cass., XLIX, 14, 3.
2. *Op. laud.*, p. 373 sqq.
3. Suet., *Aug.*, 100.
4. CIL, III, 6980.

appartint au navarque Numisius Primus qui fut *duumuir* à Sinope. Or ce fait prouve péremptoirement qu'il avait reçu le centurionat, car le jurisconsulte Paul nous dit au Digeste [1] : *Is qui non sit decurio, duumuiratu..... fungi non potest, quia decurionum ordinibus plebei fungi prohibentur.* Nous possédons aussi un monument [2] dédié par les décurions de Misène à Domna ou à Mammaea Augusta — peu importe laquelle pour l'instant —, et dans la souscription on lit le nom du triérarque Lucius Vitalis ; par conséquent, au IIIe siècle, les triérarques étaient décurions ; à plus forte raison les navarques, leurs supérieurs, l'étaient-ils aussi. Et cette faveur des Empereurs n'a rien qui puisse étonner : elle s'adressait à des subordonnés, à des aides des *praefecti classis*, personnages appartenant à cet ordre équestre qu'ils affectionnaient.

En résumé, Antonin le Pieux a accordé aux navarques et triérarques les insignes du centurionat ; ses successeurs, de plus, leur donnent entrée dans l'ordre municipal des décurions.

Et maintenant que nous avons adopté une conjecture très vraisemblable sur la nature de ces *centuriones*, il reste à voir s'il y a lieu de les confondre avec les *centuriones classici* qui figurent sur plusieurs autres inscriptions. Pour définir ces derniers, M. Ferrero, partant des prémisses que nous avons repoussées, reconnaît dans le navarque un commandant de grand navire et dans les triérarques des chefs de bâtiments moindres ; les uns et les autres auraient obtenu, suivant les restitutions, ou le grade, ou les ornements des centurions ; voilà quels sont,

1. Dig., *De decurionibus et filiis eorum*, L, 2, l. 7.
2. CIL, X, 3342 *a*.

d'après lui, à dater du milieu du IIe siècle, les *centuriones classici* ; — quelques-uns néanmoins se seraient appelés *principes*. — Désormais les centurions sont confondus avec les navarques et les triérarques, au Bas-Empire avec les navarques seulement, le titre de triérarque étant tombé en désuétude.

Mais il y a à cela une énorme difficulté dont M. Ferrero s'est aperçu lui-même du reste : dès avant Antonin le Pieux, il existait des *centuriones classici*. S'ils furent créés, c'est qu'ils avaient des fonctions à remplir ; est-il admissible qu'à un moment donné ils disparaissent, simplement parce que leur titre ou leurs insignes ont été décernés à des fonctionnaires d'à côté, chargés d'un tout autre service ? Y a-t-il donc eu désormais cumul d'attributions entre les mains de ces derniers ? Ou bien celles des anciens centurions étaient-elles si insignifiantes qu'on pût les supprimer sans nul inconvénient ? La seule étude des sources de cette histoire montre qu'il n'en est rien. En un mot, ce système est inacceptable pour cette double raison qu'avant Marc-Aurèle [1] il y avait déjà des *centuriones classici* et qu'après ce même Empereur il existe encore des navarques, des triérarques et des centurions. La co-existence de ces trois titres, alors surtout qu'on n'en voit pas deux attribués à un même homme, atteste surabondamment qu'il s'agit de trois espèces distinctes de fonctionnaires.

M. Héron de Villefosse [2], remarquant que la plupart des inscriptions relatives aux *centuriones classici* ont été trouvées loin de la station principale de la flotte, était

1. Cf Tac., *Ann.*, XIV, 8.
2. *Dict. des antiq. gr. et rom.* de Daremberg et Saglio, v° *Centurio classicus*.

d'avis que peut-être ces centurions commandaient des pelotons détachés de soldats de marine, soumis sur terre à quelque travail exceptionnel. Mais sa première observation, qui pouvait être plausible en son temps, a cessé de l'être, grâce aux découvertes épigraphiques postérieures, et la solution proposée perd ainsi son unique point d'appui ; nous aurons cependant à constater qu'elle contient une part de vérité.

M. Mommsen, très vraisemblablement mal inspiré dans les deux restitutions que nous avons reproduites, apporte ici une hypothèse bien plus satisfaisante. Il croit que, dans la flotte, une centurie était affectée au service de chaque navire, et que chaque navire — ou centurie — avait à sa tête, avec des attributions diverses, un triérarque et un centurion ; ces deux officiers étaient donc distincts l'un de l'autre, et bien qu'il faille entourer les témoignages de Tacite de beaucoup de circonspection, nous pouvons citer ici, à l'appui de notre thèse, le passage où il paraît faire soigneusement la distinction indiquée : *respicit Anicetum trierarcho Herculeio et Obarito centurione classico comitatum* [1].

Mais quelle était l'utilité de ces *centuriones classici* ? Les *classiarii* n'étaient pas toujours en mer ; nous avons fait voir les occupations qui leur étaient généralement réservées à terre ; on les avait donc divisés par centuries, afin que, sur le continent, ils pussent, s'il le fallait, marcher *centuriatim*, tout comme dans les légions. Ils étaient compris de la sorte dans des cadres tout formés, et pouvaient plus rapidement se mettre à la tâche. Tous les ans, pendant que la mer était fermée, et elle l'était ordinai-

1. Tac., *Ann.*, XIV, 8.

rement plusieurs mois, les *classiarii*, au lieu de demeurer à bord, trouvaient des emplois divers sur la terre ferme et restaient stationnés dans les camps. Ainsi les *scholae armaturarum*, que rappelle une inscription [1], sont, pour M. Mommsen [2], des édifices ressortissant à la station de la flotte. Sur une foule de monuments, on trouve le mot *miles* placé devant l'indication de fonctions dépourvues de tout caractère militaire, comme *medicus*, *gubernator*, *scenicus*. A terre, en effet, faisaient partie de ces centuries navales même des hommes pourvus d'attributions administratives, et nos *centuriones classici* étaient à leur tête.

Cette division en centuries, appliquée aux équipages des escadres, paraît contredire la solution que nous avons adoptée touchant les *tribuni* dont parle Végèce ; il semble paradoxal de l'admettre quand on rejette la division en cohortes. Mais on remarquera que les mêmes raisons n'existent pas dans les deux cas. Il est bon qu'une armée, qui se présente comme une forte masse, se trouve fractionnée suivant une échelle de divisions toujours plus compréhensives ; la transmission rapide des ordres partis du chef suprême le veut ainsi, non moins que leur fidèle exécution. La plus forte unité est la légion, parce qu'il ne faut qu'un petit nombre de légions pour former une armée romaine. Si l'on avait alors connu nos immenses armées de plusieurs centaines de milliers d'hommes, nul doute qu'on eût imaginé d'autres groupements encore. Mais tout ceci est bien étranger à nos *classici* : ils vont séparément, par toutes petites troupes ; il semble même que rarement une de

1. CIL, X, 3344.
2. *Ephem. epigr.*, IV, p. 146, n° 503, adn.

leurs centuries ait pu être affectée à un seul et même service. Dès lors, il était inutile de les former en cohortes ; ce pas franchi, l'organisation en légions aurait été, pour ainsi dire, accomplie, et Néron n'eût pas eu à opérer ce groupement de toutes pièces, quand il voulut créer les légions adjutrices ; il ne serait plus resté qu'à leur donner un nom et à les convoquer.

Bref, à partir du milieu du IIe siècle, navarques et triérarques reçoivent simplement les insignes du centurionat, mais n'ajoutent nullement à leurs titres celui du centurion.

Quant aux *centuriones classici*, que l'on voit apparaître avant même que les flottes d'Italie n'aient reçu le *nomen praetorium* [1], nous ne pouvons déterminer la date de leur disparition, mais ils continuent d'exister longtemps encore. Probablement pérégrins pour la plupart et de rang inférieur à celui du triérarque, ils ne sauraient être comparés aux centurions de l'armée de terre, dont ce fut un grand honneur pour les navarques eux-mêmes de se voir concéder les seuls *ornamenta*. Nous devons reconnaître que cette solution n'aide pas à définir ce que furent ces *principes* dont témoignent de rares inscriptions. Il est hors de doute qu'ils occupaient une situation assez haute ; ce titre, en effet, figure, dans les *cursus honorum* d'ordre inverse, avant celui de navarque ; un monument semble établir qu'ils égalaient, dans l'échelle hiérarchique, les centurions primipiles de l'armée de terre. Mais quelles étaient leurs fonctions ? Les dirons-nous permanentes ou temporaires ? Ou ne doit-on pas voir plutôt dans *princeps* un titre susceptible de s'attacher à des

1. CIL, X_2, 7592.

fonctionnaires élevés dont on voulait récompenser particulièrement les éminents services ? Nous avons cru en effet reconnaître l'existence de *nauarchi principes* qui auraient été les plus considérés des *nauarchi*. Les inscriptions, malheureusement, rendent également possible l'une et l'autre hypothèse, en sorte que sur ces divers points, l'historien d'aujourd'hui fera sagement d'espérer plus en la découverte de documents nouveaux que dans son ingéniosité personnelle.

CHAPITRE VII

QUELQUES NOMS D'OFFICIERS DE LA FLOTTE DE MISÈNE RÉVÉLÉS PAR LES TEXTES ET PAR LES INSCRIPTIONS

§ I. — Praefecti. — * [1] Sextus Aulienus, Sex. f. — Il fut préfet de notre flotte sous Tibère; son épitaphe [2] nous indique ses autres titres : primipile, tribun militaire, *praefectus leuis armaturae, praefectus castrorum* d'Auguste et de Tibère, à ce moment *praefectus classis*, puis *praefectus fabrum* [3]. Il fut *duumuir* à Venafrum et à *Forum Iulii*, et *flamen Augustalis*. — Selon M. Mowat, cet Aulienus n'aurait pu être *praef. castr.* de Tibère, parce que Tibère empereur n'a pas dirigé de guerre par lui-même ; mais, remarque M. Fiebiger, ces *praefecti*, qui se trouvaient à la tête des camps des légions, étaient aussi désignés en temps de paix.

Ti. Iulius Augusti lib. Optatus Pontianus [4]. On lit

1. L'astérisque signifie que le lieu où l'inscription a été découverte désigne seul le personnage comme ayant été attaché à la flotte de Misène, et non à celle de Ravenne ou à une autre.

2. CIL, X, 4868, inscription trouvée à Venafrum.

3. M. Mowat lit à tort son *cursus* dans l'ordre inverse ; souvent, cette *praefectura castrorum* était obtenu après le tribunat. Quant à la *praefectura fabrum*, elle s'exerçait tantôt de bonne heure, tantôt à un âge avancé.

4. CIL, X, 3618. Rappelé aussi par un diplôme de Claude, de l'an 52. — CIL, III, p. 844.

dans Macrobe [1] : Optatus (les manuscrits, il est vrai, portent : Optanus), préfet de la flotte, sachant que le *scaurus* — ou *scarus*, sorte de poisson de mer — était tellement inconnu aux rivages italiens que ce poisson n'avait pas de noms latin [2], en transporta une grande multitude sur ses navires et les répandit entre Ostie et la côte de Campanie, les semant *tanquam in terra fruges aliquas* ; et pendant cinq ans, ajoute Pline l'Ancien [3], tout pêcheur prenant par hasard un *scaurus* dut le rejeter à la mer. Ce dernier auteur, sur les manuscrits, appelle notre personnage *Elipertius*. Ce nom a paru si bizarre qu'on a proposé de lire : *e libertis eius*, c'est-à-dire de Claude, d'après le contexte [4]. Pourtant un affranchi de Claude devrait s'appeler, suivant les règles de l'onomastique, Ti. Claudius, et non Ti. Iulius. Mais Pline n'a-t-il pu se tromper et le croire affranchi de Claude, non de Tibère ? M. Hirschfeld n'admet pas sans doute que Pline ait fait erreur, car il suppose que c'est le même individu que Claudius Optatus, affranchi de la même époque, qui fut procurateur du port d'Ostie [5]. M. Mommsen en doute très légitimement [6].

(Ti. Claudius ?) Anicetus, ancien pédagogue de Néron qui l'avait affranchi. Un des plus tristes personnages de ce triste temps. Il fut préfet de notre flotte en 59. C'est lui qui suggéra à l'Empereur l'idée de faire monter l'impératrice-mère Agrippine sur un navire qui s'entr'ouvrirait à un moment donné en pleine mer. La victime

1. *Saturn.*, III, 16, 10.
2. *Scaurus* n'est que la traduction du grec σκαῦρος.
3. Plin., H. N., IX, 17, § 62.
4. C'est la lecture adoptée par L. Jan (Collect. Teubner).
5. CIL, XIV, 163.
6. CIL, X, 6318, adn.

réussit à s'échapper à la nage ; alors, avec la complicité du triérarque Herculeius et du centurion Obaritus, il se rendit dans la villa où la malheureuse s'était réfugiée et l'assassina. En 62, pour plaire à Néron, il n'hésita pas à accuser Octavie, la jeune femme de l'Empereur qui voulait se séparer d'elle, d'un adultère dont il aurait lui-même été complice [1]. La jeune Impératrice fut exilée et peu après mise à mort. Malgré son odieuse servilité, Anicetus tomba en digrâce et fut relégué en Sardaigne où il mourut [2].

(Ti. Claudius ?) Moschus ou Oschus. Encore un affranchi. Quand éclata la guerre contre Vitellius (69), Oschus, pour le compte d'Othon, *curam nauium retinebat*, dit Tacite [3]. Suivant M. Mommsen [4], il ne fut en réalité qu'un espion. M. Hirschfeld reconnaît en lui un véritable *praefectus;* il admet que Moschus commanda aussi la flotte de Ravenne, mais cela est moins certain ; les évènements auxquels nous le trouvons mêlé eurent tous pour théâtre les parties occidentales de l'Italie. Cette guerre a été racontée par ailleurs.

Claudius Iulianus. Préfet de la flotte sous Vitellius, dans la même année 69. Pour réprimer l'esprit d'insurrection qui s'y développait, *data in auxilium urbana cohors*

1. Suet, *Nero*, 35 : *qui fingeret dolo stupratam a se fateretur...*

2. Dio Cass., LXI, 13 ; Tac., *Ann.*, XIV, 3 sqq.; Zonaras, XI, 12. Quelques-uns pensent. que c'est Anicetus qui se trouve désigné tacitement par Juvénal (VII, 218) sous le nom de Acoenonoetus : *discipuli custos praemordet Acoenonoetus*. Il symbolise sous ce nom le pédagogue qui n'écoute que la voix de l'intérêt et qui retient par fraude une partie du salaire dû au précepteur (ce dernier est un professeur ; *le paedagogus* n'est chargé que de la direction de la vie et des mœurs). V. l'*Onomasticon* de De-Vit.

3. *Hist.*, I, 87.

4. *Röm. Staatsr.*, II, p. 783, rem. 3 : *Die Stellung des Moschus ist nicht die eines Befehlshabers, sondern eines Aufpassers.*

et gladiatores, quibus Iulianus praeerat [1]. Il fut, suivant Tacite, un chef sans vigueur. Il était passé du côté de Vespasien ; Vitellius envoya alors son frère Lucius contre lui ; il fut pris et étranglé par ce dernier. C'était le même homme sans doute que ce Iulianus *curans gladiatorium munus Neronis principis,* dont parle Pline l'Ancien [2].

Sextus Lucilius Bassus. — Vitellius était monté sur le trône, mais les légions d'Orient acclamèrent Empereur Vespasien ; une guerre s'ensuivit. Bassus était alors *praefectus alae* ; Vitellius, croyant pouvoir compter sur son dévouement, le mit à la fois à la tête des deux flottes de Misène et de Ravenne ; mais il fut trahi en même temps par Bassus et par son général Caecina [3] qui tous deux passèrent au parti flavien. Vitellius, averti de la défection de Bassus, ordonna en vain que l'on s'emparât de sa personne ; l'amiral y perdit pourtant son commandement, car les Ravennates, quoique livrés à Vespasien, l'avaient forcé à se démettre. Nous savons en effet que, dans cette même année 69, il n'était déjà plus *praefectus classium.* Vespasien, définitivement vainqueur, ne put le rétablir dans cette fonction ; il ne fallait pas indigner les *classiarii* en leur donnant un chef qui avait trahi, et puis les flottes d'Italie en avaient un à ce moment qui était plein de zèle pour Vespasien. MM. Mowat et Mommsen ont donc tort de prétendre que Bassus ne reçut ces deux préfectures que du premier empereur flavien. Le second de ces auteurs a dit plus exactement, dans une autre circons-

1. Tac., *Hist.*, III, 57, 76 et 77.
2. H. N., XXXVII, 11, § 45.
3. Tac., *Hist.*, II, 100 ; III, 12, 36 et 40.

tance [1], que le nom de Bassus se trouve dans le diplôme de 71 parce que Vespasien tenait à citer ainsi comme à l'ordre du jour celui qui avait si spontanément embrassé son parti. Il lui donna d'abord le commandement d'un corps de cavalerie pour soumettre la Campanie [2]; de là, Bassus passa en Judée, quand Titus en fut revenu, pour s'emparer des villes qui n'avaient pas encore été réduites [3]. C'est un autre personnage qui aurait été chargé de cette mission, d'après l'*Onomasticon* de De-Vit. Mais pourquoi ? La similitude de noms est complète, et les antécédents de notre *praefectus* lui donnaient assurément des titres à cette nomination. Il remplaça en Judée Cerialis Vettulenus [4], qui partit probablement pour la Mœsie avec la légion V Macedonica qu'il commandait dans la guerre de Judée [5]. Bassus paraît avoir mené à bien les opérations en Orient, car il s'empara de deux villes solidement fortifiées, Herodium et Machéronte. Il semble qu'il mourut dans ce pays à la fin de l'année 72 ; en effet, d'après Josèphe [6], quand cet évènement eut lieu, Vespasien venait d'entrer dans la quatrième année de son règne [7].

Claudius Apollinaris. D'après M. Ferrero, il succéda immédiatement à Lucilius Bassus comme préfet de la flotte de Misène ; MM. Mowat et Hirschfeld placent au contraire entre eux deux Claudius Iulianus [8]. *Vir ne-*

1. *Ephem. epigr.*, II, p. 457.
2. Tac., *Hist.*, IV, 3.
3. Zonaras, VI, 28 ; Ioseph., *Bell. Iud.*, VII, 6, 1.
4. Sur les difficultés que soulève ce nom, cf Fiebiger, *op. laud.*, p. 400, note 4.
5. Ioseph., *Bell. Iud.*, III, 7, 32 ; VI, 4, 3.
6. Ioseph., *Bell. Iud.*, VII, 7, 1.
7. Ioseph., VII, 8, 1. Cf aussi Zonaras, VI, 29.
8. La question est difficile à trancher définitivement, car les *praefecturae classis* de ce temps furent bien éphémères.

que fidei constans, neque strenuus in perfidia, ainsi l'a bien jugé Tacite [1]. Ce fut le troisième préfet mis par Vitellius à la tête de notre escadre ; comme les précédents, il passa vite au parti flavien. Il eut un rôle actif dans l'affaire de Terracine, que nous avons ailleurs racontée, et qui se dénoua si tragiquement pour ses complices, sinon pour lui dont la fin ne nous est pas connue.

C. Plinius Secundus. Ce personnage n'est autre que le célèbre naturaliste et polygraphe. Son *cursus honorum* nous est dévoilé par une inscription grecque mutilée [2], dont M. Mommsen nous a donné une restitution très probablement exacte [3]. Nous savons aussi, par les textes, qu'il était né en l'an 23, que, préfet d'une cohorte de Thraces, il combattit sans doute en Germanie sous l'habile général Corbulon [4], qu'il devint peu après *praefectus alae,* puis procurateur en Espagne [5]. Il fut comme le sous-chef d'état-major de l'armée de Judée, lors de l'expédition de Vespasien et de Titus contre Jérusalem. Enfin, après avoir été nommé procurateur en Syrie, il fut envoyé en Egypte à la tête d'une légion. Au début de l'année 79, Vespasien lui confia la préfecture de la flotte de Misène. On connaît les circonstances de sa mort émouvante, lors de l'éruption du Vésuve qui ensevelit Pompéi et Herculanum ; cet évènement, dont son neveu nous a retracé les péripéties [7], eut lieu le 9e jour des kalendes de septembre (24 août 79).

1. *Hist.*, III, 57 ; v. encore *ibid.*, 76 sqq.
2. CIG, III, 30556 *f.*
3. *Hermes*, 1884, p. 6-44.
4. Plin., *Epist.*, III, 5.
5. Suet., *Deperditor. libror. reliquiae*, éd. Roth (Coll. Teubner), p. 300.
6. Plin., *Epist.*, VI, 16,4. Cf aussi Mommsen, *Pline le jeune*, p. 421.

Iulius Fronto. Il fut préfet en 129, comme nous l'apprend un diplôme militaire d'Hadrien [1]. On a proposé de l'identifier avec celui qui se trouve cité dans un texte d'Ulpien [2] : *Absentem in criminalibus damnari non debere Diuus Traianus Iulio Frontoni rescrispit*. Ce texte, qui ne nous apprend rien sur le personnage, nous donnerait néanmoins à supposer, s'il s'agissait réellement du même homme, qu'il exerça d'importantes fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agît ici de sa compétence criminelle à l'égard des *classiari*. Mais M. Mommsen remarque avec raison que tout ceci est hypothétique ; le nom de Iulius Fronto était très répandu ; il se rencontre fréquemment sur les inscriptions.

M. Calpurnius M. f. Seneca Fabius Turpio Sentinatianus. Il est mentionné par un diplôme d'Hadrien [3] et par plusieurs inscriptions [4]. Il fut primipile dans la légion I *adiutrix*, procurateur en Lusitanie et Vettonie, préfet de la flotte de Ravenne et ensuite de celle de Misène, en 134, suivant le diplôme cité.

Valerius Paetus. Il n'apparaît que sur un diplôme d'Antonin le Pieux de l'année 145 [5].

P. Cominius P. f. Clemens. Une inscription [6] nous le montre préfet des deux flottes prétoriennes ; on ne sait si ce fut en même temps ou successivement. Il fut *procurator Augusti Daciae Apulensis*. La division de la Dacie en trois parties (Apulensis, Maluensis et Porolissensis) n'eut lieu

1. CIL, III_2, *priu. uet.*, XXXII, p. 875.
2. Dig., *De poenis*, XLVIII, 19, l. 5, *princip.*
3. CIL, III_2, *priu. uet.*, XXXV, p. 878.
4. CIL, II, 1083, 1084, 1267.
5. CIL, III_2, *priu. uet.*, XXXVIII, p. 880.
6. CIL, V_2, 8659.

que sous Marc-Aurèle. De plus, un autre monument [1] nous apprend qu'il reçut les *dona militaria* après la première guerre germanique de Marc-Aurèle et de L. Verus (167-169) ; il dut donc être préfet des deux flottes d'Italie un peu après la mort de Verus, probablement en 169.

L. Iulius Vehillus Gratus Iulianus. Il ne nous est connu comme préfet de la flotte de Misène que depuis de récentes découvertes épigraphiques [2]. Il avait pris part à la guerre contre les Parthes (162-165) et à la guerre de Germanie (175), lorsqu'il fut placé à la tête de la flotte du Pont. Chef d'une *uexillatio* pendant la guerre de Bretagne (183-184), il exerça, de 185 à 189, la préfecture des deux flottes d'Italie, et au terme de ces fonctions il remplaça Cleander dans celles de préfet du prétoire [3]. Commode, qui l'avait affectionné beaucoup d'abord [4], en vint brusquement à le mépriser, dans un des revirements habituels chez cette âme cruelle et soupçonneuse [5].

Cn. Marcius Cn. f. Rustius Rufinus. Lui aussi fut sucessivement préfet de la flotte de Ravenne et de celle de Misène. A quelle date ? Sûrement avant 205, car, cette année-là, il était préfet des Vigiles, ce qui lui assurait une situation plus élevée ; il le fut encore en 207 [6] ; il exerça donc au moins trois ans ces fonctions.

Valerius Valens. Son nom figure sur une inscription votive [7] que la dénomination de *Gordiana* donnée à la

1. *L'Année épigraphique*, 1890, n° 151.
2. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 537-553; *L'Année épigraphique*, 1888, 14, 66.
3. *Hist. Aug.*: Lamprid., *Commod.*, VII, 3, 4.
4. Dio Cass., LXXII, 14, 1.
5. *Hist. Aug.*: Lamprid., *Commod.*, VII, 4 ; XI, 3.
6. CIL, VI, 1056 ; IX, 1582 et 1583 ; X, 1271 ; *Ephem. epigr.*, VII, 1204, 1205, 1206.
7. CIL, X, 3336 ; cf aussi *Ephem. epigr.*, VII, 1211.

flotte ne fait pas remonter au-delà de Gordien. Valens exerça aussi la charge de préfet des Vigiles, et à ce titre éleva un monument à Furia Sabina, femme de Gordien depuis 241. Mais il n'était pas encore préfet des Vigiles en 241, car nous savons qu'à cette époque ce dernier préfet s'appelait Philippe [1].

Aelius Aemilianus. Un diplôme des deux empereurs Philippe le donne pour préfet de la flotte de Misène en 247 [2].

M. Cornelius Octavianus. Ce préfet nous est connu par une inscription [3] découverte, il n'y a pas encore bien longtemps, en Tunisie, et appartient à une époque qu'il serait difficile de préciser. Il est du moins visiblement du IIIe siècle : la mention *uir perfectissimus* le fait supposer, et on en trouve la preuve certaine dans le titre de *dux per Africam, Numidiam Mauretaniamque,* car cette division provinciale de l'Algérie et de la Tunisie actuelles, d'une part date de Septime-Sévère, et d'autre part fut remaniée par Dioclétien, qui y ajouta des provinces supplémentaires..

..... *ou*..... *ius*. On remarque en effet sur une inscription [4], qui est du temps de Dioclétien et se place dans l'année 301 ou 302, des fragments inintelligibles du nom d'un préfet : O suivi de l'amorce d'un V, et, après un blanc, VS précédé de l'amorce d'un I.

Flavius Marianus. Ce fonctionnaire nous est nommé, à propos de la restauration d'un pont de bois, par un monument du commencement du IVe siècle, suivant MM. Fer-

1. CIL, VI, 1092.
2. CIL, III_2, *priu. uet.*, LIII, p. 896 ; X, 3335.
3. *Bulletin des antiquités africaines* (Ferrero), 1883, II, p. 301.
4. CIL, X, 3343. Les différences des deux restitutions de MM. Ferrero et Mommsen importent peu pour notre point de vue spécial.

rero et Hirschfeld, du début du Ve, d'après M. Mommsen . Sur la partie droite de l'inscription se trouvent gravés, il est vrai, les noms des consuls de l'année 159 ; mais il est visible que ces lignes sont bien antérieures au reste.

..... s. T. f. Ter. Rufus. Ici le gentilice et l'époque où vécut le personnage ne peuvent s'établir [2].

Pour être complet, signalons un fragment d'inscription ainsi conçu : *[c]lassis [p]raetori[ae.....]atium*. On ne sait s'il s'agit d'un préfet ou d'un sous-préfet. On voit de plus que le nom de la flotte est mutilé ; toute la partie intéressante manque. M. Cagnat [3] lit : *Misenatium*, M. Héron de Villefosse [4] plutôt : *Rauennatium*.

§ II. — Sub-Praefecti. — La liste sera infiniment moins longue ; nous n'avons que deux noms à citer :

Alfenius Senecio ; déjà nommé à l'occasion du procès qu'il eut à juger [5]. Ce n'est pas le même individu que L. Alfenius Senecio, légat de Bretagne [6], qui vivait d'ailleurs vers la même époque, sous le règne de Septime Sévère ou de Caracalla. Peut-être l'un fut-il le père de l'autre.

C. Annius Flavianus. L'inscription qui nous le rappelle [7] présente le nom de la légion III Italica, qui fut créée par Marc-Aurèle. Elle est donc au plus tôt de la seconde moitié du IIe siècle, au plus tard de celle du IIIe, car notre personnage fut *procurator Alpium Atrectinarum*, que M.

1. CIL, X, 3344.
2. CIL, X, 4867.
3. *Arch. des miss. scientif.*, IX, p. 148.
4. *Bulletin critique*, 1881, p. 79.
5. CIL, X, 3334.
6. CIL, VII, 269, 270, 513, 1003.
7. Cf Pallu de Lessert, *Bulletin des antiquités africaines*, III, 1884, p. 51.

Mommsen à réussi à identifier [1] avec les *Alpes Graiae ;* or cette dernière forme n'apparaît qu'au début du IVe siècle. Il avait été d'abord *praefectus cohortis,* puis tribun, et *praefectus alae.*

§ III. — Praepositi classi. — Nous n'en connaissons qu'un : L. Artorius Iustus [2]. Cette pénurie s'explique assez, dès l'instant qu'il s'agit d'une magistrature exceptionnelle.

§ IV. — Praepositi reliquationi. — Deux seuls noms encore :

C. Sulgius Caecilianus. Il figure sur deux inscriptions : l'une nous donne son *cursus* [3], l'autre est un monument élevé à Héliogabale ou à Alexandre Sévère [4].

M. Verecundinus Seuerus. Probablement du IIe siècle [5].

§ V. — Navarchi.

Q. Augustus Varus.	— X, 3351	(clas. praet.) [6]
Aurelius Candidus.	— X, 3349	(id.)
C. Iulius Magnus.	— X, 8215	(id.)
* Saturninus Isidorus.	— X, 3342	
C. Sulgius Caecilianus.	— X, 3352	(id.)
Thiasus Valerius Verus. *Ephem. epigr.*, IV, p. 342, n° 922		(id.)
* P. Aelius Iunianus	— X, 3350	
Volusius Proculus	— Tac., *Ann.*, XV, 51.	

— Ayant pris part au meurtre d'Agrippine, il devint *nauarchus*. Mais, trouvant insuffisante la rémunération de ses

1. CIL, V, p. 757.
2. CIL, III, 1919.
3. CIL, VIII, 1322.
4. CIL, X, 3352.
5. CIL, X, 3345.
6. Nous ajoutons cette indication, comme propre à montrer, pour toute inscription qui la porte, qu'elle date, au plus tôt, de l'époque des Flaviens.

services, il entra dans la conjuration contre Néron, ourdie par Epicharis, dont il se fit ensuite le délateur.

§ VI. — Trierarchi.

Ti. Iustus.	Ferrero, 7	(clas. praet.)
* Antonius Atinianus.	— X, 3362	
* L. Diogenes.	— X, 3358	
C. Iulus Heraclida.	— X, 3359	(id.)
* C. Marcius Maximus.	— X, 3361	
* C. Valerius Macrinus.	— X, 3355	
* L. Varenius Rufus.	— X, 3337	
Tullius Titianus.	— X, 3479	(id.)
T. Flauius Terentianus.	— X, 3360	(id.)
C. Arrius Aponianus.	— X, 3353	(id.)
* C. Iulius, Caes. lib., Antonatus.	— X, 3457	
C. Longinius Priscus.	— X, 8131	(id.)
P. Manilius Sabinianus.	Ferrero, 592	(id.)
* [P] riscus.	— X, 3364	
Iulius Serenus.	— CIG, II, 3692	(id.)

Claudius Pyrrhicus : Tac., *Hist.*, II, 16. — Il fut à la tête des liburnes corses en 69. Restant fidèle à Othon, il résistait aux desseins de Decimus Pacarius, partisan de Vitellius. Celui-ci se débarrassa de son opposition en le tuant [1].

§ VII. — Centuriones.

M. Antonius Statius.	— VI, 3100	(clas. praet.)
Plarentius Gratus.	— VI, 3125	(id.)
C. Sextius Pudens.	— X, 3371	(id.)
* M. Suttio Valens.	— X, 3372	

1. C'est ici le lieu de rappeller que nous avons fait nos réserves sur la justesse du mot *trierarchus* employé par Tacite pour désigner cet officier.

* D. Tullius Aelianus.	— X, 3374		
* L. Valerius Dazas Hispanus.	— X, 3375		
C. Velonius Macer.	— X, 3376	(	id.)
Pacius Victor.	— VI, 3096	(	id.)
Precilius Salutaris.	— VI, 3099	(	id.)
Dan.....	Ferrero, 196	(	id.)
Cn. Valerius Priscus.	— X, 7592	(	id.)
Antonius Priscus.	— III, 6109	(	id.)
Iulius Serenus.	— XI, 3533	(	id.)
Claudius Inge[n]uus.	— III, 556*a*	(	id.)
Messius Proculus.	— VI, 3135	(	id.)
Nigrinus.	— X, 3388	(	id.)
Sentius Maximus.	— VI, 3141	(	id.)
Iulius Quintinus.	— III, 558	(	id.)
Cn. Arrius Myro.	— X, 3365	(	id.)
C. Iulius Celer.	— III, 225	(	id.)
M. Iulius Satellus.	— VI, 3118	(	id.)
Barbius Crescens.	— X, 3370	(	id.)
* Aurelius Macedo.	— X, 3366		
* [C]oelius Dorg...	— X, 3367		
M. Marius Pudens.	— X, 3368		
* T. Minucius Saturninus	— X, 3369		
Iulius Athenodorus.	— X, 3373		
Batus Rufus. *Ephem. epigr.*	— VIII_1, 709	(	id.)
Antonius Longinus.	— XIV, 232		
Socellius Chilo. *Ephem. epigr.*	— VIII_1, 710	(	id.)
Q. Naeuius Aquila *Ephem. epigr.*	— VIII_1, 711	(	id.)
Danaus.	— XIV, 234		

Obaritus. — Tac., *Ann.*, XIV, 8. — Autre complice du meurtre d'Agrippine.

Claudius Fauentinus. — Tac. *Hist.*, III, 57. — C'est par ses conseils et par son initiative que la flotte de Misène abandonna le parti de Vitellius.

CHAPITRE VIII

GRADES INFÉRIEURS ET SERVICES SPÉCIAUX

Le personnel des sous-officiers témoigne également de ce cosmopolitisme que nous constaterons dans le recrutement des simples soldats faisant partie de la flotte romaine. C'est même sous ce rapport que nous sommes le mieux renseignés à son égard, car, si les inscriptions nous font connaître quelques noms, entre les hommes qui le composaient, elles nous laissent ignorer la hiérarchie des grades, qu'Olaüs Kellermann, à l'aide des *latercula*, a pu si bien établir pour les cohortes des Vigiles. Nous savons en tout cas qu'à l'inverse de ce que révèle pour les troupes de terre la co-existence des légions et des cohortes auxiliaires, il n'y avait pas ici de séparation entre provinciaux et citoyens.

De même que pour les matelots, il n'est jamais question du passage de ces chefs inférieurs dans l'armée de terre.

Etaient *principales* dans les légions, et pareillement dans la flotte, ceux que nous appelons aujourd'hui les sous-officiers ; les simples soldats se nommaient *gregarii* ou *munifices*. Parmi les uns et les autres, et il en va de même sur les navires, on trouve des *dupliciarii*, ou *duplicarii*, ou *duplares*, qui recevaient une double ration

ou solde, et les *sesquipliciarii* qui touchaient, en supplément de leur part, la moitié d'une solde ordinaire.

Il est impossible de dresser une liste sûrement complète des *principales* de la flotte ; les documents sont trop clairsemés ; nous n'avons que le secours de quelques épitaphes. Voici du moins les noms et titres qu'elles nous font connaître.

Il y avait dans l'armée de terre un lieutenant du centurion d'infanterie, ou du décurion de la cavalerie, qu'on nommait l'*optio*. Il fut d'abord attribué par le tribun à ces officiers, qui dans la suite eurent le droit de le choisir eux-mêmes : de là son nom. Il existait aussi dans la flotte, de même que son inférieur, le *suboptio* [1]. C'étaient sans doute les sous-officiers les plus essentiels et les plus nombreux ; ils étaient, très probablement, préposés, d'une façon générale, au commandement de petites escouades de *classiarii*. Il en est cependant qui avaient un service particulier : tel l'*optio factionis artificum* de Misène [2], à la tête des *fabri*, embrigadés comme des soldats ; tels aussi les *optiones naualiorum* [3], surintendants des arsenaux maritimes, dont nous n'avons d'exemples que pour la flotte de Germanie.

De même que le tribun et le centurion, dans les légions, dans les cohortes prétoriennes et urbaines et dans celles des Vigiles, avaient auprès d'eux un *cornicularius*, il existait un *cornicularius praefecti* [4] attaché à la personne du *praefectus classis*.

1. Les noms connus d'*optiones* de la flotte de Misène sont au CIL, X, nos 3461 à 3476, et *passim* ; on trouve des *suboptiones* sous les nos 3496 et 3497.
2. CIL, X, 3479.
3. Brambach, *CIRhen.*, 1301 et 1302.
4. CIL, X, 3415.

De même encore que dans l'armée de terre, on trouve sur les escadres un *signifer* [1] et un *(h)armorum custos* ou *harmiger* [2], dont les noms seuls indiquent suffisamment les attributions. Les armes, nous apprend Seruius [3], étaient placées à l'arrière du navire : *Nauigantium militum mos est in puppibus arma religare.*

Il semble bien que le *nonagenarius* [4] ait eu quelques hommes sous ses ordres. Faut-il dire quatre-vingt dix, comme son nom semble l'indiquer? Ce serait, à coup sûr, un chiffre bizarre, et pourquoi une semblable division, sensiblement identique à la centurie ? Il ne s'agirait plus du moins d'un simple sous-officier. Nous devons convenir de notre ignorance et renoncer à expliquer l'origine de ce titre.

Nous retrouvons sur les monuments épigraphiques relatifs aux *classiarii* la mention d'un *euocatus* [5], c'est-à-dire d'un homme qui, ayant terminé son service, n'en reste pas moins sous les armes. Les *missicii* [6] sont visiblement ceux qui ont obtenu l'*honesta missio* ; les *emeriti* ceux qui ont accompli également leurs années de service. Les *ueterani* sont nombreux parmi les soldats, les sous-officiers et même les centurions de la flotte ; ils indiquent sur les monuments leur titre de *ueteranus*, suivi de la mention de leur service particulier, qui est quelquefois à l'ablatif, précédé de *ex*.

Il faut aussi rappeler les *beneficiarii* [7] qui ont obtenu

1. CIL, X, 1080.
2. CIL, X, 3397, 3401, 3406, 3410.
3. *Ad Aeneid.*, I, 183.
4. CIL, X, 3456.
5. CIL, X, 3417.
6. CIL, X, 469.
7. CIL, X, 3411 et 3412.

de l'avancement par le bienfait d'un supérieur, ou une exemption, totale ou partielle, des *munera militiae*. L'un d'eux [1] exprime quel est son bienfaiteur en se nommant *beneficiarius stolarchi*.

Le *trierarchus* avait auprès de lui un *secutor* [2], comme le *tribunus militum* ; suivant M. Ferrero, il marchait derrière lui, *in spem promotionis*. En tout cas, il devait lui servir d'adjudant ou, si l'on veut, d'aide-major. Il est vraisemblable d'ailleurs qu'il différait peu de l'*adiutor trierarchi* [3].

Auprès de quelques noms, on ne peut que poser un point d'interrogation. Qu'est-ce ainsi que le *pitulus septes-[em]odialis* [4] ? le *caementarius* [5] ? Impossible de formuler une hypothèse vraiment fondée. Le *scenicus principalis* [6], selon M. Ferrero, était peut-être attaché à la σκηνή ou cabine d'un chef, à moins que le mot ne rappelle un emploi à terre, auprès de quelque amphithéâtre.

Parmi les *fabri*, dont nous signalions plus haut l'*optio*, figuraient surtout les *architecti* qu'on aurait tort de prendre pour des ingénieurs, et qui, malgré leur titre pompeux, ne devaient être que de simples soldats ; on les retrouve, semblablement qualifiés, dans les légions et les cohortes auxiliaires ; les inscriptions nous mentionnent

1. CIL, X, 3413.
2. CIL, X, 3494.
3. CIL, X, 3391.
4. CIL, X, 3480. A la rigueur, on pourrait voir sous ce nom un rameur ordinaire. *Septesemodialis*, qui signifie : six boisseaux et demi, désignerait la quantité de blé qui lui était allouée par mois. On sait que la part d'un esclave était de cinq boissseaux. V. Senec., *Epist.*, 80, 7 : *quinque modios accipit et quinque denarios.*
5. CIL, X, 3414.
6. CIL, X, 3487.

encore le *subunctor* [1], le *uelarius* [2] qui travaillait sans doute à la confection des voiles.

Il y avait aussi probablement des médecins sur chaque navire, comme nous en trouvons dans les différents corps de l'armée de terre.

Parmi les fonctionnaires affectés aux divers services religieux, on cite généralement le *coronarius* qui, à en juger par son nom, tressait des couronnes pour orner le navire en l'honneur de la divinité, et le *uictimarius* qui était chargé des sacrifices. Nous connaissons un *coronarius* de Ravenne [3] et un *uictimarius principalis* de Misène [4].

Il existait, naturellement, des services purement maritimes et importants, pour lesquels il fallait des préposés inconnus dans la milice de terre. Tel était le *proreta* [5] qui, placé à la proue, observait les écueils, les bancs de sable, les plages, la direction des vents et ses variations ; il avertissait de tout évènement imprévu ou utile à reconnaitre le *gubernator* [6] dont il était l'aide et qui se trouvait à la poupe, pour diriger la manœuvre du gouvernail. Tous deux avaient autorité disciplinaire, respectivement, sur les hommes placés à l'avant et à l'arrière du navire. Une épitaphe fut élevée en l'honneur d'un *proreta* de la flotte de Misène par l'*ordo proretarum* [7] qu'il avait institué son héritier. Il est à croire

1. On connaît le passage de Végèce : *cera... qua solent ungere naues.*
2. CIL, X, 3499 et 3500.
3. CIL, XI,31.
4. CIL, X, 3501.
5. CIL, X, 3484.
6. Les épitaphes de *gubernatores* sont nombreuses : v., par exemple, CIL, X, 3431, 3432, 3437, 3444.
7. CIL, X, 3483. L'examen de la pierre elle-même pourrait seul permettre de la dater approximativement.

que les gradés de même rang des troupes de mer constituaient en général un collège pourvu d'une caisse commune [1] ; nous en avons là un exemple, et rien n'était plus romain que cet usage.

Le *nauphylax* [2], comme son nom l'indique, était chargé de la garde du navire. Ulpien nous parle [3] de *diaetarii,* dont les fonctions n'ont pu être parfaitement éclaircies. Il est probable néanmoins que ce mot, formé sur διαίτη, désignait un personnage ayant pour mission de pourvoir aux apprêts des vivres nécessaires à l'équipage. — Le service général de l'approvisionnement et de la solde paraît avoir été confié aux soins du *dispensator classis* [4] pour l'ensemble de la flotte. Sous ses ordres, d'autres officiers ou sous-officiers qui ne s'occupaient chacun que d'un navire : tels sont surtout le *nauphylax* et les *diaetarii,* déjà nommés. Il commandait aussi aux *librarii,* qui tenaient les comptes [5] et devaient être, eux, de simples soldats ; au *tabularius* ou archiviste, à l'*exactus* [6], aux *scribae* [7] peut-être. Le service du commissariat comprenait aussi un *exceptor* [8], chargé apparemment de recueillir au vol les avis que lui donnait

1. Cf *Rendi-Conto della R. Accad. di archeol. lett. e belle arti,* Napoli, 1864, p. 313-323.
2. V., par exemple : CIL, X, 3452 et 3453.
3. Dig., *Nautae, caupones,* etc... IV, 9, l. 1, § 3.
4. CIL, X, 3346.
5. CIL, X, 3439 et 3430.
6. Cf Héron de Villefosse, *Bulletin des antiquités africaines,* 1882, p. 19.
7. Dans l'inscription CIL, X, 3380, *scriba* désigne-t-il une fonction ? M. Fiebiger y voit plutôt un *cognomen,* car la fonction est d'habitude indiquée immédiatement avant le navire, et ici il y a un mot entre les deux. — L'argument n'est évidemment pas péremptoire.
8. Nous n'avons qu'un exemple d'*exceptor,* et il appartient à la flotte de Ravenne (CIL, XI, 78).

rapidement un chef. Une inscription, découverte il y a peu d'années, révèle l'existence dans la marine militaire du *tesserarius* [1], qui recevait la *tessera* ou tablette sur laquelle était écrit le mot d'ordre du commandant, et le transmettait à l'équipage. Il devait y avoir beaucoup de rapport entre l'*exceptor* et lui. — On voit que les officiers ou sous-officiers d'administration étaient en nombre.

Les *Urinatores* ou plongeurs étaient employés pour détacher du fond de la mer les ancres, — car les anciens n'avaient point, pour y parvenir, le secours aujourd'hui si efficace de la vapeur, — ou pour repêcher les objets submergés. De ce qu'ils réussissaient à retrouver, ils gardaient pour eux, suivant la loi rhodienne, le tiers, s'ils avaient dû atteindre la profondeur de huit coudées. et la moitié, s'ils étaient allés jusqu'à quinze. Ils servaient encore à couper les câbles auxquels étaient liées les ancres des ennemis et à abattre les palissades enfoncées en pleine eau pour boucher l'entrée d'un port. Ou bien, ils s'élançaient sur un ennemi, l'entraînaient sous l'eau pour l'y noyer, puis, mieux exercés à ces voyages sous-marins, revenaient seuls à la surface [2].

Il reste à étudier une importante classe de marins ; les musiciens [3]. Dans les légions romaines existaient trois sortes de musiciens : les *Tubicines* — du nom de la *tuba* ou trompe droite —, les *cornicines* et les *bucinatores* qui ne devaient pas être beaucoup plus nettement distincts d'ailleurs que leurs instruments, le *cornu* et la *bucina*, trompes courbes toutes les deux. — Pour la milice de mer,

1. *Atti della R. Accad. delle scienze di Torino*, XXII, p. 256 sqq.
2. Lucan., *Phars.*, III, 697 sqq., 701-702.
3. Sur cette question, v. Ferrero, *Nuovi ufficii nelle armate romane* (*Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, XXVII, p. 1076-1079).

une inscription de Misène nous fait connaître un *cornicen* [1]. Il est question d'un *bucinator* dans une inscription trouvée à Ravenne [2] ; restent les *tubicines* qui ne devaient pas faire défaut à bord plus que les autres.

Ces musiciens demandent à être rigoureusement mis à part des *symphoniaci* [3] — en grec τριηραύλαι — qui régularisaient par le chant le mouvement des rames. En quoi différaient-ils du κελευστὴς que les Romains appelaient *portisculus* ou *hortator*, et plutôt encore, sous l'Empire, *pausarius* [4]? La chose est difficile à élucider. Peut-être, simplement, le *pausarius*, au rebours des *symphoniaci*, ne s'accompagnait-il pas d'un instrument; ou bien encore les *symphoniaci* étaient toujours plusieurs ensemble, tandis que le *pausarius* faisait un solo, le κέλευσμα, dont l'équipage répétait en chœur le refrain. Faut-il croire enfin à l'existence d'un *harmoniacus* [5] que d'aucuns ont cru reconnaître dans la forme abrégée *harm.* qui figure sur un monument ? M. Mommsen, avec beaucoup plus de vraisemblance, lit tout bonnement : *harm* (*orum custos*).

Nous n'avons plus à aborder qu'une dernière question, du reste assez controversée. Sur une inscription qui porte le n° 639 du recueil supplémentaire de M. Ferrero (*Iscrizioni*, etc...) on lit : *praeco pr.* Comment interpréter ces mots ? M. Georges Lafaye suggère [6] qu'il s'agit du héraut d'un magistrat municipal qui aurait été désigné

1. CIL, X, 3415.
2. *Notizie degli scavi*, 1892, p. 78.
3. Ascon., *ad. Cic., in Q. Caecilium, Diuinat.*, XXVII : *cani remigibus celeusma per symphoniacos solebat et per assam uocem idest ore prolatam, et, ut in Argo naui, per citharam.*
4. *Bulletin épigr. de la Gaule*, 1885, p. 278, et *Notizie degli scavi*, 1885, p. 323.
5. CIL, X, 3395.
6. *Bulletin épigraphique de la Gaule*, III, 1883, p. 290.

avec le titre de *praetor* ; nous trouvons en effet en certains cas dans les provinces des *praetores iuri dicundo*. Ihm avait grossièrement traduit *pr.* par *primus* ou *primior*, ce qui donne une formule ne ressemblant à rien de connu. M. Etienne Michon [1], s'attachant plus étroitement à la mention qui précéde, CLPRPVMIS (c'est-à-dire : cl (*assis*) pr(*aetoriae*) p(*iae*) u(*indicis*) Mis(*enensis*), considère avec raison qu'il est difficile de concilier les deux qualités de marin et de héraut du magistrat municipal d'Aleria. Cette ville, de plus, n'est même pas sur le bord de la mer. Il semble préférable d'admettre, bien que nous ayons déjà trouvé pour ces fonctions d'autres titulaires, que les *praecones* servaient à transmettre les commandements, les appels, ou bien ce que nous appellerions aujourd'hui les ordres du jour. En effet, Tite-Live nous dit [2] que Scipion, avant de s'embarquer pour l'Afrique, prononça une harangue, *silentio per* praeconem *facto*. Mais il faut de toutes façons compléter les initiales *pr.* M. Michon propose *praetorius*, qui tiendrait ici la même place qu'*Augusti* ; un fonctionnaire, évidemment, peut être *praetorius*, comme la flotte elle-même ; nous le voyons bien par les *statores*, esclaves préposés aux messages. Mais M. Ferrero objecte très justement qu'au moins ceux-ci faisaient partie de la garde impériale, *praetorium*, ce qui n'est point le cas présent. Mieux vaut donc adopter une deuxième explication, que M. Michon propose lui-même comme dernière ressource, et lire *praeco pr(aefecti)* : cette formule n'a rien de plus anormal que celle de *cornicularius praefecti*.

1. *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, XI, 1891, p. 115 sqq.
2. Liu., XXIX, 27.

CHAPITRE IX

LES *CLASSIARII* ORDINAIRES. — LEUR RECRUTEMENT ET LEUR SITUATION JURIDIQUE

Sous l'Empire, le terme de *socius naualis* a disparu ; celui de *remiges* comprend à la fois rameurs, matelots et soldats de marine ; son équivalent, *pituli*, le remplace quelquefois. Dans un diplôme de Claude, la *ciuitas* est donnée *trierarchis et remigibus qui militauerunt*, etc... L'opposition de sens flagrante entre *remigibus* et *militauerunt* indique assez que le premier de ces deux mots avait reçu de l'usage une signification très étendue. Le diplôme d'ailleurs appartient à un *miles* proprement dit. Le terme de *praefectus remigum*, qui équivaut à *praefectus classis*, est également bien caractéristique. Pourtant il n'est pas douteux que *remiges* a en même temps gardé son sens étroit et littéral [1]. Il arrivait aussi que, par exception, les noms des soldats changeassent avec celui du navire sur lequel ils étaient montés; c'est ainsi qu'on trouvait des *liburnarii*, des *pleromarii*, des *lenuncularii* ; mais ces dénominations semblent appartenir surtout à la basse époque [2]. On dit pareillement *milites* ou bien *classici* ou *classiarii*

1. En effet, on lit dans le *Monument d'Ancyre*, texte latin, IV, 47 : *Quibus in classibus pugnauerunt praeter remiges millia hominum circiter*. — Cf Tac., *Hist.*, IV, 16.

2. On ne les rencontre guère en effet que dans la *Notitia dignitatum*.

pour désigner tous les hommes des équipages ; cette dernière expression est celle surtout des textes littéraires. Cette généralité des mots que nous venons d'employer peut du reste s'expliquer : malgré la diversité des fonctions exercées sur les navires, tous ceux qui les remplissaient étaient considérés comme des soldats ; Ulpien nous le dit : *in classibus omnes remiges et nautae milites sunt* [1]. Une seule expression pouvait donc en un sens suffire pour tous. Et comme ce titre de soldat ne peut être déshonoré ni avili, on ne trouvera plus parmi eux, au temps de l'Empire, de prisonniers de guerre ou d'esclaves. Rome, à cette époque, a un assez immense empire pour être sûre d'effectuer toujours sans peine le recrutement ; désormais les condamnés seront soumis à d'autres châtiments, surtout au travail des mines. De ce jour, la durée du service de quiconque a fait partie d'un équipage s'indique par *militauit* suivi du chiffre d'années. On ne trouve jamais sur les tombeaux le titre de *remex*, mais celui de *miles, miles ex classe, miles classis*, ou plus encore celui de *manipularis, maniplarius, manuclaris* ; *classiarius* et *classicus* sont aussi des termes inconnus aux graveurs d'épitaphes.

Malgré ce relèvement de condition manifesté par le langage, ordinaire ou officiel, les *classiarii* restent, comme précédemment, des gens de très humble condition ou très pauvres, pendant toute la durée des flottes prétoriennes. Nous avons dit déjà que ce simple fait expliquait la négligence si grande avec laquelle sont gravées les inscriptions qu'on trouve sur leurs tombeaux : si misérable était souvent leur situation pécuniaire que l'on a connaissance

1. Dig., *De bon. poss. ex testam.*, XXXVII, 13, l. un., § 1.

de collectes faites pour payer les frais de leurs modestes funérailles [1].

La situation juridique des *classiarii* a été remarquablement étudiée et analysée par M. Mommsen [2], que le mieux est de suivre autant que possible dans l'examen de cette question.

Sous Auguste et Tibère, dit-il, l'organisation militaire a vraisemblablement manqué aux équipages de la flotte : marins ordinaires et officiers appartenaient à la *familia* impériale. Leur organisation militaire est, selon toute apparence, une institution de Claude. N'est-elle pas antérieure ? se demande M. Ferrero [3]. Le diplôme de Claude de l'an 52 pourrait servir à réfuter l'opinion de M. Mommsen. L'Empereur accorde la *ciuitas nauarchis et remigibus qui militauerunt in classe quae est Miseni et sunt dimissi honesta missione ;* l'exemplaire qui nous est parvenu appartient à un *Bessus*, lequel se trouve désigné comme *gregalis*. Nous pouvons donc dire que cette concession est faite à des pérégrins, hommes libres ; ce ne sont pas des esclaves, puisqu'on parle de leur service militaire ; ce ne sont pas des affranchis impériaux, ils auraient déjà le droit de cité. Par conséquent, en 52 la flotte de Misène était composée de pérégrins, et leur service était considéré comme un service militaire. A cette date, l'*honesta missio*

1. CIL, X, 3334.

2. Il la compare chemin faisant à celle d'un autre corps qui présente de grandes analogies avec le personnel des flottes, celui des *equites singulares*, qui avait remplacé, probablement sous Trajan, les *Germani* d'Auguste, esclaves ou affranchis impériaux, dont la qualité de Barbares était une garantie de fidélité aux yeux des Empereurs. Personne parmi eux n'avait lieu de regretter la République. Cf *Hermes, Schweizer Nachstudien*, XVI, 1881, p. 445 sqq., et Mommsen, *Dr. publ. rom.*, trad. fr., V, p. 74.

3. *Iscrizioni*, p. 11.

leur est accordée, mais au bout de combien d'années de service ? Aucune, s'il en fallait croire M. Mommsen. Le plus simple est de dire : vingt-six, comme dans la période qui va suivre. Concluons qu'en l'an 26 le service naval aurait déjà été considéré comme un service militaire ouvert aux pérégrins.

M. Ferrero a raison évidemment de décider que cette organisation militaire des gens de mer est antérieure à l'an 52 ; mais il s'aventure un peu en fixant immédiatement à vingt-six ans la durée de leur service : rien ne prouve qu'au début elle n'ait pas été plus courte. La solution de cette question serait peut-être dans les inscriptions qui nous indiquent le nombre de *stipendia* des *manipulares* ; malheureusement les moyens de datation exacte, quant à ces monuments, nous font le plus souvent défaut.

Quoi qu'il en soit, la flotte de Misène, en 52, a un affranchi impérial à sa tête ; elle se compose d'hommes libres de l'ordre des pérégrins qui, leur temps de service accompli, reçoivent le droit de cité. Qu'il en ait été de même à cette époque pour la flotte de Ravenne, nous sommes en droit, malgré l'absence de toute preuve formelle, de considérer ce point comme assuré. Y eut-il des modifications dans les dernières années du premier siècle ? Et quelles furent-elles ? Il nous faudrait, pour trancher la question, des monuments de date certaine ; il est clair pourtant que, passé le règne des *Claudii*, les affranchis voient l'anéantissement complet de leur influence ; ils sont remplacés dans le commandement par les chevaliers romains. En 129, l'organisation de la flotte a acquis ses bases définitives, sous l'Empereur Hadrien. La situation juridique des *classiarii*, à partir de cette époque, a besoin d'être établie.

M. Mommsen remarque fort justement qu'ils ne pouvaient être citoyens, puisqu'ils recevaient le droit de cité au moment de leur congé ; ni pérégrins, puisqu'ils ne portent pas, sur leurs épitaphes, de nom à forme pérégrine ; ou du moins s'il s'en présente un, ce n'est qu'en deuxième ligne, en souvenir de leur situation passée, et à côté d'un autre de forme nettement italique, sans désignation de tribu. Ils sont donc nécessairement de droit latin [1]. Il peut bien arriver que, par exception, un triérarque soit indiqué comme faisant partie d'une tribu ; mais alors c'est qu'il a reçu, comme il arrivait quelquefois, par concession personnelle, le droit de cité romaine ; nous n'en avons d'ailleurs qu'un exemple et il ne suffit pas à faire admettre que les troupes de marine, pas plus que les *equites singulares,* fussent un mélange de Latins et de citoyens.

Sans doute, les légions et les cohortes urbaines étaient composées uniquement de citoyens romains ; les troupes auxiliaires, de pérégrins rattachés à l'Empire ; mais déjà, dans les cohortes des Vigiles, citoyens et Latins servaient à côté les uns des autres ; parmi eux, les Latins, de plein droit, au bout d'un certain délai obtenaient la *ciuitas.* C'est à l'image de ce dernier corps que se sont formés en quelque sorte les *equites singulares* et les équipages des flottes ; seulement, ici, il y avait des raisons particulières pour que l'élément latin devînt, non seulement prépondérant, mais exclusif. Pour gardes du corps, les Empereurs devaient toujours préférer des étrangers ; c'était assez qu'ils eussent si près d'eux les prétoriens, soldats italiens, qui jouèrent un tel rôle dans les révolutions de

1. Opinion acceptée par Willems, *Dr. publ. rom.*, 3e éd., Louvain 1883, p. 411.

palais. Quant aux *classiarii*, ils restaient toujours victimes du dédain initial et persistant des populations d'Italie à l'égard des choses de la mer. Des citoyens pour la flotte ! Non, un service si vulgaire ne réclamait pas un si noble recrutement. Plus tard, sans doute, la qualité de citoyen devait s'étendre à tous les habitants de l'Empire, mais on ne la prodiguait pas encore si largement. D'autre part, armer et organiser militairement pour la flotte des esclaves, publics ou privés, cela ne pouvait cadrer avec le fonctionnement du principat et surtout avec l'idée juridique qu'on se faisait à Rome d'un soldat. Un pareil système tomba bien vite en désuétude, quand le régime nouveau se fut fortement constitué et que Claude, ou un de ses prédécesseurs, eût transformé le personnel des flottes d'Italie en corps de troupes. Les pérégrins y entrèrent en foule et peu à peu on se fit à l'idée qu'on pouvait, dès le début de leur service, leur donner une situation intermédiaire plus favorable ; ces troupes étrangères étaient d'ailleurs le plus souvent stationnées en Italie, d'où elles s'éloignaient pour peu de temps et à de longs intervalles : ce leur était une demi-préparation à la qualité de citoyen qu'elles devaient acquérir au jour de l'*honesta missio*. Cette évolution, du reste, terminée visiblement sous Hadrien, ne demanda pas loin d'un siècle à s'accomplir.

Mais on peut concevoir deux façons, pour un soldat de la flotte, d'obtenir ainsi la latinité : ce pouvait être un avantage personnel auquel eût donné droit le simple fait d'entrer dans ce corps de troupes ; il se pouvait aussi qu'une telle situation juridique appartînt déjà antérieurement au *classiarius*, comme membre d'une cité à laquelle le *ius latinum* avait été concédé en bloc pour le présent et pour l'avenir. Ces deux sources de latinité se rencon-

trent-elles dans les équipages maritimes, ou, s'il n'y en a qu'une, quelle est-elle ?

Il est certain que bon nombre de *classiarii* étaient originaires de cités qui n'avaient pas reçu le droit latin. Tel était le cas des Bataves, dont beaucoup de compatriotes figuraient dans ces *auxilia* strictement recrutés parmi les pérégrins. D'autres appartenaient à des nationalités qui sont apparemment restées pérégrines plus longtemps que toute autre : ainsi les Égyptiens, les Sardes, les Corses. Si donc un de ces hommes entrait dans la flotte, il recevait le droit latin, par concession spécialement intervenue pour lui ou en vertu d'une ordonnance générale réglant pour l'avenir tous les cas analogues, mais ce devait être bien plutôt un règlement général s'appliquant de plein droit ; on voit trop quelle simplification en résultait.

Rien de fréquent sur les inscriptions classiaires comme l'absence des indications de parenté légale : le nom du père ne figure presque jamais. Parfois, un double nom : le nom latin et le nom pérégrin reliés par la formule ordinaire : *qui et*. C'est bien là l'indice d'un changement de situation juridique en entrant au corps, attesté par la transformation du nom qui traduit clairement aux yeux cette situation. Ainsi le *ius latinum* était un droit personnel qui pouvait appartenir à un *classicus*, alors que ses compatriotes avaient conservé leur droit pérégrin, et qu'il acquérait *ipso iure* lors de son engagement.

Mais n'arrivait-il pas aussi qu'un individu, rattaché à un peuple déjà investi du droit de cité complet, entrât dans une troupe latine, comme les équipages de la flotte ? La chose est bien peu probable ; il faut pourtant signaler un cas particulier : les inscriptions nous rappellent des soldats de marine qui étaient citoyens romains. Le fait s'ex-

plique sans difficulté ; ces hommes étaient fils eux-mêmes de *classiarii* qui, à l'expiration de leurs années de service, avaient obtenu la *ciuitas* pour eux, leurs femmes et leurs enfants. Ces derniers, par leur seule qualité de citoyens, étaient exclus du service maritime, mais ils pouvaient y être entrés avant l'*honesta missio* de leurs pères et alors ils ne s'étaient pas vus écartés par un titre qu'ils ne possédaient pas encore. Mais, à part cette exception, on doit décider que nul citoyen — au moins avant la constitution de Caracalla — n'a pu entrer dans les équipages de la flotte, soit en conservant son droit de cité, soit en l'abandonnant. On voulait, en effet, autant que possible, des gens qui ne fussent pas tirés de l'Italie, pour les utiliser au besoin contre les habitants de la péninsule. On ne pouvait compter, pour cet office, sur des citoyens restés tels sous les armes. Quand à une renonciation au droit de cité, au moment d'entrer au service, on ne peut la concevoir, connaissant l'esprit général des institutions romaines. D'ailleurs nous verrons que, parmi les *classiarii*, les Italiens sont infiniment rares ; il en est de même des hommes originaires des provinces de Gaule et d'Espagne, si libéralement traitées par Claude et les Flaviens. On sait que, sous Claude déjà, les *tres Galliae* avaient le droit de cité romaine ; Tacite en témoigne très clairement, et peu importent pour l'instant les limitations de ce droit, qui n'en restait pas moins un fait considérable. L'Espagne reçut de Vespasien le *ius latinum* ; telle était sa situation quand furent promulguées les lois de Salpensa et de Malaga ; il n'est pas invraisemblable que, dans la suite, Hadrien ait concédé le droit de cité romaine à son pays d'origine.

La plupart des *classiarii* provenaient de *coloniae*. Ce terme, dans le langage officiel, ne désigna longtemps que

les colonies de citoyens ; mais dans la langue courante il servait aussi à nommer les colonies latines. Le droit latin a fait pendant de longues années l'objet de concessions impériales ; en tout cas, il fut encore accordé par Hadrien. A considérer l'évolution générale de l'organisation des cités et ce terme de *Latini coloniarii* qui apparaît chez les juristes, on est en droit de conclure que ce *ius latinum* fut à peu près lié à la qualité de membre d'une colonie. Sans doute, nous trouverons dans ces villes des habitants qui apparaissent comme investis du plein droit de cité romaine, puisqu'ils en portent un des indices les plus formels : la tribu. Mais il est certain aujourd'hui que la tribu fut accordée à beaucoup de gens, nés hors de l'Italie, pour des raisons personnelles, et qu'ils n'en bénéficiaient pas comme relevant de telle ou telle ville. De plus, les dignités locales étaient souvent un titre pour parvenir à la pleine *romana ciuitas*, alors que le restant de la population conservait le droit latin, comme auparavant.

Quand survint la constitution célèbre de Caracalla, elle opéra dans cette situation juridique une grande révolution. Et cependant elle n'eut pas pour effet qu'il n'y eût plus que des citoyens romains : en effet, les *equites singulares* semblent n'en avoir jamais profité. En dirons-nous autant des soldats de la flotte ? Les inscriptions que nous pouvons avec certitude faire remonter au IIIe siècle ne font pas mention en général de la tribu ; mais cela tient simplement à ce qu'à cette époque la tribu n'a plus d'importance : ceux qui la possédaient — et c'était presque tout le monde — se dispensaient d'ordinaire de l'indiquer. On a fait encore remarquer que, même après Caracalla, on voit conférer la *ciuitas* à des *classiarii*. Borghesi en donne

une explication toute naturelle [1] : pour la formation des équipages, de même que pour le recrutement des légions, on prit parfois des éléments, non seulement dans les provinces, mais aussi en dehors de l'Empire, chez les Barbares. Le plus souvent, les diplômes du IIIe siècle, tels que celui accordé en 247 par les deux Philippe [2] et un autre de l'Empereur Dèce, daté de 249 [3], n'ont pas pour objet d'accorder le droit de cité à des *classiarii honeste missi* qui le possèdent déjà, mais de régulariser leurs unions avec des femmes non-citoyennes, et ainsi la situation juridique de celles-ci et de leurs enfants. Le titulaire du premier de ces deux diplômes est désigné comme il suit : *ex optione T. Fl(auio) T. fil. Alexandro n(atione) Ital(ico) d(omo) Misen(o)*. Etant né à Misène, il descendait sans doute d'un père *classiarius*, et il pouvait tirer de lui la *ciuitas* ; mais on n'en saurait dire autant de l'autre : *ex librar(io) sesqu(ipliciario)... Merino L. f. Sempro[nia]no dom(o) Ateste*. Si celui-ci ne recevait pas le droit de cité romaine par son diplôme, c'est qu'il s'en trouvait déjà possesseur, par l'effet de la constitution de Caracalla.

La situation juridique des *classiarii* a, on le voit, beaucoup varié au cours des siècles ; pour garder une idée nette des différentes étapes de cette évolution, il n'est pas inutile de les résumer brièvement [4]. Or un examen attentif nous amène à distinguer quatre périodes :

Pendant la première, que M. Mommsen prolonge jusqu'à Claude, et que M. Ferrero croit terminée déjà sous Tibère, les capitaines de vaisseaux sont des affranchis im-

1. *Œuvr. comp.*, IV, p. 317.
2. CIL, III_2, *priu. uet.*, LIII, p. 896.
3. CIL, III_2, *priu. uet.*, LVI, p. 898-899.
4. C'est ce qu'a fait M. Ferrero (*Iscrizioni*, p. 20).

périaux ou des esclaves du prince ; le reste de l'équipage est recruté dans la *familia imperatoris*, très probablement, mais nous n'avons sur ce point aucune donnée positive. En tous cas, nulle organisation militaire.

La deuxième période s'étend entre les règnes de Claude — ou de Tibère — et d'Hadrien. Les flottes sont composées de pérégrins qui gardent cette qualité pendant toutes leurs années de service, et, en recevant l'*honesta missio*, deviennent citoyens par privilège impérial. Cette fois, ce sont de vrais *milites*.

Durant le deuxième siècle et la première moitié du troisième, rien n'est changé en ce qui concerne l'*honesta missio* et ses effets ; mais les *classiarii* acquièrent le droit latin par le seul fait de leur entrée au service.

Enfin, dès le milieu du troisième siècle, à la suite de la constitution de Caracalla, on ne trouve plus guère que des citoyens romains dans la flotte ; dès lors les Italiens en font partie, tandis qu'ils en étaient exclus auparavant, hormis les fils mêmes des *classiarii*, et dans des conditions spéciales.

Le mode de recrutement employé chez les Romains pour les équipages ne nous est nulle part rapporté par les textes, même d'une façon approximative. Comme le dit Robiou, le système des classes, que l'on aurait appliqué aux marins de profession, paraît exclu par la longueur même du temps de service. Il est probable que les engagements volontaires furent admis comme pour le recrutement des légions ; mais s'il eût été seul employé, ce procédé n'aurait jamais pu suffire : il y avait bien, pour quelques-uns, l'expectative du droit de cité qui était un aiguillon ; néanmoins le service de la marine se trouvait si peu considéré, encore pendant tout

l'Empire, et même, en dehors des rameurs et des matelots, en ce qui concerne les hommes armés et destinés seulement à la bataille et aux abordages, que le nombre de soldats ainsi réunis aurait été sûrement dérisoire. Il faut bien qu'il ait existé un système d'inscription maritime ; selon toute apparence, on opérait périodiquement des levées ; on choisissait dans les populations côtières, et les hommes qui, parmi elles, étaient astreints au service militaire, s'en acquittaient sur les vaissseaux [1].

Un point de vue intéressant est l'étude des formes employées sur les épitaphes des *classiarii*, spécialement pour désigner leur origine et leur patrie.

Une particularité très notable de ces inscriptions, c'est que presque jamais le nom du père du défunt n'est exprimé.

M. Mommsen [2] en conclut que les équipages se composèrent longtemps en majeure partie d'affranchis qui, à leur entrée au service, laissaient se relâcher le lien qui les rattachaient à leur patron et, se donnant ainsi une in-

1. Il y a malheureusement peu de lumière à tirer des papyrus 142 et 143 (rapprochés du papyrus 113) du musée de Berlin. M. Mommsen les étudie au CIL, III, *suppl.*, p. 2007. Ils nous montrent le préfet de la flotte d'Alexandrie admettant comme *classiarii* deux hommes : l'un est présenté par son père, citoyen romain ou sûrement latin, et lui-même citoyen romain ou latin ; l'autre, présenté par un garant mal défini par le nom d'Isidore, était antérieurement soldat de la *cohors II Ulpia*. Pour M. Mommsen, le terme d'ἐπίκρισις, sous lequel est désignée l'opération accomplie par le préfet, indique un recensement, qui doit avoir un caractère militaire, car on n'y voit figurer aucune femme ; c'est sans doute un *dilectus* ou recrutement de soldats pour la flotte d'Alexandrie. La préposition ἐπὶ (en outre) laisserait à penser que des officiers inférieurs ont déjà donné une approbation provisoire à laquelle vient s'ajouter celle du préfet.

2. Il a consacré à ces diverses questions quelques développements dans l'*Hermes*, XIX, 1884, p. 31 sqq. (*Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit*).

génuité fictive, ne se souciaient guère d'indiquer les prénoms de ceux qui les avaient affranchis. L'hypothèse n'est pas sans avoir soulevé des objections ; M. Ferrero répond que beaucoup de *classiarii* pouvaient aussi bien ne pas tenir expressément à faire connaître les noms de leurs pères pérégrins. Il est certain pourtant qu'ils ne cachaient pas leur qualité même de pérégrins ; dès lors à quoi bon cacher les noms de leurs pères ? L'idée de M. Mommsen de la survivance d'un usage ancien, qui avait eu ses raisons d'être, est bien plus judicieuse.

La patrie du *classiarius* se trouve généralement indiquée à la suite du mot *n(at(ion(e)*, mais il est très curieux de constater sous quelle forme cette indication se présente. Il arrive bien que l'inscription désigne le nom d'une province romaine sous forme adjectivale : telles sont les mentions : *Corsus, Sardus, Dalmata ;* mais très souvent cette désignation ne cadre nullement avec les divisions administratives de l'Empire : on lit *Pannonius, Germanus,* et il y a plusieurs provinces portant chacune le nom de *Pannonia* ou celui de *Germania* ; on lit : *Graecus,* et non *Achaïcus,* et le personnage ainsi qualifié est, par exemple, de Nicomédie, en Bithynie ; on trouve encore *Italus, Bessus.* Une observation générale se dégage de ces nombreuses constatations : c'est que les *classiarii* se soucient peu de noter les districts administratifs, appelés *prouinciae,* auxquels ils appartiennent ; ce qu'ils mentionnent d'habitude, c'est le groupe ethnique auquel ils se rattachent, caractérisé souvent, malgré son annexion à l'Empire, par des mœurs et coutumes ou par un langage particuliers.

Dans ces mentions lapidaires, aucune règle n'est observée ; c'est le règne absolu de l'arbitraire ; le fait est

frappant surtout au temps de la décadence de l'Empire, alors que, suivant l'expression typique de M. Mommsen, « toutes les couleurs se fondent dans une même grisaille ». On peut admettre évidemment des mentions comme *domo Verona, ciuis Batauus*, car il y a un *municipium* du nom de *Verona*, il existe une *ciuitas Batauorum*. Mais en revanche comment expliquer des formes telles que *domo Afer, ciuis Italus?* Et quelle corrélation réelle reconnaître entre des termes ainsi accouplés ?

D'où vient ce phénomène ? M. Mommsen le rattache à ce fait que les premiers *classiarii* furent des gens de condition servile.

Un esclave n'a pas de *natio* semblable à celle d'un citoyen. Les esclaves de la flotte d'Auguste, pour se donner l'air de soldats, indiquèrent, sinon la province d'où ils venaient, au moins la peuplade d'où ils étaient sortis. L'organisation de la flotte sans doute se modifia, mais même quand elle ne comprit plus que des individus de naissance libre, par la force de l'habitude on continua à s'en tenir aux désignations ethniques ; les noms de toutes petites peuplades figurent ainsi sur les inscriptions, à côté de ceux de grandes nations d'autrefois, comme la nation grecque. Néanmoins, ce ne fut pas un usage invariable, nous l'avons montré déjà par quelques exemples ; beaucoup de ces groupements particuliers, tenant en général à la race, se perdirent peu à peu ; les rapports entre leurs divers membres finirent par se brouiller, s'éteindre dans le commerce étroit et journalier de la vie des camps, où se trouvaient des gens de l'Orient et du Couchant, du Nord et du Midi. Les escadres en effet échappèrent à l'usage du recrutement régional, qui était bientôt devenu comme une règle pour les légions.

Il est intéressant aussi d'étudier de près dans quelles provinces principalement s'opérait le recrutement des *classiarii*. La question ne se pose pas pour l'époque où les esclaves impériaux remplissaient les cadres des équipages; mais lorsque l'organisation militaire fut donnée aux escadres, il y eut lieu de se préoccuper de la grave question du *dilectus*. Or nous constaterons qu'il fut opéré dans la plus large mesure parmi les provinces impériales; on le voit nettement pour l'Achaïe, la Macédoine, la Corse, la Crète, les provinces sénatoriales sont ici très peu représentées; les immenses territoires d'Asie et d'Afrique fournissent un nombre de soldats relativement insignifiant. Quelques exceptions cependant méritent d'être notées, la Dalmatie, par exemple, mais on sait assez la place toute spéciale que ses habitants occupaient comme gens de mer; il suffit de rappeler le nom de la Liburnie pour expliquer comment tant de *classiarii* sont sortis de cette province. Quant à la Sardaigne, très féconde, elle aussi, en matelots, M. Mommsen fait observer [1] qu'elle a été constamment traitée en province impériale au point de vue militaire, même lorsqu'elle fut sous le gouvernement des proconsuls; et si l'on trouve également un grand nombre de marins originaires de la Bithynie et du Pont, c'est que, depuis Trajan, l'administration impériale s'est fait sentir dans ces provinces d'une façon particulièrement énergique.

M. Ferrero a dressé un tableau complet [2] des provinces de l'Empire et des *classiarii* qui en sont sortis, au témoignage des monuments conservés. M. Augustus Jüne-

1. *Die Conscriptionsordnung der röm. Kz.*, p. 46.

2. *Iscrizioni*, p. 12-14. Il joint à sa liste les numéros des inscriptions qui lui ont servi à la dresser. Inutile de répéter ce travail après lui.

mann a eu l'idée [1] d'établir en outre les proportions de leurs contingents respectifs par rapport à un total donné [2].

Pannonii	7	=	3,5 0/0	9 0/0
Dalmatae	11	=	5,5 —	
Sardi	18	=	9 —	10,5 0/0
Corsi	3	=	1,5 —	
Germanus	1	=	0,5 —	
Musiaticus	1	=	0,5 —	
Bessi	37	=	18,5 —	
Graeci	7	=	3,5 —	
Phrygès	3	=	1,5 —	
Pontici	7	=	3,5 —	
Nicaeenses	4	=	2 —	
Bithyni	5	=	2,5 —	29,5 0/0
Cappadoces	3	=	1,5 —	
Pamphyli	2	=	1 —	
Cilices	19	=	9,5 —	
Suri ou Syri	16	=	8 —	
Alexandrini	16	=	8 —	
Aegyptii	28	=	14 —	28 0/0
Afri (Libyci)	12	=	6 —	
	200			

Ce tableau, qui n'est relatif qu'à la compositon de la flotte de Misène, contient les données les plus précieuses. Alors que l'escadre de Ravenne est recrutée surtout parmi les habitants de la Dalmatie et de la Pannonie, ici, à part les Corses et les Sardes, à part les Bessi ou

1. Nous retrouverons plus loin son travail sur la légion I *adiutrix* dont on peut consulter ici la p. 27.

2. Il se trouve que nous connaissons environ deux cents *classiarii* faisant mention de leur patrie.

Thraces, les éléments prépondérants sont orientaux ; les provinces grecques : Egypte, Syrie, Asie Mineure, etc.... ont fourni la bonne moitié de l'effectif total.

Quant aux parties latines de l'Empire, à de rares exceptions près, qui ont été déjà signalées, elles n'apportent que des unités isolées : un seul Germain, rien des Gaules, rien d'Espagne, de même que chez les *equites singulares*. M. Jünemann n'a pas fait figurer d'Italiens dans son tableau ; ils ne manquent pourtant pas tout-à-fait, car M. Ferrero en trouve dix à citer pour la seule flotte de Misène ; mais les soldats de mer qui sont originaires de la péninsule ont, pour la plupart, leur *domus* dans les stations italiennes des flottes, comme Misène, Ostie ou Ravenne. Ce sont visiblement des enfants de *classiarii*, entrés également dans la carrière paternelle ; de tels engagegement devaient être favorisés.

Nous avons maintenant à rechercher l'âge auquel les *classiarii* entraient au service. Les inscriptions nous fournissent à cet égard d'utiles renseignements ; on y rencontre très fréquemment la double mention : *militauit ann....*, *uixit ann....* Il semble qu'il n'y ait qu'à retrancher des années vécues les années passées dans la flotte pour avoir la réponse à la question. C'est d'après cette méthode que M. Ferrero a dressé [1] une table des différents âges auxquels les *classiarii* ont commencé à *militare* — suivant l'expression consacrée —, en comparant toutes les inscriptions à nous parvenues.

1. *Iscrizioni*, p. 82.

A	8 (?)	ans	1	A	25	ans	14
—	9 (?)	—	2	—	26	—	6
—	10 (?)	—	1	—	27	—	6
—	11 (?)	—	1	—	28	—	5
—	15	—	6	—	29	—	2
—	16	—	4	—	30	—	5
—	17	—	9	—	32	—	3
—	18	—	27	—	33	—	2
—	19	—	24	—	34	—	1
—	20	—	57	—	35	—	5
—	21	—	29	—	37	—	4
—	22	—	22	—	40 (?)	—	1
—	23	—	21	—	44	—	1
—	24	—	12				

Faut-il considérer ces données comme absolument certaines? M. Ferrero ne fait aucune réserve, sinon qu'il faut supposer, partout où l'on voit un soldat entrer au service à 8, 9, 10 ou 11 ans, une faute du lapicide. Il ajoute avec raison qu'il y avait peut-être, probablement même, sur les navires romains comme sur les nôtres, de tout jeunes garçons analogues à ceux que nous appelons les *mousses*, mais que le terme de *militare* ne saurait s'appliquer à un service comme le leur. Voilà tout. Assurément on peut admettre — et affirmer — que cette statistique nous donne, pour chaque cas particulier, un âge maximum; qu'elle nous fasse connaître avec exactitude les chiffres que nous cherchons, c'est infiniment plus contestable; ceux de 35, 37, 40, 44 ans..... etc... pour le début de la carrière maritime nous semblent aussi suspects que ceux de 8, 9, 10 et 11 ans. Pour s'en fier au tableau ci-dessus, il faudrait adopter cette règle générale que tous

les *classiarii* qne nous avons pu soumettre à cet examen sont morts en activité ; or, c'est là une présomption que rien absolument ne justifie, ou bien alors à qui pouvaient servir les privilèges attachés à l'*honesta missio* ? quels étaient les titulaires des diplômes ? Voici, par exemple, le nommé Silius Felix [1] qui meurt à 53 ans, après 28 *stipendia*. M. Ferrero décide sans doute qu'il est par conséquent entré au service à 25 ans. Qu'en savons-nous ? Ne se peut-il pas aussi bien, mieux même, qu'ayant embrassé la carrière à 20 ans, supposons-le, il se soit retiré à 48, et que la mort ne l'ait surpris que cinq ans après ? Et quant à ceux qui n'ont pas atteint la durée normale du service sur mer, il peut tout aussi bien se faire qu'à notre insu ils aient pris de bonne heure leur retraite. Leur vie devait être rude et user bien vite un homme, puisque la plupart de ceux que nous connaissons sont morts très jeunes ; bien peu sont parvenus à la cinquantaine, beaucoup sont morts avant trente ans. Au lieu de croire à un début dans la carrière à quarante-quatre ans, il semble plus sûr d'admettre que l'individu en question avait été saisi d'une maladie grave ou avait reçu une blessure le rendant impropre à tout exercice sur terre ou sur mer, sans compromettre son existence, et qu'il avait dû rentrer dans ses foyers [2]. Si l'on en croyait la table de M. Ferrero, la plupart de nos *classiarii* seraient entrés dans la carrière entre dix-huit et vingt-cinq ans. Or, dans l'armée de terre, c'est à dix-sept ans que resta long-

1. CIL, X, 8210.

2. Le cas était prévu expressément par la législation romaine : *Missionum generales causae sunt tres : ..... causaria, cum quis uitio animi uel corporis minus idoneus militiae renuntiatur.* — Dig., *De re militari*, XLIX, 16, l. 13, § 3.

temps fixé l'âge ordinaire de la conscription ; où seraient les motifs de cette différence qu'il est impossible d'établir en fait et que réprouve la raison ?

Ce que nous avons à dire de la durée normale du service est bien moins conjectural. Nous savons que les prétoriens restaient seize ans sous les armes [1], les soldats des cohortes urbaines [2] et les légionnaires [3] vingt ans, les troupes auxilliaires vingt-cinq [4]. L'examen des diplômes militaires accordés à des *classiarii* nous permet d'affirmer qu'ils servaient plus longtemps que les hommes appartenant à ces différents corps de troupes [5]. La formule ordinaire est : *sex et uiginti stipendis emeritis dimissis honesta missione*, ou encore : *qui sena et uicena stipendia meruerant*. Elle ne se rencontre pas dans le diplôme de Claude ; M. Ferrero l'y suppose, nous l'avons vu, mais sans doute un peu à la légère. Nous la retrouvons dans les diplômes que nous connaissons, jusques et y compris celui d'Antonin le Pieux de 145 ; puis une grande lacune dans nos sources nous laisse sans renseignements jusqu'à l'année 213, date d'un diplôme des Empereurs Philippe, où on lit cette fois : *octonis et uicenis stipendis*.

Donc, en résumé, jusqu'à Hadrien, le service normal fut de vingt-six ans, ou plus [6] (*aut plura*, ajoute seul

1. Tac., *Ann.*, I, 17 : *ut sextus decumus stipendii annus finem adferret.*
2. Dig., *De excus.*, XXVII, 1, 1, 8, § 9.
3. Tac., *Ann.*, I, 78 : *nisi uicesimo militiae anno ueterani dimitterentur.*
4. V. la série des *privilegia ueter.*, réunis au CIL, III_2 et *suppl.*
5. Et ce nous est une raison de plus de penser qu'ils ne débutaient pas plus tardivement. Imaginons un engagé de trente ans ; ce n'est qu'à cinquante-huit ans qu'il aurait fini son temps ; voilà un âge bien avancé, alors que les gens de mer vieillissent de bonne heure.
6. On trouve plusieurs *classiarii* restés 27, 28, 29 ans au service ; un très petit nombre est allé jusqu'à 30, 32 et même 35 ans.

notre second diplôme), car on sortait à peine de la période d'organisation, où les difficultés avaient été plus grandes. D'ailleurs, par politique, les Césars s'étaient montrés larges avec les soldats, leur concédant volontiers droits et privilèges ; ils n'avaient sans doute pas eu de peine à les retenir longtemps sous les armes. Puis, à partir d'Hadrien, il est probable qu'on s'en tient au chiffre de vingt-six ans. Mais, à mesure que l'Empire approche de sa fin, le recrutement devient plus difficile, et il faut nécessairement augmenter la durée du service ; elle est portée de vingt-six à vingt-huit ans. Cette réforme eut lieu entre 145 et 213, peut-être sous Septime Sévère qui introduisit, comme on sait, des changements importants dans l'organisation militaire de l'Empire.

Telle paraît bien avoir été l'évolution générale des règles qui gouvernaient le service des soldats de la flotte.

Nous ignorons de combien de navires se composaient les différentes escadres ; notre ignorance est aussi grande touchant le nombre de *classiarii* attachés à chacune d'entre elles. Il est du moins fort probable que les deux flottes d'Italie, plus nombreuses en bâtiments, disposaient aussi d'un personnel bien plus considérable que les autres. La moisson épigraphique, à laquelle nous sommes redevables de la plupart des renseignements que nous avons pu fournir, est infiniment plus copieuse pour ces deux escadres que pour toutes les *classes sociae*, ce qui est déjà un sérieux indice. De plus, une conjecture est possible quant à elles, à laquelle les autres flottes ne se prêtent nullement. C. de la Berge remarque en effet[1] qu'il s'écoula un très médiocre intervalle de temps — à peine dix-huit

1. *Bull. épigr.*, 1886, p. 163.

mois — entre la création des deux légions adjutrices, dont nous aurons bientôt à nous occuper. Or Néron n'avait pas épuisé les équipages pour la formation de la première ; ils ne le furent pas non plus, quand Vespasien eut organisé la seconde. Il est dès lors très vraisemblable que ces deux flottes d'Italie étaient desservies par un nombre d'hommes sensiblement égal au total que représenteraient trois ou quatre légions, ce qui ferait à cette époque dix-huit à vingt-quatre mille hommes.

CHAPITRE X

RÉCOMPENSES ET PEINES. — COSTUMES ET ARMEMENT

Nous ne savons rien de la discipline à laquelle étaient soumis les *classiarii*. On peut dire *a priori* qu'elle devait être rude : elle l'est plus en effet, aujourd'hui encore, sur les vaisseaux que dans les régiments de l'armée de terre, où les rebellions sont moins redoutables pour le haut commandement. Ajoutons à cela que les chefs les plus élevés, citoyens romains, d'ordre équestre, devaient éprouver le plus complet mépris pour les éléments qui seuls, jusqu'à Caracalla, recrutèrent la milice navale : esclaves, affranchis, pérégrins et gens de droit latin. Pour la même raison, le *stipendium* des *classiarii*, qu'aucun texte ne nous révèle, était sûrement assez misérable. La solde des militaires était réglée à l'année : nous savons que les prétoriens touchaient sept cent vingt deniers ; les soldats des cohortes urbaines n'allaient qu'à la moitié de ce chiffre, avec trois cent soixante deniers ; les légionnaires en recevaient deux cent vingt cinq [1]. Quant à la rémunération des gens de mer, nous n'avons aucun chiffre, mais nous sommes assurés qu'ils étaient très pauvres, et leur métier fort peu estimé ; aussi leur *stipendium* de-

1. Cf Marquardt, *Dr. publ.*, t. II.

vait-il rester fort au-dessous de ceux que nous venons de signaler.

Un châtiment très redouté des légionnaires consistait à les envoyer servir sur la flotte. Les *classici* faisant partie du corps militaire le plus méprisé de l'Empire, il ne pouvait être question pour eux d'une punition par mutation. Quelles étaient alors les peines en usage sur les flottes ? C'est un point assez obscur. Sous la République, on avait largement pratiqué la fustigation du coupable au pied du mât [1], sans doute en présence du reste de l'équipage, pour accroître la honte et pour faire un exemple. Comme pour les troupes de terre, s'il était prouvé que quelqu'un avait fui le combat, cet homme subissait l'ignominie qui atteignait aussi ses fils et interdisait à eux tous l'accès de toute fonction publique. Quelquefois, paraît-il [2], à la proue ou à la poupe, on plongeait le délinquant dans l'eau jusqu'au cou, et on le maintenait quelque temps dans cette position, sous la risée des camarades. Les Grecs connaissaient aussi, pour les cas graves, l'amputation de la main, l'exil dans une île éloignée. Ces châtiments existaient-ils chez les Romains ? Il n'en est du moins resté aucune trace ; en tous cas, s'ils avaient adopté le premier, les Empereurs du IIe siècle, plus humains que leurs prédécesseurs, l'ont vraisemblablement fait disparaitre.

Sur les récompenses accordées au mérite et aux longs services, nous avons plus de renseignements. L'honneur

1. Sallust., *Hist.*, IV, *in fine* : *quisquam malo dependens uerberatur.*

2. Sallust., *loc. cit.* : *in proris patibulo eminens affigebatur.* Scheffer (*op. laud.*, p. 282) commente ainsi ces mots obscurs : « *Existimo..... sic fuisse ligatum, ut submersus caetera mari, uel aquis, solo extaret capite.* » Peut-être est-ce voir beaucoup de choses dans le texte de Salluste.

suprême, qui, du reste, était réservé au commandant en chef, consistait dans l'obtention du triomphe naval. Le triomphe était décrété par le Sénat en faveur de l'amiral qui avait remporté une grande victoire. Le vainqueur remontait le Tibre depuis Ostie, sur le plus beau des navires capturés ; il entrait dans l'arsenal, suivi des gens de son escadre chargés de dépouilles, et lui-même venait solliciter la gloire du triomphe [1]. Quand le Sénat accédait à cette demande, l'amiral entrait dans Rome, entouré d'un cortège que les auteurs nous décrivent. En tête, les licteurs, les soldats, les marins, couronnés de lauriers [2] et accompagnés de musiciens qui sonnaient de la trompe ; derrière, le butin du vainqueur, les armes enlevées aux vaincus, les éperons et les ornements les plus précieux des navires ennemis, l'argent saisi pendant la bataille ; puis les couronnes d'or de ceux qui avaient mérité cette récompense. Enfin paraissait le char triomphal, traîné par quatre chevaux blancs, où l'on voyait le triomphateur debout, revêtu d'une robe de pourpre brodée d'or, la colonne rostrale sur la tête et le sceptre en main. A ses côtés se tenaient ses plus jeunes fils ; ceux qui étaient déjà parvenus à l'âge viril chevauchaient tout auprès du char [3]. Le triomphe achevé, les vaisseaux capturés, dont on avait pu voir le nombre inscrit sur un tableau porté dans le cortège, entraient dans l'arsenal [4] ou étaient exposés au Champ de Mars [5].

A mesure que le gouvernement monarchique s'affermit,

1. Liu., XXVII, 58 ; Valer. Max., II, 3, *De iure triumphandi.*
2. Liu., XLV, 39.
3. Corazzini, *op. cit.*, p. 382.
4. Liu., VIII, 14.
5. Liu., XLV, 42.

l'usage de décerner le triomphe aux généraux rencontra moins de faveur, puis tomba en désuétude ; c'était trop d'honneur pour un homme, et l'orgueil du prince en prenait ombrage ; d'ailleurs on n'eut pas de victoire navale à l'époque impériale. Cette récompense extraordinaire fut remplacée par des *ornamenta* ou *insignia triumphalia* ; la colonne rostrale était aussi une invention du temps passé désormais oubliée.

Les officiers supérieurs, pour prix d'un fait d'armes, recevaient souvent des couronnes ; il y en avait que l'on ornait d'éperons de navires — à leur sujet on remarque le plus grand désaccord entre les auteurs ; c'étaient des *coronae nauales*, accordées aussi, à l'occasion, au simple *classiarius*, car elles devaient appartenir à ceux qui, les premiers, avaient sauté sur les navires ennemis : *Naualis corona est qua solet donari maritimo proelio qui primus in hostilem nauem armatus transiliuit ; ea quasi nauium rostris insignita est* [1].

A l'égard des *coronae classicae*, il faudrait se garder d'une confusion facile à commettre. Sur les inscriptions de l'époque impériale, on trouve des mentions fréquentes de ces *coronae classicae* données par les Empereurs à des officiers supérieurs ; mais c'était devenu bien plutôt une affaire d'apparat, et il n'y a plus lieu d'y voir la récompense d'un exploit en mer. En effet, la *corona classica* fait partie des *dona militaria maiora*, c'est-à-dire des récompenses décernées aux officiers de haut grade dans les différents corps militaires ; ces *dona* comprenaient les *coronae*, les *hastae purae* et les *uexilla*. Les centurions, sous-officiers et soldats, de par leur rang, n'avaient jamais droit qu'aux

1. Gell., *Noct. att.*, V, 6, 18.

dona minora : torques, armilla, phalerae. Or, dans toute expédition, lorsqu'un légat consulaire avait mérité les *dona maiora*, il recevait quatre couronnes : *muralis, uallaris, classica, aurea,* auxquelles étaient joints quatre hastes et quatre étendards. Le légat légionnaire, ancien prêteur, ne recevait, lui, que trois couronnes : *muralis, uallaris et aurea,* avec trois hastes et trois étendards [1] ; la *corona classica* ne lui était pas accessible. « Ainsi ce n'était qu'une quatrième couronne accordée, non plus à l'auteur d'un beau fait d'armes sur mer, mais au grade de l'officier que l'empereur décorait, même dans une guerre continentale [2] ».

Les *classiarii* jouissaient bien, comme les légionnaires, du droit de disposer de leur patrimoine dans la forme et sous les conditions privilégiées du testament militaire ; mais ce n'en était pas moins pour eux une haute récompense de passer de la flotte dans une légion ; elle fut accordée en plus d'un cas : l'heureux bénéficiaire de cette faveur y trouvait l'avantage d'un service plus estimé et de l'acquisition immédiate du droit de cité. Nous verrons combien ce privilège fut envié et combien il fit de jaloux parmi les *classiarii* qui n'eurent pas, comme leurs camarades, l'honneur d'entrer dans les légions adjutrices. Les soldats de ces deux légions, tous pérégrins, reçurent le droit de cité par des décrets collectifs.

En dessous de ces récompenses si enviées, il en était de moindres, par suite plus fréquentes, notamment les distributions d'argent [3].

1. Cf Henzen, *Annali dell' Inst. di corr. arch.*, 1860, p. 205-210.
2. C. de la Berge, *Bull. cit.*, p. 161.
3. Scheffer ajoute (*op. laud.*, p. 280), — mais que ne pouvons-nous vérifier son dire ! — : « *Addebatur aliquando ius eligendi iudicis ad lites, uadimo-*

Les auteurs ne nous font guère connaître le costume et l'armement des gens de mer. Végèce pourtant les dit armés d'un casque, d'une cuirasse, de bottines, d'un très grand bouclier, d'une hache à deux tranchants [1]. Mais, remarque C. de la Berge [2], ce portrait est sûrement incomplet, car on n'y voit rien qui rappelle la nature maritime du service que devait accomplir l'individu ainsi vêtu. Végèce n'a pu en parler savamment ; il est d'une époque où la marine militaire se trouve en pleine décadence, et peut-être cette description insuffisante est-elle un écho de la désorganisation si lamentable qui avait atteint la grande institution d'Auguste. Il se peut encore qu'il se soit référé à l'époque de la République qu'il connaissait mal, indirectement, par des livres perdus pour nous. L'objection que fait C. de la Berge à Végèce n'est point décisive : a-t-il oublié que, sur les navires, il se trouvait, à côté des matelots chargés de la manœuvre des voiles, des cordages, du gouvernail, à côté des rameurs, d'autres soldats qui n'avaient pour fonction que de combattre ? Du pont de leur vaisseau, ils lancent des traits sur l'adversaire, ou bien, la *sambuca* ou le corbeau une fois abaissés sur le navire ennemi, ils s'élancent à l'abordage et combattent comme sur terre. Qu'y-a-t-il dans tout ceci de proprement maritime ? Pourtant, mieux vaut abandonner le texte peu explicite de Végèce et étudier de

nii praestiti annulatio, ius pro lubito retinendae aut reiiciendae emptionis aut uenditionis factae belli tempestate aut similia. Testimonium huius rei tabulae aeneae, quae fecundo a Cremona lapide inuentae quondam, et Venetiam translatae, cuncta ista docent. Descripsit eas Lipsius in libris inscriptionum antiquarum, unde exemplum uerborum, quoniam ad manus liber non est, petendum fuerit. » Nous sommes malheureusement dans le même cas que Scheffer.

1. *Epit. r. m.*, IV, 43, 46.
2. *Bull. épigr.*, 1886, p. 164.

près les monuments figurés qui nous ont été conservés. M. Fiebiger en a réuni quatre à la fin de son ouvrage [1] ; ce sont des images de *classiarii* sculptées en bas-reliefs sur leurs tombeaux, qui, malheureusement, ne concordent pas entre elles et apparaissent comme des œuvres d'art assez grossières — ce qu'on peut encore expliquer par des raisons pécuniaires. Des personnages ainsi représentés, deux se montrent à nous, revêtus de la *paenula*, sans capuchon, arrivant jusqu'aux genoux. Un troisième porte un vêtement sans autre exemple sur les monuments, une veste qui ne dépasse pas les hanches. Peut-être était-ce une *laena* ? On l'a suggéré. Nonius Marcellus définit la *laena* de la façon suivante : *uestimentum militare, quod supra omnia uestimenta sumitur* [2]. Voilà un texte qui peut autoriser bien des hypothèses sans en confirmer aucune. Le quatrième *classiarius* est un certain Q. Statius Rufinus, dont C. de la Berge avait déjà décrit la tenue en ces termes : « Il a la tête nue, porte une tunique sans manches, serrée à la taille par une ceinture ; un *sagum* à demi relevé est attaché par une fibule sur l'épaule droite. De la main droite, il s'appuie sur une haste ; de la gauche il tient un coffret ou un livre. A ses pieds, des jambières et des *caligae* ou bottines qui paraissent de cuir » [3]. Nous aurons à revenir sur quelques détails [4].

La ceinture, qui contenait la tunique, n'est pas partout semblable : ici, elle n'offre au regard aucun ornement ; là, elle est couverte de bandes de cuir carrées ou rondes.

La couleur du vêtement n'est pas visible, il va sans

1. V. aussi p. 417 sqq.
2. Nonius Marcellus, 541, 4.
3. *Bull. épigr.*, *loc. cit.*
4. Sur toute la question des vêtements des *classiarii*, cf *Archäologische Zeitung*, 1868, pl. V, p. 40-42.

dire, sur les monuments de pierre. On l'a supposée noire, en se fondant sur des vers de Plaute qui ne concernent pas les soldats proprement dits, les *epibatai*, mais seulement les *nautae*. D'ailleurs, il s'agit là d'un état de choses bien antérieur aux flottes prétoriennes, et en outre Plaute mêle trop souvent les détails grecs aux détails romains pour qu'on puisse trouver en lui un guide précis dans l'histoire des institutions. En réalité, il est fort probable que la couleur adoptée pour le costume des soldats de mer romains était ce *uenetus color* variant entre le bleu d'azur et le vert de mer [1].

Aux pieds, nos quatre *classiarii* ont la *caliga* ou chaussure des simples soldats, ce qui prouve la fausseté de l'interprétation souvent donnée d'un texte de Suétone [2]. Cet historien ne dit pas que tous les *classiarii* marchaient *excalciati*, mais seulement ceux qui devaient, d'Ostie et de Pouzzoles, partir pour Rome, et pour qui c'était une punition de leur esprit de rébellion.

Sur les quatre représentations, les soldats sont sans casque, mais ce fait n'est point concluant ; les sculpteurs, en effet, avaient souvent l'habitude de ne pas le figurer, pour laisser mieux apparaître les traits du visage. Sur ce point, Végèce semble plus digne de crédit que les bas-reliefs, quand il parle de catafracte, de casques de cuir et de jambarts.

M. Hübner a contesté [3] que les soldats de la flotte

1. Cf Veget., *Epit. r. m.*, IV, 37.

2. Suet., *Vespas.*, 8 : *Classiarios uero qui ab Ostia et Puteolis Romam pedibus per uices commeant, petentes constitui aliquid sibi calciarii nomine, quasi parum esset sine responso abegisse, iussit post haec excalciatos cursitare; et ex eo ita cursitant.*

3. Cf l'*Archäol. Zeit.*, XXVI.

fussent pourvus d'un bouclier ; bien à tort assurément. De telles armes d'abord leur étaient très nécessaires ; il fallait des instruments de défense quand les luttes à soutenir avaient par le fait tant de ressemblance avec les combats sur terre ; de plus, ils sont parfaitement visibles sur ces tombeaux : l'un des trois hommes a la *parma*, bouclier rond, les autres sont munis du grand bouclier allongé ou *scutum*.

Les armes offensives sont le glaive et le poignard qui pendent à la ceinture, et la lance qui se termine par une courte pointe. En outre, deux de ces soldats tiennent un objet de forme carrée, que C. de la Berge interprète ainsi : un coffret ou un livre. On a dit aussi que c'était un diplôme, cette précieuse conquête des longues années de service dont l'*honeste missus* se montrait fier et était heureux de faire étalage. D'autres ont proposé : des tablettes à écrire peut-être ; ou encore une corbeille : la ciste mystique. Ce n'est rien de tout cela, mais seulement une petite boîte en forme de pyramide tronquée, dont le nom et l'usage nous sont encore inconnus.

CHAPITRE XI

L'*HONESTA MISSIO* ET LES FEMMES DES *CLASSIARII*.

Quand un soldat de marine avait accompli ses vingt-six années de service — ou vingt-huit, suivant les époques — et qu'il n'avait commis aucune faute grave, on lui délivrait un certificat de bonne conduite, moyennant quoi il lui était possible de recevoir le diplôme auquel lui donnait droit son *honesta missio*. Ce diplôme avait pour effet de lui attribuer la *ciuitas* et le *conubium*, s'il ne les possédait pas encore. Une loi générale était rendue, faisant ces concessions à un certain nombre de soldats qui venaient d'obtenir leur congé ; on la gravait sur des tables de bronze qui, jusqu'au règne de Titus, furent placées au Capitole, près du temple de la *Fides romana*, puis, sous Domitien et ses successeurs, derrière le temple d'Auguste, voisin du Forum. Chaque soldat recevait ensuite un extrait de la loi dont il lui était fait application et avait ainsi en mains un instrument de preuve. Il n'est pas nécessaire de rappeler longuement ce qu'étaient ces diplômes si souvent décrits : deux tablettes de bronze rectangulaires d'environ $0^m, \frac{12}{15}$ rapprochées en forme de diptyque, ou, si l'on veut, de façon à ressembler à un livre ouvert ; sur les côtés qui sont seuls en contact avant

la fermeture, des trous ont été creusés où passent de petits anneaux de métal qui servent à empêcher les deux tablettes de se séparer. A l'intérieur, une copie de la loi, les noms et titres de l'Empereur, ceux des corps de troupes bénéficiaires de la loi, leur garnison et le nom du chef suprême — le *praefectus classis* dans le cas qui nous occupe ; — les faveurs accordées et la date. Puis diverses mentions propres à établir l'identité du soldat titulaire de diplôme, et enfin la formule invariable : *descriptum et recognitum ex tabula aenea quae fixa est Romae*, et l'indication précise du lieu où la loi était affichée. Après cela, les tablettes appliquées l'une contre l'autre et solidement attachées ensemble avec des fils de cuivre ou de fer, on répétait en petits caractères sur une des faces extérieures tout ce que nous venons d'énumérer, et sur l'autre figuraient les noms des sept témoins, avec leurs sceaux en cire imprimés sur le fil. Sur les diplômes antérieurs au milieu du règne de Vespasien, les témoins sont des amis du *missus* ; plus tard, ce sont plutôt des gens de la plèbe urbaine, parfois des affranchis. Borghesi, voyant toujours les mêmes noms parmi eux, croyait à l'existence d'un collège chargé de pourvoir à ce besoin [1]. M. Mommsen a réfuté cette opinion [2].

Nous avons dit que l'octroi d'un diplôme conférait le droit de cité romaine et le *ius conubii* à celui qui ne les avait pas. Sur le premier de ces deux droits, tout développement

1. *Œuvr. compl.*, IV, p. 329.

2. CIL, III, p. 917. — Les diplômes militaires sont réunis au CIL, III_2, *priu. uet.*, p. 843-919, avec supplément dans l'*Ephemeris epigraphica*, II, p. 454 466; IV, 181-187, 495-515 ; V, 92-104, 610-617, 652-656. Les documents publiés par l'*Ephemeris* ont été refondus dans CIL, III, *suppl.* (1893), p. 1955-2038. Sur quinze d'entre eux qui concernent les flottes, six sont spéciaux à celle de Misène.

serait hors de notre sujet. Il n'en va pas de même du second autour duquel apparaissent de nombreuses controverses qu'il nous faut examiner.

La plupart du temps, jusqu'à Caracalla, nous l'avons montré, les *classiarii* n'étaient pas citoyens ; il se trouvait pourtant quelques *ciues romani* parmi eux. Supposons que ces derniers eussent épousé des citoyennes romaines ; *a priori* l'on dira que le *conubium* ne leur était pas nécessaire. Mais ici s'élève une grave question : les *classiarii* citoyens, qui étaient des soldats, pouvaient-ils contracter des *iustae nuptiae* pendant leur service [1] ?

M. Mommsen n'hésite pas à dire que, tant qu'ils restaient sous les armes, les *iustae nuptiae* étaient interdites aux citoyens [2] ; le mariage était permis aux non-citoyens, suivant leurs lois et coutumes particulières, et il se trouvait régularisé, au moment de l'*honesta missio*, par l'obtention du diplôme qui conférait le *conubium* ; nous voulons dire que cette union passait alors à l'état de *iustae nuptiae*. Enfin, après Septime Sévère, il fut permis à tous d'avoir, chacun avec soi, une concubine. Cette opinion est basée sur les formules des diplômes militaires qui renferment la concession du titre d'époux légitime

1. Inutile de rappeler tous les anciens travaux sur le mariage des soldats romains, surtout ceux du XVIIIe siècle ou du commencement du XIXe. Ils sont cités par M. Scialoia (*Bullet. dell' Inst. di dirit. rom.*, 1895, p. 161). — Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des *gregales milites* ou simples soldats : les officiers supérieurs ont toujours eu licence de se marier ; les officiers subalternes, centurions, décurions, etc..... l'ont obtenue sans doute au moment où Septime Sévère leur concéda le rang équestre, et les *principales* probablement vers le même temps. — (Cf R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, Paris, 1892, p. 441 sqq., et Paul Meyer, *Der Römische Concubinat, nach den Rechtsquellen und den Inschriften*, Leipzig, 1895, p. 173-4).

2. CIL, III_2, p. 906 sqq. ; *suppl.*, 2011 et 2013.

au soldat engagé dans une union quelconque avec une femme, et sur trois passages de Dion Cassius [1], Tertullien [2] et Tacite [3] qui nous représentent les soldats comme célibataires. Plusieurs textes juridiques [4] semblent d'accord avec eux. M. Mommsen remarque en outre, avec grande raison, que presque tous les enfants issus de pères militaires — les monuments les désignent comme nés *ex castris* — sont inscrits dans la tribu *Pollia*. Or, s'ils n'étaient pas venus au monde hors mariage, chacun d'eux serait inscrit dans la tribu à laquelle son père est rattaché. La pratique romaine apparaît à cet égard comme invariable. — M. Meyer enfin ajoute [5] un argument qui a son importance : il constate que les fils de soldats ne portent presque jamais le *nomen gentilitium* de leur père, mais le gentilice d'un Empereur ; pourquoi cette dérogation à un usage également bien établi, et de longue date ? Les rares exceptions que l'on rencontre se réfèrent évidemment à des naissances postérieures à l'*honesta missio* du père ou antérieures à son entrée au service. — Le même auteur fait observer que le mot *uxor* ne se trouve pas sur les inscriptions ; c'est *coniux* ou *marita* qui le remplacent ; or ils n'indiquent pas un *iustum matrimonium*, et, comme le dit M. Cagnat, les lapicides avaient pourtant l'habitude de faire figurer sur les mo-

1. Dio Cass., LX, 24 : ἐπειδὴ γυναῖκας οὐκ ἐδύναντο (οἱ στρατιῶται) ἔκ γε τῶν νόμων ἔχειν.

2. Tertull., *De exhort. castit.*, 12 : *Perierunt.... fortunae militum.. . sine uxoribus.*

3. *Ann.*, XIV, 27 : *neque coniugiis suscipiendis neque alendis liberis sueti orbas sine posteris domos relinquebant.*

4. Dig., XLIX, 17, l. 6 : ..... *quia uxor ei non propter militiam nota esset* ; *eod. tit.*, l. 8 : ..... *si forte uxor* ..... *uel cognatus* ..... *non ex castris notus.*

5. *Op. laud.*, p. 105.

numents les termes les plus nobles, même aux dépens de la vérité. — Un dernier document, de découverte récente, semble décisif : c'est la version grecque d'une constitution de Trajan [1] qui accorde aux enfants des soldats la *bonorum possessio unde cognati*, preuve directe que le mariage était interdit aux citoyens militaires [2]. Un esprit subtil insinuerait peut-être que ce fait atteste seulement l'illégitimité de cette postérité, sanction de la défense de cohabitation entre les époux. Mais quoi de moins juridique qu'un tel système ? L'effet essentiel du mariage n'est-il pas la légitimité des enfants qui en naissent ?

Quant à la révolution opérée sur ce point par Septime Sévère, elle est attestée par une allusion, il est vrai, peu claire, d'Hérodien [3] et par le changement de rédaction des diplômes à dater de cette époque.

La thèse de M. Mommsen est acceptée par Marquardt [4] et Madvig [5], mais telle n'est point celle de plusieurs auteurs.

1. Wilcken, *Aegypt. Urkund. aus Berlin*, nº 140, fasc. 5, 1893, p. 155-157 ; reproduite, avec traduction latine, dans Bruns, *Fontes iur. rom.*, revus par Mommsen et Gradenwitz, p. 381-382, et par P.-F. Girard, *Text. d. dr. rom.*, 2º éd., 1895, p. 157-8. (Nous retrouverons plus loin les papyrus de Berlin).

2. Les lignes 10-16 sont caractéristiques : ἐπίσταμαι.... τούτους, οὓς οἱ γονεῖς αὐτῶν τῷ τῆς στρατείας ἀνείλαντο χρόνῳ, τὴν πρὸς τὰ πατρικὰ ὑπάρχοντα πρόσοδον κεκωλῦσθαι, καὶ τοῦτο οὐκ ἐδόκει σκληρὸν εἶναι τοὐναντίον αὐτῶν τῆς στρατιωτικῆς διδαχῆς πεποιηκότων. — M. Wilcken restitue ainsi le texte latin : *Scio..... eis quos patres eorum militiae susceperunt temporibus, ad paterna bona aditum denegari, neque id uidebatur durum esse si quidem illi aduersus militarem disciplinam fecerunt.* — Un enfant légitime a forcément le droit de succession.

3. Herodian., III, 8, 5 : καὶ ..... ἐπέτρεψε γυναίξι συνοικεῖν, ἅπερ ἅπαντα σωφροσύνης στρατιωτικῆς καὶ τοῦ πρὸς τὸν πόλεμον ἑτοίμου τέ καὶ εὐσταλοῦς ἀλλότρια ἐνομίζετο.

4. *Op. cit.*, II, p. 542.

5. *Op. cit.*, II, p. 566.

M. Otto Seeck [1], lui, l'admet volontiers pour les soldats de la flotte : la formule nouvelle des diplômes accordés aux *classiarii* lui paraît à cet égard très claire ; de plus, le seul soldat dont l'épitaphe [2] nomme une concubine légalement reconnue ou *focaria* appartient au corps de la marine ; c'est donc aux mêmes troupes que se réfèrent, suivant le même auteur, les mentions de *focariae* qui sont faites dans deux rescrits de Caracalla [3]. Mais une doctrine semblable poursuit M. Seeck, est inadmissible en ce qui concerne les prétoriens et les soldats des cohortes urbaines. La formule de congé est pour eux la suivante : *ius tribuo conubii dumtaxat et cum singulis et primis uxoribus, ut etiam si peregrini iuris feminas matrimonio suo iunxerint, proinde liberos tollant ac si duobus ciuibus Romanis natos.* Il n'en faudrait pas conclure que, pendant leur service, le mariage fût interdit à ces soldats ; leurs diplômes ne parlent pas des femmes qu'ils ont épousées avant leur congé ; est-ce donc qu'il ne saurait y en avoir ? En aucune façon. Citoyens, ces militaires pouvaient se marier avec des citoyennes, ou même avec des pérégrines, si l'Empereur voulait bien les y autoriser spécialement. Du moins, dans les deux cas, leur descendance était légitime, et toute allusion à leurs femmes et à leurs enfants dans les diplômes demeurait superflue. — Mais pourquoi n'appliquerait-on pas exactement le même raisonnement aux *classiarii* citoyens ? M. Seeck ne se le demande pas ; cette simple objection cependant suffit à ruiner ses arguments.

1. *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, I (1895), p. 535. — M. Meyer réfute également sa thèse (*op. cit.*, p. 169-174).

2. Dessau, n° 2904.

3. Cod., *De donat. inter uir. et uxor.*, V, 16, l. 2 ; et *De conditionibus insertis....*, VI, 46, l. 3.

Pour ce qui est des légionnaires, M. Seeck s'exprime avec peu de netteté et très brièvement [1]. Il remarque que si, au témoignagne de Papinien [2], un *praefectus cohortis uel equitum aut tribunus* ne peut épouser une femme de la province où il exerce ses fonctions, il nesubit pas cette règle en tant que militaire, mais en tant qu'administrateur. Nous lui accorderons ce point très volontiers ; aussi bien est-il tout à fait étranger à la question. M. Seeck paraît bien admettre que les légionnaires ne pouvaient se marier au service avant le règne de Sévère, mais que la prohibition disparut à cette époque. En effet, dit-il, il n'est pas question, ou à peine, de femmes ou d'enfants de soldats dans les légions disparues avant Septime Sévère; il en est autrement des autres légions. M. Mommsen croit que *uxor* ou *coniux* ont été pris abusivement pour *concubina* ou *contubernalis*; mais ces mots ne se rencontrent pas sur les inscriptions qui sont sûrement antérieures à Septime Sévère; celles où ils peuvent se lire sont postérieures à cet Empereur ou peuvent l'être, à notre insu. — Nous répondrons à M. Seeck qu'une simple possibilité ici ne suffit pas ; les adversaires de sa doctrine diront que ces derniers monuments peuvent également être antérieurs à Sévère, et la question en restera au même point. Mais, dit notre auteur, on trouve des textes parlant des familles de militaires [3] à partir du IIIe siècle, et en revanche les auteurs qui nous représentent les soldats comme célibataires sont antérieurs à Septime Sévère. — Cette assertion est

1. Son opinion sur les mariages militaires n'est exposée qu'en deux pages, au milieu des notes de son ouvrage.
2. Dig., *De ritu nuptiar.*, XXIII, 2, l. 63.
3. M. Seeck les cite, p. 536 de son livre.

exacte en ce qui concerne Tacite; elle est infiniment plus discutable à l'égard de Tertullien [1].

En somme, le savant professeur de Greifswald n'établit pas péremptoirement, à notre avis, la différence de traitement qu'il croit reconnaître entre les divers corps de troupes. Qu'elle eût ses raisons d'être, c'est possible; mais, en l'absence de toute indication formelle et précise, nous devons croire que les *classiarii*, quant au mariage, étaient soumis aux mêmes lois que tous les autres soldats citoyens.

Et pourtant Willmanns [2], lui aussi, croit à l'existence de plusieurs régimes; mais il n'énonce aucune hypothèse à l'égard des *classiarii*. Il suppose que les légionnaires pouvaient contracter des simulacres de mariages avec des citoyennes romaines, et qu'il en était de même des milices privilégiées chargées de la garde de Rome. En outre, les soldats des cohortes prétoriennes et urbaines avaient toute licence de vivre en concubinat avec des pérégrines, ce concubinat, par privilège spécial, devenant mariage légitime à la fin du service; pour les légionnaires, aucun diplôme encore ne nous a révélé l'existence d'un semblable privilège. D'ailleurs, il est certain que le

1. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher les dates de naissance et de mort de l'Empereur et de l'écrivain : Septime Sévère (146-211), Tertullien (160-245). — En outre, Hérodien nous parle de la réforme de Septime Sévère comme si elle émanait de lui seul ; or dès l'année 208 Caracalla devient Auguste ; Tertullien a donc vécu encore près de quarante ans après la mesure — insuffisamment connue — prise par Septime Sévère. Le passage du *De exh. cast.* peut très bien dater de cette deuxième époque de sa vie

2. Cf son travail sur le camp de Lambèse, publié dans les *Commentationes philologicae in honorem Th. Mommsseni*, traduit, annoté et augmenté d'un texte épigraphique par l'abbé H. Thédenat, dans le *Bull. des antiq. afric.*, II, 1883, pp. 185-200, 238-251, 330-344, 393-417.

pouvoir vit toujours avec défaveur les unions des soldats citoyens et des femmes des provinces.

Tout ceci provient de l'interprétation du passage d'Hérodien qui crée de véritables difficultés. Après la défaite d'Albinus, Septime Sévère édicta quelques dispositions nouvelles touchant l'organisation militaire de l'Empire. Macrin, ce point est à retenir, trouvait ces décrets funestes pour la discipline de l'armée. Parmi eux, Hérodien en cite un qui conférait aux soldats le droit de pouvoir γυναίξι συνοικεῖν. Suivant Willmanns, ces mots doivent être interprétés comme il suit : Avant Septime Sévère, les soldats, en tout état de cause, devaient habiter dans le camp ; par la tolérance de l'Empereur, ils purent désormais demeurer dans le village voisin, avec leurs femmes ou leurs concubines, suivant les cas, à condition de venir du moins régulièrement au camp, aux heures de service. Willmanns a cru reconnaître l'existence de cet usage à Lambèse ; peut-être en était-il différemment hors de l'Afrique, quoique cependant la chose paraisse avoir assez d'importance pour n'être pas laissée à la libre disposition et à l'arbitraire d'un simple légat de légion.

M. Mispoulet [1] paraît bien adopter cette interprétation, à voir celle qu'il donne du passage de Dion Cassius, lequel dit des soldats : ἐπειδὴ γυναῖκας οὐκ ἐδύναντο ἔκ γε τῶν νόμων (en vertu des lois militaires) ἔχειν. Assurément, Dion s'exprime avec peu de précision ; mais il raconte en cet endroit l'histoire du règne de Claude, et il écrit au

1. *Revue de philologie*, VIII, 1884, p. 123-126 ; article reproduit plus tard dans les *Etudes d'institutions romaines*, du même auteur, Paris, 1887, p. 229 sqq. — M. Ferrero (*Iscrizioni*, p. 22 sqq.) reproduit les arguments et les conclusions de ce travail, sans s'attacher à les réfuter ; il ajoute même que ces propositions lui sourient assez.

temps de Septime-Sévère. Cette impossibilité d'avoir une femme, d'après M. Mispoulet, doit s'entendre d'une impossibilité de cohabitation. Ainsi s'expliquerait-on encore que Tacite nous représente les soldats comme célibataires: sans doute, ils l'étaient le plus souvent, mais précisément à cause de cette interdiction de cohabitation. M. Mispoulet ne se laisse pas plus embarrasser que M. Seeck par ce fait que Tertullien, lui, n'est pas antérieur à Septime Sévère et qu'il tient le même langage.

C'est que notre auteur va plus loin encore que Willmanns : il estime que, si la vie en commun avec leurs femmes fut défendue aux soldats citoyens romains, jusqu'à Septime Sévère, en tous cas il leur fut toujours permis d'avoir du moins la situation légale d'hommes mariés et de contracter même des *iustae nuptiae*. La thèse est hardie ; voyons les arguments.

L'esprit de la législation romaine, dit M. Mispoulet, est visiblement d'établir des faveurs nombreuses pour les soldats; de plus, si cette prohibition avait existé, elle daterait d'Auguste, l'organisateur des armées permanentes; or conçoit-on une telle disposition émanant de l'auteur des lois caducaires, le prince le plus entêté d'idées matrimoniales qui ait jamais été ! Qu'Auguste en fût nécessairement l'auteur, c'est là une affirmation purement gratuite; quant à l'esprit général de condescendance pour les troupes, ne pouvait-il s'effacer devant des intérêts supérieurs ? Quand le droit de cohabitation s'établit, si nous devons l'admettre, à la fin du IIe siècle, Macrin le trouva funeste à la discipline. Était-il avantageux, dit, de plus, avec raison M. Seeck [1], qu'en

1. *Op. cit.*, I, 392.

changeant de quartiers, les Romains, comme des peuples nomades, emmenassent avec eux femmes et enfants sur de longues files de voitures à bœufs ? On peut penser d'autre part que le défaut de cohabitation de mari et femme n'est point avantageux à l'institution même du mariage, et Auguste a bien pu s'arrêter à ce détail. — Jusqu'à présent, M. Mispoulet nous fait valoir des raisons plutôt qu'il ne nous apporte des preuves. Aussi M. Vittore Scialoia a-t-il laissé ces arguments de côté, quand il a repris la thèse de M. Mispoulet [1]; celui-ci en avait d'autres encore que M. Scialoia s'est appropriés en y ajoutant les siens. Il nous reste à examiner ces nouveaux éléments de la controverse.

Sous la République, dit M. Scialoia, il n'y a pas de difficulté: les citoyens pouvaient se marier au service, mais leurs femmes ne pouvaient pas suivre les campements; beaucoup de textes [2] font preuve de ces deux points. Nous les laissons de côté, ils n'intéressent en rien la flotte de Misène. — Arrivant à l'Empire, M. Scialoia écarte tout d'abord les textes de Tacite et de Tertullien; ils ne prouvent rien, selon lui: la vie militaire est peu compatible avec la vie conjugale, de là vient que le célibat fut si répandu parmi les soldats; ces auteurs ne font qu'une constatation de fait. — Il nous semble bien voir pourtant dans la conduite des soldats romains la preuve qu'il n'y avait généralement pas chez eux de répugnance pour le mariage, malgré les difficultés particulières que suscitait l'état militaire; la plupart nouaient volontiers des liaisons qu'ils étaient très heureux de voir transformer en *iustae nuptiae* au jour de leur congé;

1. *Bulletino dell' Institulo di diritto romano*, 1895, p. 161.
2. Ils sont cités par M. Scialoia; cf *loc. cit.*, p. 162.

les enfants qui en étaient nés devenaient légitimes ; voilà qui ne ressemble guère aux liaisons ordinaires, que l'on rompt à la première occasion. Il est fort admissible que beaucoup eussent préféré un genre de vie moins irrégulier que le seul auquel ils pussent se soumettre, vu les prohibitions de la loi.

Nous avons du reste d'autres renseignements plus explicites : c'est d'abord un texte de Suétone : Auguste, dit-il, *disciplinam seuerissime rexit, ne legatorum quidem cuiquam nisi grauate hibernis demum mensibus permisit uxorem intermisere* [1] ; c'est aussi le passage déjà cité de Dion Cassius ; c'est enfin un témoignage d'un tout autre ordre, de découverte assez récente et qui semble justifier pleinement, après plusieurs années, l'affirmation de M. Mommsen : nous voulons parler des papyrus égyptiens du musée de Berlin [2]. Ces documents prouvent, à notre avis, que les unions contractées par les soldats n'étaient pas reconnues par la loi ; « en conséquence la femme ne pouvait agir en justice pour demander une restitution de dot. On essayait de tourner la loi en dissimulant la constitution de dot sous la forme d'un dépôt ou d'un prêt ; mais le gouverneur d'Egypte ne s'y trompait pas. En l'an 117, Lucia Macrina se présente devant lui ; son avocat Phaneius demande la restitution d'un dépôt fait par elle entre les mains du soldat Antonius Germanus et conclut à être renvoyé devant un juge. « Nous savons, répond Lupus, que les dépôts dont il s'agit sont des dots. Je ne

1. Suet., *Aug.*, 24.

2. *Aegyptische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin, Griechische Urkunden, Heft* V, 1893, nos 114 et 140, reproduits par M. Wilcken. Add. le papyrus judiciaire *Cattaoui*, publié dans le *Rivista Egiziana*, 6e année, no 23, Alexandrie, 1894, p. 529-533, avec un article de M. Botti reproduit en tête du sien par M. Scialoia.

donne pas de juge en pareil cas, car il n'est pas permis à un soldat de se marier [1]. » En 134, une autre femme appelée Tinboïs réclame à Cassius Gemellus, cavalier de la *turma Vocontiorum*, le montant d'un billet de sept cents drachmes. Les avocats du défendeur opposent la même fin de non-recevoir [2]. »

Tout ceci, dit M. Scialoia, pourrait faire croire que sous Claude, Trajan et Hadrien, les soldats romains ne pouvaient contracter mariage, ni même avoir une femme auprès d'eux. Mais cette décision serait certainement excessive. Dion Cassius — un Grec! — a pu s'exprimer inexactement, et le jugement pourrait s'interpréter dans le sens d'une défense de cohabitation, rigoureusement sanctionnée par l'illégitimité des enfants nés — mieux vaudrait dire : conçus — pendant le service du père, et supprimée ensuite par Septime Sévère, comme l'indique le passage cité d'Hérodien. — Il nous est impossible de comprendre comment M. Scialoia peut mêler la question de la légitimité des enfants, sur laquelle nous nous sommes déjà expliqués, à des espèces aussi simples que celles qui sont relatées par nos papyrus. Si cette illégitimité est le seul effet de la réunion délictueuse des époux,

1. Ἐκ τῶν τοιούτων αἰτιῶν κριτὴν οὐ δίδωμι. Οὐ γὰρ ἔξεστιν στρατιώτην γαμεῖν. Le texte continue ainsi : Εἰ δὲ προῖκα ἀπαιτεῖς, κριτὴν δίδωμ[ι], δόξω πεπεῖσθαι νόμιμον εἶναι τὸν γάμον. M. Dareste traduit : « On croirait que j'ai considéré un pareil mariage comme valable ». Comme M. P. F. Girard nous l'a fait remarquer, cette interprétation supprime d'abord un membre de phrase et ensuite renferme un contre-sens. Lupus dit en effet : Si tu demandes un dépôt, je ne donne pas de juge, mais si tu demandes une dot, j'en donne un ; je feindrai de croire que ton mariage est valable légalement. Il accorde ainsi une formule d'action *fictice*, plus avantageuse que la revendication, à laquelle Lucia Macrina avait toujours le droit de recourir.

2. Rod. Dareste, *Nouvelle Revue historique de droit fr. et étr.*, 1894, p. 687.

le mariage n'en restant pas moins valable, nous ne voyons pas comment le magistrat peut s'opposer à la restitution de la dot et être amené à dire que le mariage est interdit aux militaires.

Il faut d'ailleurs reconnaître que M. Scialoia ne soutient pas envers et contre tous son interprétation ; il serait disposé à admettre que *qualche proibizione vi fosse circa il contrarre matrimonio* [1] et le fait se serait produit précisément à l'époque de nos deux jugements, sous Trajan et Hadrien. Le jurisconsulte italien ne voudrait pas affirmer du reste qu'il s'agît d'une interdiction complète ; peut-être, selon lui, le mariage serait-il demeuré possible au moins entre absents et avec des femmes d'une autre province que celle où les soldats se trouvaient en garnison. Mais nous avons peine à croire que cette alternance d'autorisations et de défenses — même restreintes — en des matières aussi graves n'ait pas eu plus d'écho chez les auteurs et même dans les traités de jurisprudence. Les monuments législatifs sont très rares sur la question. Il n'y a au Code Justinien qu'un titre relatif aux *uxores militum ;* il ne renferme que deux constitutions ; et encore ont-elles également et surtout pour objet les femmes dont les maris sont absents pour le service de la République, d'une façon générale.

Il est vrai que M. Scialoia a encore quelques arguments en réserve, et plus dignes d'un examen sérieux. Plusieurs inscriptions nous montrent des légionnaires mariés ; étaient-ils donc déjà militaires avant leur mariage ? C'est bien peu admissible : on partait si jeune pour le service ! — Moins jeune qu'autrefois ; les conscrits de dix-sept

1. *Loc. cit.*, p. 164.

ans, à l'époque impériale, sont infiniment plus rares que sous la République : d'autre part on ne trouve guère sur ces monuments *uxor* ou *marita*, mais plutôt une expression moins proprement juridique comme *coniux*. — Cependant il y a des textes de jurisconsultes qui se rapportent à des soldats mariés, et plusieurs évidemment se réfèrent à des mariages antérieurs à l'entrée au service. En effet Papinien examine si la *dos data aut promissa* à un fils de famille soldat fait partie du *peculium castrense* [1]. On peut expliquer la question autrement que ne le font MM. Mispoulet et Scialoia. Rien ne prouve que le mariage n'ait pas eu lieu avant l'arrivée du jeune homme au camp, entre quatorze ans, âge de la puberté, et l'âge variable de la conscription [2]. En règle générale, quand le mari est *in patria potestate*, la *dos data* ou la *spes dotis promissae* est entre les mains de son *paterfamilias*. Le jurisconsulte se demande s'il n'y a pas lieu, *fauore militum*, de la laisser, par exception, au *filius familias*, marié et militaire, à titre de *peculium castrense*. Que ces mariages précoces soient rares, il est possible ; l'hypothèse n'en peut pas moins se présenter, et le jurisconsulte, préoccupé des questions de principes, a le droit de l'envisager.

Ailleurs [3], le même Papinien dit : *Filius familias miles matrimonium sine patris uoluntate non contrahit*. Il faut convenir que ce texte est assez embarrassant. A première vue, on serait tenté de s'en débarrasser par le raisonnement suivant : Le *paterfamilias* a des droits ex-

1. Dig., *De castr. pec.*, XLIX, 17, l. 16.

2. Ou même, comme le dit avec raison M. Cagnat (*Armée rom. d'Afr.*, p. 449), qu'il ne s'agisse pas en ce cas d'un mariage *ex iure gentium*. avec lequel la notion de la *dos* est très compatible.

3. Dig., *De ritu nuptiarum*, XXIII, 2, l. 35.

trêmement étendus sur la personne de son *filius* ; il est naturel que son autorisation soit exigée pour un *matrimonium,* quelle que soit l'union désignée par ce mot. Mais M. Mispoulet va un peu vite en le prenant pour synonyme de *iustae nuptiae.* N'existait-il pas un *matrimonium sine conubio*? [1] D'ailleurs on voit dans un texte [2] le mot *matrimonium* tout court opposé à *iustae nuptiae.* — Ce raisonnement ne serait pas admis par les jurisconsultes : il a été prouvé que les *iustae nuptiae* seules étaient reconnues par la loi civile ; elle n'a réglementé aucune autre union [3]. A défaut de cette solution, qu'il faut juger impossible, on pourrait songer à un mariage de soldat exceptionnellement permis par l'Empereur, cette autorisation du prince n'ayant pas pour effet de supprimer celle du père qui resterait toujours nécessaire. En tout cas, ce texte appelle quelque explication exceptionnelle[4], et il est le seul qui offre quelque difficulté. M. Scialoia nous en cite d'autres qui parlent de femmes [5], de fils [6], de femmes et de fils [7] de militaires, de perte

1. Cf Gaius, *Instit.*, I, 66-78.

2. Dig., *De ritu nuptiarum*, l. 10.

3. « Quelques jurisconsultes se sont demandé si le jeune homme qui voulait prendre une concubine avait besoin pour cela de la permission de son père..... Une pareille question adressée à un jurisconsulte, eût paru aussi étrange au temps des Romains qu'elle le paraîtrait aujourd'hui.... Le concubinat, qui est le concubinage, n'a rien de juridique, ni de légal ». P. Gide, *Condition privée de la femme*, p. 561, nouvelle éd. revue par M. Esmein.

4. M. Meyer propose d'admettre que la loi vise un individu appartenant à l'ordre sénatorial ou équestre, à qui le mariage aurait été permis pendant son temps de service, de par son rang.

5. Dig., *De donat. inter uir. et uxor.*, XXIII, I, l. 32, § 8 ; *De castrens. pecul.*, XLIX, 17, l. 6, 7, 8.

6. Dig., *De testam. milit*, XXIX, 1, l. 33, *princip.*, § 2 ; l. 36, § 2 ; l. 38 ; l. 41, § 3.

7. Cod., *De testam. milit.*, VI, 21, l. 3, 6.

de fonds dotal subie par un soldat [1]. Mais tous peuvent se référer à des mariages antérieurs au service ; il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

En somme, les arguments que nous avons fait valoir dès le début de cette discussion, l'examen des textes littéraires, juridiques et épigraphiques, nous amènent à cette conclusion que M. Mommsen, en cette circonstance comme presque toujours, a vu juste, et que le *iustum matrimonium*, dans l'Empire romain, a toujours été interdit à tous les soldats de toutes armes [2].

Il reste encore pourtant une grave question : Willmanns fait remarquer soigneusement le changement de rédaction des diplômes après Septime Sévère, pour les *classiarii* spécialement ; on ne trouve plus : ... *cum uxoribus, quas tunc habuissent...*, mais : ... *mulieribus quas secum concessa consuetudine uixisse probauerint.* Ne serait-ce pas une preuve de la vérité de sa théorie sur l'octroi de la cohabitation ? M. Mispoulet accorde moins d'importance à la modification de la formule ; selon lui, l'application générale du *conubium* au concubinat est beaucoup plus ancienne. L'opinion de M. Mommsen [3] est tout autre. En principe, les soldats ne pouvaient prendre femme pendant le service ; cependant quelques-uns s'étaient mariés avant d'y entrer ; pour ceux-là, le mariage pouvait se dissoudre *bona gratia* [4]. Tandis que les soldats citoyens,

1. Dig., *De testam. milit.*, XXIX, 1, l. 16.

2. M. Meyer dit pourtant à ce sujet (*op. cit.*, p. 174), que peu à peu les dernières différences qui subsistaient entre les deux *matrimonia*, *iustum* et *iniustum*, s'anéantissent ; les Empereurs accordent de multiples avantages aux soldats ; au IVe siècle, tous les soldats auraient pu contracter des *iustae nuptiae*. Nous préférons nous rallier sur ce point aux réserves que formule M. Cagnat.

3. Cf CIL, X, p. 996 *ad n.* 8325, et *Ephem. epigr.*, V, p. 104.

4. Ulp., Dig., *De diuort. et repud.*, XXIV, 1, l. 32, § 8.

non divorcés, ne pouvaient vivre avec leurs femmes [1], cette faculté, en vertu de règles particulières, était laissée aux pérégrins parmi lesquels la plupart des *classiarii* se trouvaient recrutés : ils pouvaient aussi entrer en rapports étroits avec les femmes, courtisanes ou autres, qui suivaient les campements, tandis que cela était interdit aux soldats qui jouissaient de la *ciuitas*. Cette prohibition fut levée par Septime Sévère, et de là le changement de rédaction que l'on remarque dans les diplômes du IIIe siècle, même quand ils appartiennent à des gens que cette innovation n'intéressait pas.

Cette hypothèse se trouve corroborée par les explications complémentaires, très plausibles, qu'ajoute M. Ferrero [2].

Avant Caracalla, on ne trouve, pour ainsi dire, pas de citoyens dans le personnel de la flotte ; il est constitué par des pérégrins qui peuvent épouser, suivant leurs rites particuliers, des femmes de condition semblable à la leur et vivre avec elles ; c'est le seul mariage qui leur soit permis ; mais il acquiert l'effet des mariages entre citoyens, au moment de l'*honesta missio*, grâce au privilège qu'octroie le *conubium* à son bénéficiaire ; ce dernier obtient la *ciuitas* qui passe en même temps sur la tête de sa femme et celles de ses enfants. De toutes façons donc, à cette époque, le *conubium* est nécessaire aux *classiarii*, à moins que, dans des cas très rares, ils ne l'eussent obtenu déjà par concession antérieure, individuelle. Sur-

1. Pour eux donc, le mariage était comme suspendu pendant le service, et les enfants conçus au mépris de cette règle disciplinaire restaient pérégrins, puisqu'ils n'étaient pas appelés à la successsion paternelle. La lettre de Trajan, vu la généralité de ses termes, paraît s'appliquer aussi à cette hypothèse.

2. *Iscrizioni*, p. 24.

vient la constitution de Caracalla étendant le droit de cité à tous les habitants de l'Empire : les citoyens entrent en grand nombre dans la flotte ; le *conubium* dès lors n'a plus d'intérêt pour ceux qui, avant leur entrée au service ont épousé des citoyennes ; la prohibition du mariage persiste pendant les années que le *classiarius* passe sur la flotte ; mais il peut prendre une *focaria*, simple *coniux* ; le *concubinatus* lui est devenu possible — en ce sens qu'il peut désormais l'afficher ouvertement — ; ce commerce se trouve élevé au rang de mariage légitime au moment de l'*honesta missio*, et le *conubium* n'a plus d'utilité que pour ces unions irrégulières, qui seules seront comprises dans la formule nouvelle des diplômes.

CHAPITRE XII

LES LÉGIONS ADJUTRICES

Végèce, nous l'avons vu, affirmait à tort que les *classiarii* des deux flottes prétoriennes étaient organisés en deux légions ; mais il arriva qu'à un moment de nécessité pressante, avec les soldats de ces escadres furent organisées deux légions, semblables à celles qui existaient déjà ; les hommes qui servirent à les former quittèrent simplement leur service primitif pour entrer dans l'armée de terre. Ce sont les deux légions adjutrices ; nous verrons plus loin comment ce nom leur fut donné et ce qu'il signifie. La question de leur création est célèbre par les controverses qu'elle a soulevées et les nombreux travaux auxquels elle a donné lieu [1].

1. Grotefend, *Gruss an Ahrens*, Hannover, 1849.
Ritter, *Bonner Jahrbücher*, XV, p. 173 sqq.
Grotefend (réponse à Ritter), *même recueil*, XVII, p. 209 sqq.
Klein, *Ueber die Legionen, welche in Obergermanien standen*, program. gymnas. Mogont., 1853.
J Aschbach, *Die römischen Legionen* prima *und* secunda adiutrix, *Geschichte ihrer Entstehung, ihrer früheren Stationen, und endlich festen Standlager in Niederpannonien* (*Aprilheft des Jahrgangs* 1856 *der Sitzungsberichte der philos.-histor. Klasse der Wiener kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, Bd. XX, p. 250).— Imprimé également à part.
Urlichs, *De Vita et honoribus Agricolae*, Wiceburgi, 1868, p. 17.
Wilhelm Stille, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu diui Augusti usque ad Vespasiani tempora*, Leipzig, 1876, p. 112-120 (Cf G. Bloch, *Revue historique*, 1880, XIII, p. 164).

En l'année 68, les révoltes éclatent de tous côtés contre Néron : soulèvement de Vindex en Gaule, défection du gouverneur d'Espagne, Seruius Sulpicius Galba. Néron sortit enfin de son indolence. Mais déjà l'esprit d'insurrection se montrait à Rome parmi les prétoriens et dans les cohortes urbaines : se voyant menacé en Italie même, l'Empereur, en toute hâte, appela dans le voisinage de Rome les *classici* des deux flottes de la péninsule et une grande partie de leurs rameurs. Il voulut faire partir rapidement ceux de Misène pour l'Espagne, afin de réprimer la défection de Galba ; mais comme les émeutiers de Gaule menaçaient de franchir les Alpes et d'envahir l'Italie, avant que les légions placées aux frontières ne fussent en mesure de les arrêter, Néron forma une *legio classica* ou *classicorum* de la masse des rameurs et gens de mer qu'il avait mandés auprès de lui. Pour enflammer d'ardeur à son service ces nouveaux combattants, il leur promit de faire d'eux de vrais légionnaires et de leur donner la *ciuitas* avant la fin de leur service, avec tous les avantages qui s'y rattachaient.

Mais, en peu de semaines, les événements se précipitent : la chute de Néron, consommée d'abord dans les provinces d'Occident, s'acheva au camp des prétoriens. Il envoya des troupes contre Galba, mais le Sénat, encouragé par la défection des prétoriens, se déclara contre

Pfitzner, *Fleckeisen's Jahrbücher für classische Philologie*, 3e année, Leipzig, 1857, p. 730 sqq., et *Geschichte der römischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrian*, Leipzig, 1881.

Mommsen, CIL, III, p. 416 et 907 ; et *Hermes*, III, p. 119, et XVI, p. 539.

Dr Dante Vaglieri, *Le due legioni adiutrici*, Roma, 1887.

Augustus Jünemann, *De legione Romanorum prima adiutrice* (dans les *Leipziger Studien zur classischen Philologie*, XVI, 1894).

lui ; les troupes dépêchées en Espagne passèrent au parti de Galba qui fut proclamé Empereur ; celles que Néron avait laissées à Rome ne pouvaient suffire à soutenir son trône chancelant ; il dut se donner la mort le 9 juin 68.

Galba avait agi avec décision en Espagne ; il arriva au plus vite à Rome, mais il n'avait pas su se concilier réellement la faveur des légions : il fut mis à mort et Othon bien vite reconnu à sa place. Ce dernier d'ailleurs ne devait pas jouir plus longtemps du pouvoir ; il venait à peine de s'en emparer lorsque la nouvelle lui arriva que les légions du Rhin avaient acclamé pour empereur Vitellius (1er janvier 69) et l'entraînaient en Italie pour l'investir du pouvoir suprême. Othon voulut du moins vendre chèrement son abdication et sa vie : une grande bataille eut lieu près de Crémone, à Bédriac ; la fortune se décida contre Othon qui se donna la mort le 16 avril 69. Les légions se soumirent au vainqueur, mais celles d'Orient ne le reconnurent pas et proclamèrent Flauius Vespasianus, qui fut vainqueur à Crémone. Restaient cependant les légions d'Occident ; mais Vitellius, indolent et débauché, succomba vite devant l'activité de son adversaire, qui réussit à détacher de lui peu à peu toutes les troupes : les deux flottes se livrèrent à l'agent de Vespasien, Caecina [1]. L'heureux général resta le maître incontesté, tandis que le corps de Vitellius, percé de coups, était jeté aux gémonies. Telle est, très brièvement racontée, la suite des évènements politiques auxquels les *classiarii* de Misène et de Ravenne prirent une part difficile à préciser, mais certaine. Quelle était alors leur situation légale ? Néron avait-il tenu la promesse faite à ceux qu'il avait

1. Tac., *Hist.*, II, 100.

tout d'abord réunis en légion ? Tacite avait traité ce point, sans doute, au livre seizième, malheureusement disparu, de ses *Annales*. De la pénurie d'informations proviennent toutes les controverses engagées depuis de longues années par les érudits allemands sur une question, à vrai dire, d'intérêt secondaire, mais que les débats ont rendue si célèbre qu'il nous faut de toute force exposer les pièces du procès.

D'après Grotefend et Aschbach, la I *adiutrix* a été l'œuvre de Galba ; de Néron, disent Pfitzner et Ritter. Nous avons deux textes contradictoires : Dion Cassius d'abord semble donner raison à Grotefend : Ὁ Γάλβας τότε πρῶτον τὸ Ἐπικουρικὸν συνέταξε [1] ; mais Tacite écrit : *inducta legione Hispana, remanente ea, quam e classe Nero conscripserat* [2]. Il faut choisir entre ces deux témoignages ; celui de Tacite semble plus probant : l'auteur est Romain, et non Grec, comme Dion ; il est plus riche en documents et presque contemporain de Néron qui précéda Dion de plus d'un siècle [3]. Ainsi conclut, non sans raison, Ritter, qui croit la I *adiutrix* formée par Néron à Rome, et non en Espagne par Galba.

Grotefend riposte par un texte de Suétone : *e plebe prouinciae (Hispaniae Tarraconensis) legiones et auxilia conscripsit, super ueterem exercitum legionis unius* [4]. Il insiste, avec Aschbach, sur ce pluriel : *legiones* ; il s'agirait de la I *adiutrix* et de la VII *Galbiana*. Mais, dit Ritter, le pas-

1. Dio Cass., LV, 24, 2.
2. Tac., *Hist.*, I, 16.
3. M. Stille ajoute que Tacite est plus expert dans les choses militaires ; ce serait malaisé à prouver, et il importe peu dans le cas présent que ce soit vrai.
4. Suet., *Galb.*, 10 ; cf Plin., *H. N.*, X, 5.

sage de Suétone est visiblement relatif à des levées d'hommes faites dans la plèbe provinciale d'Espagne et non parmi les *classiarii*. Donc la *legio Hispana,* dont parle Tacite, n'est pas celle formée de soldats de Misène, mais une légion composée d'Espagnols.

Malgré tout, Grotefend et Aschbach n'admettent pas que la légion réunie par Néron eût déjà reçu des insignes sous son règne ; comme *aquila praecipuum signum in Romano est semper exercitu et totius legionis insigne* [1], un corps de troupes qui n'a pas d'aigles ne saurait être une légion. Or, quand Galba entra à Rome, il rencontra près du *pons Muluius* un grand nombre de *classiarii* : *Nam, cum classiarios, quos Nero ex remigibus iustos milites fecerat, redire ad primum statum cogeret, recusantes atque insuper aquilam et signa pertinacius flagitantes, non modo immisso equite disiecit, sed decimauit etiam* [2]. Et Plutarque dit à son tour : ἐθορύβουν βόῃ σημεῖα τῷ τάγματι καὶ χώραν αἰτοῦντες [3].

Ritter ne croit pas que ces *classiarii* soient ceux formant la I *adiutrix* ; celle-ci avait déjà reçu ses insignes ; il s'agit d'autres *classiarii* de la flotte de Misène : ceux-là, Néron les avait simplement formés en manipules, leur promettant les mêmes faveurs qu'à leurs camarades, mais il était mort sans avoir pu s'acquitter de cette promesse. On comprend dès lors que les soldats de la I *adiutrix,* indignés de la cruauté de Galba à l'égard de leurs compagnons d'armes, l'aient abandonné à la première occasion ; ils y eussent été moins prompts, s'ils avaient dû à cet Empereur leur organisation en légion.

Grotefend, revenant à la charge, explique les choses

1. Veget., *Epit. r. m* , II. 16.
2. Suet., *Galb.*, 12.
3. Plut., *Galb.*, 15.

autrement : Après la défection de Vindex et de Galba, les levées d'hommes furent faites par Néron avec tant de nonchalance que, si même il recruta une *legio classica*, il est très vraisemblable que les étendards ne furent pas remis à cette légion ; c'est ce que les auteurs cités plus haut voudraient dire. Les *classiarii* massacrés par Galba au pont Miluius seraient véritablement ceux de la *legio classica* de Néron — que nous appelons ainsi pour abréger, puisqu'elle ne méritait pas légalement ce nom, selon Grotefend, — tandis que la véritable *legio I adiutrix* serait celle-là même que Tacite a appelée *legio Hispana*. Mais pourquoi ce nom ? Il ne signifie pas qu'elle a été recrutée parmi les Espagnols, mais en Espagne simplement, car Suétone nous confirme que Galba a levé *des légions* en Espagne : l'une est la VII *Galbiana*, l'autre serait la I *adiutrix*. Mais alors de quels éléments aurait-il composé cette dernière ? Ici, Grotefend a recours à une hypothèse apparemment désespérée : il y avait sans doute des *uexillationes* des flottes de Misène et de Ravenne stationnant en Espagne, et ce sont ces équipages que Galba fit servir à la formation de la I *adiutrix*. Il n'y a qu'une difficulté, mais elle est grande : nous n'avons absolument aucune trace de ces stations espagnoles, et, eussent-elles existé néanmoins, elles n'auraient certainement jamais pu suffire au recrutement de toute une légion.

Cette fois, c'est Pfitzner qui entre en lice. Il s'étonne à bon droit que, si Tacite, écrivant : *inducta legione Hispana, remanente ea quam e classe Nero conscripserat*, entend par *Hispana* la I *adiutrix*, lorsque cet historien nous parle peu après d'une *legio classica*, il ne prenne pas soin de nous avertir que cette dernière est l'*Hispana*, et non la *legio a Nerone conscripta e classe*. Ritter remarque que les *commi-*

litones legionis classicae, quos primo statim introitu trucidasset Galba de Tacite [1] ne sauraient appartenir à la *legio e classe conscripta* de Néron. Ou alors, comment cet auteur aurait-il écrit ; *remanente ea, quam... Nero...*, etc. ? Au pont Muluius, en effet, Galba massacra sept mille hommes, suivant Dion Cassius [2] ; un dixième fut en plus encore exterminé. Suétone [3] et Tacite [4] donnent des renseignements qui concordent avec ceux-ci. Otons plus de sept mille hommes d'une légion, et les débris qui en restent peuvent-ils encore recevoir de Tacite le nom de légion ? Au reste Dion Cassius et Suétone nous disent simplement que *des classiarii* ont été massacrés au pont Muluius. Plutarque, il est vrai, est plus explicite : οὗτοι δ'ἦσαν οὓς εἰς ἓν τάγμα συλλογίσας ὁ Νέρων ἀπέφηνε στρατιώτας [5] ; mais faut-il accorder tant de crédit à un auteur grec qui ne fait évidemment que nous apporter la traduction, maladroite sans doute, d'une source romaine ? On dira que Tacite ne fait allusion nulle part à ces *classiarii* supplémentaires qui ne faisaient pas partie de la *legio classica* de Néron. Peut-être en effet le passage : *legioni classicae diffidebatur infestae ob caedem commilitonum, quos* etc... ne laisse-t-il pas d'être un peu obscur ; mais ne peut-il se faire qu'il reçût une explication dans une partie, perdue pour nous, des *Histoires* ?

Aussi M. Stille, après avoir lui-même résumé le débat, conclut : Pour moi, les mots de Tacite : *inducta... remanente...* s'expliquent ainsi : la *legio Hispana* est certaine-

1. *Hist.*, I, 31.
2. Dio Cass., LXIV, 3, 2.
3. Suet., *Galb.*, 12.
4. *Hist.*, I, 37, 3.
5. Plut., *Galb.*, 15.

ment, non pas la *legio VI uictrix*, comme l'affirme à tort Ritter, mais la VII *Galbiana*. Quant à ces mots : *quam e classe Nero conscripserat*, ils désignent purement et simplement la *legio I adiutrix*. Cette opinion nous oblige, avec Ritter et Pfitzner, à décider que, dans deux cas différents, Dion Cassius et Plutarque se sont trompés ; mais ils contredisent nettement d'autres auteurs, et, comme les vraisemblances ne sont pas en leur faveur, leurs témoignagnes sont ceux qui méritent le plus d'être sacrifiés.

M. Augustus Jünemann, intervenu le dernier dans la querelle, se rallie en somme à cette doctrine, à laquelle il apporte l'appui de quelques arguments nouveaux. Lui aussi admet que la *legio Hispana* est la VII *Galbiana*, formée de gens d'Espagne par Galba ; avant de partir pour Rome, il avait besoin en effet d'accroître ses forces. Il y a bien toujours un point embarrassant : c'est le *legiones et auxilia conscripsit* de Suétone ; M. Jünemann s'en débarrasse de la façon suivante : *Suetonius in legionis uoce plurali numero usus sine dubio rhetoricam hyperbolen adhibuit*. Et cette explication, qui ne peut donner une satisfaction complète, pourrait bien cependant être encore la meilleure.

Notre auteur ne saurait voir non plus dans les hommes qui vont au-devant de Galba, *aquilam et signa flagitantes*, des soldats de la légion I *adiutrix* ; ce sont d'autres *classiarii* simplement *in numeros legionis compositi*. La légion recrutée par Néron et restée à Rome, quelle que pût être sa situation légale, était en effet demeurée fidèle à Galba, qu'elle devait d'abord combattre ; comment celui-ci aurait-il pu lui infliger un si cruel traitement, en même temps si immérité ?

Outre la *legio classica*, il y avait un grand nombre d'autres *classici* à Rome, au moment où Galba fit son entrée dans la ville. Néron avait toujours été en rapports familiers avec le personnel des flottes d'Italie, qui l'avait escorté dans ses promenades en Campanie. Il devait compter sur ces hommes comme sur un ferme secours dans ce terrible désarroi de sa situation politique. Il donna le numéro I à la légion qu'il avait formée, sans doute parce qu'il pensait en créer plusieurs ; la fortune, qui lui fut cruelle, l'empêcha de remplir cette seconde partie de son projet. Les *classiarii* qu'il n'avait pas eu le temps de constituer en légions durent craindre que Galba, nouvellement reconnu Empereur, ne les renvoyât à leurs ports et à leurs navires ; et c'est pourquoi ils allèrent au-devant de lui pour lui demander *aquilam et signa*, symboles de la légion ; ils avaient dû en effet compter sur cette faveur. Galba craignait-il de montrer quelque faiblesse ou de donner ainsi comme une approbation tacite à cette sorte d'engagement de son prédécesseur ? Estimait-il plutôt qu'il n'y avait pas lieu de bouleverser de la sorte le personnel des flottes d'Italie, nécessaire à la république ? Toujours est-il qu'il fit à cette requête inopinée l'accueil que l'on sait. Nous voyons que la *legio classica*, mécontente de ce dur traitement imposé à des compagnons d'armes, passa, du vivant de Galba, au parti d'Othon. Quelque indignation désintéressée que ce massacre du pont Muluius eût pu exciter dans ses rangs, quelle ingratitude dans sa défection, si elle eût été redevable à Galba de sa naissance ! Il est vrai que cette légion n'avait pas longtemps soutenu Néron ; mais la cause de celui-ci était désespérée ; lui même, en se tuant, l'avait jugée et montrée telle.

M. Mommsen [1], lui, pense que la I *adiutrix* a bien sous Néron son origine; mais qu'elle ne devint une vraie légion que par la grâce de Galba qui lui donna *aquilam et signa*. Ce serait en somme l'opinion d'Aschbach, sauf à attacher un peu moins d'importance au retard apporté à l'octroi des insignes de la légion. La cruauté dont Galba fit preuve envers les *classiarii* du pont Muluius nous engage vivement à repousser cette opinion ; du reste, les hommes de la *legio I adiutrix* avaient montré les dispositions les meilleures pour Néron : était-ce un titre de faveur auprès de l'Empereur qui devait à la guerre civile de devenir son remplaçant? Il est en somme infiniment probable que, si les *classiarii* non formés en légion n'avaient pas d'insignes, ceux de la *legio I adiutrix* les avaient reçus, en revanche, dès le jour même de sa création, décidément due à l'Empereur Néron. C'était un fait établi, une situation acquise ; Galba ne put que les respecter. Nous avons des diplômes militaires par lesquels *ueterani qui militauerunt in legione I adiutrice et honestam missionem conubiumque ciuitatem* (*acquirunt*). Ils sont du 22 décembre 68 [2], mais bien qu'ils se placent sous le règne de Galba, ils ne paraissent pas suffire à faire accepter le témoignage attardé de Dion Cassius ; ils fournissent même une présomption contre lui, car la promulgation de la loi et la confection des diplômes ne pouvaient avoir lieu que dans un certain délai, d'autant plus grand que l'on se trouvait en guerre civile. L'*honesta missio* fut ainsi accordée à ceux qui avaient déjà vingt ans de service sur la flotte.

1. CIL, III, p. 907.
2. CIL, III_2, *priu. uet.*, IV et V, p. 847-848, et *Ephem. epigr.*, II, *priu.*, LIX, p. 455, ou CIL, III, *suppl.*, p. 1958.

Ce que Galba n'avait pas fait pour les *classici* qui lui demandaient les aigles, Vitellius le fit à la fin de l'année 69 : il créa une *legio II adiutrix*.

A quelles flottes furent empruntés les éléments des deux légions adjutrices ? Suivant M. Jünemann, celle de Misène recruta exclusivement la première. La chose est assez vraisemblable : Néron avait appelé les *classiarii* en toute hâte, pour protéger Rome, la clef de toute l'Italie ; il est probable que, dès leur arrivée, il s'occupa de les réunir en légions : or les gens de Misène durent parvenir à Rome beaucoup plus vite que ceux de Ravenne ; ils n'avaient pas eu à opérer la traversée un peu longue des Apennins, et leurs stations s'échelonnaient en nombre tout le long de la côte de la mer Tyrrhénienne. De plus, les navires de la flotte de Ravenne, au moment de l'appel de Néron, étaient absents et occupés à transporter les *uexillarii* des légions de Germanie et d'Illyrie. Enfin, Tacite nous confirme [1] que la II *adiutrix* fut recrutée parmi les soldats de Ravenne ; il ajoute que ces hommes obtinrent la *ciuitas Romana* ; les vétérans furent renvoyés avec tous les droits des légionnaires et placés comme citoyens romains dans des colonies ; la légion reçut l'aigle et les insignes, une garnison, sans doute en Pannonie, et ces soldats, transportés à un autre service, furent remplacés dans la flotte par des Dalmates. M. von Domaszewski a donc tort de donner [2] la même origine aux soldats des deux adjutrices et de les dire tous Dalmates et Pannoniens ; nous avons vu en effet que ces provinciaux étaient rares dans la flotte de Misène. Plus tard, il est vrai, quand ces nouvelles légions passèrent dans les

1. *Hist.*, III, 50 ; IV, 68.
2. *Rhein. Mus.*, XLVI, p. 602.

provinces de Germanie, Dacie et Pannonie, les gens de ces pays furent admis aussi dans le *dilectus* ; à partir d'Hadrien surtout, il est de règle ou de fait que chaque province pourvoit au recrutement de sa ou de ses légions.

Au bout de peu de temps, sans doute dès le règne de Vespasien, les soldats de nos deux légions furent de plein droit et sans concession spéciale, citoyens romains, par le seul fait de leur enrôlement [1].

La légion I, qu'Othon avait emmenée dans l'Italie du Nord, se battit aux Castors et fit des prodiges de valeur dans un combat qui fut livré avant la bataille décisive de Bédriac [2]. Pour ne pas garder auprès de lui des hommes si déterminés et si braves, si peu constants du reste dans leurs amitiés, mais pour les calmer par la paix et le repos, Vitellius les envoya en Espagne (69), où ils restèrent jusqu'en 88. De là, ils passèrent dans la Germanie supérieure — où Trajan, avant son élévation au principat, fut peut-être leur *legatus*, — pour réprimer la sédition d'Antonius Saturninus ; on a trouvé des vestiges de cette légion, qui prouvent qu'elle demeura dans le pays jusqu'aux guerres daciques de Trajan. Elle eut son camp à *Moguntiacum* (Mayence).

La II *adiutrix*, de son côté, combattit bravement, pour la première fois, sur le Bas-Rhin, contre les Bataves, sous le commandement de Céréalis [3] ; de là, elle se rendit en Pannonie.

La sédition de Saturninus une fois étouffée, la légion eut à lutter contre les Chattes (89), puis elle prit part à une courte guerre contre les Suèves, comme nous l'ap-

1. *Ephem. epigr.*, V, p. 200 sqq.
2. Tac., *Hist.*, II, 24, 43.
3. *Ibid.*, V, 16.

prend une inscription [1]. A la fin de l'année 100, on la trouve en Illyricum ; elle est engagée, avec la légion II, dans les guerres daciques de Trajan. Ces campagnes terminées, elle fut envoyée en Pannonie supérieure, pour y renforcer l'armée, entre 114 et 117 ; transférée ensuite, avec la II *adiutrix*, en Pannonie inférieure, probablement en 214 ou 215, sous Caracalla. Elle avait combattu les Parthes, sous L. Verus, et les Marcomans qui dévastèrent la Rhétie et le Norique, d'accord avec les Germains et les Chattes. Elle prit parti pour Septime Sévère salué Empereur, contre Pescennius Niger et Clodius Albinus, et contribua à la défaite de ces deux concurrents ; on la retrouve encore dans la guerre de Maximin contre les Daces.

En Pannonie, on a pu connaître les camps de nos deux légions : celui de la première était à *Bregetio* (Gran ?); l'autre à *Acinquum* (Alt-Hofen) [2].

1. CIL, X, 1202.

2. Voici les principaux monuments relatifs aux légions adjutrices :

Les trois colonnes de marbre du Capitole (*colonnes Maffeïennes*, IIe siècle), donnant le catalogue des trente-trois légions. — CIL, VI, 3492, *a*, *b*.

Plut., *Galb.*, 12-15 ; Dio Cass., LV, 24, et Ptolémée (même époque), II, 14 [15] :

Βρεγαίτιον
λεγίων ἁ βοηθός
Ακούιγκον

(On s'attendrait à voir suivre : λεγίων β βοηθός ; mais le texte est très corrompu).

Itinéraire d'Antonin Caracalla (Parthey, Berlin, 1848) :

Bregetione, leg. I adiut.
Aquinquo, leg. II adiut.

Notitia dignitatum (c. 31-33) :

Praefectus legionis I adiutricis cohortes V partis superioris Bregetione.

. . . . . .

Praefectus legionis II adiutricis tertiae partis superioris Acinco.

. . . . . .

Après les divers évènements que nous venons de retracer, l'histoire des légions adjutrices devient très obscure ; elles subsistèrent encore au Ve siècle, puisque la *Notitia dignitatum* les mentionne. Pour obtenir l'amitié et l'appui des Longobards contre les Gépides, Justinien leur livra la Pannonie [1]. Puis les Longobards passèrent en Italie, et les Avares, nouvellement retranchés sur la Theiss, prirent possession du pays. Les traces de nos légions sont dès lors complètement perdues [2]. Elles furent, de ce moment, comprises sans doute avec d'autres sous les noms généraux d'Armée de Pannonie, ou de légions d'Illyrie, ou de légions du Danube, que nous rencontrons à toutes les étapes de l'histoire confuse du Bas-Empire.

Le nom d'*adiutrix* se comprend sans peine : quand la I le reçut, elle devait aider et soutenir les autres légions de Néron, insuffisantes pour sa défense. Les écrivains grecs le traduisent par ἡ ἐπικουρικὸς, ou ἡ βοηθὸς, ou ἡ βοηθοῦσα.

Tant que la I *adiutrix* resta en Pannonie, elle n'eut pas de désignation spéciale. La II, dès son organisation, fut *pia fidelis* ; ce titre fut attribué aussi à l'autre, en 98, quand toutes deux eurent été réunies par Trajan sous le même commandement. D'autres Empereurs ajoutèrent encore de nouveaux noms, pour récompenser ces troupes de leur fidélité ; on trouve ainsi *constans* au commencement du IIIe siècle. Les Sévères attribuèrent même leurs gentilices à toutes les légions, ce qui est aujourd'hui un

1. Procop., *De bello gothico*, III, 33.
2. Les mentions les plus tardives de la I *adiutrix* sont les suivantes :
Cod., *De castrensi peculio*, XII, 37, l. 6.
Cod., *De apparitoribus praefectorum praetorio*, XII, 53, l. 3.
Jo. Laurent Lyd., *De magistrat. Rom.*, III, 2 et 3.
La II est encore citée par le Cod., *De professoribus et medicis*, X, 52, l. 1.

précieux moyen de datation. Elles furent donc *Seueriana* sous Septime Sévère, *Antoniniana* sous Caracalla, *Seueriana Alexandrina* ou simplement *Seueriana* sous Alexandre Sévère, et *Gordiana* sous Gordien III.

Les monnaies de ces légions nous montrent que la première portait, outre l'aigle, le capricorne et le pégase ; l'autre, le pégase et la cigogne.

On voit qu'elles ont joué un certain rôle, surtout la première dont notre flotte de Misène fut le berceau.

APPENDICE

Une *Vexillatio* de la flotte de Misène en Syrie

Le *British Museum* a acquis en 1893 un document sur papyrus (1) dont le texte va suivre. C'est un acte de vente : L. Fabullius Macer, *optio* de la trirème *Tigris*, achète un jeune esclave, Abbas ou Eutyches, dont la patrie est indiquée par le mot *Transfluminianus*, âgé d'environ sept ans. Le vendeur est Q. Iulius Priscus, soldat du même navire qui le livre pour deux cents deniers, sans compter le montant des droits d'importation, *capitulo portitorio*. Il le garantit en bon état, comme le lui impose l'édit des édiles curules, et l'acheteur stipule le remboursement du prix d'achat, *simplam pecuniam*, en cas d'éviction, sans qu'il soit nécessaire d'avertir préalablement le vendeur du trouble, *sine denuntiatione*. C. Iulius Antiochus, de la trirème *Virtus*, est *fideiusssor*; le vendeur fait connaître qu'il a touché le prix d'achat, et déclare qu'il a livré l'enfant suivant les termes du contrat. L'acte est daté de Seleucia Pieria, ville de la côte de Syrie, juste au

1. Publié pour la première fois dans : *Archaeologia or Miscellaneous tracts relating to antiquity, published by the Society of Antiquaries of London — second series, volume IV* (1895), Londres. — XXIII : *On a Latin Dead of Sale of a Slave* (24 mai 166), *by* Edward Maunde-Thompson, p. 433-438.

Il a été reproduit depuis, sans commentaire, par M. Cagnat (*Revue archéologique*, 1896, p. 271).

Nord de l'embouchure de l'Oronte, dans les quartiers d'hiver de l'escadre détachée de la flotte de Misène qui stationne en ce lieu ; il a été passé le 24 mai 166, sous le consulat de Q. Seruilius Pudens et de A. Fufidius Pollio.

Voici cet acte :

(1) *C(aius) Fabullius Macer, optio classis praetor (iae) Misenatium, (triere)* (2) *Tigride, emit puerum, natione Transfluminianum,* (3) *nomine Abban quem Eutychen siue quo alio nomine* (4) *uocatur, annorum circiter septem, pretio denariorum* (5) *ducentorum et capitulario portitorio, de Q(uinto) Iulio* (6) *Prisco, milite classis eiusdem et triere eadem ; eum pue* (7) *rum sanum esse ex edicto, et, si quis eum puerum* (8) *partemue quam eius euicerit, simplam pecuniam* (9) *sine denuntiatione recte dare stipulatus est Fabul* (10) *lius Macer ; spopondit Q(uintus) Iulius Priscus ; id fide sua* (11) *et auctoritate iussit C(aius) Iulius Antiochus, mani* (12) *pularius (triere) Virtute.*

(13) *Eosque denarios ducentos, qui s(upra) s(cripti) sunt, probos, recte* (14) *numeratos, accepisse et habere dixit Q(uintus) Iulius Priscus* (15) *uenditor, a C(aio) Fabullio Macro, emptore ; et tradedisse ei* (16) *mancipium s(upra) s(criptum) Eutychen bonis condicionibus.*

(17) *Actum Seleuciae Pieriae, in castris in hibernis uexillationis* (18) *clas(sis) pr(aetoriae) Misenatium, uiiii k(alendas) Iunias, Q(uinto) Seruilio* (19) *Pudente et A(ulo) Fufidio Pollione co(n)s(ulibus).*

(20) *Q(uintus) Iulius Priscus, mil(es) (triere) Tigride, uendedi C(aio) Fabullio Macro, optioni* (21) *(triere) eadem, puerum meum Abbam quem et Eutychen, et re* (22) *cepi pretium denarios ducentos, ita ut s(upra) s(criptum) est.*

(23) *C(aius) Iulius Titianus (?), suboptio (triere) Libero Patre, et ipse rogatus, pro C(aio) Iulio Antiocho, manipulario (triere) Virtute, qui negauit se literas* (24) *scire, eum spon-*

dere, et fide sua et auctoritate esse Abban cuen ed (1) *Eutychen puerum, ed pretium eius denarios ducentos* (25) *ita ut s(upra) scr(i)ptum est.*

(26) *C(aius) Arruntius Valens, suboptio (triere) salute, signaui.*

(27) *C(aius) Iulius Isidorus, (centurio) (triere) Prouidentia, signaui.*

(28) *C(aius) Iulius Demetrius, bucinator pri(n)cipalis (triere) Virtute, signaui.*

(29). . . . . .

(30) Ετους δός α[ρτεμισ]ιου δκ Δομετιος Γερμανο[ς μ]ισθωτης κυινταρ[νο]ς Μεισηνατων εκ..... κα (31) τη πρα[σει του παιδ]ειου Λββα του και Ευτυχου.

On voit que la souscription comprend cinq noms : le vendeur, un *suboptio* de la trirème *Liber Pater*, dont le nom est mutilé, mais paraît être : C. Iulius Titianus ; il souscrit pour le fidéjusseur — ou caution — qui est illettré ; enfin trois témoins : C. Arruntius Valens, *suboptio* de la trirème *Salus*, C. Iulius Isidorus, centurion de la trirème *Prouidentia*, et C. Iulius Demetrius, chef-trompette de la trirème *Virtus*.

Tous ces noms de navires nous étaient déjà connus par les inscriptions du tome X du *Corpus*.

Au bas de l'acte, une ligne, sans doute en grec, illisible ; ce devait être, suivant M. Maunde Thompson, une sorte de *memorandum* officiel. Un officier qui, lui, n'appartient pas à la marine, le μισθωτὴς, ajoute trois lignes de légalisation, en grec.

Les parties, les témoins, le fidéjusseur et son porte-

1. M. Maunde-Thompson fait remarquer avec raison ces provincialismes contenus dans l'acte : *cuen* pour *quem*, et *ed* pour *et*.

parole ont tous les sept placé leurs sceaux en tête de l'acte ; ces sceaux représentent : une victoire, un arbrisseau, une figure drapée tenant de la main droite un objet qu'on ne peut identifier, une lionne avec l'inscription :.... *ALA* (?), un capricorne, une victoire tenant une couronne ; le troisième sceau est effacé.

Ainsi, c'est un contrat entre deux individus appartenant à l'escadre de Misène, dont un détachement est stationné à Seleucia Pieria, sur la côte de Syrie. Notre document nous apprend donc, et c'est là son grand intérêt, le nom d'une station de la flotte de Misène jusqu'alors inconnue, et très éloignée de la station principale ; ce détachement n'était pas, sans doute, sous les ordres du gouverneur de la province de Syrie, mais devait avoir à sa tête un *præpositus* (ou *praeses) uexillationi*. L'enfant s'appelle Abbas, mais il a en outre un nom d'esclave, Eutyches. Le mot qui désigne la nationalité, *Transfluminianus*, se rencontre pour la première fois. Ce jeune esclave vient d'au-delà d'un fleuve. Mais de quel fleuve ? M. Maunde Thompson conjecture qu'il ne s'agit pas de l'Oronte, débouchant dans la mer près de Seleucia Pieria, dans la province romaine de Syrie ; sa patrie en effet serait alors probablement désignée par un adjectif formé sur le nom romain de cette province ; nous avons trouvé plusieurs *Syri* dans l'équipage de l'escadre de Misène. Il doit s'agir de l'Euphrate, limite orientale de l'Empire. Le mot *Transfluminianus* doit être un expédient pour remplacer le nom d'une peuplade inconnue du rédacteur de l'acte et des témoins. Les noms cités, sauf C. Arruntius Valens [1], le sont pour la première fois ; mais ils ont peu

1. V. CIL, X, 3469.

d'intérêt, appartenant à de petits personnages. Première [1] mention aussi du *bucinator principalis*; on s'est demandé pourtant s'il n'y en aurait pas un autre exemple dans le *bix. pri.* d'une inscription [2], interprété *bixillarius*. Mais il semble bien hardi de changer arbitrairement *bix* en *buc*, quelle que soit parfois l'ignorance des lapicides.

1. Dans la flotte de Misène seulement.
2. CIL, X, 3502.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — I. — **Etat de la question. — Bibliographie** 1

Les auteurs anciens : Varron, Végèce, 1. — Premiers travaux modernes : Juste-Lipse, Scheffer, 2. — Les inscriptions, 4. — Reconstitution des navires, 5. — Le personnel et le recrutement : Camille de la Berge, R. Mowat, Félix Robiou, Ferrero, Otto Fiebiger, 7. — Questions à étudier, 10.

II. — **La flotte avant Auguste.** 12

Premiers peuples italiens : les Etrusques, les Siciliens, 12. — Dédain des Romains à l'égard de la mer, 13. — Le mot *classis*, 15. — Premières expéditions maritimes, 16. — Les *classici quaestores*, 18. — Les guerres puniques, 19. — La flotte de César, 20. — Organisation des flottes primitives, 23. — *Remiges* et *nautae*, les *socii nauales*, 24. — Le recrutement, 25. — Les grades, 29. — Les *magistri nauium*, 30. — Les chefs d'escadres, 32. — Les *duumuiri nauales*, 33. — L'équipement, 35. — Importance des équipages, 36. — La solde, 37. — Antithèse entre la flotte de la République et celle de l'Empire, 38.

CHAPITRE PREMIER. — CRÉATION DES FLOTTES PERMANENTES 40

Première politique à l'égard des vaincus, 40. — Ses inconvénients, 41. — Essais avortés de flottes permanentes, 42. — Les flottes de Misène et de Ravenne, leur faiblesse au début, 43. — *Forum Iulii* et autres flottes, 44. — Effets heureux de l'institution nouvelle, 46. — Silence des contemporains, 47.

CHAPITRE II. — HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA FLOTTE DE MISÈNE 49

Le *nomen praetorium*, 49. — Impossibilité de le dater, 50. — Autres dénominations, 52. — Intervention politique de la flotte dans les guerres civiles, 54. — Son impuissance sous le Bas-Empire, 59. — Vains efforts pour la relever, 61. — Sa disparition, 63.

CHAPITRE III. — LES STATIONS ET LES PORTS 64

Le *Portus Iulius*, 64. — Misène, 66. — Relations probables entre les deux flottes prétoriennes, 69. — Ports d'Italie : Ostie, 70. — Pouzzoles, Antium, 76. — Baïes, Neapolis, Terracine, Stabies, 77. — Centumcellae, 78. — Stations hors de l'Italie : Corse et Sardaigne, 79. — Caractère hypothétique de ces restitutions, 82. — Garnisons continentales, 83. — Fonctions des gens de mer à terre, 83. — Le *Castra Misenatium*, 85.

CHAPITRE IV. — LES NAVIRES ET LEURS ACCESSOIRES. — LA NAVIGATION EN GÉNÉRAL 87

Les Romains élèves des Carthaginois et des Grecs, 87. — Leur propre esprit d'invention, 88. — Différents types de navires, 89. — Leur classification chronologique, d'après l'amiral Serre, 91. — Le liburne, 93. — Le nom particulier de chaque navire, 97. — Les noms de vaisseaux de la flotte de Misène révélés par les inscriptions, 98. — L'art de la navigation, d'après Virgile, 101. — Tactique navale, 103. — Les engins de guerre, 105. — Sacrifices au départ des flottes, 107.

CHAPITRE V. — PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS DE LA FLOTTE 109

Les *praefecti classis;* ils appartiennent à l'ordre équestre, 109. — Leurs antécédents, 111. — Leurs honneurs accessoires, 112. — Attributions judiciaires, 113. — Le *praefectus remigum*, 115. — Le *stolarchus;* les *subpraefecti*, 116. — Attributions du *subpraefectus*, 118. — Les deux flottes d'Italie eurent-elles parfois un chef unique? 119.

CHAPITRE VI. — AUTRES GRADES SUPÉRIEURS 122

Le *praepositus classi* et l'*archigybernus*, 122. — Le *praepositus reliquationi*, 124. — Difficultés touchant le *nauar-*

chus et le *trierarchus*, 127.— Le second est un capitaine de vaisseau, 130.— Le *nauarchus* commande une portion d'escadre, 132. — Les δεκανοί, 135. — Le *chiliarchus*, 136. — Les *centuriones classici*, 136. — Explication du monument élevé à Marc-Aurèle et à L. Verus, 139.— Le *tertius ordo*, 141. — Fonctions des *centuriones*, 144. — Résumé de la discussion, 146.

CHAPITRE VII. — QUELQUES NOMS D'OFFICIERS DE LA FLOTTE DE MISÈNE RÉVÉLÉS PAR LES TEXTES ET PAR LES INSCRIPTIONS 148

§ 1. *Praefecti :* Sex. Aulienus, Optatus, 148. — Anicetus, 149. — Moschus, Claudius Iulianus, 150. — Lucilius Bassus, 151. — Claudius Apollinaris, 152. — C. Plinius Secundus, 153. — Iulius Fronto, Cominius Clemens, 154. — Vehillus, Rufinus, Valens, 155. — Octauianus, 155. — § 2. *Subpraefecti*, 157. — *Praepositi classi* et *reliquationi*, *nauarchi*, 158. — *Trierarchi*, *centuriones*, 159.

CHAPITRE VIII. — GRADES INFÉRIEURS ET SERVICES SPÉCIAUX. 162

Les *principales*, 162. — L'*optio*, le *suboptio*, le *cornicularius*, 163. — L'*armorum custos*, le *nonagenarius*, 164. — *Secutor* et *adiutor*, les *fabri*, 165. — Services purement maritimes : le *proreta* et le *gubernator*, 166. — Le *nauphylax* et le *dispensator*, 167. — Les *urinatores*, les musiciens, 168. — Le *praeco pr.*, 169.

CHAPITRE IX. — LES *classiarii* ORDINAIRES. — LEUR RECRUTEMENT ET LEUR SITUATION JURIDIQUE . . . 171

Généralité des termes de *milites* et *classiarii*, 171. — Bassesse de leur condition, 172. — Leur situation juridique sous Auguste et Tibère, 173 ; depuis Claude, 174 ; depuis Hadrien, 175. — Acquisition de la latinité, 176. — Effet de la constitution de Caracalla, 179.—Résumé de cette évolution, 180. — Mode de recrutement, 181. — Etude des épitaphes des *classiarii*, 182. — *Domue* et *Natio*, 183. — Origine des *classiarii*, 185. — Tableau par

provinces, 186. — L'âge de la conscription, 187. — Durée normale du service, 190. — Importance numérique des équipages, 191.

CHAPITRE X. — RÉCOMPENSES ET PEINES. — COSTUME ET ARMEMENT 193

La discipline, le *stipendium*, 193. — Châtiments, 194. — Le triomphe naval, 195. — Autres récompenses ; les *coronae classicae*, 196. — Costume et armement, 198.

CHAPITRE XI. — L'*Honesta Missio* ET LES FEMMES DES *classiarii* 202

Les diplômes militaires, 202. — Les *classiarii* citoyens peuvent-ils contracter des *iustae nuptiae?* Théorie de Mommsen, 204. — Arguments, 205. — Distinction de M. Otto Seeck, 207.— Théorie de Willmanns, 209 ; de M. Mispoulet, 210 ; de M. Scialoia, 212. — Les papyrus de Berlin, 213. — Les textes juridiques, 216. — Changement de rédaction des diplômes après Septime Sévère, 218.

CHAPITRE XII. — LES LÉGIONS ADJUTRICES 221

Révoltes contre Néron, 222. — Galba, Othon, Vitellius, 223. — La légion *I adiutrix* a-t-elle été formée par Néron ou Galba ? Controverse entre Grotefend et Ritter, 224.— Arguments de Pfitzner, 226; de MM. Stille et Jünemann, 227. — Le vrai créateur de cette légion est Néron, 229.— Elle fut recrutée parmi les équipages de Misène, 231. — Histoire résumée des deux légions adjutrices, 232.

APPENDICE. — UNE *Vexillatio* DE LA FLOTTE DE MISÈNE EN SYRIE. 236

Un acte de vente sur papyrus, 236. — La station de Seleucia Pieria, 239.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, 8, rue Ricordaine.

1682

4/0
7/6/58

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00974 9561